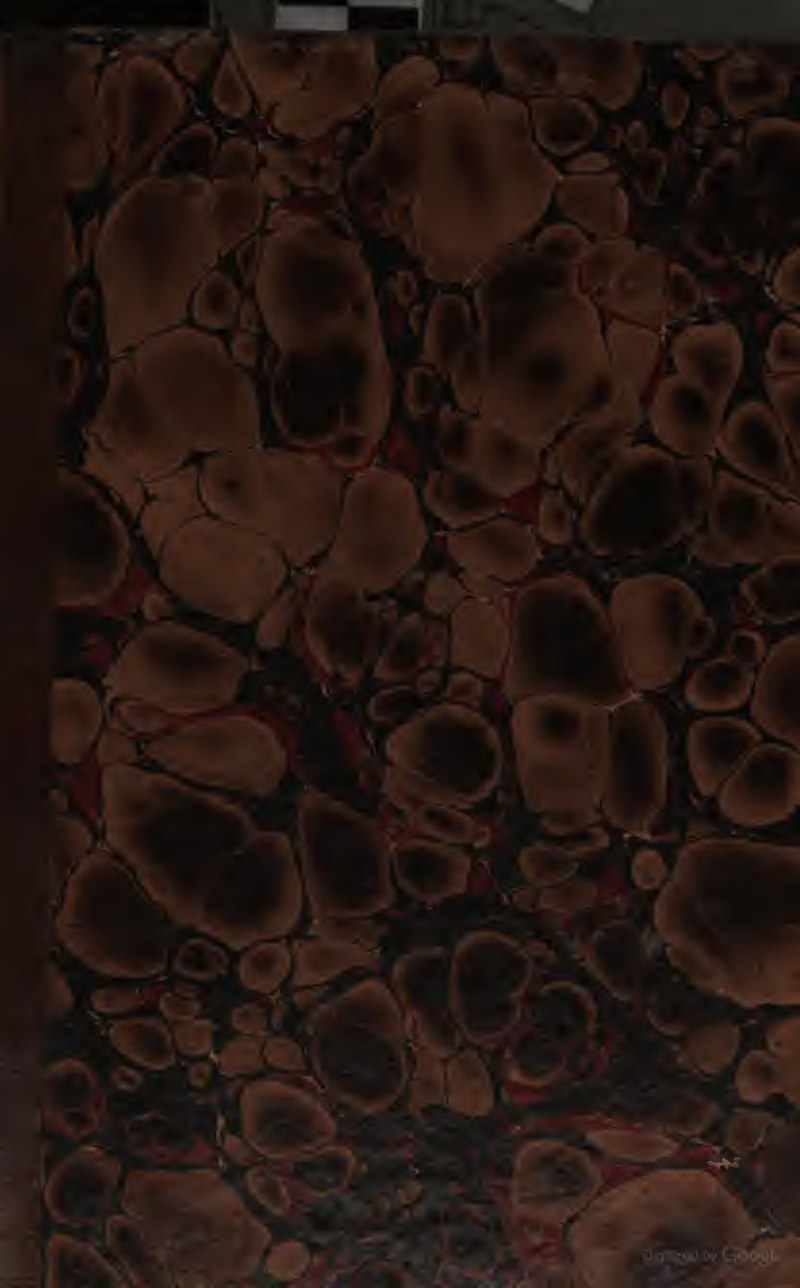

4716

UNIV ENT

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION

DES LOIS

DU CORPS LÉGISLATIF,

ET DES ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

RANGÉS DANS LEUR ORDRE DE DATES,

ET SUIVIS D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

TOME HUITIÈME.

A PARIS,

Chez J. GRATIOT et Compagnie, imprimeurs, cul-de-sac Pecquay, rue des Blancs-Manteaux.

Nota. La présente Collection comprendra, outre les Lois *insérées au Bulletin*, celles qui concerneront particulièrement les Abonnés, ou qui paraîtront d'un intérêt majeur pour les Fonctionnaires publics.

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES LOIS
DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DES ARRÊTÉS
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Adresse et Arrêté du Directoire exécutif sur les élections.

Du 2 Germinal, an 6.

Le Directoire exécutif aux Electeurs de l'an VI.

Citoyens,

Le peuple français vient de vous donner une marque de confiance qui vous impose le plus sacré des devoirs, celui de choisir des hommes dignes de le représenter dans l'exercice de la plus grande partie des fonctions établies par la constitution. Le sort de la République est, en quelque sorte, remis en vos mains. C'est vous que le peuple bénira, si vous appellez aux emplois des citoyens qui lui assurent sa liberté, sa prospérité et son repos; mais c'est vous aussi qu'il vouera à l'exécration et au mépris, si vous faites tomber vos choix sur des hommes de parti, toujours prêts à bouleverser l'état pour s'emparer des trésors, du crédit et de la puissance; les uns sous le prétexte de rétablir la monarchie et la religion dans tout leur éclat, et les autres, au contraire, sous celui de tout soumettre à un nivellement universel et absolu dont, au surplus, ils ont bien soin de s'excepter.

Malgré que les choix dont vous êtes chargés soient tous importans, il en est un cependant dont l'intérêt est de beaucoup au-dessus de tous les autres, c'est le choix des législateurs. Le Directoire exécutif croit devoir vous rap-

Digitized by Google

peler ici les observations qu'il a déjà énoncées dans sa proclamation aux assemblées primaires. L'intrigue est si ingénieuse à faire oublier ou à dénaturer les conseils qui tendent à la déjouer, que les citoyens ne peuvent trop fréquemment s'entre-avertir sur un objet aussi essentiel. Il est, à plus forte raison, commandé aux premiers magistrats, par la nature même de leurs fonctions, d'être attentifs à remplir un devoir aussi important : ils vont s'en acquitter en vous désignant sans déguisement ceux qu'ils croient propres à fixer parmi nous la liberté et le bonheur, et ceux qui ne pourraient que les en bannir.

La première qualité que vous devez desirer dans les citoyens auxquels vous donnerez vos suffrages, est sans contredit un républicanisme prononcé ; mais n'oubliez pas qu'on ne peut compter sur celui de personne, s'il n'est accompagné d'une sévère probité. Les lumières dans les différentes parties de la législation et de l'administration publique doivent ensuite être soigneusement recherchées ; enfin l'énergie du caractère et la force de l'ame sont des dons absolument nécessaires au législateur républicain, mais la sagesse doit toujours en être la compagne inséparable. Gardez-vous au surplus de les confondre avec cette rage insensée qui tend à tout détruire ; elle n'est que la lâcheté et l'ambition déguisées d'hommes aussi vils qu'ils sont atroces. L'énergie et la force d'ame dont nous parlons sont celles qui nous rendent inaccessibles à toute sorte de crainte et de séduction, et propres à braver la fureur de tous les partis et à marcher imperturbablement à la prospérité de la République et à l'affermissement de la constitution de l'an 3, sans que l'aspect même de la mort puisse nous en détourner.

Ainsi *républicanisme*, probité, lumières, énergie, sagesse sont les qualités indispensables à ceux que vous allez revêtir du caractère auguste de législateurs ; c'est vers les hommes qui en sont pourvus que doivent se diriger toutes vos recherches ; par une conséquence toute naturelle, vous devez repousser constamment quiconque ne les possède pas. Ecartez avec soin du banc des législateurs, tous ceux qui ne sont pas fortement attachés au régime républicain ; tous ces partisans du royalisme et de l'aristocratie qui, sous le prétexte de vous rendre le repos et de vous ramener à un meilleur ordre de choses, ne cherchent en effet qu'à rega-

Digitized by Google

gner leurs priviléges, afin de vous remettre sous le joug le plus avilissant, et de continuer de s'engraisser de vos sueurs. Il y a plus: ceux-là même qui, sans être dirigés par des motifs aussi méprisables, ne sont pas des républicains déterminés, doivent être éloignés des fonctions législatives, eussent-ils des vertus et des lumières; car s'il n'est point de républicanisme, sans vertu, il n'est point de véritable vertu sans républicanisme; et il est presque aussi imprudent de confier ses intérêts à quelqu'un qu'on place en contradiction avec ses opinions, que de les mettre dans les mains de ceux qui n'ont point de principes.

Cependant, citoyens, la juste crainte des détestables élections faites dans l'an 4 et dans l'an 5 ne doit pas vous jetter dans un excès opposé et non moins funeste. Ce qui a le plus nui aux progrès et à la consolidation de la révolution, c'est que jusqu'ici nous n'avons pas su nous maintenir dans une juste mesure. Ayez la gloire d'en donner un exemple.

Soyez aussi scrupuleusement attentifs à déjouer la funeste ambition des fauteurs de l'exécrable régime de 93, de ces dénonciateurs à gages qui ne connaissent de République que celle qui s'environne de victimes et de bourreaux; pour qui tout ordre social est une servitude; qui, sentant bien qu'ils sont dénués de cette force morale qui commande l'estime et la confiance publiques, parce qu'elle est le fruit de la probité et du sage emploi des lumières, ne veulent que troubles et confusion, pour cacher leur nullité sous les dehors populaires, en imposer à la multitude par des déclamations délirantes, et régner sur-tout par la terreur qu'inspirent leur exagération et leur cruauté.

Les uns et les autres, c'est-à-dire les partisans du royalisme et ceux de l'anarchie, ne trouvent d'ordre de choses légitime que celui dans lequel ils règnent; et par-tout où ils n'ont pas la faculté d'être oppresseurs, ils se disent opprimés.

Evitez ce double écueil, citoyens; l'un et l'autre peuvent également briser le vaisseau de l'état, et le plonger dans une mer de sang! Choisissez, non ceux qui flattent le peuple par des discours pompeux, mais les hommes modestes qui le servent avec une grande droiture de cœur et un véritable désintéressement, et qui, loin d'aller au

Digitized by Google

devant des places, attendent que les places viennent au-devant d'eux.

Ah ! songez qu'ici non-seulement vous servez les destinées de la France, mais aussi celles de l'Europe. Il ne faudrait plus que l'exemple de la tranquillité et de la prospérité de votre patrie, pour amener la paix générale et faire le bonheur du genre humain. Combien vous seriez coupables ; à quel opprobre vous vous seriez condamnés vous-mêmes aux yeux de la postérité, si vous trompiez cette attente, en introduisant dans les Conseils législatifs, des ennemis de la constitution de l'an 3 ; des hommes, avides de changemens, les uns, pour tyranniser le peuple sous le nom du peuple lui-même, et les autres, sous le nom d'un roi ; tous, au reste, également vendus à l'Angleterre, et corrompus par son or pour conduire la France à sa ruine !

Ils ne parviendraient pas, à la vérité, à renverser cette constitution, quels que fussent leur nombre et leur audace : l'énergie constante des législateurs fidèles, celle du Directoire exécutif, dont les intentions sont aussi inébranlables que pures, et les efforts réunis des bons citoyens préserveraient encore une fois la République des calamités affreuses qui accompagneraient un changement dans la forme du gouvernement, quel qu'en fût l'objet ; mais dans ce cas-là même, le mal qu'occasionneraient de pareils choix, n'en serait pas moins réel ; trop d'ébranlemens successifs dans l'ordre politique, finissent par épuiser la confiance, par anéantir le crédit, par mettre la force à la place de la loi, par exaspérer les haines et réveiller toutes les passions, au lieu de les calmer toutes et de les fondre dans l'ordre constitutionnel : de leur côté, les nations étrangères, persuadées que la République, fondée sur les principes de l'égalité, n'offre qu'une tranquillité passagère, précédée et suivie de longs et douloureux déchiremens, loin d'unir leur sort et leurs intérêts à ceux de la France, et de conserver, pour la grande nation, l'admiration dont elles sont maintenant transportées, s'en sépareraient avec mépris, et la plus belle époque peut-être de l'histoire du monde, en deviendrait la plus affligeante.

Telles sont, citoyens, les réflexions que le Directoire exécutif a cru devoir mettre sous vos yeux ; c'est à vous à les peser sérieusement. Ne perdez jamais de vue, dans tout le cours de vos fonctions électorales, que le sort de l'hu-

Digitized by Google

manité est peut-être dans vos mains, et que les travaux de la prochaine législature doivent vous mériter une reconnaissance sans bornes, ou des reproches éternels!

LE Directoire exécutif arrête que l'adresse ci-dessus sera imprimée au Bulletin des lois, et qu'à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales des départemens, elle sera réimprimée et affichée dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, et principalement à la porte des édifices qu'elles doivent occuper.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

LOI qui réunit le territoire de St-Firmin, *formant la commune du même nom, à la commune d'*Uzès, *pour ne former à l'avenir avec elle qu'une seule et même commune.* (Du 3 Germinal an VI).

LOI portant qu'il y aura un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département de la Gironde. *Il est placé dans la commune de* Lespare. *La disposition contraire de la loi du* 19 *vendémiaire an* 4, *est rapportée.* (Du 3 Germinal an VI).

---

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode de paiement des intérêts et celui du remboursement des fonds placés dans l'*emprunt contre l'Angleterre.

Du 3 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 16 nivôse an 6,

Digitized by Google

relative à l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre, ses proclamations des 17 et 22 nivôse dernier;

Considérant que c'est à compter de ce jour que les fonds placés dans l'emprunt contre l'Angleterre, produisent des intérêts; que c'est à compter de ce jour aussi que le gage qui lui est assigné doit lui être spécialement désigné; qu'il y a lieu, en conséquence, à procéder à la nomination des commissaires particuliers des prêteurs, et à poser les principes sur lesquels portera leur administration,

Arrête:

I. Le produit des postes demeure, à compter de ce jour, 1er. germinal an 6, spécialement délégué au paiement des intérêts et au remboursement du capital des fonds placés dans l'emprunt contre l'Angleterre; la régie de la poste aux lettres en comptera entre les mains des commissaires particuliers des prêteurs. Il en sera de même du fermier lorsque le bail sera passé.

II. Les commissaires particuliers des prêteurs seront au nombre de neuf; il en sera choisi cinq parmi les citoyens résidans à Paris; les quatre autres seront nommés parmi les habitans des départemens.

III. Les quatre commissaires choisis dans les départemens, ne seront pas tenus de se rendre à Paris; mais lorsqu'ils s'y trouveront, ils auront voix et séance comme les autres dans les assemblées. Ils pourront correspondre avec leurs collègues résidans à Paris, et ceux-ci les informer du résultat et des progrès de leurs opérations.

IV. Il sera provisoirement assigné dans la maison de l'ancienne Mairie, rue des Capucines, un local pour la tenue des séances des commissaires de l'emprunt; ils préviendront le ministre des finances des jours et heures de leurs assemblées; celui-ci pourra y assister toutes les fois qu'il le trouvera

Digitized by Google

convenable, et même convoquer les assemblées extraordinaires qui pourront devenir nécessaires.

V. Les commissaires de l'emprunt présenteront, dans le mois au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif, le projet de réglement qu'ils croiront plus utile d'adopter. Ils pourront choisir parmi eux leur receveur caissier des fonds affectés au paiement des intérêts et au remboursement du capital. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer le paiement du premier sémestre des intérêts à l'époque du 1er. messidor prochain. Ils proposeront leurs vues pour effectuer, à la même époque, un premier remboursement anticipé sur le capital, avec les fonds qui pourront se trouver en caisse.

VI. La nomination des commissaires de l'emprunt sera faite par un arrêté particulier qui sera annexé au présent.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

---

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme des commissaires particuliers de l'*emprunt *contre l'*Angleterre.

Du 3 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu son arrêté de ce jour, relatif à l'emprunt contre l'Angleterre et à la nomination des commissaires particuliers des prêteurs,

Arrête:

I. Les citoyens *Fulchiron* aîné, *Sevene*, *Barillon*, *Recamier*, *Rocques*, de Paris;

Digitized by Google

Guillaume *Vanderborght*, négociant de Bruxelles;

Grammont, de Bordeaux;

Doilier, de Marseille;

Zolikchoffer, de Strasbourg,

Sont nommés commissaires particuliers de l'emprunt contre l'Angleterre, en exécution de l'article XII de la loi du 16 nivôse dernier.

II. Le ministre des finances est chargé de les prévenir de leur nomination, de leur transmettre, en conséquence, copie conforme du présent arrêté, de recevoir leur acceptation, et de proposer au Directoire exécutif les remplacemens, les cas de vacance y arrivant.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui distrait, à compter du 1er. *vendémiaire prochain, la commune de* Couloubre *du canton de* Magalas, *et la réunit au canton de* Servian. (Du 4 Germinal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux individus des départemens réunis, *qui sont rentrés en France après avoir* émigré.

Du 4 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, informé que par une fausse interprétation de son arrêté du 22 ventôse dernier, plusieurs officiers et employés au service de l'Autriche, ci-devant domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, et en ayant émigré avant l'occupation de ces pays par les armées françaises, en l'an 2

Digitized by Google

continuent d'y séjourner et même d'y rentrer, sous prétexte qu'ils ne sont point inscrits sur la liste des émigrés;

Considérant qu'aux termes de l'art. XVIII de la loi du 19 fructidor an 5, les dispositions des articles XV, XVI et XVII de la même loi sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés,

Arrête ce qui suit :

I. Les dispositions de l'arrêté du 22 ventôse dernier sont communes à tous les individus ci-devant domiciliés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, qui en sont sortis dans le cours de l'an 2, et qui, n'étant dans aucun des cas d'exception déterminés par le titre Ier. de la loi du 25 brumaire an 3, ne sont pas rentrés en France dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi de réunion, quoique d'ailleurs ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départemens réunis requerront ces administrations d'inscrire sur la liste des émigrés les individus mentionnés en l'article précédent.

III. Le présent arrêté sera imprimé, publié et proclamé dans toutes les communes des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui arrête provisoirement les états des pensions *des* militaires *qui, à raison de leurs blessures ou infirmités provenans des événemens de la guerre, sont hors d'état de continuer le service.*

Du 6 Germinal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'arrêter provisoirement les états des pensions des militaires qui, à raison de blessures ou d'infirmités graves provenans des événemens de la guerre, sont reconnus hors d'état de continuer le service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. La trésorerie nationale paiera provisoirement, à titre de pension, aux militaires blessés ou infirmes, et déclarés hors d'état de continuer leur service, aux charretiers et conducteurs d'artillerie, et aux employés des administrations militaires qui ont été supprimés, ou autorisés à prendre leur retraite, compris dans les douze premiers états et dans le dix-huitième, annexés à la présente résolution, la somme de 581,853 francs, 5 décimes, qui sera répartie entre eux, suivant leurs grades indiqués dans lesdits états, et conformément au tableau de la loi du 11 brumaire dernier, et celle

Digitized by Google

de 1000 francs à titre de gratification, une fois payée, aux deux militaires portés à la suite du cinquième état.

II. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus.

La solde accordée par la loi du 11 brumaire n'est pas regardée comme secours provisoire.

III. Les articles portés sous les numéros 23 dans le premier état, 34 dans le troisième, 38 dans le quatrième, et 61 dans le septième, sont annullés comme faisant respectivement double emploi avec les numéros 51 du second état, 66 du troisième, 73 du quatrième, et 57 du onzième.

IV. Ladite somme sera respectivement payée aux pensionnaires compris dans les treize états, à dater du jour où ils auront cessé de toucher la solde provisoire déterminée par la loi du 11 brumaire.

V. Les militaires et autres dénommés dans l'article premier, porteurs de brevets, et dont les pensions sont déjà liquidées, seront provisoirement payés, à dater du 1er. vendémiaire dernier, d'après leurs grades établis dans lesdits brevets, et suivant les bases déterminées par ladite loi du 11 brumaire dernier, sans qu'il soit besoin d'un nouveau brevet ni d'une nouvelle liquidation.

VI. Il sera statué sur l'arriéré par une loi particulière.

VII. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 11 fructidor an 5, qui laissent aux pensionnaires la faculté de se faire payer, soit à Paris, soit dans les lieux de leur résidence habituelle.

VIII. Les commissaires-ordonnateurs et les chefs de division des bureaux réformés qui ont droit à

Digitized by Google

la pension, seront payés sur le taux des chefs de brigade, et les commissaires-ordinaires des guerres, ainsi que les employés des bureaux réformés qui ont aussi droit à la pension, seront payés sur le taux des capitaines.

IX. Les treize états annexés à la présente résolution ne seront pas imprimés.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Engerrand, Eschassériaux jeune, Jacomin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 6 Germinal, an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* Mailly, Havin, J. N. Topsent, Joseph Artauld, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant Instruction sur la tenue des assemblées électorales.

Du 6 Germinal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner et revoir la loi en forme d'instruction, du 5 ventôse an 5, relative aux assemblées primaires, communales et électorales ;

Considérant que l'ouverture des assemblées électorales doit se faire incessamment, et qu'il importe de leur tracer un plan de leurs opérations, les devoirs qu'elles ont à rem-

Digitized by Google

plir, et de leur rappeler les lois qui règlent la tenue de ces assemblées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'instruction ci-jointe sur la tenue des assemblées électorales, sera imprimée, et envoyée aux administrations centrales de département, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées électorales.

II. Les corps administratifs, le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que les assemblées électorales et leurs présidens et secrétaires, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

III. La loi du 5 ventôse an 5, en forme d'instruction, est abrogée en ce qui reste de relatif aux assemblées électorales.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galand, *président;* Duchesne, Martinel, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Germinal, an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* Joseph Artauld, Mailly, Havin, J. N. Topsent, *secrétaires.*

INSTRUCTION

Sur la tenue des assemblées électorales.

« Chaque citoyen a un droit égal de concourir » médiatement ou immédiatement. . . . à la nomi- » nation des représentans du peuple et des fonc- » tionnaires publics ». (*Déclaration des droits de l'homme, art.* 20).

Digitized by Google

C'est pour l'exercice de ce droit de nomination, que la constitution a établi des assemblées qu'elle a nommées *électorales*.

Les assemblées électorales se composent de citoyens nommés électeurs par les assemblées primaires.

Ces électeurs, réunis en assemblée dans chaque département, sont chargés de la nomination,

1°. Des représentans du peuple membres du Corps législatif;

2°. De différens fonctionnaires publics, tels que

Les membres du tribunal de cassation,

Les hauts-jurés,

Les membres des administrations centrales de département,

Et les juges des tribunaux.

On trouve dans la constitution et dans les lois les principes et les règles des élections.

Il ne s'agit ici que du mode de les appliquer aux assemblées électorales : en conséquence on se propose, dans cette instruction, d'expliquer et de distinguer,

1°. Ce qui appartient au Corps législatif pour en préparer la tenue;

2°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir sous ce rapport;

3°. Les règles qui concernent la formation de ces assemblées;

4°. La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui appartient au Corps législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Il publie le tableau des députés à élire.

En effet, chaque année le Corps législatif se fait présenter par une commission et fait publier le tableau des députés que chaque assemblée électorale doit élire au mois de germinal, et du nombre des députés à élire.

Ce tableau, pour cette année, a été adopté par la loi du 27 ventôse; il sera joint à cette loi, et chaque assemblée électorale y trouvera la règle à suivre dans les élections à faire, le nombre de députés à élire, et dans quel ordre cette élection devra se faire.

CHAPITRE II.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Ces fonctions consistent,

A préparer et indiquer le local destiné aux séances de l'assemblée électorale;

A désigner, suivant la constitution, l'époque de l'ouverture de l'assemblée;

A indiquer le nombre des élections à faire.

§. 1er.

Indication et préparation du local, etc.

L'administration centrale est chargée de la préparation du local des séances.

Elle indique ce local par des affiches, dans lesquelles elle rappelle le jour de l'ouverture de l'assemblée et l'heure de cette ouverture.

En faisant cette indication, les administrateurs auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture de l'assemblée, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au 20 Germinal.

§. II.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, par chaque assemblée électorale.

Les assemblées électorales nomment d'abord les membres du Corps législatif, et les nommeront cette année conformément à la loi citée dans le chapitre Ier; elles élisent aussi les membres du tribunal de cassation : et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des membres du tribunal de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté sur la nomination des hauts-jurés; chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

I. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale; et dans la suite, ce sera

Digitized by Google

toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal an 6, il peut se présenter encore plusieurs cas particuliers qui se sont déjà présentés au mois de germinal an 5.

Si une administration centrale se trouve encore composée de quatre membres élus par l'assemblée électorale tenue en l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Le cinquième élu en l'an 5 n'est pas sujet à ce sort.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore trois membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an 4, et que la quatrième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les trois premiers membres doivent rester en place sans tirer au sort; et c'est à la quatrième place seulement que l'assemblée électorale de l'an 6 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places de l'élection de l'an 4 vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an 6 pourvoira à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de trois années, et les trois anciens administrateurs se retireront successivement l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus en l'an 4, et alors les quatre qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement, et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent;

---

(1) Constitution, art. 177.

Digitized by Google

Ou bien il restera un des administrateurs élus en l'an 4, et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec ceux qui auront été élus en l'an 5; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit;

Ou bien il restera deux administrateurs élus l'an 4, et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort, l'an 6 et l'an 7, avec ceux élus en germinal an 5; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit;

Ou bien enfin, il restera trois des administrateurs élus l'an 4, et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux : l'an 8, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux; et l'an 9 enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou *destitution*, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquième sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers; et il se fera cette année-là deux remplacemens, savoir, celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Digitized by Google

Toutes ces règles découlent de l'article de la constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années (1) en vertu d'une seule et même élection. Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales se fait toujours du 20 au 30 ventôse : les résultats en doivent être publiés dans le département dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore,

1°. Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département non démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le tems qui restait au remplacé (2);

2°. Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront chaque année à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein, conformément aux lois et dans les cas prévus par les lois.

II. Les juges civils et criminels de département

(1) Constitution, article 177.
(2) *Idem*, art. 42.
(3) *Idem*, art. 185.
(4) *Idem*, art. 187.

Digitized by Google

sont renouvelés tous à-la-fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (1).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu en l'an 4, les renouvellemens généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 7, etc. il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels, savoir, dans le cas de vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale; et alors les remplaçans ne sont élus que pour le tems qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra chaque année de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal civil et pour le tribunal criminel.

III. Mais, en cette année, l'administration de chaque département, dont les opérations des assemblées primaires, communales et électorales ont été déclarées illégitimes et nulles par l'article Ier. de la loi du 19 fructidor an 5, devra saisir une observation générale et essentielle, et reporter son attention particulière sur les dispositions des articles IV, V et VI de cette loi.

Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées des départemens cités dans l'article Ier, sans exception, parmi ces individus, de ceux nommés au Corps législatif, ont dû cesser toutes fonctions aussitôt la publication de la loi. Le Directoire exécutif a été chargé de nommer aux places qui sont devenues vacantes dans les tribunaux, ainsi qu'à celles qui ont pu vaquer par

(1) Constitution, art. 216.

Digitized by Google

démission ou autrement jusqu'au moment des élections qui vont se faire. Les nominations faites par le Directoire exécutif doivent avoir, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Les places de ces individus, dans ces départemens, ne doivent donc pas être considérées comme vacantes ni indiquées comme telles : la loi est précise sur ce point.

IV. A l'égard des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de chaque département, c'était par erreur qu'ils avaient été compris dans l'instruction du 5 ventôse an 5 comme devant être renouvelés tous les cinq ans seulement, et tous à-la-fois, comme les juges civils et criminels.

La constitution ni aucune loi antérieure aux élections de l'an 4 n'avaient déterminé la durée de leurs fonctions; et cette erreur a été rectifiée par la loi du 21 nivôse an 6, qui a rapporté cet article de l'instruction par rapport à ces fonctionnaires.

Leurs fonctions ont été déclarées expirées : le Directoire exécutif a été chargé de pourvoir à leur remplacement jusqu'aux élections qui vont s'ouvrir.

Ainsi ils doivent trouver place dans l'indication fournie aux assemblées électorales par l'administration centrale, qui ne doit pas oublier de joindre cette loi à l'envoi qu'elle est tenue de faire.

Dans les neuf départemens réunis en l'an 4, on se conformera, pour les corps administratifs et judiciaires, aux règles que les lois particulières ont établies depuis les élections du mois de germinal an 5.

V. A l'égard des administrateurs et des juges

Digitized by Google

suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par ordre d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées;

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration centrale ne sera point regardée comme vacante; le nom de ce membre, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, sera déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire; si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er. prairial; auquel jour les membres élus par les assemblées électorales de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article 188 de la constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2°. La place d'un membre suspendu du tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoira point: mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans morts, démissionnaires ou destitués.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution, prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par le Directoire exécutif lui-même.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Sur les élections.

RÉFLEXIONS PÉLIMINAIRES.

1°. Elles se font au scrutin.

2°. Elles ne doivent porter que sur des citoyens éligibles.

3°. Elles sont précédées d'un serment de la part des électeurs.

§. Ier.

Du scrutin.

Toutes les élections se font au scrutin secret. (*Art.* 31 *de la constitution*).

Pour organiser l'exécution de cet article, la loi du 28 pluviôse an 6 a réglé, article II, que toute élection se fera à la majorité *absolue* ou *relative*, par la voie du *scrutin individuel* et de *ballotage* ou de *liste*, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Nous observerons ici qu'il y avait auparavant plusieurs modes de scrutin, parmi lesquels on avait introduit un *scrutin de rejet* ou *de révision :* le simple usage a démontré l'embarras, l'inutilité de cette espèce de scrutin ; il a entraîné des inconvéniens et des dangers. La loi du 28 pluviôse l'a donc aboli, et elle a rapporté les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction en forme de loi du 5 ventôse an 5.

Par ce moyen, il ne reste plus que deux modes de scrutin : en effet, l'article III de cette loi ne reconnait plus que ces deux modes, et veut que

Digitized by Google

la manière de les appliquer aux différentes élections soit déterminée par une nouvelle instruction.

Ce sont ces deux modes et leur application qu'il s'agit de développer.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur *chacun* des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste ou de ballotage est celui par lequel on vote à la fois sur *tous* les citoyens à élire pour telles fonctions, en écrivant sur le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire de ce genre de fonctionnaires.

Il y a aussi diverses manières d'élire déterminées par les lois; l'une à la pluralité absolue des suffrages, l'autre à la pluralité relative.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, et une en sus.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique le plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève même pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Le mode de scrutin et la manière d'élire concourront ensemble, suivant l'espèce de fonctions à laquelle les lois les appliquent.

Il y a donc telles élections qui doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, et telles autres qui se font au scrutin de liste ou de ballotage sur plusieurs individus à-la-fois, et qui se terminent au dernier tour par la simple pluralité relative.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de

Digitized by Google

scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite.

Jamais aucun scrutin individuel ou autre ne comporte plus de trois tours; il est complet et doit nécessairement opérer son effet au troisième tour.

C'est par cette raison qu'après le second tour du scrutin individuel à la pluralité absolue, les noms de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés à l'assemblée pour terminer l'élection au troisième tour, et qu'à ce troisième tour, il n'est permis de voter qu'entre deux candidats seulement.

Il peut arriver qu'à ce troisième tour il y ait partage de voix; mais comme il faut nécessairement terminer l'élection, on a saisi une autre mesure que la pluralité absolue des suffrages: dans ce cas, le plus âgé obtient la préférence et demeure élu.

Il n'en est pas de même lorsqu'on élit au scrutin de liste ou de ballotage; ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier et au second tour, sont élus: mais s'il faut faire un troisième tour parce qu'au premier et au second toutes les places n'auront pas été remplies, alors la simple pluralité relative suffit à cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Et si par hasard il se trouvait partage de voix entre deux candidats lorsqu'il n'y a plus qu'une place à remplir, le plus âgé serait préféré.

Il y a, entre ces modes de scrutin, des différences sensibles et qu'il est bon de remarquer:

D'abord, le scrutin individuel ne comprend jamais qu'un seul individu; et le scrutin de liste comprend à-la-fois tous ceux dont le nombre est nécessaire pour tel genre de fonctions.

Digitized by Google

Après le second tour de scrutin de liste, on ne proclame pas les noms des deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages, parce qu'au troisième tour le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles; mais aussi, à ce troisième tour, la simple pluralité relative suffit, et celui qui l'a obtenue demeure élu.

Dans le scrutin individuel, les trois tours n'amènent toujours en résultat qu'un seul individu.

Dans le scrutin de liste, chaque tour peut en produire un ou deux; et tous demeurent nécessairement élus par le troisième à la pluralité relative, si les deux premiers n'ont donné aucun résultat.

§. II.

Des citoyens éligibles et non éligibles.

Il n'y a que les vrais citoyens français qui soient dignes d'être appelés aux fonctions établies par la constitution; cette réflexion se déduit naturellement des dispositions de l'article II :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que » c'est de la sagesse des choix dans les assemblées... » que dépendent principalement la durée, la con- » servation et la prospérité de la République (1) ».

Les électeurs pourraient-ils donc faire porter leurs choix sur ceux des Français que les lois ont atteints, sur des partisans de la royauté, sur des ennemis constans de la République, sur des chefs de rebelles, sur ceux qui ont attaqué la constitution et qui ont conspiré contre elle?

(1) Constitution, art. 135.

Digitized by Google

Non : ceux-là ne sont *ni bons citoyens ni hommes de bien ;* ils ont outragé la nature et la patrie ; ils ont violé le plus sacré des devoirs, car les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes (*art. 5 de la Déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen*) ; ils ont blessé les intérêts de tous ; ils se sont rendus indignes de leur bienveillance et de leur estime. (*Déclaration des devoirs, art. 7*).

Les électeurs ne porteront donc leurs choix que sur des citoyens éligibles.

Ils ne perdront pas de vue les caractères d'éligibilité propres à chaque éligible pour la fonction à laquelle leurs suffrages le destinent.

Par exemple, il s'agira, 1°. d'élire un membre du Corps législatif : s'il doit être envoyé au Conseil des Anciens, outre les conditions générales prescrites par la constitution, il faut qu'il soit âgé de quarante ans accomplis (1), et qu'il soit marié ou veuf ; il faut qu'il soit domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République (2).

S'il est destiné pour le Conseil des Cinq-cents, il faut dix ans de domicile, et, pour cette année seulement, l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On dit pour cette année seulement, parce que la constitution, art. 74, a permis, jusques et compris l'an 6, que l'âge de vingt-cinq ans suffît ; mais, à compter de l'an 7, il faudra être âgé de trente ans accomplis.

C'est ici le lieu de faire remarquer une question qui s'est élevée sur la rééligibilité des membres de la représentation nationale avant l'organisation

(1) Constitution, art. 83.
(2) *Idem*, art. 83.

Digitized by Google

du gouvernement constitutionnel, et sortis du Corps législatif, et sur ceux qui vont sortir au premier prairial prochain : on a demandé s'ils pouvaient être réélus.

L'affirmative de cette question a été si claire, que le Conseil des Cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition, qu'il suffit de développer ici pour lever tous les doutes.

En effet, elle est décidée par l'article XVI de la loi du 5 fructidor an 3, acceptée par le peuple souverain avec la constitution, dont les art. 54 et 55 lèvent toutes les difficultés à cet égard; et d'ailleurs ces dispositions ont reçu leur exécution et leur application, puisque plusieurs membres réélus siégent au Corps législatif. Il est sensible que le tems exigé par la constitution n'a dû courir qu'à compter de sa promulgation : poser une exception, donner une interprétation, ce serait la violer, porter atteinte aux droits du peuple français dans les élections, et restreindre la liberté du choix dans les électeurs. Les membres sortans du Corps législatif sont donc rééligibles.

2°. Il s'agira d'un haut-jury pour la haute-cour de justice, que l'assemblée électorale de chaque département doit nommer tous les ans, aux termes de l'art. 272 : on se rappellera que nul citoyen ne peut être élu s'il n'a l'âge de trente ans accomplis. (*Art.* 209).

3°. Dans les dix départemens désignés par l'article 1er. de la loi du 18 de ce mois de ventôse an 6, il s'agira de l'élection d'un juge du tribunal de cassation et de son suppléant : ici l'âge de trente ans est également requis (1);

(1) Constitution, art. 209.

Digitized by Google

Et il faut observer que les membres sortans sont toujours rééligibles.

4°. Cette condition de l'âge de trente ans est également nécessaire pour le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, et pour les juges du tribunal civil et criminel (1); mais en outre les électeurs auront attention de ne pas nommer des individus parens au degré d'ascendant et de descendant en ligne directe, les frères, les oncles, les neveux et les cousins au premier degré, non plus que les alliés à ces divers degrés. Aux termes de l'art. 207, *ils ne pourront être simultanément* membres du même tribunal.

Au surplus, les membres sortans peuvent toujours être réélus (2).

5°. Il s'agira aussi d'élire des membres d'une administration de département; tout citoyen destiné à cette fonction doit être âgé de vingt-cinq ans au moins (3); mais il ne faut pas perdre de vue que si le membre sortant a fait deux ans d'exercice, il peut être réélu pour cette fois seulement: celui qui a demeuré quatre ans en fonctions n'est rééligible que deux ans après (4).

Il faut bien remarquer encore que des parens au degré indiqué pour les juges ne doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent être simultanément membres de la même administration, ni même y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

La loi du 19 fructidor an 5, art. VIII, a rapporté l'art. 1er. de la loi du 9 messidor précédent,

(2) Constitution, article 209.
(2) Loi du 21 nivôse an 6.
(3) Constitution, art. 175.
(4) *Idem*, art. 176.

Digitized by Google

qui avait révoqué divers articles de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux parens d'émigrés.

On lit à l'art. IX de cette loi du 19 fructidor, que les art. I, II, III, IV, V et VI de celle du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

Aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'art. II de la loi du 3 brumaire, ne sera admis pendant le même espace de tems à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'art. IV.

Il importe donc de se bien pénétrer des dispositions de ces art. I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire : ils excluent de toutes fonctions publiques tous provocateurs et signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, tout individu porté sur une liste d'émigrés et non encore rayé.

Ils en excluent les pères, fils et petits-fils, les frères et beaux-frères, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans des listes d'émigrés, et non définitivement rayés.

L'art. IV n'excepte des dispositions de l'art. II que les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation definitive ou celle de leurs parens ou alliés.

Tous les individus désignés dans ces lois ne sont pas éligibles.

La même loi du 19 fructidor, art. XII, a rapporté l'art. II de la loi du 9 messidor, en ce qui concerne

concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels en conséquence les dispositions de cet article demeurent communes.

Elle répute à cet égard chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

La loi du 5 de ce mois de ventôse porte, article Ier. : « que conformément à l'article 12 de la constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen; en conséquence ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, et prescrites par l'art. 10 de la constitution ».

Cette loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Dès ce moment ils ne sont plus citoyens français; ils ne sont donc pas éligibles, puisqu'aux termes de l'art. 11 de la constitution, les citoyens français peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Viennent ensuite les ci-devant nobles et ennoblis, c'est-à-dire tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

L'article Ier. de la loi du 9 frimaire an 6, porte aussi qu'ils ne pourront exercer les droits de citoyens français dans les assemblées, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'é-

Digitized by Google

gard des étrangers par l'article 10 de la constitution.

Le Conseil des anciens ne s'est déterminé sur ce point de législation que parce qu'il a considéré *qu'il était instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre les membres d'une ancienne caste, dont l'existence est incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits.*

Ceux-là non plus ne sont pas éligibles ; car ils ne sont pas citoyens français.

L'article II ne continue l'exercice des droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, qu'à ceux des ci-devant nobles et ennoblis qu'il excepte *nominativement*, tels que *les membres des diverses assemblées nationales* (parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, dans la première assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse), *les membres actuels du Directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service.*

Il excepte aussi tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire ; tous ceux, en un mot, qui prouveront qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Jusqu'à cette preuve acquise, ils rentrent dans l'exclusion prononcée par l'art. Ier.

Cette nomenclature suffira sans doute aux électeurs pour guider leurs choix, et distinguer parmi les citoyens qui seuls sont dignes de leurs

Digitized by Google

suffrages, les individus auxquels ils ne peuvent ni ne doivent les appliquer.

§ III.

Du serment.

Le peuple souverain a secoué le joug d'une longue tyrannie; il a aboli la royauté, combattu et vaincu l'anarchie auxquelles il a voué une haine éternelle; il a fondé la République, et s'est donné une constitution de laquelle il a remis le dépôt à la fidélité du Corps législatif...., au courage de tous les Français (1).

Quel serait celui qui ne promettrait pas de lui rester fidele, d'y demeurer constamment attaché? quel serait le Français qui ne détesterait pas la royauté et l'anarchie?....

Ces sentimens de haine et d'amour sont fortement empreints dans tous les cœurs; la liberté les y a gravés : il n'y en a pas un qui n'exprime dans toutes les occasions sa fidélité et son attachement à la République et à la constitution, qui ne jure de les défendre, et qui ne les défende en effet quand elles sont attaquées; il n'y en a pas un qui ne jure haine à la royauté et à l'anarchie qui menacent de les détruire. Le Corps législatif a saisi ces expressions de la volonté générale; il en a fait une loi le 19 fructidor.

L'article XI porte : « Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel *de haine à la royauté et à*

(1) Constitution, art. 377.

l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3 ».

Il faut donc prêter ce serment ; et c'est avant d'être admis à voter, au sein de l'assemblée, en sa présence, et au moment où l'on va voter, qu'il faut que chaque citoyen prononce ce serment.

Cela peut se pratiquer d'une manière aussi digne qu'elle sera simple et expéditive.

Ce n'est point à l'assemblée provisoirement constituée sous les anciens d'âge que le serment est dû ; c'est devant l'assemblée définitivement constituée aux termes de l'article 21 de la constitution, que l'on doit prêter ce serment entre les mains du président définitif.

Cela posé, dès que le président définitif est élu et qu'il a pris le fauteuil, il prête ce serment à l'assemblée.

Ensuite le secrétaire et les scrutateurs le prêtent entre ses mains, en présence de l'assemblée.

Le premier scrutin a pour objet le choix d'un membre du Corps législatif : pour parvenir à ce scrutin, on fait un appel nominal et un réappel ; chaque citoyen appelé et présent s'approche du bureau pour y déposer le bulletin contenant son vote ; en approchant du bureau, et avant de voter, il commence par prononcer à haute voix le serment qu'il fait entre les mains du président et en présence de l'assemblée. Quand l'assemblée doit se diviser en bureaux, alors ce serment individuel est prêté dans l'assemblée générale avant sa division : on fait, à cet effet, un appel nominal et un réappel.

Pour l'uniformité et soulager au besoin la mémoire, la formule de ce serment est écrite en

Digitized by Google

gros caractères sur un carton que l'on affiche au bureau dans un endroit visible.

On fait au procès-verbal la mention générale que ce serment a été prêté individuellement.

Il est constant par les dispositions de l'art. XI de la loi du 19 fructidor, que celui qui refuserait de prêter ce serment, ne serait pas admis à voter dans l'assemblée.

Si, par le résultat de ce premier appel nominal, on remarquait quelques absens qui reparussent à cette séance ou dans les suivantes, ils ne pourraient être admis à voter qu'après avoir préalablement prêté ce serment, et il en sera fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE IV.

Formation et police des assemblées électorales.

Les assemblées électorales s'ouvriront de droit le 20 germinal : les électeurs se réunissent dans le local qui a été indiqué et préparé à cet effet.

L'article 36 de la constitution veut que chaque assemblée *termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.*

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 6, les séances de ces assemblées s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourrront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

Cependant on peut en prolonger la durée, s'il s'agit de terminer un appel nominal, un scrutin ou un dépouillement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont,

Digitized by Google

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire du plus âgé;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3°. La vérification des pouvoirs des électeurs, et la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas le droit de voter;

4°. La distribution en bureaux;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;

6°. Les règles générales d'ordre et de police.

§. Ier.

Réunion de l'assemblée électorale sous la présidence de l'ancien d'âge.

Dès que tous les électeurs sont assemblés, la présidence provisoire appartient à celui qui est reconnu le plus ancien d'âge (1).

Les trois plus âgés après lui sont scrutateurs provisoires.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Alors le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou par les assemblées primaires de ce même canton.

Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes; il s'en sert pour le premier appel nominal dont il va être parlé.

---

(1) Constitution, art. 20.

Digitized by Google

On ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs : le président provisoire déclare qu'il va y être procédé.

§. II.

Nomination du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs.

On procède d'abord aux nominations du président et du secrétaire ; chacune d'elles se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée nomme ensuite trois scrutateurs en un seul scrutin de liste ou de ballotage.

C'est ici le lieu d'expliquer, avant tout, la manière de procéder à ces scrutins.

Manière de procéder au scrutin.

Le secrétaire provisoire, auquel chaque ancien des électeurs d'un canton a remis les procès-verbaux de leur nomination, procède, sur ces procès-verbaux recueillis, à un appel nominal.

Chaque membre appelé et présent approche du bureau : s'il sait écrire, il écrit sur le bureau et en présence de l'assemblée le nom de celui qu'il destine à la place à laquelle il s'agit de nommer, si l'élection se fait au scrutin individuel ; ou les noms des différens individus à nommer, s'il s'agit d'un scrutin de liste ou de ballotage.

Il écrit son propre nom sur un billet particulier.

Il dépose ostensiblement son bulletin fermé dans [illegible] du scrutin ;

Digitized by Google

Et dans un carton ouvert à côté, il remet le billet qui contient son propre nom.

S'il ne sait pas écrire, il dicte son vote et son nom à un des membres du bureau, qui écrit le premier sur un bulletin qu'il ferme ensuite, et le nom sur un autre billet, en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Ils sont l'un et l'autre ostensiblement déposés et remis, l'un dans le vase, et l'autre dans le carton ouvert.

Il se fait ensuite un réappel, c'est à-dire, un second appel nominal, dans lequel on ne rappelle que ceux qui n'étaient pas présens, et on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier appel.

En faisant l'appel et le réappel, le secrétaire provisoire aura soin de tenir une liste sur laquelle il écrira les noms de tous les électeurs présens. Cette liste servira aux autres appels et réappels qui précèdent toujours chaque scrutin ou chaque tour de scrutin.

Ces opérations faites, le scrutin est déclaré fermé; il ne s'agit plus que d'en connaître le résultat: pour y parvenir, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins, à haute voix et en présence de l'assemblée; c'est-à-dire qu'ils marquent à côté du nom porté sur le bulletin et reporté sur une liste, le nombre de voix que chaque nom a obtenu; ils en présentent le résultat au président de l'assemblée.

Il faut observer ici que lors du dépouillement relatif aux scrutateurs, on garde sur la liste du dépouillement les noms des trois citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages après eux, parce que ces trois citoyens sont destinés à remplacer les

Digitized by Google

scrutateurs dans les cas où leurs places vaqueraient.

Le président définitif élu, est installé au bureau par le président provisoire.

Alors, en présence de l'assemblée, il prononce à haute voix le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.*

Il reçoit le même serment, en présence de l'assemblée, de la part du secrétaire définitif et des trois scrutateurs, aussitôt qu'ils sont successivement élus.

Le bureau ainsi formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session; mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

Le président déclare l'assemblée définitivement constituée; puis il lit à haute voix l'article VII du titre 1er. de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

« Les président, secrétaire et scrutateurs sont » personnellement responsables de tout ce qui » se ferait dans les assemblées primaires, com- » munales et électorales, d'étranger à l'objet de » leur convocation, ou de contraire à la cons- » titution et à la loi ».

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étran-

(2) Loi du 25 fructidor an 3, titre II, art. V et VI.

Digitized by Google

gère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

§. III.

De la vérification des pouvoirs des électeurs, et de la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter dans l'assemblée.

Il est de principe que chaque assemblée a le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présentent pour y être admis; on ne doit y recevoir que les personnes qui réunissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont écrites dans la constitution et déjà répétées par-tout; il n'y a pas un bon Français qui les ignore : il est donc inutile d'en présenter ici le tableau.

Il suffit de faire remarquer que dans les assemblées électorales il doit se faire une vérification de pouvoirs, qui consiste dans l'examen du procès-verbal de l'assemblée primaire qui a nommé l'électeur, afin de s'assurer de la validité des pouvoirs.

Le meilleur moyen de procéder à cette vérification, est de prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs présens; de former ensuite autant de commissions prises dans la masse de ces électeurs plus âgés, qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires;

Digitized by Google

d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Les discussions qui peuvent s'élever, et qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages; elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que la constitution exige pour voter dans les assemblées.

On se rappelera bien que l'exercice de ce droit n'appartient qu'aux seuls citoyens français (*art. 11 de la constitution*); et il ne peut s'élever de doute sur la qualité de citoyen français; elle est trop clairement définie dans la constitution même.

L'article 9 range dans cette classe honorable le Français qui, quoiqu'il ne réunisse pas les autres conditions exigées, aurait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mais on doit se rappeler aussi que ces dispositions sont tellement exclusives, que l'*étranger, et celui qui est réputé tel*, ne peut être électeur, ni avoir le droit de voter dans une assemblée électorale.

Telle est la condition des ci-devant nobles et anoblis, et des chefs de rebelles.

On ne peut pas non plus admettre à voter dans ces assemblées, les parens d'émigrés aux degrés déterminés par les lois, ni les militaires qui se trouvent sans congé.

Quiconque refuserait aussi de prêter le serment prescrit par l'article XI de la loi du 19 fructidor, ne serait pas admis.

Enfin, « tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est

Digitized by Google

exclu des assemblées électorales et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans ; en cas de récidive, il l'est pour toujours (*Constit. art.* 32)». Nul des citoyens présens ne doit être exclu sans avoir été entendu, s'il le demande ; quant aux absens, un membre de l'assemblée peut demander à parler pour eux.

Tout individu exclu par l'assemblée doit se retirer, s'il est présent.

§ IV.

Distribution en bureaux.

On ne retracera pas ici la manière de se distribuer en bureaux dans une assemblée électorale ; elle a été connue et pratiquée par les électeurs ou la plupart d'entre eux, dans les assemblées primaires ou communales dans lesquelles ils ont exercé leurs droits.

On observera seulement que, dans les assemblées électorales, la liste où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rapportés et rangés par ordre alphabétique, devra être rédigée entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, du recueil des procès-verbaux ou des listes particulières qui auront déjà servi au premier appel nominal et au réappel. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme cela a été prescrit aux assemblées primaires et communales ; et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires ou communales.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau

Digitized by Google

auront été élus, les membres de toutes les sections se réuniront de nouveau en assemblée générale d'électeurs, pour entendre les lectures dont on va parler dans le paragraphe suivant.

§ V.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Dans les assemblées électorales, le secrétaire donne d'abord lecture du titre IV de la constitution, et des articles du titre III sur les assemblées primaires, que l'article 40 du titre IV a déclarés communs aux assemblées électorales.

Mais ensuite il ne sera lu aucune loi que celle dont la lecture ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture des indications fournies par les corps administratifs sur le nombre et le genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

On conçoit que ces indications et ces listes ne sont point un objet étranger aux élections, et que ce n'est pas porter atteinte à l'article 37 de la constitution que d'ouvrir une discussion et prendre une délibération sur ces listes et ces indications; mais cela est permis, sauf le recours au Corps législatif dans le cas de contravention à la loi.

Il ne reste donc plus qu'à s'occuper des élections : avant d'y procéder, le président donne lecture de l'article 376 de la constitution, dont les dispositions, inscrites en gros caractères sur un carton, seront affichées dans l'endroit le plus visible de la salle.

Digitized by Google

Il annonce ensuite que l'assemblée va de nouveau se diviser dans les différens bureaux qu'elle a formés, pour procéder aux élections.

C'est ici que nous devons parler de l'ordre et de la police d'une assemblée électorale.

§. VI.

Règles générales d'ordre et de police.

La constitution, au titre III des assemblées primaires, article 25, déclaré commun aux assemblées électorales, porte que

Leur police leur appartient.

Il est facile d'en proposer les règles.

I. Nul ne peut se présenter au sein de l'assemblée revêtu du costume ou du signe d'une autorité publique.

On ne peut s'y présenter en armes.

Nul pouvoir ne peut s'exercer dans son enceinte sans un ordre émané d'elle.

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

L'assemblée ne peut exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait en son nom, est un délit de la part de ceux qui le signent ou qui l'exécutent.

II. C'est troubler l'ordre de l'assemblée que d'interrompre celui qui parle;

De se permettre des personnalités, ou de dire des injures; d'empêcher d'entendre les appels nominaux;

De gêner le passage et la circulation des membres appelés pour voter;

Digitized by Google

De mettre obstacle aux opérations prescrites par la loi.

Le président peut et doit, au nom de l'assemblée, rappeler à l'ordre le délinquant, le censurer, s'il récidive;

Et si après cela le désordre renait par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le tems de la session.

Le président, autorisé par l'assemblée, peut faire saisir un individu prévenu de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre, la régularité et le silence.

Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation et d'improbation.

Il faut investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et en place, empêcher les grouppes et les conférences particulières de se former dans l'intérieur.

III. Indépendamment des procédés dont se composent les scrutins, il y a aussi des règles générales de police à observer dans le dépôt et le recensement des bulletins et des suffrages.

Par exemple:

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé.

2°. Pour chaque scrutin, et même pour chaque tour de scrutin, il faut toujours faire un appel nominal et un réappel.

3°. On ne peut faire d'élection par acclamation ni à voix haute.

4°. Les billets ne sont pas signés, mais ils sont fermés et secrets.

Digitized by Google

5°. Les bulletins doivent être déposés ostensiblement dans le vase destiné à les recueillir, c'est-à-dire, de manière que les assistans, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais seulement reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet.

6°. Tous les citoyens qui savent écrire, doivent faire leur bulletin sur le bureau, en présence de l'assemblée; ceux qui ne savent pas écrire, le font faire par un membre du bureau, auquel ils dictent leur vote, que celui-ci écrit sous l'inspection des autres membres.

7°. Tout bulletin non écrit sur le bureau doit être rejetté.

8°. Les billets dans lesquels le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

9°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages.

10°. Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée, consultée, décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient pas le même vice, doivent être comptés, et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

11°. On ne doit regarder comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais,

Digitized by Google

mais, dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

12°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau, consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste celui même qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

13°. Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre.

IV. Les assemblées électorales ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires et communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse.

CHAPITRE V.

Observations générales.

I. Les fonctions des électeurs sont sacrées; ils les tiennent immédiatement du peuple souverain: rien ne doit en arrêter, en empêcher l'exercice; aucun jugement de contrainte par corps ne doit être mis à exécution contre un électeur pendant la durée de l'assemblée électorale.

Digitized by Google

Ces assemblées ne doivent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la constitution. (*Art.* 30 *de la constitution.*)

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées électorales, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée. (*Art.* 18 *de la constitution.*)

Ce qui se fait dans une assemblée électorale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul. (*Art.* 29 *de la constitution.*)

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. (*Art.* 43.)

Du commissaire du Directoire exécutif.

II. Le commissaire du Directoire près l'administration centrale de chaque département, doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à la constitution.

Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations; mais la constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si ce commissaire était électeur, cette fonction serait remplie, ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, ou, à défaut de substitut, par un citoyen non électeur que l'administration centrale choisirait, ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire qui, ayant été

Digitized by Google

nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la constitution lui délègue, et dès-lors la nomination de tout substitut ou suppléant, faite par le Directoire ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

CHAPITRE VI.

Des élections, de la manière d'y procéder et de terminer les opérations des assemblées électorales.

Les électeurs doivent se rappeler sans cesse qu'ils sont chargés d'une fonction bien honorable, mais en même tems bien délicate. C'est de leurs choix que la plus belle des Républiques, que la grande nation attend son bonheur; c'est une tâche bien importante, sans doute, d'avoir à remplir l'espoir du peuple français.

Il sera rempli, si les électeurs ne choisissent que des hommes dignes de la confiance publique, que des républicains vertueux et prononcés, et qui déjà ont donné des gages éclatans à la révolution et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la constitution.

Qu'ils n'oublient jamais qu'ils préparent le bonheur ou le malheur de la patrie.

SECTION PREMIERE.

L'article 41 de la constitution porte que

« Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

» 1°. Les membres du Corps législatif; savoir,

Digitized by Google

les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-cents ;

» 2°. Les membres du tribunal de cassation ;

» 3°. Les hauts-jurés ;

» 4°. Les administrateurs de département ;

» 5°. Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

» 6°. Les juges des tribunaux civils ».

I. La loi du 17 ventôse présent mois, sur le renouvellement du Corps législatif, ordonne, article Ier, que les assemblées électorales de département, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du Corps législatif.

Aux termes de l'article II, elles doivent procéder ensuite à l'élection des membres des deux Conseils dont les places sont devenues vacantes par non-acceptation, non-admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer *le second tiers* élu en l'an 5, et finissant par ceux qui doivent remplacer *le premier tiers* élu en l'an 4.

Ces deux articles tracent assez clairement aux assemblées électorales la marche qu'elles doivent suivre.

Quant au nombre de députés que chaque assemblée doit nommer, et à l'ordre dans lequel elles doivent faire ces nominations, ils sont réglés dans un tableau qu'elles auront sous les yeux, et qui se trouvera annexé à la loi du 17 ventôse, conformément aux dispositions de l'art. III.

A l'égard du mode de scrutin à appliquer à cette espèce d'élection, il faut se rappeler les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui n'en admet plus

Digitized by Google

que deux modes, dont l'application sera déterminée par l'instruction.

On lit à l'article II, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballotage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Or, l'art. XXV de cette dernière loi veut que « les représentans à l'Assemblée nationale soient élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages;

» Que si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il soit procédé à un second;

» Que si ce second ne donne pas encore la pluralité absolue, il soit procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages;

» Et qu'enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge soit préféré ».

C'est donc ce mode qu'il faut suivre, dans la forme prescrite.

II. Après avoir fait les élections relatives au Corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, les membres du tribunal de cassation.

La loi du 18 ventôse indique, par l'art. Ier, les dix départemens qui, conformément à l'art. IV de la loi et à l'art. VIII de celle du 20 messidor an 4, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation.

Aux termes de l'art. II, l'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera un juge et

Digitized by Google

un suppléant, au scrutin individuel et en la manière prescrite par l'art. V du titre *De la forme d'élection*, de la loi du 27 décembre 1790.

III. Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département, conformément à la loi du 15 mai 1791 : il doit être nommé au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Il s'agit de procéder à la nomination des membres de l'administration centrale de département en remplacement de ceux qui sont en tour de sortir ou morts, ou démissionnaires ou destitués.

Aux termes des lois, cette nomination doit se faire au scrutin de ballotage ou de liste, c'est-à-dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin seront définitivement élus, et qu'il en sera de même du second tour s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

L'assemblée électorale remplace ces administrateurs par des élections distinctes, c'est-à-dire que le cinquième sortant ne doit pas être remplacé cumulativement avec ceux que l'on va nommer en remplacement des morts, démissionnaires ou destitués. Elle aura toujours un moyen fort simple de connaître comment elle doit procéder à la nomination de ces administrateurs : en effet, lorsqu'il s'agit d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même tems avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble ; si au contraire il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élit des missions inégales en durée, il

Digitized by Google

faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

V. Quant aux président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, la loi du 21 nivôse dernier a rapporté le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse an 5, qui concernait la durée de leurs fonctions : l'article II a déclaré ces fonctions expirées. A l'avenir celles des présidens ne dureront que deux ans ; celles des accusateurs publics trois, et celles des greffiers quatre.

Le Directoire a dû pourvoir au remplacement de ceux dont les fonctions ont été déclarées expirées, mais les remplaçans ne doivent eux-mêmes rester en fonctions que jusqu'aux élections prochaines ; ensorte que chaque assemblée électorale doit nommer cette année un président, un accusateur public et un greffier au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VI. L'assemblée nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, s'il y a lieu.

Elle nomme aussi collectivement, mais non avec les vingt juges, les cinq suppléans

Dans les années intermédiaires entre l'an 4 et l'an 9, entre l'an 9 et l'an 14, etc. etc., l'assemblée ne peut avoir qu'à remplacer un ou plusieurs juges morts, ou démissionnaires ou destitués.

En cette année on ne nommera pas aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de la loi du 19 fructidor, ni à celles qui ont vaqué depuis par démission ou autrement, à compter de cette époque jusqu'aux élections prochaines, et auxquelles le Directoire a pourvu. L'article VI porte que les nominations faites par le Directoire en vertu de l'art. V qui le charge de nommer aux places vacantes et qui viendraient à vaquer dans les tribunaux, auront en tout point le même effet et la

Digitized by Google

même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. Lorsqu'avant la clôture de sa session une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non-acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement; mais, ni dans ce cas ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

SECTION DEUXIEME.

La nécessité de tenir un procès-verbal exact de toutes les opérations des assemblées électorales est indiquée par-tout : il en doit être rédigé un de chaque séance, et au commencement de chacune, le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Aussitôt après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

La loi du 12 pluviôse an 6 a ajouté quelques formalités indispensables, et qu'il est essentiel de retracer ici.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau a dû arrêter et signer deux minutes du procès-verbal; il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale de département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1er. floréal au plus tard, le prési-

Digitized by Google

dent et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé ; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courier le plus prochain.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu de département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé ; si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu de département, le président et le secrétaire s'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours au plus tard qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au Directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposé aux archives de l'administration.

Les présidens et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du Directoire exécutif, les directeurs des postes et autres fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis et punis de deux ans de détention.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux

Digitized by Google

de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République.

Il sera joint à la présente instruction un modèle de procès-verbal, auquel chaque assemblée électorale se conformera (1).

Signé Pison du Galland, *président;* Duchesne, Martinel, *secrétaires.*

Le 6 germinal an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* J. Artauld, J. N. Topsent, Mailly, Havin, *secrétaires.*

MODÈLE de procès-verbal d'une assemblée électorale.

Le vingt germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin,

Les citoyens nommés par les assemblées primaires du département d . . . . . se sont réunis comme électeurs en la commune de . . . . . désignée par la loi du . . . . . en . . . . . (*tel lieu*) indiqué et préparé par l'administration centrale de ce département pour recevoir l'assemblée électorale.

Le C^en^. A . . . . . a été reconnu pour le plus ancien d'âge des citoyens présens et sachant écrire;

Après lui les C^ens^. B, C, D . . . . . comme les plus âgés,

Et le C^en^. E . . . . . comme le plus jeune.

L'assemblée s'est formée provisoirement sous la présidence du C^en^. A . . . . . .

Les fonctions de scrutateurs provisoires ont été déférées aux C^ens^. B, C, D. . . . . .

Le C^en^. E . . . . . a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

Ils ont pris place au bureau.

A l'instant les C^ens^.

F..... le plus âgé des électeurs du canton de.....

G..... de ceux du canton de....

H..... de ceux du canton de....

I..... etc. etc.

(1) Loi du 1er. vendémiaire an 6, art. XVI.

Digitized by Google

Ont déposé sur le bureau chacun une liste signée et certifiée par chacun d'eux et par l'administration municipale du canton, de tous les électeurs nommés dans leurs cantons respectifs.

Ces listes ont été recueillies et mises en ordre par le secrétaire provisoire, pour servir au premier appel nominal qui sera fait.

Le président provisoire a déclaré que l'assemblée n'étant pas définitivement constituée, il ne pouvait s'agir encore que de la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs;

Que l'élection de chacun des deux premiers devait se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages; et des trois autres, au scrutin de ballotage ou de liste;

Et qu'à cet effet il allait être procédé à un appel nominal et à un réappel de tous les électeurs nommés sur les listes qui venaient d'être déposées par le plus ancien de chaque canton.

Aussitôt le secrétaire provisoire a fait sur ces listes un premier appel nominal pour la nomination du président définitif; il a marqué sur une liste les noms de tous ceux qui ont répondu.

Chaque votant appelé et présent, 1°. a fait et écrit son bulletin sur le bureau et en présence de l'assemblée; celui qui ne savait pas écrire a dicté son vote à l'un des membres du bureau, qui l'a écrit en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

2°. Il a également écrit ou fait écrire son propre nom sur un billet particulier, afin de pouvoir constater le nombre des votans.

3°. Puis ayant ostensiblement déposé son bulletin dans le vase du scrutin destiné à les recueillir, et remis son billet dans un carton ouvert sur le bureau à côté de ce vase, il a été procédé de suite à un réappel de ceux portés sur les listes et qui n'avaient pas répondu au premier appel nominal: les bulletins et les billets faits, déposés et remis dans la même forme et avec les mêmes précautions, et personne ne se présentant plus, le président provisoire a déclaré le scrutin fermé, et annoncé qu'il allait être procédé à son dépouillement par les trois scrutateurs provisoires.

Vérification faite des billets remis dans le carton ouvert, il en est résulté que le nombre des votans est de.... (*tant*). . . .

Digitized by Google

Il a été procédé à haute voix, en présence de l'assemblée, au dépouillement du scrutin : le calcul des voix que chaque nom a obtennes ayant été attentivement fait et vérifié, le résultat a été que le C^en^. L..... a obtenu (*tant*) suffrages ; et comme il a réuni la majorité absolue des voix, il a été proclamé président définitif de l'assemblée électorale.

Installé au bureau par le président provisoire, il a, au même instant, en présence de toute l'assemblée, fait et prêté le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.*

De suite il a été procédé à un second scrutin individuel, dans la même forme et avec les mêmes précautions, pour l'élection du secrétaire définitif : dépouillement fait, il en est résulté que le C^en^. M..... ayant réuni.... (*tant*)... suffrages, et, par conséquent, la majorité absolue, s'est trouvé élu secrétaire définitif de l'assemblée.

Il a accepté ; et ayant pris place en cette qualité au bureau, il a prêté le même serment que le président définitif, entre les mains de ce dernier, et en présence de l'assemblée.

(*Il faut observer que, lors de ce second scrutin et pour tous les autres qui suivront, il ne faut plus déposer de billets dans le carton ouvert, puisque les noms des votans sont connus, et seront reportés du* 20 *au* 21 *sur une liste que le secrétaire arrangera par ordre alphabétique.*

On a supposé ici qu'au premier scrutin, soit pour l'élection du président, soit pour celle du secrétaire, un membre de l'assemblée avait réuni la pluralité absolue des suffrages : mais s'il en était autrement, il faudrait faire un second tour de scrutin ; et si, à ce second tour, personne n'avait encore obtenu la pluralité absolue, alors on tiendrait note des deux citoyens qui auraient obtenu le plus de voix au second tour, et l'on passerait à un troisième scrutin, lors duquel les votans ne pourraient plus porter leurs suffrages que sur l'un de ces deux citoyens : il y aurait nécessairement pluralité absolue pour l'un des deux, à moins qu'il n'y eût égalité parfaite entre eux ; dans ce dernier cas, le plus ancien d'âge demeurerait élu).

Le président définitif a annoncé qu'il allait être procédé à la nomination de trois scrutateurs, par scrutin de ballotage ou de liste.

Digitized by Google

Ce scrutin fait et dépouillé dans la même forme et avec les mêmes précautions que les précédens, les C^ens^. N, O, P.... ont été élus scrutateurs définitifs ; et après avoir été proclamés en cette qualité par le président, et pris place au bureau, ils ont fait et prêté chacun individuellement entre ses mains, et en présence de l'assemblée, le serment prescrit par l'art. XI de la loi du 19 fructidor an 5.

(*On suppose encore qu'au premier scrutin, les scrutateurs auraient obtenu la majorité absolue : mais s'il n'en sortait qu'un, il faudrait un second tour; et si à ce second tour un seul réunissait la majorité absolue, il en faudrait un troisième : alors, à ce troisième scrutin, les suffrages des votans pourront encore librement se porter sur tous les membres de l'assemblée; et c'est pour cela qu'au second tour on ne garde ni l'on ne proclame les noms des deux citoyens qui auraient obtenu le plus de suffrages*).

Le bureau ainsi formé, le président déclare que l'assemblée électorale est définitivement constituée; il lit l'art. VII du titre Ier. de la loi du 25 fructidor, et déclare qu'il ne mettra aux voix aucune proposition contraire à la constitution ou étrangère aux opérations de l'assemblée.

Le secrétaire a également déclaré qu'il ne consignerait au procès-verbal aucune proposition ayant le même vice.

A l'instant, le président informe l'assemblée que le département contient .... (*par exemple* 56) ... cantons, et qu'il y a eu .... (80) .... assemblées primaires; qu'en conséquence il va être formé .... (8) .... commissions, dont chacune, composée de sept membres, vérifiera les pouvoirs des électeurs envoyés par dix assemblées primaires.

Le secrétaire donne lecture d'une liste composée du nom de chaque citoyen plus âgé des électeurs présens de chaque canton, savoir :

Première commission.

Le C^en^. X. . . . . , du canton de B. . . . .
Le C^en^. S. . . . . , du canton de T. . . . .
Le C^en^. U. . . . . , du canton de C. . . . .

Et ainsi de suite jusqu'à sept.

Digitized by Google

Deuxième commission.

. . . . . .

Troisième commission.

. . . . . .

Et ainsi de suite jusqu'à huit.

L'assemblée a arrêté que la première commission vérifierait les pouvoirs de tous les électeurs envoyés par les dix assemblées primaires des cantons dénommés dans la liste de la seconde commission; que celle-ci remplirait la même mission à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liste de la troisième commission...etc.....; la huitième à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liste de la première commission.

L'assemblée a chargé ses commissions de lui faire demain leurs rapports.

Et ayant témoigné le desir de se séparer, le président a levé la séance, et indiqué la continuation de l'assemblée à demain vingt-un germinal, neuf heures du matin; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Signatures*).

Et le vingt-un germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, les électeurs réunis en...., l'assemblée s'étant de nouveau formée, la séance a été ouverte par le président.

Le secrétaire a lu le procès-verbal de la séance d'hier; il a été mis aux voix et adopté.

On a entendu les rapports des commissions chargées de la vérification des pouvoirs.

On fait ici mention des discussions qui peuvent s'élever; et après qu'elles sont jugées, on ajoute :

L'assemblée a arrêté la liste suivante de ses membres.

(*Ici on insère la liste entière*).

Digitized by Google

Il en résulte que le nombre des votans étant de (quatre cents), l'assemblée doit se diviser en bureaux pour procéder aux élections; mais auparavant, le secrétaire a donné lecture du titre IV de la constitution, et des articles du titre III déclarés communs aux assemblées électorales par l'article 40.

Il a été procédé à l'appel nominal et au réappel : chaque électeur présent s'est approché du bureau, devant lequel était affiché un carton portant en gros caractères la formule du serment prescrit par l'article XI de la loi du 19 fructidor an 5.

Chacun l'a individuellement fait et prêté à haute voix.

(*Si on a fait lecture de quelque loi, on en fera mention*).

On procède ensuite à la division de l'assemblée en deux bureaux. Les noms remis hier dans le carton ouvert, sont mêlés par les scrutateurs; l'un d'eux en tire un billet, qui se trouve contenir le nom du C^en^. K..... L'assemblée a arrêté, en conséquence, que le premier bureau commencera au C^en^. K....., et se continuera par les *quatre-vingt-quatorze* noms suivans des citoyens qui ont été présens à l'appel nominal d'hier, auxquels se joindront le président, le secrétaire et les trois scrutateurs définitifs de l'assemblée; le second bureau commencera au C^en^. R.... et finira au C^en^. V....

Aussitôt les membres du second bureau se sont retirés dans l'endroit de la salle qui leur a été préparé, et ont procédé à l'élection de leurs président, secrétaire et scrutateurs; les citoyens élus à cet effet par un seul scrutin de liste, sont le C^en^. Q...., président, le C^en^. X...., secrétaire, et les C^ens^. N.... O.... C...., scrutateurs.

Après quoi tous les électeurs s'étant réunis en assemblée générale, le président a annoncé qu'en exécution de la loi du.... et du tableau y annexé, l'assemblée devait procéder à l'élection d'un membre du Corps législatif pour le Conseil des Anciens, laquelle doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

On donne lecture de l'article 376 de la constitution, ainsi conçu :

« *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la*

Digitized by Google

sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ».

Un carton où cet article est inscrit, est placé dans le lieu le plus visible de la salle.

A l'instant l'assemblée se divise en bureaux, tels qu'elle les a formés ci-devant : on fait dans chacun un appel nominal et un réappel ; chaque votant dépose un bulletin qui ne contient qu'un seul nom.

On procède au dépouillement des billets dans chaque bureau. Le résultat en est arrêté et remis aux scrutateurs ; après quoi tous les membres se sont réunis de nouveau en assemblée générale.

Les scrutateurs du premier bureau, qui sont en même tems les scrutateurs de l'assemblée générale, ont fait, en présence de ceux du second bureau, le recensement général des votes donnés en l'un et en l'autre ; il en est résulté que le nombre des votans a été de quatre cents, et que le C^en^. A.... a réuni trois cent un suffrages : le président l'a proclamé en conséquence membre du Corps législatif au Conseil des Anciens.

Ce fait, et midi étant sonné, la majorité des électeurs ayant témoigné le desir de suspendre la suite des opérations, le président a levé la séance, et annoncé la continuation de l'assemblée à ce même jour, trois heures après midi ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Signatures*).

Et le même jour vingt-un germinal, trois heures après midi, l'assemblée s'étant de nouveau formée au lieu de..., le président a ouvert la séance en commençant par rappeler aux électeurs, qu'il était question, en exécution de la loi du... sur le renouvellement du Corps législatif, de procéder à l'élection d'un membre destiné à remplacer au Conseil des Anciens.... (*tel..... démissionnaire, ou destitué, ou décédé, ou atteint par la loi du* 19 *fructidor*).

Il a été procédé à cette élection dans les formes et avec les précautions ci-devant pratiquées : sur quatre cents suffrages, le C^en^. B..... en a réuni deux cent vingt, et par conséquent au-delà de la majorité absolue : il a donc été

été proclamé membre du Conseil des Anciens jusqu'au 1er. prairial an.....

Le président annonce qu'en exécution de la même loi et du tableau y annexé, l'assemblée doit procéder à l'élection de deux membres du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents, au scrutin individuel pour chacun, et à la majorité absolue des suffrages pour la nomination de l'un d'eux.

L'assemblée se partage en bureaux, tels qu'elle les a réglés ci-devant; l'appel nominal se fait concurremment dans l'une et l'autre section; dépouillement fait, on se réunit en assemblée générale pour le recensement; il en résulte que sur quatre cents votans, le C^en^. N..... a réuni deux cent trois suffrages; et comme il a obtenu la pluralité absolue, il est proclamé membre du Conseil des Cinq-cents.

Aussitôt on a ouvert le scrutin pour la nomination du second membre du Conseil des Cinq-cents : l'assemblée, après s'être divisée en bureaux et avoir procédé comme ci-devant, s'est réunie pour le recensement général; il en est résulté que, sur quatre cents suffrages, le C^en^. P..... en ayant recueilli deux cent trente, et par conséquent au-delà de la majorité absolue, a été proclamé membre du Conseil des Cinq-cents.

(*S'il y a encore d'autres nominations à faire de membres du Conseil des Cinq-cents pour les places vacantes par mort, démission ou autrement, on y procède de la même manière*).

Et attendu qu'il est sept heures sonnées, le président a levé la séance, et annoncé qu'elle s'ouvrira demain à neuf heures du matin; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Signatures*).

Et le vingt-deux germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, les électeurs réunis en..... l'assemblée s'étant formée, la séance ouverte par le président, le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille; la rédaction a été mise aux voix et adoptée.

Digitized by Google

Le président annonce qu'en vertu de la loi du 18 ventôse dernier, il va être procédé à la nomination d'un membre du tribunal de cassation, que ce département est en tour de nommer, ainsi que de son suppléant; que l'un et l'autre doivent être nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée se divise en bureaux pour procéder à la nomination du membre du tribunal de cassation, etc.

(*Comme ci-devant*).

Il est résulté que personne n'a obtenu la majorité absolue.

On procède dans la même forme, et avec les mêmes précautions, à un second tour de scrutin, dont le résultat n'a encore fourni aucune majorité absolue; mais le président a annoncé que les deux citoyens dont les noms avaient réuni le plus de suffrages, étaient les C^ens^. B et D, et que c'était sur ces deux noms seuls que porteraient les suffrages au troisième tour auquel on allait procéder.

Il est resulté de ce troisième tour, fait dans la même forme et avec les mêmes précautions que ci-dessus, que les C^ens^. B et D avaient obtenu un nombre égal de voix; mais le C^en^. D s'étant trouvé le plus âgé, il a été proclamé membre du tribunal de cassation.

On procède au scrutin individuel pour la nomination d'un suppléant: et le résultat a été que le C^en^. N..... ayant obtenu..... suffrages, et par conséquent plus que la majorité absolue, a été proclamé suppléant de juge au tribunal de cassation.

Le président annonce qu'il va être procédé à la nomination d'un haut-juré pour la haute-cour de justice, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée se divise en bureaux; chaque section vote concurremment: le dépouillement fait et rapporté à l'assemblée générale, il résulte du recensement que personne n'a obtenu la pluralité absolue.

On fait un second scrutin dans les mêmes formes, duquel il résulte que la majorité absolue est acquise au C^en^. C.... qui a obtenu... suffrages: en conséquence, il est proclamé haut-juré.

L'heure de... étant sonnée, et la majorité de l'assemblée ayant manifesté le desir de suspendre les opérations pour les reprendre ensuite, le président a levé la séance, et

Digitized by Google

annoncé qu'elle serait reprise à trois heures du soir; et il a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Signatures*).

Le même jour vingt-deux germinal, à trois heures après-midi, les électeurs réunis et la séance ouverte, le président a annoncé qu'il s'agissait de la nomination des membres de l'administration centrale de département, qui doit se faire au scrutin de ballotage ou de liste.

Le secrétaire donne lecture des notes indicatives des diverses élections à faire et des différens remplacemens.

Le président observe à l'assemblée qu'elle doit remplacer ces administrateurs par des élections distinctes, d'abord le cinquième sortant, ensuite ceux à qui il faut conférer en remplacement une mission de même durée, et ceux dont la mission doit être d'une durée inégale.

On procède au scrutin pour la nomination; l'assemblée se divise en bureaux tels qu'elle les avait formés dans les précédentes séances, et dans chaque salle, concurremment, on procède au scrutin de liste, sur lequel on ne porte cependant qu'un seul nom : le dépouillement fait, on se réunit en assemblée générale pour faire le recensement; il en résulte qu'à ce premier tour personne n'a obtenu la majorité absolue.

On procède dans la même forme à un second tour, qui n'a point encore donné de majorité absolue.

Enfin, au troisième tour, le C^en^. X..... ayant obtenu plus de suffrages que son compétiteur, il a été proclamé membre de l'administration centrale du département en remplacement du cinquième sorti.

On procède ensuite au scrutin de liste pour la nomination de deux citoyens en remplacement de deux administrateurs destitués.

L'assemblée se divise en bureaux et procède en la forme ordinaire : il est résulté du recensement général que les C^ens^. A et B ont réuni la majorité absolue à ce premier tour; et le président les a proclamés membres de l'administration centrale du département en remplacement des deux ci-dessus nommés, et pour le tems qui restait à expirer à ces derniers.

(*On fait la même opération s'il reste encore des adminis-*

trateurs à remplacer pour d'autres causes et pour une autre durée de tems.)

Il s'est agi de la nomination des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département : le président a déclaré à l'assemblée qu'ils devaient être nommés séparément, et chacun d'eux par un scrutin individuel à la majorité absolue des suffrages.

Le scrutin a été ouvert pour la nomination du président : l'assemblée s'est divisée en bureaux ; chaque section a procédé concurremment, et du recensement fait en assemblée générale il est résulté que le C^en^. O..... a obtenu la pluralité absolue, puisqu'il a réuni ..... suffrages sur .... votans : le président l'a proclamé président du tribunal criminel du département.

Il a été de suite procédé au scrutin pour la nomination de l'accusateur public : les résultats des scrutins de chaque bureau ont été rapportés à l'assemblée générale ; mais un membre ayant observé qu'il était sept heures sonnées, le président a annoncé que les vases devaient être scellés par les scrutateurs de chaque bureau.

(*Ici on décrit la forme du scellé.*)

Les vases ont été renfermés pour être ouverts à la séance indiquée à demain neuf heures du matin ; le président a levé la séance, après avoir signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Les signatures.*)

Et le 23 germinal de l'an 6 de la République française, une et indivisible, les électeurs réunis en assemblée au lieu de..... le président a ouvert la séance ; il a été donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction mise aux voix a été approuvée.

Le secrétaire a donné aussi lecture de deux lettres reçues par le président, par lesquelles les citoyens .... (*tel et tel*)..... nommés, etc..... acceptent leur nomination.

Puis les vases des scrutins de chaque bureau ayant été représentés, et les scellés reconnus sains et entiers, on procède au recensement général, duquel il résulte que le citoyen A.... ayant réuni.... suffrages, a obtenu la majorité absolue ; en conséquence, il a été proclamé accusateur public au tribunal criminel du département.

Digitized by Google

Pareil scrutin a été fait dans la même forme pour la nomination du greffier : le citoyen V..... ayant réuni..... suffrages sur.... votans, a obtenu la majorité absolue, et a été proclamé greffier du tribunal criminel du département.

Le président annonce que par le décès ou la démission des citoyens....., juges au tribunal civil du département, l'assemblée doit pourvoir à leur remplacement par scrutin de liste, et les nommer collectivement.

L'assemblée se divise en bureaux, et on procède concurremment dans chaque section dans la forme ordinaire : les électeurs réunis en assemblée, avant de procéder au recensement général, un des scrutateurs du second bureau obtient la parole, et observe à l'assemblée que les citoyens A et A, dont les noms sont semblables, ont reçu plusieurs suffrages sans désignation directe ou indirecte de l'un d'entr'eux. L'assemblée consultée a arrêté que les suffrages portés sur un nom commun seront appliqués au citoyen A.....

(*Ou bien*) qu'ils ne seraient appliqués à personne.

On procède ensuite au recensement, duquel il résulte que les citoyens M, N, O ont obtenu la majorité absolue ; en conséquence ils sont proclamés juges du tribunal civil du département.

(*On procède de même à toutes les autres élections de juges et suppléans qui seraient nécessaires, si à ce premier tour tous ne sortaient pas par la majorité absolue.*)

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre à lui adressée par le citoyen B, nommé membre du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents, qui déclare ne pouvoir accepter.

Il en est fait lecture par le secrétaire : l'assemblée arrête que cette lettre demeurera jointe à la minute du procès-verbal, et qu'il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre du Conseil des Cinq-cents.

Mais midi étant sonné, et l'assemblée manifestant en majorité le desir de suspendre ses opérations jusqu'à trois heures, le président lève la séance, après avoir indiqué qu'elle serait reprise à trois heures ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Les signatures.*)

Digitized by Google

Le même jour 23 germinal, à trois heures après-midi, les électeurs réunis en assemblée, le président ouvre la séance et annonce qu'il doit être procédé à l'élection d'un membre du Conseil des Cinq cents en remplacement du citoyen.... qui a déclaré ne pouvoir accepter.

On procède au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, dans les mêmes formes et avec les mêmes précautions pratiquées ci-devant : il résulte du recensement général, que le citoyen R ..... ayant obtenu..... voix, sur.... votans, a réuni plus que la majorité absolue; en conséquence le président l'a proclamé membre du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents.

L'assemblée ayant terminé toutes les élections pour lesquelles elle s'était réunie, le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la présente séance; la rédaction mise aux voix a été adoptée : le président a déclaré l'assemblée dissoute, et elle s'est séparée après que le président et les scrutateurs ont signé la double minute de ce procès-verbal avec nous secrétaire de l'assemblée.

(Il faut joindre à la minute de ce procès-verbal, qui doit être déposé à l'administration centrale, toutes les pièces, lettres, etc. parvenues à l'assemblée, et dont il a été fait lecture.

(Au surplus, le président et le secrétaire se conformeront pour l'envoi et le dépôt du procès-verbal, aux dernières dispositions de la section II du chapitre VI de l'instruction sur les assemblées électorales.)

Signé Pison du Galland, *président;* Duchesne, Martinel, *secrétaires.*

Le 6 germinal an 6 de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* J. Artauld, J. N. Topsent, Mailly, Havin, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui supprime le journal *intitulé* le Nouvelliste.

Du 6 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le n°. 145 du 6 germinal,

Digitized by Google

du journal intitulé *le Nouvelliste*, dans lequel on lit ce qui suit :

« Magistrats suprêmes ! si les rapports qui vous arrivent des départemens, si ce que vous voyez à Paris, » vous prouvent que les choix sont peu dignes, et de vous, » et du peuple français, suspendez les élections, nommez » des législateurs dévoués à la République, patriotes sages » et éclairés ; qu'ils restent au Corps législatif dix ans ; » qu'ils y complètent nos codes judiciaire, civil et criminel ; qu'ils organisent nos institutions morales et » religieuses, malgré les vains cris de quelques forcenés. » Faites-nous jouir de la constitution ; rendez les Français heureux, vous les rendrez tous patriotes : alors » vous leur accorderez leurs assemblées primaires, leurs » élections, tous les droits enfin auxquels la constitution » leur donne des droits. Vous quitterez sans doute la » pourpre, l'éclat et les grandeurs ; mais l'amour et la » reconnaissance du peuple français vous resteront et » vous suivront jusque dans vos modestes retraites ».

Considérant que cet article tend à diffamer le Directoire exécutif, et à affaiblir dans le cœur des citoyens, le respect pour la constitution et leur confiance dans la stabilité du gouvernement consacré par la volonté du peuple français ;

En vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

ARRÊTE que le journal ci-dessus désigné est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses qui servent à l'imprimer.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi portant que le citoyen Desjobert, *nommé suppléant de juge au tribunal civil du département de l'*Indre, *par l'assemblée électorale de l'an* 4, *est conservé, et prendra*

parmi les juges dudit tribunal, le rang auquel il avait été appelé. Le juge qui a été nommé le dernier par l'assemblée électorale de l'an 5, *prendra la place du premier suppléant.* (Du 7 Germinal an VI).

Loi qui charge le Directoire exécutif de faire payer à titre de récompense, sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, aux citoyens Giguet *et* Félix, *la somme de* 240 fr., *faisant le vingtième de celle de* 4,800 francs, *qu'ils ont trouvée en vendémiaire de l'an* 4, *à Versailles, dans une cave des bâtimens appelés* grandes Écuries, *et par eux déposée, à la même époque, entre les mains d'un fonctionnaire public, qui l'a versée à la trésorerie nationale. Ladite somme sera partagée entre eux par égale portion.* (Du 7 Germinal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui réintègre le citoyen Roux-Fazillac *dans les fonctions d'administrateur du département de la* Dordogne.

Du 7 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

I. L'article II de l'arrêté du 22 ventôse dernier, par lequel le citoyen *Roux-Fazillac* a été destitué de ses fonctions d'administrateur du département de la Dordogne, sur le motif que remplissant par *interim* les fonctions de commissaire du Pouvoir

Digitized by Google

exécutif, il n'avait fait aucune réquisition ni démarche pour empêcher le rassemblement illégal du 20 du même mois, est rapporté.

II. En conséquence, le citoyen *Roux-Fazillac* est réintégré dans ses fonctions d'administrateur du département de la Dordogne ; et l'arrêté pris par l'administration centrale de ce département, pour son remplacement provisoire, demeure comme non avenu.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de prendre des renseignemens sur la part active que les administrateurs du département de la Dordogne peuvent avoir prise individuellement à la convocation illégale, faite par la société ci-devant existante à Périgueux sous le nom de *Cercle constitutionnel*, et d'en faire un rapport au Directoire exécutif.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui met la commune de Saint-Etienne *en* état de siége.

Du 8 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale ;

Considérant que le mauvais esprit qui depuis plusieurs années ne cesse de régner dans la commune de Saint-Etienne, s'y manifeste plus que jamais par la présence d'un grand nombre de réacteurs du Midi, de membres des compagnies de Jésus, d'émigrés, de déserteurs qui, depuis la mise en état de siége de Lyon, sont venus y chercher un asyle, par l'impunité des délits qui s'y commettent, impunité résultante du joug qui pèse sur les républicains, et de la faiblesse des tribunaux ;

Digitized by Google

Considérant que les événemens du 18 fructidor, dont les suites ont été si heureuses dans plusieurs parties de la République, n'ont presque rien changé à la situation de la commune de Saint-Etienne; que chaque jour y est marqué par de nouveaux attentats; que les personnes et les propriétés y sont à la merci d'une bande de malfaiteurs et d'assassins; que les autorités civiles y sont sans énergie; que les jours de ceux qui les composent ne sont point en sûreté;

Considérant que les moyens ordinaires de police et d'administration ne sauraient suffire pour opérer l'exécution des lois et le retour de l'ordre dans une commune où des factieux provoquent ouvertement la ruine du gouvernement républicain,

Arrête, en vertu de l'article XXXIX de la loi du 19 fructidor an 5:

I. La commune de *Saint-Etienne* et ses faubourgs sont mis en état de siége.

II. Le ministre de la guerre fera passer sur-le-champ une demi-brigade de renfort dans le département de la Loire.

III. Les autorités civiles et militaires concerteront ensemble les mesures propres à rétablir la tranquillité publique à *Saint-Etienne*, ainsi que dans les cantons voisins, où le mauvais esprit de cette commune a fait sentir son influence contagieuse.

IV. Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prohibe le journal *intitulé* Feuille universelle.

Du 8 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le journal intitulé *Feuille*

universelle, du 7 germinal an 6, dans lequel, après avoir annoncé faussement que « le Directoire exécutif de la » République française a fait arrêter 21 membres du » Conseil des anciens cisalpin », l'auteur ajoute : « C'est » ici le premier trait par lequel la République française » signale son pouvoir sur les Républiques qu'elle a créées » autour d'elle, et à qui elle a assuré *des droits qui* » *seront, à ce qu'il paraît, toujours subordonnés au* » *droit de conquête, dont elle s'est réservé l'usage.* » C'est à la France qu'elles doivent leur liberté ; *c'est à elle* » *qu'elles répondront de toutes leurs démarches.* L'esprit du » Directoire français les animera toutes : elles seront sous » son influence ; libres par nos armes qui leur ont donné » l'existence ; heureuses par nos lois et notre constitution, » qu'elles ont reçue, pourquoi seraient-elles à l'abri des » arrêtés de notre gouvernement ? »

Considérant qu'indépendamment de l'ironie indécente qui caractérise particulièrement cette dernière phrase, il est aisé de sentir que l'article dont elle fait partie n'a pu être dicté que par la haine la plus profonde et en même tems la plus perfide de tout ce qui peut concourir aux succès de la République française et à ceux de la liberté en général ;

Qu'en effet, montrer les Français aux nations qui leur doivent leur affranchissement, non comme des libérateurs, mais comme des vainqueurs auxquels elles seront *toujours* subordonnées, qui *toujours* exerceront sur elles le droit de conquête ; leur dire ainsi qu'elles n'ont fait que se donner de nouveaux maîtres, c'est non seulement chercher à éteindre en elles tout sentiment d'affection envers la République française, et à troubler l'harmonie qui existe entr'elles, mais encore exciter les mécontens qui peuvent exister dans les Républiques cisalpine et romaine, à s'emparer de ces idées pour contre-révolutionner les esprits ;

Considérant que dans l'article ci-dessus on affecte insidieusement de confondre l'état actuel de la composition des autorités cisalpines, qui est l'ouvrage d'agens du gouvernement français, sujette à confirmation, avec celle qui sera faite par le peuple ;

Considérant qu'il importe à la loyauté française qu'une calomnie aussi audacieuse soit promptement réprimée ;

Digitized by Google

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5,

ARRÊTE que le journal ci-dessus désigné est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui prononce des peines contre les individus qui tiendraient des loteries particulières.

Du 9 Germinal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 13 ventôse dernier, duquel il résulte qu'au mépris de l'article XCI de la loi du 9 vendémiaire an 6, des particuliers ont établi clandestinement des loteries avec tirage pour leur propre compte, et que d'autres offrent des chances au public sur les tirages de la loterie nationale;

Considérant que ces sortes d'établissemens ne présentent aucune garantie aux citoyens; qu'ils nuisent aux recettes de la loterie nationale, et que leur existence est une contravention formelle aux dispositions de l'art. XCI de la loi du 9 vendémiaire;

Considérant qu'il est de l'intérêt public que les auteurs de cette contravention ne demeurent pas impunis, et que dès-lors il est instant de déterminer les peines qui devront leur être appliquées;

Digitized by Google

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Quiconque sera prévenu de recevoir des mises ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères ou particulières, ou de tenir la banque pour lesdites loteries, de prêter ou louer un local pour le tirage de ces loteries, sera traduit devant le juge de paix.

II. Le juge de paix interrogera le prévenu, entendra les témoins, se fera remettre toutes les pièces pouvant servir à conviction, se transportera même, s'il est nécessaire, dans les endroits qui lui seront indiqués, pour saisir les pièces à conviction et les deniers de la banque.

III. S'il est prouvé que le prévenu ait reçu ou tenu la banque pour lesdites loteries, distribué des billets, prêté ou loué un local pour faire le tirage desdites loteries, il sera mis en arrestation : le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces à conviction, seront envoyés dans les 24 heures au greffe du jury d'accusation pour y être jugé sommairement au tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit.

IV. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu ou tenu la banque pour les loteries étrangères ou particulières, prêté ou loué un local pour le tirage desdites loteries, sera condamné en un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, et en 6,000 francs d'amende pour la première fois; et, en cas de récidive, il sera condamné en deux années d'emprisonnement, et l'amende sera doublée; le tout indépendamment de la saisie des billets, registres et fonds qui se trouveront, soit chez le receveur, soit chez le banquier.

Digitized by Google

V. Les actionnaires de loteries étrangères ou particulières ne pourront demander la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à moins qu'ils n'aient dénoncé eux-mêmes le receveur ou le banquier; auquel cas leurs mises leur seront restituées, et ils pourront de plus avoir part à l'amende qui sera prononcée contre ceux qu'ils auraient dénoncés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les receveurs de la loterie nationale, qui seront prévenus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, d'avoir tenu la banque pour leur propre compte ou pour celui des particuliers, seront traduits devant le juge de paix; l'instruction sera faite à leur égard de la même manière qu'il est prescrit articles I, II et III, et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une année et en 12,000 francs d'amende par le tribunal de police correctionnelle, et destitués par l'administration de la loterie nationale.

VII. Les amendes et saisies qui seront prononcées en exécution des art. IV, V, VI ci-dessus, seront appliquées au profit des hôpitaux, sous la modification ci-après.

VIII. Les amendes et les deniers saisis seront perçus par le caissier de l'administration de la loterie nationale, qui est autorisé à décerner toutes contraintes; à l'effet de quoi le greffier du tribunal de police correctionnelle sera tenu de lui faire passer extrait des jugemens, dans les 24 heures du jour où ils auront été rendus.

IX. Les administrateurs de la loterie nationale sont autorisés à disposer jusqu'à concurrence du quart des amendes recouvrées et deniers saisis, pour être au profit, tant de ceux qui auront indiqué les contrevenans à la présente loi, que de

Digitized by Google

ceux qui auront coopéré à les découvrir, sur l'état de répartition arrêté par lesdits administrateurs.

X. Tout jugement qui sera rendu en exécution de la présente loi, sera imprimé et affiché aux frais des auteurs des délits.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galland, *président;* Duchesne, Garnier (de Saintes), Boulé (du Morbihan), Martinel, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 9 Germinal, an VI de la République française.

Signé Bordas, *ex-président;* J. N. Topsent, Havin, J. Artauld, Mailly, *secrétaires.*

PROCLAMATION du Directoire exécutif, aux Français, sur les élections.

Du 9 Germinal, an 6.

Citoyens,

Une vaste conspiration, savamment ourdie, avait fait tomber une grande partie des choix de l'an 5, sur des royalistes déhontés. L'énergie des législateurs fidèles à leur mission a foudroyé les conspirateurs et déjoué leurs odieux projets.

Cette année, toujours constant dans le dessein de renverser la République, l'étranger, changeant de masque mais non d'objet, a tramé avec autant d'audace et non moins de perfidie, une conspiration d'un autre genre; sont but est d'introduire dans le Corps législatif et d'appeler à tous les emplois des hommes universellement exécrés, et dont le nom seul effraie également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés. Déjà sur des listes d'électeurs, figurent des personnages honteusement fameux dans les annales révolutionnaires, qui, par leurs menaces et leurs projets qu'ils ne dissimulent même pas, cherchent à frapper les citoyens d'une terreur telle qu'elle leur fasse naître l'idée de réaliser leur fortune pour l'emporter au dehors.

Digitized by Google

Citoyens, rassurez-vous; le gouvernement veille; il connait les ennemis qui s'agitent encore; leurs complots seront déjoués.

Si le Corps législatif a su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui y siégeaient depuis quatre mois, il saura bien aussi écarter ceux qu'on voudrait y faire entrer; c'est dans ses mains qu'est déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales; ce pouvoir, il doit l'exercer en floréal prochain, et croyez que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la République, sauront marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auraient dictés.

Trop long-tems les factions ont agité la France; il faut qu'enfin le calme et la confiance renaissent; il faut que l'agriculture, le commerce, les arts refleurissent, et que toutes les sources de la prospérité publique se rouvrent parmi nous. C'est-là le vœu de tous les vrais amis de la liberté, et c'est le constant objet des travaux du gouvernement. Citoyens, comptez sur son zèle et son courage; fort du concours des républicains fidèles et purs qui siégent dans le Corps législatif; fort de la volonté du peuple qui lui a confié le dépôt de sa constitution, il prend, à la face du ciel, envers la nation entière, l'engagement solemnel de purger le sol de la République, de tous les brigands, de quelque parti qu'ils soient, de quelque masque qu'ils soient couverts, et quelque part qu'ils se trouvent.

LE Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée au Bulletin des lois, et qu'à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales des départemens, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes, et principalement à la porte des édifices destinés pour la tenue des assemblées primaires et électorales de l'an 6.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Au

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui détermine le mode de liquidation *des* créanciers *de la société des ci-devant* Jésuites.

Du 11 Germinal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 5 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi instant d'activer le paiement des créanciers de la société des ci-devant Jésuites que des autres créanciers de la nation, et de donner de l'uniformité à toutes les parties de la liquidation de la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les dispositions des décrets des 14 avril 1791 et 18 juillet 1793, portant que les créanciers de la société des ci-devant Jésuites seront payés au marc la livre et à concurrence des biens ayant appartenu à la même société, sont abrogées.

II. Les créanciers des ci-devant Jésuites seront payés comme les autres créanciers de la République.

Ils seront liquidés de même, sauf les modifications ci-après.

III. Ceux desdits créanciers dont les droits ont été reconnus et réglés par l'ordre général de la direction, du 13 août 1772, homologué par arrêt du ci-devant parlement de Paris du 5 septembre suivant, ou par des arrêts postérieurs, seront li-

Digitized by Google

quidés en vertu des dispositions dudit ordre ou des arrêts qui les concernent, sans que leurs créances puissent être assujetties à une nouvelle vérification.

IV. La représentation des titres originaires, ou les copies collationnées d'iceux visées par le procureur de l'union, sur lesquels les agens de la direction inscrivaient les mentions de paiement, pourra être exigée par le liquidateur général, pour vérifier et assurer les paiemens qui ne seraient pas autrement ni même suffisamment justifiés.

V. Pour mettre le liquidateur général de la dette publique à portée de faire la vérification des paiemens ou non paiemens, il est enjoint à tout ci-devant séquestre, trésorier, ou autre agent de la direction des créanciers unis des ci-devant Jésuites, ou à leurs ayant-cause, de remettre entre les mains du liquidateur général, tous registres, pièces et renseignemens concernant les paiemens faits par eux ou leurs préposés; et ce, dans le délai de deux mois de la publication de la présente loi, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

VI. A l'égard des autres créanciers employés dans l'ordre, et dont les droits ne sont pas encore réglés, la liquidation de leurs réclamations sera faite sur le vu des titres, et conformément aux dispositions des lettres-patentes et arrêts concernant la discussion des biens des ci-devant Jésuites, et des lois applicables à l'objet desdites réclamations.

VII. Les déchéances prononcées par lesdites lettres-patentes et arrêts, sont maintenues.

VIII. Demeurent également maintenus les abandons ou remises que lesdits créanciers ont pu faire soit sur leurs capitaux, soit sur leurs intérêts.

Digitized by Google

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Gallaud, *président;* Duchesne, Martinel, Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 Germinal an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* J. N. Topsent, Havin, Joseph Artauld, Mailly, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que le général Bonaparte *se rendra à* Brest, *pour y prendre le commandement de l'*armée d'Angleterre.

Du 11 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu les rapports qui lui ont été adressés par le ministre de la marine et des colonies, pendant son voyage à Brest, et considérant que le défaut de concert entre les opérations de l'armée de terre et celles de l'armée navale, destinées à l'expédition contre l'Angleterre, apporte des obstacles à leur célérité, et peut en entraver les succès,

Arrête ce qui suit :

I. Le général *Bonaparte* se rendra à Brest dans le courant de la présente décade, pour y prendre le commandement de l'armée d'Angleterre.

II. Il est chargé de la direction de toutes les forces de terre et de mer, destinées à l'expédition contre l'Angleterre.

III. Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui révoque la nomination du citoyen Baudin, *à la place de commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris.*

Du 12 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête que la nomination du citoyen *Baudin* à la place de commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris, est révoquée.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Picquenard *commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris.*

Du 12 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête que le citoyen *Picquenard*, homme de lettres, demeurant rue Honoré, n°. 1499, est nommé commissaire du Pouvoir exécutif près le bureau central du canton de Paris, en remplacement du citoyen *Baudin*.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

Loi qui annulle l'arrêté pris par l'ex-représentant du peuple Lefiot, *le 8 ventôse an 2, par lequel le cit.* Bonneau *est condamné à déposer à la municipalité de Cosne la somme de* 3,000 liv., *pour être placée, et le produit employé au profit de l'enfant naturel d'Anne* Berger : *les parties sont remises au même état où elles étaient avant ledit arrêté, sauf au citoyen* Bonneau *à agir par les voies de droit pour la restitution de ce qu'il a payé en exécution dudit arrêté.* (Du 13 Germinal, an VI.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui détermine les moyens propres à assurer la surveillance du titre *des* matières d'or et d'argent.

Du 13 Germinal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, considérant qu'il importe de prendre tous les moyens convenables pour faciliter et assurer la surveillance des matières d'or et d'argent, ainsi que pour rendre plus promptement productive la perception des droits sur ces objets, établis par la loi du 19 brumaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Le ministre des finances pourra, sous l'au-

Digitized by Google

torisation du Directoire exécutif, accorder aux essayeurs des bureaux de garantie un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de 400 fr. par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 francs, déduction faite des frais.

II. Les citoyens qui se présenteront dans les départemens pour y remplir la place d'essayeur dans un bureau de garantie, pourront, jusqu'au 1er. vendémiaire de l'an 8, être examinés par des artistes connus qui se trouveraient les plus à portée, et commis à cet effet par l'administration des monnaies, sous l'autorisation du ministre des finances. L'administration des monnaies, sur le rapport de l'examinateur désigné par elle, pourra accorder au candidat un certificat de capacité, qui lui tiendra lieu de celui exigé par l'article XXXVIII de la loi du 19 brumaire an 6.

III. Lorsqu'il ne se sera pas présenté, pour un bureau de garantie, d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, et procédera de la manière suivante :

1°. Il fera l'essai au toucheau des pièces qui doivent être soumises à cet essai.

2°. Il formera des prises d'essai des autres pièces, et les enverra, sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin, qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais, et enverra sa déclaration des résultats.

3°. Cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poinçons, en conformité de la loi du 19 brumaire an 6.

IV. Les fonctions d'essayeur, dans un bureau de garantie, ne pourront, en aucun cas, être

Digitized by Google

remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galand, *président;* Duchesne, Boullé (du Morbihan), Martinel, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 13 Germinal, an IV de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* Havin, J. N. Topsent, J. L. Artauld, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des mesures pour la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

Du 13 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 24 frimaire an 6, concernant la liquidation de l'arriéré; vu l'article XCVI de cette loi qui l'autorise à faire tous réglemens nécessaires pour sa plus prompte exécution; vu son arrêté du 29 pluviôse dernier;

Considérant qu'aux termes de l'article IV de cette loi, la trésorerie nationale, pour sa décharge, tant des effets de remboursement que de l'inscription provisoire ou définitive à délivrer au créancier liquidé, n'a d'autre titre à retirer de ses mains que son certificat de liquidation par lui acquitté, lorsqu'il se trouve d'ailleurs compris sur un état visé par le ministre des finances;

Que ce ministre, aux termes de cette même loi, n'est point chargé de retirer et de garder devers lui les titres et pièces des créances comprises dans les états de liquidation assujettis à son *visa*;

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser les doutes élevés par divers fonctionnaires liquidateurs sur la destination ultérieure des titres et pièces des créances après leur liquidation;

Considérant, en outre, qu'il est essentiel d'empêcher que, dans aucun tems et par quelque cause que ce soit, les

Digitized by Google

titres de ces créances puissent être employés de nouveau contre la République,

Ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

I. Les titres et pièces des créances comprises dans les états de liquidation arrêtés par les divers fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi précitée du 24 frimaire an 6, resteront déposés entre leurs mains à l'appui de leur comptabilité comme liquidateurs, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif.

II. A mesure des états de liquidation qui seront par eux arrêtés, chacun d'eux sera tenu, sur sa responsabilité, de faire estampiller les titres fondamentaux de chacune des créances y comprises, de ces mots : *Liquidation consommée en exécution de la loi du 24 frimaire an 6*, lesquels seront placés sur le milieu de la première et de la dernière page du titre.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.

Du 14 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu :

1°. La loi du 16 vendémiaire an 2, portant que « les » administrations, les tribunaux, les agens ou fonction- » naires publics ne pourront prendre de vacance que les » 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de » chaque décade » ;

2°. La loi du 4 frimaire an 2, portant, article 11, que

Digitized by Google

« l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils » , et, article III, que « tous les actes publics seront datés conformément à la nouvelle organisation de l'année » ;

3°. La loi en forme d'instruction du même jour, contenant, paragraphe 6, ce qui suit : « Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissemens publics d'enseignement, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés ; les contrats et conventions ; tous les genres d'agences publiques qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les jours complémentaires. Le Conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public pour accélérer les changemens que demande la nouvelle division de l'année dans leurs fonctions respectives. C'est aux bons citoyens à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction sur tout ce qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire ; c'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques, sur une division de tems créée pour la liberté et l'égalité, créée pour la révolution même, qui doit honorer la France dans tous les siècles » ;

4°. L'article 372 de l'acte constitutionnel, portant que « l'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République » ;

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait, par conséquent, trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés ;

Considérant que pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées ;

Arrête ce qui suit :

I. Les administrations municipales tant des can-

Digitized by Google

tons ruraux que des communes de cinq mille habitans et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade ;

Elles peuvent les tenir les décadis.

Les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation.

Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audience.

III. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissemens respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

IV. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent, seront proclamés à son de trompe ou de caisse ; et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi devant le tribunal de police comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni con-

Digitized by Google

formément à l'article 605 du code des délits et des peines.

V. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens respectifs; elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront surtout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

VI. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourses, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables; et elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

VII. A l'usage conservé jusqu'à présent, de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera sans délai un arrêté par lequel elle réglera périodiquement sur la décade l'ouverture des écluses existantes dans les fleuves, rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.

Tout éclusier, marinier ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

VIII. Les départs et retours des messageries et

Digitized by Google

voitures publiques de terre et d'eau, ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'article LXIX de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jour et heure fixes et pour des lieux déterminés.

IX. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

Ils ne pourront faire les paiemens que par décade.

Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après-midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou de fête de l'ancien calendrier.

Le tout sous peine de révocation, et à péril qu'il ne sera reconnu, comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de paiemens contraire au présent article.

X. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissemens publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

Les contrevenans au présent article, nommés soit par le Directoire exécutif, soit par les minis-

Digitized by Google

tres, soit par les autorités ou agens subordonnés aux ministres, seront révoqués.

XI. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quintidis après-midi et les jours de fêtes nationales.

XII. Les directeurs de spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontreront pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article sera fermé.

XIII. L'article précédent est commun aux bals, feux d'artifice et autres rassemblemens ouverts au public.

XIV. *Les contrats et conventions ne pouvant plus*, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction, du 4 frimaire an 2, *prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier*, il est défendu, dans les baux de maisons et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

Tout notaire qui contreviendra à cette défense sera dénoncé au ministre de la justice.

Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

XV. Les administrations municipales veilleront

Digitized by Google

à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écriteaux annonçant des maisons à louer.

Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVI. Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ère ancienne, qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots *vieux style*, ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5.

XVII. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison est fixée soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain: les contraventions qu'elles toléreraient seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois; il sera de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

Loi qui crée un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département du Calvados. *Le siége de ce tribunal est fixé dans la commune de* Pont-l'Évêque. (Du 15 Germinal, an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la contrainte par corps.

Du 15 Germinal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la République, une uniformité incompatible, soit avec nos anciens usages et réglemens, soit avec ceux des pays réunis à la République ;

Considérant que tout ajournement en cette matière pourrait préjudicier essentiellement au commerce et à l'ordre social,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps en matière civile.

I. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

Digitized by Google

II. Toute stipulation de contrainte par corps, énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques; toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

III. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques, et repésentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

IV. Les juges pourront aussi la prononcer contre tous fermiers de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel, de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

V. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

VI. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui la prononceraient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

I. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la République française :

1°.

Digitized by Google

1°. Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2°. De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3°. Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4°. Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change; celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres-de-change à elles fournies, ou qui devront l'être.

II. Sont exceptés des dispositions énoncées au paragraphe 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

III. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées, qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps, pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

IV. La contrainte par corps aura lieu également

pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses avantures, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le halage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

I. Tous jugemens emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

II. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce, à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

III. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte; 1°. du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2°. des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est in-

Digitized by Google

tervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte ; 3°. d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte ; 4°. qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui ; l'exécution pourra être faite, dans ce cas, vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

IV. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1°. avant le lever et après le coucher du soleil ; 2°. les jours du décadi ; 3°. pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines ; 4°. pendant le tems des assemblées primaires ; 5°. contre aucuns électeurs durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie ; 6°. en aucun tems, dans un lieu public destiné au culte, dans l'enceinte du Corps législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

V. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution par-tout et même à domicile, en se conformant à l'art. 359 de la constitution.

VI. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens emportera nullité, et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

VII. La contrainte par corps ne préjudicie à

l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle ou autre, des biens de son débiteur.

VIII. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge de paix devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

IX. Il sera laissé à toute personne incarcérée copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

X. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

XI. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

XII. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou duement appelées.

XIII. Toute personne incarcérée qui pourra établir par la représentation du procès verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement sur une simple requête adressée, à cet effet, au tribunal civil de département dans le

Digitized by Google

ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du Pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

XIV. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 liv. entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon ce dernier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XV. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins, celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article XIV ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

XVI. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est

Digitized by Google

confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

XVII. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir ; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article XIV, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins, tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément a l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Toute personne légalement incarcérée, pourra obtenir son élargissement,

1°. Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer ;

2°. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution ;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution ;

4°. Par le bénéfice de cession ;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires ;

6°. De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

XIX. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte

Digitized by Google

par corps, en matière civile et de commerce, sont abrogés.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Boulay (de la Meurthe), *président*; Guillemardet, Roemers, Alex. Villetard, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 15 Germinal, an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président*; J. N. Topsent, J. H. Artauld, Mailly, *secrétaires*.

Loi portant que, conformément à l'article IV de la loi du 25 messidor an 4, le Directoire exécutif est autorisé à mettre à la disposition de l'administration départementale de la Dyle, *pour servir à l'établissement de l'*école centrale *de ce département, les bâtimens et dépendances de la ci-devant cour à* Bruxelles. (Du 19 Germinal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui en annulle un de l'administration centrale du département de la Marne, *concernant une* succession *ouverte en faveur d'un* émigré.

Du 19 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, du 6 nivôse dernier, qui déclare que la République n'a rien à prétendre dans les biens composant la succession de Nicolas-Claude Thomassin;

Considérant que par cet arrêté, l'administration centrale du département de la Haute-Marne a décidé, pour la négative, la question de savoir si la République recueille encore les successions qui s'ouvrent en faveur des émigrés; que cette décision paraît, au premier abord, autorisée par

l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, lequel porte: « au » moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation re- » lative aux familles des émigrés est abolie, et la nation » renonce à toutes les successions qui pourraient leur » échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, » n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce » jour »;

Que l'article XXVI de la même loi porte de plus « qu'a- » près l'exécution du présent décret, on ne reconnaîtra » plus en France de père, mère, aïeul, aïeule, parens ni » parentes d'émigrés »;

Que si ces dispositions étaient encore en vigueur, il est constant que la République n'aurait aucun droit aux successions dont il s'agit; qu'en effet, elles ont clairement abrogé l'article III de la loi du 28 mars 1793, en tant qu'il réserve à la République la faculté de recueillir des successions du chef d'individus frappés de mort civile pour cause d'émigration;

Mais que la loi du 9 floréal an 3, a été suspendue en son entier par un décret du 11 messidor suivant;

Que cette suspension a duré jusqu'au 20 floréal an 4, époque à laquelle est intervenue une loi qui porte: « Ceux » sur les biens desquels le séquestre a dû être apposé en » vertu de la loi du 17 frimaire an 2, seront admis à de- » mander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3 »; que par deux autres dispositions de la même loi, le séquestre est maintenu sur les biens de ceux qui ne voudraient pas faire de partage, et rétabli sur les propriétés de tous les individus désignés par la loi antérieure, qui auraient obtenu la levée de la main-mise nationale;

Qu'il est évident que cette loi, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière, ne lève point la suspension décrétée le 11 messidor an 3, de celle du 9 floréal précédent; qu'ainsi, les articles XXV et XXVI de cette dernière ne peuvent plus être invoqués; qu'on ne peut plus s'étayer, ni du premier qui dit, *au moyen des dispositions ci-dessus*, puisqu'il est visible que ces dispositions obligatoires et impératives sont transformées en une faculté; ni du second, qui dit, *après l'exécution du présent décret*, puisqu'on n'exécute plus ce décret, qui ordonnait de partager dans deux mois; mais seulement la loi du 20 floréal an 4, qui n'établit à cet égard qu'une simple faculté; — que l'on ne saurait croire que le Corps législatif,

Digitized by Google

en remettant, le 20 floréal an 4, à la volonté des ascendans de faire ou de ne pas faire partage, ait voulu en même tems renoncer à toute succession future; que c'eût été encourager les ascendans, sur-tout ceux d'un âge avancé, à ne pas demander partage, leurs successibles républicoles pouvant facilement leur assurer un revenu pour les dédommager du séquestre, afin de les détourner de toute idée de partager; — que si le Corps législatif eût voulu faire revivre la renonciation aux successions, décrétée le 9 floréal an 3, il eût sans doute distingué les successions directes des successions collatérales; qu'il eût statué particulièrement sur les successions directes, ouvertes dans l'intervalle des deux lois; — qu'il est vrai que les collatéraux ne gagnent plus, comme ils le faisaient par la loi du 9 floréal an 3, la part de l'émigré; mais que c'est l'effet du changement qui a eu lieu dans le système de la législation; — qu'inutilement l'administration centrale du département de la Haute-Marne se fonde, dans son arrêté du 6 nivôse dernier, sur ce que dans deux lois postérieures à celle du 9 floréal an 3, l'une celle du 29 fructidor an 3, l'autre du 23 vendémiaire an 4, il n'est plus question de successions à échoir aux émigrés, mais uniquement des successions précédemment ouvertes; mais que ces lois ne prouvent ni pour ni contre en cette partie; que d'abord, puisqu'elles sont intervennes entre la loi suspensive du 11 messidor an 3, et la loi du 20 floréal an 4, elles ne peuvent en aucune manière déterminer l'effet de celle-ci; qu'en second lieu, il est naturel que la Convention nationale, en parlant des successions ouvertes, ait pensé que les règles de conduite qu'elle traçait, seraient suivies également dans celles qui s'ouvriraient par la suite; qu'en troisième lieu, l'une de ces lois, celle du 29 fructidor an 3, présente, art. Ier, les expressions suivantes: *où la succession sera ouverte;* que, dans le système de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, elle aurait dû dire: *où la succession est ouverte;* que, par conséquent, si une pareille observation pouvait faire preuve, ce serait contre l'opinion adoptée par cette administration; qu'enfin, si la Convention nationale avait eu, dans les deux lois citées, les vues que lui prêtent les administrateurs du département de la Haute-Marne, elle n'aurait pas manqué, en ne voulant parler que des successions ouvertes, de dire,

Digitized by Google

ouvertes jusqu'au 9 floréal an 3, puisque s'il y avait à cet égard un point de démarcation, ce serait à cette dernière date qu'il existerait, aux termes de l'art. XXV de la loi du 9 floréal an 3 elle-même;

Après avoir entendu le ministre des finances, arrête :

I. L'arrêté ci-dessus mentionné de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, est annullé.

II. Le ministre des finances prendra sur-le-champ, pour assurer les intérêts de la République, toutes les mesures qui doivent s'ensuivre de l'annullation de cet arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi interprétative de l'article XI de la loi du 14 thermidor an 4, sur les droits *à percevoir sur certains* actes.

Du 21 Germinal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les incertitudes que peuvent présenter les lois sur la perception des droits dus à la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. L'article XI de la loi du 14 thermidor an 4,

Digitized by Google

portant « que la perception des droits des actes et dispositions de la deuxième classe du tarif, sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer » doit s'entendre en ce sens : que les deux futurs conjoints sont tenus de passer cette déclaration, et que le droit sera perçu sur la déclaration des deux conjoints.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Eschasseriaux jeune, Quirot, Jacomin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Germinal, an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* J. N. Topsent, J. H. Artauld, Mailly, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prohibe les journaux intitulés, Journal des Hommes libres *et l'*Ami de la Patrie.

Du 22 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif,

Considérant que les journaux intitulés le *journal des Hommes libres de tous les pays*, ou *le Républicain;* et *l'Ami de la Patrie*, ou *Journal de la liberté française*, sont les échos habituels d'une faction désorganisatrice; que de concert ils tendent à égarer l'opinion, soit en déversant la calomnie et des doutes perfides sur les intentions et les travaux du Corps législatif et du Gouvernement, et sur les fonctionnaires publics les plus républicains et les plus irréprochables; soit en appellant la confiance sur des individus justement repoussés par l'opinion publique, et dont les efforts ne tendent qu'à entretenir l'esprit de division et de discorde parmi les citoyens;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, arrête :

Les journaux intitulés *journal des Hommes*

Digitized by Google

libres et *l'Ami de la patrie*, sont prohibés. Les scellés seront apposés sur les presses servant à les imprimer.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'importation *accordé au citoyen* William Robinson, *pour une mécanique propre à la filature du lin et du chanvre.*

Du 23 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*vieux style*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du Bulletin des lois;

Le 23 germinal de l'an 6, il a été délivré un brevet d'importation pour douze années entières et consécutives, au citoyen *William Robinson*, manufacturier, demeurant à Paris, rue des Victoires nationales, n°. 60, à l'effet de construire, vendre et débiter dans toute l'étendue de la République, une nouvelle mécanique propre à la filature du lin et du chanvre, en suivant, dans la construction de cette mécanique, les procédés dont il a fourni la description et les dessins.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui permet l'exportation *des* chanvres blancs *peignés, des départemens du haut et bas Rhin.*

Du 24 Germinal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission spéciale chargée de lui faire un rapport sur le message du Directoire exécutif du 23 ventôse dernier, concernant la sortie des chanvres blancs peignés des départemens du haut et bas Rhin;

Considérant qu'il importe de statuer promptement sur l'objet de ce message,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. La loi du 24 février 1792, qui prohibe la sortie des chanvres blancs peignés, est abrogée en ce qui concerne les départemens du haut et bas Rhin.

II. Les chanvres blancs peignés pourront sortir de ces départemens avec certificats d'origine, en acquittant un droit de sortie de trois francs par cinq myriagrammes, ou un quintal.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galand, *président;* Duchesne, Boullé (du Morbihan), Martinel, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des An-

Digitized by Google

ciens approuve la résolution ci-dessus. Le 24 Germinal, an VI de la République française.

Signé P. C. L. Baudin (des Ardennes), *ex-président*; Joseph Artauld, J. N. Topsent, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux transports de contributions *à raison de distraction ou d'augmentation de territoire.*

Du 24 Germinal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il a été distrait, par différentes lois, des portions de territoire d'un grand nombre de communes ou de cantons, pour les ajouter à d'autres communes ou à d'autres cantons; qu'il a même été distrait des portions importantes de certains départemens pour les réunir à d'autres, et qu'il est instant de faire jouir les communes, les cantons et les départemens qui ont éprouvé des réductions de territoire, d'une réduction proportionnelle de leurs contributions de l'an 5 et de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Dans les départemens où il a été distrait quelque commune, ou partie de commune d'un canton, pour la réunir à un autre canton du même département, l'administration centrale est chargée de transporter, par un arrêté qu'elle prendra dans le plus bref délai, si fait n'a été, sur le canton auquel la réunion a été faite, le mon-

Digitized by Google

tant des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, que la commune ou partie de commune réunie aurait dû supporter pour l'an 5 et l'an 6, dans le canton dont elle a été séparée, et de dégrever d'autant ce dernier canton.

II. Les administrations municipales procéderont de même, dans le plus court délai, relativement aux distractions et réunions de territoire qui ont eu lieu de commune à commune, dans le même canton : leurs arrêtés, à cet égard, ne seront exécutés qu'après le *visa* des administrations centrales, qui pourront les rectifier, si le cas y échoit.

III. Le Directoire exécutif est chargé de faire pareil transport de contributions d'un département à l'autre, si la distraction d'une ou de plusieurs communes, partie de communes ou cantons, a opéré une réunion à un autre département.

IV. Tout transport de contributions, en exécution des articles ci-dessus, sera fait en principal et centimes additionnels, et d'après la répartition existante.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galland, *président;* Duchesne, Garnier (de Saintes), Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 24 Germinal, an VI de la République française.

Signé P. C. L. Baudin (des Ardennes), *ex-président;* Joseph Artauld, J. N. Topsent, *secrétaires.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur des listes d'émigrés, *sera joint aux* demandes en radiation.

Du 25 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

I. Il ne sera présenté aucune demande en radiation définitive, sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées, des biens appartenant à la personne inscrite, et de leur situation.

II. Dans le cas où quelque bien serait omis, il demeurera, nonobstant l'arrêté de radiation, frappé de séquestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire.

III. Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés soit de radiation, soit de maintenue, aux administrations centrales qui auront fait l'inscription ou prononcé la radiation provisoire. Ils seront transmis, par celui des finances, aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

LOI qui affecte la totalité des bâtimens et enclos des ci-devant religieuses de Saint-François, *dans la commune de* Fontenay-le-Peuple, *à la translation et réunion de l'hospice de l'humanité et de l'hôpital-général de ladite commune.* (Du 26 Germinal, an VI).

LOI

Loi qui autorise le citoyen Loup *aîné, de Carcassonne, à construire une* forge *à fer sur la rivière de la* Dure, *commune de Saint-Denis, canton de Montolieu, département de l'Aude, en se conformant aux dispositions des articles XII et XIII du titre* Ier. *de la loi du 28 juillet* 1791. (Du 26 Germinal, an VI.)

Loi portant qu'il sera formé une place circulaire au pourtour de l'Observatoire de Paris. L'avenue du Palais directorial, du côté du jardin, sera prolongée jusqu'à la place de l'Observatoire, et passera à travers les boulevards dits du Mont-Parnasse. *En deçà des boulevards, il sera établi une place triangulaire. Une rue parallèle à celle dite d'*Enfer, *sera ouverte dans la même direction, et communiquera de la place triangulaire à celle dite* Saint-Michel. *Une autre rue partant de la même place, et dans la direction de celle de Notre-Dame-des-Champs, communiquera à la rue de Vaugirard.* (Du 27 Germinal, an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Loi relative à l'*organisation *de la* gendarmerie nationale.

Du 28 Germinal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Ventôse :

LE Conseil des Cinq-cents, considérant que le moindre retard à l'exécution de l'article 293 de l'acte constitutionnel, portant que « le Corps législatif détermine les » moyens d'assurer par la force publique l'exécution des » jugemens et la poursuite des accusés sur tout le ter- » ritoire français », pourrait compromettre essentiellement la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés ;

Considérant que les quinze cents brigades de gendarmerie nationale créées par la loi du 25 pluviôse an 5, sont insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'intérieur, et pour la répression des crimes et des délits ;

Considérant enfin qu'il est essentiel de rappeller le corps de la gendarmerie nationale au véritable but de son institution, et au service pour lequel il est destiné, en réunissant dans un seul code les dispositions législatives qui doivent déterminer le service habituel de cette troupe, ses rapports avec les autorités civiles, avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De l'institution de la gendarmerie nationale.

I. Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

II. La garde nationale enactivité, quoique plus

Digitized by Google

particulièrement instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, est néanmoins appellée par la constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie nationale à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

III. Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE II.

De l'augmentation de la gendarmerie nationale.

IV. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval, établi par les lois des 25 pluviôse an 5 et 22 brumaire an 6, sera augmenté de cent lieutenans et quatre cent cinquante-trois brigades; il sera en conséquence composé ainsi qu'il suit, et organisé conformément aux dispositions ci-après.

TITRE III.

Composition de la gendarmerie nationale.

V. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval faisant le service dans les départemens continentaux de la République, sera composé de

25	chefs de division ayant rang de chefs de brigade.
50	chefs d'escadron.
100	capitaines.
300	lieutenans.
100	maréchaux-des-logis chefs.
500	maréchaux-des-logis ordinaires.
1,500	brigadiers.
7,900	gendarmes.
100	trompettes.
Total de la composition,	10,575.

VI. Le corps de la gendarmerie nationale est divisé en deux mille brigades, cent compagnies, cinquante escadrons et vingt-cinq divisions : dans ce nombre n'est pas comprise la division de la Corse, faisant le service dans les départemens du Golo et de Liamone.

VII. Chaque division fera le service de quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

VIII. Chaque division sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque département.

IX. Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, et chaque compagnie par un capitaine, deux, trois ou quatre lieutenans; chaque brigade, par un maréchal-des-logis ou brigadier.

X. Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des-logis chef, réunissant les fonctions de quartier-maître et celles de secrétaire-greffier, et un trompette faisant le service de gendarme : ils feront partie des brigades du chef-lieu. Il y aura un guidon pour chaque compagnie; il sera porté par le maréchal-des-logis chef.

XI. La formation des divisions, la répartition des individus, seront fixées par le Directoire exécutif, à raison des besoins du service; il déterminera également l'emplacement des brigades, d'après les bases fixées par l'article VIII.

XII. Le Directoire exécutif adressera dans le plus bref délai, au Corps législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement et le nombre

Digitized by Google

des brigades dans chaque département, ainsi que la formation des divisions et compagnies.

TITRE IV.

Organisation.

XIII. Le Directoire exécutif procédera à l'augmentation de la gendarmerie, sur les bases déterminées par le titre III, en se conformant aux dispositions ci-après.

XIV. Les emplois de lieutenans seront tous et pour cette fois seulement, à la nomination du Directoire exécutif.

XV. Le Directoire exécutif pourra, pendant les six mois qui suivront la publication de la présente loi, réviser les choix des officiers qu'il aura faits tant en vertu de la présente que des lois antérieures, et en faire de nouveaux s'il le trouve convenable au bien du service.

XVI. Nul ne pourra être nommé au grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de six ans de service actif comme officier, dans les grades égaux ou inférieurs au sien, antérieurement à sa nomination, et s'il n'a, dans son arme, au moins le grade correspondant à celui auquel il sera nommé.

Nul ne pourra être nommé capitaine, s'il n'est au moins capitaine dans l'arme dans laquelle il sert, et s'il ne justifie qu'antérieurement à sa nomination il a servi pendant quatre ans comme officier.

Nul ne pourra être nommé lieutenant, si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifie de quatre ans de service comme officier ou sous-officier.

Digitized by Google

XVII. Le Directoire exécutif pourra choisir lesdits officiers dans toutes armes, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servaient.

Les officiers réformés comme il est dit ci-dessus, pourront être nommés dans le grade qu'ils occupaient lors de leur réforme, quand bien même ils seraient entrés depuis dans un autre corps, dans un grade inférieur.

XVIII. Six mois de service pendant la révolution compteront pour une année de service.

XIX. Sont exclus les officiers de l'ancien corps de la gendarmerie nationale et ceux des autres armes qui ont quitté par démission ou par retraite depuis et avant le 14 juillet 1789 (*vieux style*).

XX. Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

XXI. Les officiers de gendarmerie nationale actuellement employés à la police des camps, sont appelés à faire partie du nouveau corps de gendarmerie nationale : ceux qui ne seraient pas compris dans la nouvelle formation, concourront avec ceux en activité, en raison de leurs grades et de leurs services, pour parvenir aux emplois qui viendront à vaquer.

XXII. Le Directoire exécutif, après avoir procédé, conformément aux lois antérieures, à la nomination des chefs de division, d'escadron, des capitaines et lieutenans, assignera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence.

XXIII. Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenans, se rendront de

Digitized by Google

suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé dans chaque département pour le choix et l'admission des sous-officiers et gendarmes.

XXIV. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de la convocation des jurys.

XXV. Le jury d'examen sera composé, dans chaque département, indépendamment des officiers de la gendarmerie nationale, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public, et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel : les membres qui le composeront, se rassembleront au chef-lieu de département.

XXVI. Les chefs de division et d'escadron n'assisteront qu'au jury d'examen du département où leur résidence sera fixée.

XXVII. Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, à la nomination du maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier : cette nomination sera faite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être choisi indistinctement parmi les officiers de gendarmerie non conservés dans la nouvelle organisation, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps de cavalerie en activité de service. Aussitôt sa nomination, le maréchal-des-logis chef, s'il est sur les lieux, prendra place au jury, et tiendra la plume.

XXVIII. Le jury procédera à la nomination des maréchaux-des-logis ordinaires et brigadiers, par la voie du scrutin individuel, à la majorité absolue

Digitized by Google

des suffrages. Il sera procédé de la même manière pour la nomination des gendarmes.

XXIX. Les maréchaux-des-logis ordinaires seront choisis parmi les maréchaux-des-logis ou brigadiers du corps de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie de ligne.

XXX. Les brigadiers seront choisis parmi les brigadiers de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne, ou parmi les gendarmes en activité qui seront reconnus avoir le plus d'aptitude et justifieront avoir fait le meilleur service.

XXXI. Les officiers non conservés qui ne seront pas nommés aux emplois de maréchal-des-logis chef, pourront aussi être admis par le jury à l'emploi de maréchal-des-logis ordinaire seulement : quant aux maréchaux-des-logis et brigadiers qui n'auront point été conservés dans leur grade, le jury pourra les appeler aux emplois immédiatement inférieurs, et même à celui de simple gendarme.

XXXII. Les conditions pour être reçu en qualité de gendarme dans la présente formation, sont,

1°. D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus ;

2°. D'être en activité dans la gendarmerie à pied ou à cheval, ou dans les troupes de ligne de toutes les armes, ou d'être porteur d'un congé en bonne forme, justificatif de trois campagnes au moins dans la guerre de la liberté ;

3°. De savoir lire et écrire correctement : néanmoins le jury pourra admettre dans chaque brigade, et pour la présente formation seulement, un gendarme qui ne remplirait pas cette dernière condition : ce gendarme ne sera susceptible d'être promu au grade de sous-officier, qu'autant qu'il

Digitized by Google

se sera mis à même de lire et d'écrire correctement.

Tout militaire qui se présentera pour être admis à l'emploi de gendarme, sera tenu de produire un certificat de ses chefs, qui constate son civisme, ses services militaires, sa conduite morale et politique.

La taille sera d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

XXXIII. Les gendarmes réformés par la suppression ou le licenciement de leurs corps, ou par le jury formé en exécution de la loi du 25 pluviôse, pourront être admis dans la présente formation, si d'ailleurs ils remplissent les conditions d'éligibilité exigées par le précédent article.

XXXIV. Les sous-officiers et gendarmes nationaux faisant partie des détachemens employés à la police des camps, sont appellés pour concourir, avec ceux de l'intérieur, à faire partie de la présente formation.

Il sera procédé à leur examen par un jury spécial, composé d'un adjudant-général de l'état-major-général de l'armée à la suite de laquelle ils sont employés, du chef d'escadron, du capitaine et des lieutenans commandant lesdits détachemens.

L'état général des sous-officiers et gendarmes admis par ce jury, avec l'indication des départemens d'où ils ont été tirés, sera envoyé au ministre de la guerre, et par lui transmis aux jurys des départemens.

Les sous-officiers et gendarmes que le jury aura jugés dignes d'être employés, le seront de plein droit dans leurs départemens respectifs; et par conséquent les jurys d'examen de ces départemens auront autant de nominations de moins à faire.

Digitized by Google

Les sous-officiers et gendarmes tirés de la gendarmerie actuellement en activité aux armées, qui seront nommés à des emplois dans les départemens, y seront remplacés jusqu'à leur arrivée; les maréchaux-des-logis, par des brigadiers, et ceux-ci, par des gendarmes provisoires désignés par le jury.

Les gendarmes et brigadiers provisoires auront de plein droit les premières places de leur grade qui viendront à vaquer dans la compagnie.

XXXV. Le Directoire exécutif fera procéder, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par l'article ci-dessus pour les sous-officiers et gendarmes employés aux armées, afin que le ministre de la guerre puisse faire connaître aux jurys d'examen, dans les départemens, et avant leur convocation, l'état des sous-officiers et gendarmes qui doivent y être placés.

XXXVI. Les sous-officiers et gendarmes nommés par les jurys exerceront provisoirement leurs fonctions; il leur sera délivré, à cet effet, un extrait du procès-verbal de leur nomination pour leur tenir lieu de la commission qui leur sera expédiée par le ministre de la guerre.

XXXVII. Les officiers qui seront réformés par l'effet des dispositions ci-dessus, obtiendront la pension de retraite, s'ils en sont jugés susceptibles; sinon, ils auront droit au traitement de réforme.

Les sous-officiers et gendarmes qui se trouveront dans le même cas, obtiendront la pension de retraite, s'ils y ont droit; sinon, ils jouiront du traitement de réforme qui sera incessamment fixé par le Corps législatif, sur les états qui lui seront présentés par le Directoire exécutif.

XXXVIII. Les sous-officiers et gendarmes admis

Digitized by Google

en exécution des lois précédentes, continueront leurs fonctions jusqu'à l'organisation qui sera faite en vertu des dispositions contenues en la présente loi.

XXXIX. L'entière organisation du nouveau corps de la gendarmerie nationale sera censée terminée aussi-tôt que les jurys auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui auront été assignées aux départemens, par le Directoire exécutif, en conséquence de la présente loi. Dans tous les cas, un mois après l'époque pour laquelle le Directoire exécutif aura ordonné la convocation des jurys, les nominations et avancemens auront lieu, conformément aux dispositions du titre ci-après, pour les sous-officiers seulement; et jusqu'à cette époque il ne sera fait aucun remplacement dans les emplois de sous-officier.

Quant aux officiers, tout avancement sera suspendu pendant six mois, à compter de la publication de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article XV.

XL. Après que les jurys d'examen auront terminé les opérations qui leur sont déléguées par la présente loi, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux membres de l'administration du département et du commissaire du Directoire exécutif près d'elle: tous seront obligés de signer avec les administrateurs et le commissaire des guerres. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui s'en trouveront absens à l'époque de cette revue, seront considérés comme démissionnaires de leur emploi, par le fait même de

Digitized by Google

leur absence, à moins de causes légitimes dont il sera justifié.

XLI. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de cette revue générale, dont il lui sera rendu compte dans la décade qui la suivra.

TITRE V.

Admission et avancement après la formation.

XLII. L'organisation de la gendarmerie terminée d'après les dispositions contenues aux titres précédens, les règles d'admission et d'avancement seront observées ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLIII. Les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir,

1°. D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus, jusqu'à quarante;

2°. De savoir lire et écrire correctement;

3°. D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie; et après la paix générale, d'avoir servi au moins quatre années, sans reproche, dans les troupes à cheval, ce dont il sera justifié par des congés en bonne forme;

4°. D'être porteur d'un certificat de bonnes mœurs, de bravoure, de soumission exacte à la discipline militaire, et d'attachement à la République;

5°. D'être au moins de la taille d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

XLIV. Il sera ouvert au secrétariat de l'administration centrale du département, un registre destiné à inscrire les candidats qui se présenteront pour être admis à l'emploi de gendarme.

Digitized by Google

XLV. Aucun militaire ne pourra être porté sur le registre d'inscription, s'il ne justifie à l'administration centrale, d'un certificat du conseil d'administration de la gendarmerie du département, qui constatera qu'après un examen rigoureux des qualités physiques, des services militaires, et du degré d'instruction du candidat, il est susceptible de concourir à l'emploi de gendarme; l'administration centrale demeurant plus particulièrement chargée de s'assurer de sa moralité et de son patriotisme. Dans le cas où le conseil d'administration refuserait d'admettre un candidat, il sera tenu de motiver son refus.

XLVI. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de quatre militaires parmi ceux portés sur le registre d'inscription, et réunissant les conditions prescrites par les articles précédens: elle en adressera la liste avec les pièces à l'appui au capitaine, qui, après l'avoir réduite à trois, l'adressera, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux: ce dernier l'adressera au chef de division, qui en nommera un, auquel il sera expédié une commission par le ministre de la guerre.

XLVII. Les gendarmes rouleront par compagnie pour arriver au grade de brigadier.

Les emplois de brigadiers seront toujours au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations de la manière suivante.

XLVIII. Lorsqu'il s'agira de nommer à un emploi de brigadier, le conseil d'administration de la gendarmerie du département formera une liste de six candidats qui seront jugés susceptibles du concours pour l'emploi vacant; ces candidats seront pris indistinctement, ou parmi les plus anciens

Digitized by Google

gendarmes de la compagnie, ou parmi les moins anciens, qui se seraient distingués dans leur service par des actions d'éclat, et auraient donné le plus de preuves d'aptitude.

La liste des candidats, ainsi formée, sera communiquée d'abord au premier lieutenant de la compagnie, qui réduira le nombre de ces candidats à cinq;

La liste sera ensuite réduite à quatre par le capitaine, à trois par le chef d'escadron.

Le gendarme qui sera choisi par le chef de la division parmi les trois candidats restans, sera nommé à l'emploi de brigadier.

XLIX. La moitié des emplois des maréchaux-des-logis appartiendra aux brigadiers plus anciens de grade de la compagnie: l'autre moitié sera au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations suivant le mode prescrit pour la nomination aux emplois de brigadiers par l'art. XLVIII ci-dessus.

L. Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera pris parmi les maréchaux-des-logis ordinaires en activité dans l'escadron.

LI. Lorsqu'une place de maréchal-des-logis en chef viendra à vaquer dans une compagnie, le chef d'escadron adressera au conseil d'administration de cette compagnie une liste de trois candidats parmi les maréchaux-des-logis en activité; le conseil d'administration en choisira un, qu'il nommera à l'emploi vacant.

LII. Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division; la troisième sera à la nomination du Directoire exécutif, qui, pour nommer à l'emploi de lieutenant, choisira l'un des trois

Digitized by Google

maréchaux-des-logis de la division qui lui seront présentés par les chefs de division, d'escadron et le capitaine réunis de la compagnie où l'emploi sera vacant;

La quatrième sera aussi à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, trente ans d'âge, et quarante-cinq au plus.

Le maréchal-des-logis chef parviendra à l'emploi de lieutenant comme les maréchaux-des-logis ordinaires, au tour de l'ancienneté et au choix des officiers.

LIII. Les lieutenans rouleront pour leur avancement, sur la division, et parviendront à l'emploi de capitaine, deux tiers par ancienneté de grade; l'autre tiers sera à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans de la division qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

LIV. Les capitaines rouleront sur deux divisions, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

LV. Les chefs d'escadron rouleront sur tout le corps pour parvenir à l'emploi de chef de division.

Les deux tiers des emplois de chefs de division seront au choix du Directoire exécutif, parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade; l'autre tiers appartiendra de droit à l'ancienneté dans le grade de chef d'escadron.

LVI. Pour établir d'une manière fixe et invariable les rangs d'après lesquels l'avancement des officiers aura lieu par la suite, il sera formé des

Digitized by Google

états des officiers de tout grade, faisant partie du nouveau corps de la gendarmerie nationale, auxquels seront joints les noms de tous ceux qui sont aux armées, avec leur grade : le Directoire exécutif déterminera la forme dans laquelle ces états devront être établis ; le ministre de la guerre rendra ces états publics par la voie de l'impression.

LVII. Les chefs de brigade de la gendarmerie nationale pourront être promus à l'emploi de général de brigade dans l'armée de terre ; mais en ce cas, et aussitôt leur nomination, ils cesseront de faire partie du corps de la gendarmerie nationale.

LVIII. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien : il y sera ajouté l'aiguillette aux trois couleurs ; et sur le baudrier sera appliquée une plaque de cuivre argenté portant ces mots : *Respect aux personnes et aux propriétés.* Le Directoire exécutif est chargé d'en déterminer les formes et dimensions.

TITRE VI.

Solde et traitement.

§. Ier. *Traitement des officiers.*

LIX. Le traitement des officiers de gendarmerie nationale sera payé sur le pied ci-après, par an ; savoir :

Chef de division.....	7,000 fr.
Chef d'escadron.....	4,200
Capitaine.....	3,000
Lieutenant.....	2,000

LX.

Digitized by Google

tournées pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après ; savoir :

GRADES.	NOMBRE des revues par an.	SOMMES dues par chaque revue.	TOTAL par année.
Chef de division.	1.	500 fr.	500 fr.
Chef d'escadron	2.	150	300
Capitaine.....	3.	100	300
Lieutenant.....	12.	25	300

LXI. Il sera établi pour chaque chef de division, d'escadron, capitaine et lieutenant, un livret sur lequel seront inscrites leurs tournées et revues ; ils ne seront payés de la somme qui leur est affectée pour chaque tournée, que sur la présentation du livret sur lequel les tournées et revues auront été certifiées par les commissaires du Directoire exécutif des cantons et lieux de résidence des brigades, ainsi que par le président de l'administration municipale dans les communes où les lieutenances auront été rassemblées. Ces attestations seront datées et signées sans intervalle ni interligne.

§. II. *Solde des sous-officiers et gendarmes.*

LXII. La solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an ; savoir :

Maréchal-des-logis chef quartier-maître.....	1,500 fr.
Maréchal-des-logis.....	1,400
Brigadier.....	1,300
Gendarme.....	1,080

LXIII. Le paiement des traitemens et solde attribués aux officiers, sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présens au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence.

Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrage et logement.

LXIV. Le paiement des frais de tournées et revues attribués aux officiers, sera également fait au conseil d'administration, sur des états certifiés par eux, et sur la représentation des attestations portées aux livrets de revues tenus par chacun desdits officiers : ces états de frais de tournées y seront aussi visés par le commissaire des guerres.

LXV. Le commissaire des guerres en résidence au chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie nationale, pour la vérification des paiemens faits aux conseils d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

LXVI. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

LXVII. Les officiers de gendarmerie qui, en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, seront obligés de sortir hors de leur département et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, auront droit aux rations de vivres

Digitized by Google

et fourrages affectées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service.

LXVIII. Les sous-officiers et gendarmes qui seront aussi obligés de se porter hors de leur département en vertu d'ordres supérieurs, recevront l'étape, sans aucune réduction sur leur solde, et le logement militaire.

LXIX. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde par nuit; savoir :

Les maréchaux-des-logis.....	7 décimes.
Les brigadiers.....	6
Les gendarmes.....	5

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres. Le capitaine, et le commissaire des guerres, avant d'ordonner le paiement, sont tenus de vérifier sur le livre de service, l'ordre que le gendarme a reçu, ensuite duquel seront les certificats des membres des administrations municipales, ou des agens nationaux des communes, ou des commissaires du Directoire exécutif, des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres.

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

§. III. *Remonte; entretien de l'homme et du cheval; armement, casernement; masses de fourrages, d'entretien et des frais d'administration.*

LXX. Au moyen de la somme attribuée aux

sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, ils seront tenus,

1°. D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service, et dont la taille et l'âge seront déterminés par le réglement qui sera fait par le Directoire exécutif;

2°. De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval; de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement, et dont les modèles seront déterminés par le ministre de la guerre;

3°. De pourvoir à leur subsistance; de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer;

4°. D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de 300 francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront, et aux remplacemens jugés nécessaires.

LXXI. Les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence; l'approvisionnement, à compter du 1er. vendémiaire, sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandans des brigades, et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs.

LXXII. Il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 francs, destinée à assurer, pendant l'année, la nourriture de son cheval: cette somme sera versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître, sous la direction du conseil d'administration.

LXXIII. La somme de 365 francs versée à la caisse des fourrages par chaque sous-officier et gendarme, étant leur propriété individuelle, les bonifications et économies qui seront faites

Digitized by Google

dans l'approvisionnement des fourrages après qu'il aura été assuré pour la seconde année, seront délivrées à chaque brigade par le quartier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en recettes et dépenses; pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

LXXIV. Le Directoire exécutif déterminera dans le réglement de service, les époques auxquelles seront faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque brigade, les quantités de foin, de paille et avoine dont sera composée chaque ration, le mode qui sera suivi dans leur distribution journalière.

LXXV. Outre la somme de 365 francs prélevée pour les fourrages, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 15 francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration : les comptes en seront rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y aura de droits personnels et ne pourra en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auront éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration déterminera la quotité d'indemnité qui devra être accordée : il pourra se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais, dans aucun cas, il ne pourra

Digitized by Google

ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

LXXVI. Les gendarmes qui seront pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et équipement, prescrits par l'article LXX, et qui auront 300 francs à la masse de la compagnie, recevront la somme de 700 fr., pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manquera un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse ne sera pas complète, ils éprouveront une retenue qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 200 francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de 500 francs par an.

Le montant de ces retenues sera déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne recevra jamais moins de 720 fr.;

Le maréchal-des-logis ordinaire, moins de 820 fr.;

Et le maréchal-des-logis chef, moins de 920 fr.

Il sera fait compte par le quartier-maître, à chacun des sous-officiers et gendarmes, du montant des retenues; et il sera pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

LXXVII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds affectés à son ministère, une somme de 500,000 francs, destinée à faire des avances, seulement pour la présente formation, aux gendarmes nouvellement admis qui ne pourront, en entrant dans ce corps, se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais.

LXXVIII. Ces avances seront réparties par le ministre de la guerre entre les différentes compagnies de gendarmerie nationale, en raison de leurs besoins.

Digitized by Google

LXXIX. Le Directoire exécutif déterminera le montant des retenues à faire chaque mois sur la solde des sous-officiers et gendarmes qui auront reçu des avances ; de manière que le trésor public en soit remboursé dans le cours de trois années, et que les gendarmes soient toujours assurés de toucher 500 francs par an.

LXXX. Il sera tenu par le quartier-maître un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme aura un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui sera envoyée tous les ans par le quartier-maître : l'officier, sous-officier et gendarme qui trouvera son compte exact le renverra au quartier-maître, signé de lui ; et celui qui croira qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adressera au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit.

LXXXI. Lorsque le sous-officier ou gendarme quittera le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiendront, lui seront remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne pourront disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croiront que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consentement de celui-ci, la valeur en sera fixée par des experts nommés par les parties intéressées ; et le prix en sera remis comptant au gendarme sortant, ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

LXXXII. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de

Digitized by Google

la République ; mais ils seront chargés de l'entretien.

LXXXIII. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes par les soins des administrations centrales, conformément au réglement qui sera fait à cet égard par le Directoire exécutif, et le logement aux détachemens par les administrations municipales.

LXXXIV. Les propriétés nationales non encore soumissionnées, et qui seront reconnues propres au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.

LXXXV. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

LXXXVI. La masse formée de 300 francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie, est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il sera fait au sous-officier ou gendarme qui quittera le corps, un décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouveront avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, seront obligés de s'acquitter de suite : en cas de mort, le conseil d'administration poursuivra contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui seront dûes à la masse.

Digitized by Google

LXXXVII. Aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie; il en sera rendu compte aux chefs de division et d'escadron.

Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera destitué de ses fonctions.

LXXXVIII. Toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme aura eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il recevra de la République, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

TITRE VII.

Administration.

LXXXIX. Il sera établi, par compagnie de gendermerie, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

XC. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité: il n'aura pas voix délibérative; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité.

Digitized by Google

XCI. Ce conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant; les décisions seront prises à la pluralité des voix.

XCII. Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

XCIII. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

XCIV. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie nationale.

XCV. Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps.

XCVI. Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire: il se fera représenter tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le cou-

Digitized by Google

rant des mois de vendémiaire et brumaire : le chef de division sera tenu d'y assister, et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire.

TITRE VIII.

Police et discipline.

XCVII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés ; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

XCVIII. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature.

XCIX. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

C. Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

Digitized by Google

CI. Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outrepassé ce terme, de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur; comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du code pénal militaire, à moins d'empêchemens légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le commissaire du Directoire exécutif, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles.

CII. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieure, et puni comme tel.

CIII. Les autres peines portées au code pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie nationale qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article XCVIII du présent titre.

CIV. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens, le républicanisme et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi, dans chaque compagnie de gendarmerie, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées

Digitized by Google

sur ce registre, seront examinées, toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier.

CV. Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

CVI. Aux époques de ses revues, le chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie; il examinera les notes qui y seront portées, et celles inscrites sur son registre particulier. Il décernera, lors de sa revue, les éloges publics à ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui les auront mérités par leur conduite: ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement.

Il réprimandera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées, et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline que les officiers auront cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors des revues; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

CVII. Quant aux officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions réitérées de discipline, pendant le cours de l'année, dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnues auraient donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs, les chefs de la division et de l'escadron, après avoir examiné les notes consignées aux registres de dicipline, se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers, sous-officiers et gendarmes, à l'examen du conseil

Digitized by Google

de discipline extraordinaire, dont il va être parlé ci-après.

CVIII. Il sera convoqué, chaque année et par escadron, un conseil de discipline extraordinaire, à l'époque de la revue du chef de division : il sera composé du chef de la division, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, d'un membre de l'administration centrale du département, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et de l'accusateur public ; il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

CIX. Le conseil de discipline ne pourra prononcer sur les délits qui, par leur nature, sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux criminels ; et s'il lui en est dénoncé de tels, il sera tenu de les renvoyer aux tribunaux compétens.

CX. Les officiers et sous-officiers appellés à faire partie du conseil extraordinaire, seront les plus anciens de chaque grade respectif dans l'escadron ; et la liste en sera formée à l'avance par le chef de division, qui fixera le jour où ils devront se rassembler au chef-lieu de département : le chef de division en préviendra aussi les membres des autorités civiles appelés à faire partie du conseil.

CXI. Dans le cas où la conduite d'un ou de plusieurs officiers et sous-officiers appellés par l'article précédent à faire partie du conseil de discipline, devrait être soumise à l'examen de ce conseil, ils seront remplacés de droit par les plus anciens de leurs grades qui les suivront immédiatement sur le contrôle de l'escadron ; et si le nombre des officiers ne pouvait être complété

Digitized by Google

par ceux de l'escadron, ils seront choisis parmi les plus anciens en activité dans la division.

CXII. Lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite d'un lieutenant, le conseil extraordinaire sera composé des trois membres de l'autorité civile désignés aux articles précédens, des chefs de division et d'escadron, de deux capitaines, et d'un lieutenant seulement.

Lorsqu'il s'agira d'examiner celle d'un capitaine, le conseil sera composé des mêmes membres de l'autorité civile, du chef de division, de deux chefs d'escadron et d'un capitaine.

CXIII. L'officier, sous-officier ou gendarme qui, en exécution de l'article CVII du présent titre, aura été renvoyé par-devant un conseil extraordinaire de discipline, sera entendu par ledit conseil, et admis à lui présenter toutes les pièces qu'il jugera à propos de produire pour sa justification.

CXIV. L'officier, sous-officier ou gendarme dont le conseil de discipline se déterminera à prononcer le renvoi seulement pour cause d'incapacité reconnue, jouira d'après la durée de ses services militaires, de la moitié du traitement de réforme fixé par les lois relatives aux réformes et pensions de retraite.

CXV. S'il résulte de l'examen des faits, que les fautes commises sont occasionnées par l'inexpérience ou par toutes autres causes qui en atténueraient la gravité, et s'il est reconnu que l'officier, sous-officier ou gendarme est susceptible de s'amender, le conseil de discipline infligera une punition dont la durée ne pourra excéder quatre mois de prison : le conseil pourra en outre, s'il le juge convenable, le changer de résidence, et le placer dans l'un des départemens de la division autre

Digitized by Google

que celui dans lequel il était employé avant sa traduction devant le conseil de discipline extraordinaire ; il pourra également, d'après la nature du délit, retarder d'un tour son avancement par ancienneté, et infliger les deux peines, s'il y a lieu.

CXVI. Si, au contraire, de l'examen de sa conduite, des renseignemens pris sur son compte, et des notes existantes au registre de discipline, il résulte que sa mauvaise conduite soutenue ne laisse espérer aucun amendement, le conseil de discipline prononcera son renvoi du corps de la gendarmerie ; il jouira, d'après la durée de ses services, du tiers du traitement de retraite fixé par les lois.

CXVII. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie nationale : en conséquence, tout membre de la gendarmerie nationale qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la gendarmerie nationale.

CXVIII. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession ; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie, dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront, pour la première fois,

changés

changés de résidence; et en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la gendarmerie nationale.

CXIX. La décision motivée du conseil de discipline extraordinaire sera tenue secrète jusqu'au jour de la revue; elle sera lue publiquement par un officier le jour de cette revue, et en présence des brigades assemblées; et à compter de ce jour, le militaire renvoyé cessera d'être payé de son traitement. Le chef de division sera tenu, en outre, de faire connaître la décision du conseil de discipline, par la voie de l'ordre, à toutes les brigades de la division.

CXX. La décision du conseil de discipline extraordinaire, et les pièces sur lesquelles elle sera motivée, seront envoyées au ministre de la guerre immédiatement après la revue du chef de division.

CXXI. Les décisions du conseil de discipline extraordinaire seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaudra: dans tous les cas, aucun des militaires du corps de la gendarmerie nationale ne sera reçu à se pourvoir contre la décision du conseil de discipline extraordinaire.

CXXII. Hors les cas énoncés dans les articles précédens, les capitaines, lieutenans, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, ne pourront être destitués, ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que conformément aux lois et en vertu d'un jugement légal.

CXXIII. Les chefs de division et d'escadron pourront être suspendus de leurs fonctions par le Directoire exécutif; mais en ce cas il les renverra

Digitized by Google

sur-le-champ devant le conseil de guerre de la division militaire de l'arrondissement s'il s'agit d'un délit relatif à la discipline militaire, et devant le tribunal criminel s'il s'agit de délits relatifs au service de la police générale, et devant le conseil de guerre, transformé en conseil de discipline extraordinaire, s'il s'agit d'incapacité, d'inconduite, ou de quelque délit qui, sans avoir été prévu et puni par des lois positives, les rendent incapables ou indignes de rester à la tête de la gendarmerie.

Dans les premier et deuxième cas, le conseil de guerre ou le tribunal criminel prononcera conformément aux lois.

Dans le troisième, le conseil de guerre de l'arrondissement, transformé en conseil de discipline extraordinaire, composé ainsi qu'il est dit à l'article II de la loi du 13 brumaire an 5, et auquel seront adjoints les membres des autorités constituées dénommés à l'article CVIII de la présente loi, prononcera, s'il y a lieu, le renvoi du chef de division ou d'escadron.

Il pourra aussi, lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, le condamner à une détention qui ne pourra se prolonger plus de quatre mois; il pourra suspendre son avancement au rang d'ancienneté, pour un ou deux tours; il pourra aussi le faire changer de résidence.

CXXIV. Les chefs de division ou d'escadron acquittés par un jugement légal soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel, soit du conseil de discipline extraordinaire, reprendront les fonctions de leur emploi.

Digitized by Google

TITRE IX.

Des fonctions de la gendarmerie nationale; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire.

§. Ier. *Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.*

CXXV. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont,

1°. De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitemens;

2°. De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

3°. De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4°. De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5°. De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6°. De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7°. De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait;

Digitized by Google

8°. De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République ;

9°. De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré, par l'article 365 de l'acte constitutionnel, être un attentat à la Constitution ;

10°. De dissiper de même, conformément à l'article 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée ; enfin de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles ;

11°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières ;

12°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice ;

13°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

14°. De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile, tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte ; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager ;

15°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu ; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois ; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront

Digitized by Google

tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller ;

16°. De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis ;

17°. De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

18°. De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

19°. De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ;

20°. De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion ;

21°. De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme ;

22°. De faire rejoindre les militaires absens de leurs corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées ; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en

Digitized by Google

tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;

23°. Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront ;

24°. De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passeports, ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement ;

25°. De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables ; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

26°. De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols ; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé ;

27°. De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques ;

28°. De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés ;

Digitized by Google

29°. De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30°. De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout tems, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

CXXVI. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles : il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du Directoire près les administrations centrales.

CXXVII. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

CXXVIII. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

Digitized by Google

CXXIX. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

CXXX. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

CXXXI. La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, decerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou l'adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

CXXXII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de captures, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront

Digitized by Google

été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie nationale, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron.

§. II.

Service extraordinaire.

CXXXIII. Les brigades de la gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir,

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par les lois;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquants;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobiliaire, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-forte à la gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, peu-

Digitized by Google

vent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

CXXXIV. La gendarmerie nationale peut aussi être requise par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

CXXXV. Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

CXXXVI. Les détachemens de la gendarmerie nationale qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

Digitized by Google

CXXXVII. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la gendarmerie nationale, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

CXXXVIII. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter : l'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

CXXXIX. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire-greffier.

§. III.

Rapports de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles.

CXL. En toutes occasions, les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur

Digitized by Google

seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique; et par les commissaires du Directoire près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

CXLI. Les capitaines commandant la gendarmerie nationale seront tenus de faire connaître aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du Directoire exécutif, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie nationale.

CXLII. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du Directoire exécutif, après avoir prévenu le chef d'escadron ou de division afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

CXLIII. La gendarmerie nationale ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du Directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire.

Digitized by Google

CXLIV. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en tendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du Directoire exécutif que par le chef d'escadron : le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

CXLV. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du Directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement, sur le journal habituel; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire : dans ce dernier cas, l'administration ou le commissaire sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale.

CXLVI. Des brigades de la division ou de l'es-

Digitized by Google

cadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du Directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

CXLVII. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie nationale dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du Directoire exécutif, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

CXLVIII. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie nationale seront faits sur papier libre, et ne seront assujétis à aucun droit d'enregistrement.

CXLIX. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances:

Digitized by Google

les officiers du corps de la gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§. IV.

Rapports de la gendarmerie nationale avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité.

CL. Le corps de la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre, conformément à l'article 285 de l'acte constitutionnel.

CLI. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la gendarmerie nationale avec la garde nationale en activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la gendarmerie nationale prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

CLII. Les commandans de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie nationale, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

CLIII. Lorsque pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive devra être adjointe à la gendarmerie nationale, les officiers de ce corps s'adresseront soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le

Digitized by Google

nombre de troupes nécessaire pour assurer l'exécution de la loi; et à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

CLIV. Les réquisitions de l'autorité civile en vertu desquelles les commandans de gendarmerie devront agir, seront communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appellées pour marcher avec la gendarmerie nationale.

CLV. L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

CLVI. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie nationale sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

CLVII. Dans les cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie nationale seront adressées aux administrations municipales, qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie nationale. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

CLVIII. Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la gendarmerie nationale et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité

l'autorité civile ; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de gendarmerie.

CLIX. La gendarmerie nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

CLX. Les officiers de la gendarmerie nationale seront subordonnés aux généraux de division et de brigade commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

CLXI. Les chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale, seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens seront communiqués

par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

CLXII. Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens, ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale qui les mettra à leur disposition.

CLXIII. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une division de gendarmerie nationale, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

CLXIV. Le Directoire exécutif pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de gendarmerie nationale par des officiers généraux de l'armée de terre : en conséquence, les officiers de gendarmerie seront tenus d'obéir auxdits officiers généraux, et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire : mais pour lesdites revues, lesdits officiers généraux seront tenus de se conformer tant aux dispositions de la présente loi qu'à celles qui seront prescrites par le réglement de service qui sera fait par le Directoire exécutif. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel du Directoire exécutif.

TITRE X.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

CLXV. Tout officier, sous-officier ou gendarme

qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

CLXVI. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison.

CLXVII. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale dans les cas déterminés par le paragraphe premier du titre IX de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

CLXVIII. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police : mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures.

Digitized by Google

L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-tems le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

CLXIX. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

CLXX. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion : auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

TITRE XI.

Ordre intérieur.

CLXXI. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public; et pour

Digitized by Google

ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

CLXXII. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la guerre.

CLXXIII. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, les prêtres turbulens, feront partie des attributions du ministre de la police générale.

CLXXIV. Le service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, feront partie des attributions du ministre de la justice.

CLXXV. Le Directoire exécutif est chargé d'établir un réglement de service pour le corps de la gendarmerie nationale, d'après les dispositions contenues en la présente loi.

CLXXVI. Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne pourront être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivrera qu'autant qu'il y aurait des places

Digitized by Google

vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

CLXXVII. Les lettres de passe ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des administrations centrales des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement : dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des administrations centrales.

CLXXVIII. Dans le cas où le bien du service exigerait le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il pourra être ordonné par le chef de division, sur la demande qui en sera faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron : ce changement de résidence ne s'opérera que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tous grades ne pourront être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du Directoire exécutif.

CLXXIX. Le ministre de la guerre pourra accorder des congés avec appointemens, aux chefs de division, d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne pourra excéder deux mois.

Les chefs de division pourront en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie.

CLXXX. Dans le cas où des affaires urgentes exigeraient que les officiers s'absentassent pour une ou deux décades seulement, les chefs de division pourront en donner la permission, à la charge

Digitized by Google

d'en rendre compte au ministre de la guerre.

CLXXXI. Les démissions demandées par les officiers, sous-officiers et gendarmes, pourront leur être accordées, savoir; aux maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, par le chef de division, d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron: il en sera rendu compte au ministre de la guerre;

Quant aux officiers de tous grades, par le Directoire exécutif, d'après la proposition qui lui en sera faite par le ministre de la guerre. Mais, dans tous les cas, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes ne pourront quitter leur résidence qu'après que leur démission aura été acceptée.

TITRE XII.

Fonctions des officiers de tous grades.

CLXXXII. Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie nationale, il sera fait, pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières : ce dénombrement sera terminé deux mois après que le Directoire exécutif aura fait connaître aux départemens le nombre des lieutenans, celui des brigadiers, et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie nationale se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

CLXXXIII. Les chefs de division et d'escadron établiront les liaisons de correspondance des brigades tant dans l'intérieur des départemens, que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs.

Digitized by Google

Ce dénombrement général, pour chaque division de gendarmerie, sera envoyé au ministre de la guerre, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

CLXXXIV. Les brigades correspondront deux fois par décade avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres, ou huit lieues; et aussitôt que l'emplacement général des brigades aura été arrêté par le Directoire exécutif, les chefs de division et d'escadron fixeront les lieux de rendez-vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

CLXXXV. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles ordonnées par le paragraphe premier du titre IX, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillans dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

CLXXXVI. Les chefs de division seront tenus de faire par an au moins une revue; elle aura lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron seront assujétis à deux revues par an; elles auront lieu, comme celles des chefs de division, alternativement par brigades et

Digitized by Google

par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances seront certifiées sur le livret des chefs de division et d'escadron, de la manière prescrite en l'article LXI du titre VI de la présente loi.

CLXXXVII. Les brigades de gendarmerie nationale ne pourront être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de division, dans le lieu où elles l'auront déjà été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

CLXXXVIII. Les capitaines feront l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la feront tous les mois. Ces officiers seront tenus, lors de leurs tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades.

CLXXXIX. L'objet de ces revues sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnemens en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigeront; de s'assurer auprès des différentes autorités civiles et des bons citoyens, si la gendarmerie nationale remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur

Digitized by Google

les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

CXC. Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonneront le rassemblement des brigades de gendarmerie nationale pour passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens.

CXCI. Le Directoire exécutif déterminera plus particulièrement, par le réglement de service, les époques précises des revues et tournées des officiers de tous grades, et les détails dans lesquels ils devront entrer lors de ces revues.

CXCII. Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie nationale, chaque chef de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages seront paraphées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, et sur lequel seront certifiées les revues des chefs de division et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livret seront inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettront à leurs subordonnés.

CXCIII. Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui seront employés à ce service, non-seulement feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, de

Digitized by Google

celle de leur départ, lorsqu'il s'agira du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour raison duquel ils auront été obligés de découcher, il sera certifié sur le livret par les municipalités, commissaires du Directoire exécutif ou agens nationaux des lieux où ils se seront transportés.

CXCIV. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à la police judiciaire.

CXCV. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement.

CXCVI. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an 4 et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire.

CXCVII. Les maréchaux-des-logis chefs secrétaires-greffiers, seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les capitaines commandant la gendarmerie des départemens auxquels ils seront attachés.

CXCVIII. Il sera payé annuellement une somme de 300 francs au maréchal-des-logis chef secrétaire-greffier de la gendarmerie, pour les menus frais et dépenses du secrétariat, tels que registres, papier, cire, etc., sans qu'il puisse être admis à faire à cet

Digitized by Google

égard aucune réclamation. Les dépenses du secrétaire de la gendarmerie ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration, que doit supporter la masse commune.

CXCIX. Le Bulletin des lois sera envoyé, par le ministre de la justice, aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale; les lois et arrêtés du Directoire exécutif à l'exécution desquels la gendarmerie devra immédiatement concourir, seront transmis aux capitaines et aux lieutenans du corps, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales.

TITRE XIII.

Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés.

CC. Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre, un fonds suffisant destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le Directoire exécutif jugera à propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année : le Corps législatif en déterminera le montant, sur la proposition du Directoire.

CCI. Ces gratifications et indemnités seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu à la République par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

CCII. Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale, les sous-officiers et gendarmes qui se

Digitized by Google

seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garotteurs, chauffeurs et autres perturbateurs du repos public.

CCIII. Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures aux succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée et qui auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, le dévouement et le vrai républicanisme.

CCIV. Le Directoire exécutif, auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

CCV. La distribution de ces gratifications sera faite par les chefs de division aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

CCVI. Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfans, qui auront droit en outre aux récompenses nationales accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

CCVII. Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assas-

Digitized by Google

sinat, des vols commis par les chauffeurs, garrotteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

CCVIII. Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs, à la nomination des officiers.

Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, ils auront de même droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du Directoire exécutif; à l'effet de quoi, mention sera faite de leurs services sur le registre de discipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes.

CCIX. Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire de la République, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

CCX. Le Directoire exécutif rendra publics chaque année par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage.

Digitized by Google

TITRE XIV.

Retraites et pensions.

CCXI. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, parvenus à l'âge de soixante ans, pourront demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouveront par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite : ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité.

CCXII. A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

CCXIII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite, du jour où ils auront cessé d'être en activité.

CCXIV. Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés, en outre, sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée par le Directoire exécutif, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division.

Digitized by Google

TITRE XV.

De l'organisation et du service de la gendarmerie nationale pendant la guerre.

CCXV. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur de la République, le corps de la gendarmerie nationale fournira, en tems de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

CCXVI. Les détachemens de gendarmerie nationale qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions, et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

CCXVII. Le Directoire exécutif en déterminera la composition : les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, seront tirés des divers départemens, dans une proportion telle que le service intérieur de la République soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

CCXVIII. L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continuera d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et divisions de gendarmerie, auxquels ils resteront toujours attachés : il ne sera nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il sera certifié aux chefs de division par les commandans de ces détachemens; et à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes reprendront les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée, ou auxquels ils auront été nommés pendant la durée de la guerre.

CCXIX. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à la guerre, sera augmentée dans les proportions qui seront déterminées par le Corps législatif.

CCXX.

Digitized by Google

CCXX. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps seront toujours tenus au complet; et les remplacemens aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, auront lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des départemens dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

CCXXI. Le Directoire exécutif fixera, par un réglement, le service des détachemens de gendarmerie nationale employés à la police des camps.

TITRE XVI.

Dispositions relatives à la gendarmerie nationale des départemens du Golo et de Liamone, formant l'isle de Corse.

CCXXII. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la gendarmerie nationale de l'isle de Corse, sauf les modifications ci-après pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

CCXXIII. Les gendarmes à pied seront admis en justifiant d'un congé de quatre ans dans l'infanterie, pourvu d'ailleurs qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'admissibilité.

CCXXIV. La solde des sous-officiers et gendarmes à pied sera payée ainsi qu'il suit, par an, savoir :

Maréchal-des-logis en chef.....	1132 fr.
Maréchal-des-logis ordinaire.....	832
Brigadier.....	732
Gendarme.....	632

CCXXV. Les sous-officiers et gendarmes à pied, lorsqu'ils seront envoyés hors de leurs résidences,

Digitized by Google

et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit; savoir :

Les maréchaux-des-logis.....	35 cent. ou 7 s.
Les brigadiers.....	30 cent. ou 6 s.
Les gendarmes.....	25 cent. ou 5 s.

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

CCXVI. La somme que les sous-officiers et gendarmes doivent avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie, sera de 100 francs pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

CCXXVII. Les sous-officiers et gendarmes à pied verseront annuellement une somme de 12 francs à la masse dite des secours extraordinaires; et l'emploi en sera fait conformément aux dispositions de l'article LXXV.

CCXXVIII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes montés seront payés de la solde, et des frais de tournée et de découcher, conformément au tarif inséré en l'article LXIX de la présente loi.

TITRE XVII.

Dispositions générales.

CCXXIX. Les articles 557, 558 et 559 du code des délits et des peines, sont communs aux officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes. Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du code des délits et des peines.

Digitized by Google

CCXXX. Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, *Force à la loi;* et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée.

CCXXXI. Les membres de la gendarmerie nationale appellés soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrein qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

CCXXXII. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi : on va faire usage de la » force; que les bons citoyens se retirent ».

Après cette sommation trois fois réitérée, si la

Digitized by Google

résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

CCXXXIII. Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu au Directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de la République, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

CCXXXIV. A la suite de la présente loi seront imprimées toutes les lois et articles de loi à l'exécution desquels devra concourir le corps de la gendarmerie nationale, ainsi que les formules des différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions.

CCXXXV. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie nationale, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

CCXXXVI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Eschassériaux jeune, Quirot, Engerrand, Jacomin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 Germinal, an VI de la République française.

Signé Mollevaut, *président;* Mailly, Artauld, Havin, J. N. Topsent, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'organisation du service *du* Génie *dans les pays conquis sur le Rhin.*

Du 29 Germinal, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, considérant que les dégradations et dilapidations qui se commettent chaque jour sur les terrains, ponts-levis, matériaux et autres effets dépendans des fortifications dans la place de Mayence et dans les autres pays conquis sur le Rhin, y nécessitent une prompte organisation du service du génie,

Arrête ce qui suit:

I. Le ministre de la guerre est autorisé à faire promulguer et exécuter dans les pays conquis sur le Rhin, 1°. la loi du 10 juillet 1791, (*vieux style*), concernant la conservation des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;

2°. Les arrêtés de l'ex-comité de salut public, des 30 thermidor an 2 et 25 vendémiaire an 3, relatifs au maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtimens militaires à l'usage des troupes;

3°. Les arrêtés du Directoire exécutif, en date du 22 germinal an 4, le premier portant règle-

Digitized by Google

ment pour la garde et la conservation des places de guerre, et le deuxième pour l'administration et l'entretien des bâtimens militaires.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant que l'article LVII de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, *n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique et à tout autre œuvre de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression.*

Du 2 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-apres, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que si les besoins de l'état exigent qu'il soit établi des perceptions sur des objets qui en sont le plus susceptibles, il n'importe pas moins d'assurer aux productions de l'art et du génie, la franchise et la liberté dont elles doivent jouir sous un gouvernement libre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'article LVII de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant le droit de timbre, n'est applicable qu'aux feuilles périodiques de musique,

Digitized by Google

quelle que soit leur étendue, et à tout œuvre de musique qui n'excédera pas deux feuilles d'impression.

II. Toutes poursuites et saisies qui pourraient avoir été faites par une fausse interprétation de l'article LVII de la loi précitée, cesseront et n'auront aucun effet, à compter de la publication de la présente loi.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président*; Bardou-Boisquetin, Gauran, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Floréal an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président*; Dautriche, Auguis, Claverie, *secrétaires*.

Loi qui détermine le mode d'impression des tables des procès-verbaux *des assemblées nationales, rédigées aux archives conformément aux lois sur l'organisation de cet établissement.* (Du 2 Floréal an VI).

Loi portant, 1°. que les dispositions du tarif *annexé à la loi du 28 fructidor an 5, relative au* canal du Centre, *lesquelles établissent les droits à percevoir sur les matières ou marchandises non spécifiées en ce tarif, en les distinguant en non encombrantes et encombrantes, ne sont applicables qu'aux substances formant un chargement mêlé de divers objets, et dont les quantités doivent être évaluées par leurs poids;*

Digitized by Google

2°. *Que les autres matières seront taxées par assimilation, en ayant égard à la nature des objets, à leur valeur propre, à l'espèce de mesurage dont ils sont susceptibles, soit en chargement de détail, soit en charge pleine de bateau, et d'après les quantités de matières réellement contenues dans les chargemens;*

3°. *Que le ministre des finances déterminera, sous l'approbation du Directoire exécutif, les sommes à faire payer pour les matières non spécifiées au tarif.* (Du 2 Floréal an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la contrainte par corps *pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers.*

Du 4 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe d'assurer, par des mesures législatives, les relations commerciales des Français avec l'étranger, et que la loi à faire pour atteindre ce but, se trouvant liée avec celle générale sur la contrainte par corps, doit coïncider avec elle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Tout étranger résidant en France, y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagemens

qu'il contractera dans toute l'étendue de la République avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

II. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il ne sera contraignable par corps pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans les cas où les Français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature.

III. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France, emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été formés.

IV. Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.

V. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre III de la loi générale sur la contrainte par corps.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Boulay (de la Meurthe), *président;* Guillemardet, Rœmers, Alex. Villetard, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 4 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Auguis, Dautriche, *secrétaires.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux rentes viagères *créées moyennant un capital fourni en* mandats.

Du 6 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spéciale;

Considérant que la loi du 13 pluviôse dernier, sur les rentes viagères, n'a rien statué à l'égard de celles qui ont été créées moyennant un capital en mandats, depuis la loi du 15 germinal an 4 jusqu'à celle du 29 messidor suivant, et qu'il est instant d'en régler pareillement le sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôse dernier, est déclaré commun aux rentes viagères créées moyennant un capital fourni en mandats; et ce, pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

II. En conséquence, lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique; savoir celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 jusqu'au 30 du même mois, à 2 et $\frac{1}{5}$ pour cent du capital fourni en mandats; dans le courant de floréal, à 2 et $\frac{3}{5}$; dans le cou-

Digitized by Google

rant de prairial, à 2 et $\frac{2}{5}$; et dans le courant de messidor même année, à 2 et $\frac{1}{5}$ du capital, le tout conformément aux 5e, 6e, 7e et 8e. degrés du susdit tarif, concernant les rentes viagères créées en assignats dans les mois de pluviôse, ventôse, germinal et floréal de l'an 3.

III. Ce qui est prescrit tant par l'article VIII de ladite loi en faveur des septuagénaires et des sexagénaires, que par l'article IX à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galland, *président;* Duchesne, Martinel, Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Jac, Auguis, Dautriche, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui rectifie plusieurs articles de celles des 11 *frimaire et* 16 *nivôse an* 6, *concernant les* transactions entre particuliers.

Du 6 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Germinal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport

Digitized by Google

d'une commission spéciale ; considérant que l'ordre suivi au Conseil des Anciens pour l'approbation des résolutions sur lesquelles sont intervenues les diverses lois des 26 brumaire, 11 frimaire et 16 nivôse derniers, concernant les transactions entre particuliers, et celui dans lequel elles se trouvent insérées au Bulletin des lois, ont fait naître des doutes sur leur corrélation entre elles, et qu'il importe de rectifier promptement les articles qui favoriseraient une confusion contraire à l'intention du législateur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les mots, *et en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts et pensions par une loi particulière*, insérés en l'article VII de la loi du 11 frimaire dernier, sont remplacés par ceux-ci, *et en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier, etc.*

II. Les mots, *de payer au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dûs en vertu d'aliénation d'immeubles*, insérés dans l'article VI de la loi du 16 nivôse (n°. 1651 du Bulletin des lois), sont remplacés par ceux-ci, *de payer au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dûs en vertu d'aliénation d'immeubles, etc.*

III. La loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, insérée dans le Bulletin des lois sous le n°. 1650, est postérieure à celle du même jour, insérée sous le n°. 1651.

Les énonciations relatives à la résolution du 28 vendémiaire précédent, insérées dans les art. IV, V et VI de la même loi additionnelle, demeurent en conséquence, remplacées par la mention de la loi du 16 nivôse, n°. 1651.

Digitized by Google

IV. Dans tous les cas prévus par les lois existantes sur les transactions entre particuliers, et où il s'agira de procéder à la liquidation des arrérages d'intérêts, rentes viagères ou constituées et pensions, en conformité de la loi du 26 brumaire dernier, le compte en sera fait; savoir:

Pour les intérêts, rentes et pensions incourus depuis le 1er. janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, sur le pied de leur valeur nominale, par jour, sauf l'application de l'échelle de dépréciation, de la manière prescrite par ladite loi du 26 brumaire; le tout sans préjudice des exceptions contenues dans les articles VI et VII de la même loi.

Quant aux intérêts, rentes viagères ou constituées et pensions incourus depuis la loi du 29 messidor an 4, le compte en sera fait eu égard aux réductions dont les capitaux correspondans, ou lesdites rentes viagères et pensions, se trouveront proportionnellement susceptibles.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galland, *président;* Martinel, Boullé (du Morbihan), Duchesne, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Jac, Auguis, Dautriche, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux formalités *à observer pour la présentation des* effets négociables *à longs termes.*

Du 8 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale sur la pétition du citoyen *Ponsteau ;*

Considérant qu'il est instant, pour l'intérêt des créanciers et des débiteurs, de régler les formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes, souscrits pendant la durée du papier-monnaie, et à la notification prescrite par les articles V et VI de la loi du 11 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les créanciers pour cause de billets à ordre, billets au porteur et autres effets négociables stipulés à longs termes pendant le cours du papier-monnaie, jouiront d'un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente, pour en faire la présentation au tireur ou débiteur originaire.

II. Cette présentation pourra être faite directement au debiteur par le porteur du titre ou par son mandataire; auquel cas le débiteur sera tenu d'y apposer son *visa*, daté et signé par lui.

III. En cas de refus d'apposition du *visa*, le porteur notifiera au débiteur la présentation par un simple acte extrajudiciaire, ou par une citation suivie d'un procès-verbal de comparution ou non-comparution devant le juge de paix.

IV. Il en sera usé de même, lorsqu'à raison de l'éloignement de domicile du porteur de l'effet négociable, ou à raison de toute autre cause légitime, il ne pourra le représenter pour être soumis au *visa* du débiteur.

Digitized by Google

V. Dans l'un et l'autre cas, l'acte ou la citation contiendra la transcription du titre, et des endossemens dont il se trouvera revêtu.

L'acte de présentation contiendra, au surplus, élection de domicile dans le lieu de la résidence du débiteur, pour les notifications qu'il écherra de faire au créancier dénommé.

VI. Il ne pourra néanmoins être perçu, en vertu des présentations ci-dessus autorisées, qu'un simple droit d'un franc (ou 20 sous) sur l'effet présenté, sauf la perception de plus amples droits d'enregistrement sur les titres de créances qui y sont soumis, lorsqu'il écherra de les faire protester ou d'exercer une action en justice.

VII. La présentation pourra être valablement faite à la personne ou au domicile de l'un des co-obligés solidaires, quand l'effet négociable aura été souscrit par une compagnie, et lors même qu'elle se trouverait actuellement dissoute.

VIII. Après l'expiration du délai porté par l'article Ier. sans qu'il ait été fait aucune présentation de la part du propriétaire de l'effet négociable ou négocié, il sera libre au tireur ou débiteur, de déclarer, par une comparution qui sera reçue et enregistrée au greffe du tribunal civil du département de son domicile, qu'il entend renoncer aux longs termes envers le porteur, pour profiter de la réduction d'après l'échelle de dépréciation, en conformité de l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

IX. Si le porteur du titre ne fait aucune présentation dans le délai d'une année à dater du jour où ladite formalité aura été remplie, le débiteur, à l'expiration du susdit délai, pourra consigner au greffe du tribunal désigné en l'article VIII, le montant du capital, réduit conformément à l'échelle,

Digitized by Google

ainsi que les intérêts échus; et la consignation ainsi faite, sans autre formalité, sera aux périls et risques du créancier.

X. En conséquence, le débiteur sera valablement libéré par la remise qu'il sera tenu de faire au porteur du titre, des procès-verbaux tant de la notification prescrite par l'article VIII que du dépôt des deniers consignés; sauf au créancier d'en retirer le montant, moyennant décharge, au greffe où la consignation aura été effectuée.

XI. Sont exceptés des dispositions de la présente, les porteurs d'effets négociables à longs termes et souscrits pendant la durée du papier-monnaie, dont les titres ont été présentés ou valablement notifiés aux débiteurs depuis la publication de la loi du 11 frimaire dernier.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galland, *président;* Duchesne, Boullé (du Morbihan), Martinel, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 8 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Jac, Claverie, Auguis, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Bruix *au* ministère *de la marine et des colonies.*

Du 8 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Bruix*, contre-amiral, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement

placement du citoyen *Pléville-le-Peley*, démissionnaire.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations *à longs termes*, etc.

Du 9 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de statuer sur les réclamations des débiteurs pour être relevés d'une déchéance qu'ils prétendent avoir involontairement encourue, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les difficultés survenues et les réclamations exercées au sujet de l'exécution de l'article V de la loi du 11 frimaire dernier sur les transactions entre particuliers, et des articles I et V de la loi supplémentaire du 16 nivôse suivant, n'ont pas permis à nombre de débiteurs d'user de l'option autorisée par les mêmes articles; et qu'il est instant de les relever de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Les débiteurs pour cause d'obligations à longs termes ou par contrats de constitutions de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un

Digitized by Google

mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'article V de ladite loi du 11 frimaire, et par les articles I et V de celle du 16 nivôse; passé lequel délai, ils seront irrévocablement déchus.

II. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le tems accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer : à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leur recours contre les administrateurs de leurs biens.

III. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucune option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivôse, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signées par le débiteur.

IV. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'*avis*, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'article 1er. ci-dessus.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galand, *président;* Duchesne, Martinel, Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 9 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président*; Jac. Claverie, Dautriche, Auguis, *secrétaires*.

Loi qui fixe le mode de liquidation d'une pension dûe à la citoyenne Guillot, *veuve* Mallard. (Du 11 Floréal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prohibe le journal intitulé Feuille Politique.

Du 12 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le n°. 128 du journal intitulé *Feuille politique*, dont le bureau est établi à Paris, rue de la Loi, n°. 1251, vis-à-vis la fontaine;

Considérant qu'au mépris de l'article Ier. de la loi du 28 germinal an 4, cette feuille ne porte aucun nom d'auteur ni d'imprimeur;

Considérant que l'article *Variétés* du numéro dont il s'agit, renferme des sarcasmes indécens contre la représentation nationale et contre les lois de la République, et que le rédacteur de cette feuille se montre évidemment le continuateur des écrivains royalistes qu'a frappés la loi du 22 fructidor an 5,

Arrête ce qui suit:

I. En exécution de l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, le journal ci-dessus désigné est prohibé, et les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

II. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine, dénoncera à l'accusateur public près le même tribunal, les auteurs, entrepreneurs, imprimeur et distributeurs du même journal, pour être poursuivis comme infracteurs de l'article Ier. de la loi

du 28 germinal an 4, et punis conformément à l'article II de la même loi.

III. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montansier *et le citoyen* Bourdon-Neuville, *tant pour la liquidation définitive que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû pour la cession faite à la République de la salle du Théâtre des Arts.* (Du 13 Floréal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prohibe le journal intitulé : le Cercle *ou* Journal des Arts et des Plaisirs.

Du 13 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la feuille intitulée : *le Cercle ou Journal des Arts et des Plaisirs*, n°. 67, en date du 9 de ce mois, dans lequel est inséré l'article suivant :

« Vœu d'un Républicain.

» Les ours de Berne ont déclaré la guerre aux jacobins » de Paris. On dit qu'un de ceux qui ont été amenés hier » au Jardin des plantes, en ayant reconnu un parmi les » spectateurs qui se trouvaient là au moment où on les » faisait sortir de leur cage de voyage, s'est jetté sur lui » avec fureur, et l'aurait dévoré sans l'agilité du conducteur.

» Quand on livrerait à ces animaux sauvages *quelques* » *centaines de jacobins par décade*, ce ne serait qu'un » acte de *justice* qu'on pourrait se permettre en expiation » des victimes qu'ils ont livrées à la guillotine pendant le

Digitized by Google

» tems de leur règne. *C'est mon vœu, et je ne doute pas* » *qu'il ne soit partagé par tous les bons citoyens :* »

Considérant que le vœu féroce que l'on ose ainsi publier, et l'invitation que son auteur ne rougit pas de faire aux bons citoyens de le partager, portent tous les caractères d'une provocation au meurtre, contre laquelle la loi du 29 mars 1793 prononce la peine de six années de fers;

Considérant que cette provocation est d'une nature d'autant plus grave qu'elle présente comme un acte de justice les fureurs d'une vengeance barbare;

Qu'elle tend à reproduire en France ces proscriptions en masse que les diverses factions ont prononcées successivement et qu'elles ont appliquées aux meilleurs citoyens;

Qu'elle a pour but de rappeller aux Républicains ces tems malheureux où la réaction royale les poursuivait et les confondait, sous la dénomination vague de *jacobins*, avec les hommes que le royalisme lui-même avait soudoyés pour couvrir la République de bastilles et d'échafauds;

Que par-là cet article sème la crainte et l'inquiétude dans l'ame de citoyens qui frémissent des nouvelles proscriptions dont on les menace;

Qu'on trouve dans cet article, et ce ton de gaîté féroce qui caractérise les écrivains vendus à la royauté, frappés par la loi du 19 fructidor dernier, et cette tactique de l'étranger, dont le but est d'alimenter sans cesse les factions, de prolonger les troubles et empêcher l'affermissement du gouvernement constitutionnel, sous lequel tous les citoyens doivent vivre paisibles et tranquilles;

Qu'il importe de punir avec une sévérité également inflexible les hommes qui, sous quelque couleur que ce soit, déchirent ainsi le sein de leur patrie, et ne font qu'accroître l'audace et les espérances des ennemis intérieurs et extérieurs de la République;

Ouï le rapport du ministre de la police générale, arrête ce qui suit :

I. En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, le journal intitulé *le Cercle* ou *Journal des Arts et des Plaisirs*, est prohibé; les scellés seront apposés sur les presses servant à l'imprimer.

II. L'auteur et l'imprimeur de ce journal seront

dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, pour être poursuivis comme provocateurs au meurtre, conformément à la loi du 29 mars 1793.

III. Les ministres de la justice et de la police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative au recouvrement des contributions directes *et aux* crédits *ouverts aux ministres.*

Du 14 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le recouvrement des contributions directes a été suspendu par le retard qu'ont éprouvé la confection et l'émission des rôles ;

Considérant que les besoins pressans du service exigent qu'il soit donné sans délai, aux particuliers qui se constitueront en avances pour l'assurer, un gage sur lequel ils puissent compter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les ministres sont autorisés à ordonnancer, conformément aux décisions décadaires du Directoire exécutif, et sur les crédits respectifs qui leur

Digitized by Google

ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de 60 millions de francs, qui seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an 6, et non encore recouvrées au 1er. prairial prochain.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale désigneront un nombre de départemens sur lesquels il reste dû 180 millions des contributions directes de l'an 6; et la moitié des rentrées sur ces contributions sera affectée au paiement des ordonnances tirées sur les 60 millions, jusqu'à leur entier acquittement.

III. Lorsque les départemens seront ainsi désignés, les commissaires de la trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires pour que les receveurs tiennent en réserve la moitié des sommes qui leur seront comptées sur les contributions directes, jusqu'à concurrence de la somme déléguée.

IV. A mesure qu'il s'effectuera quelques recouvremens sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en informeront les commissaires de la trésorerie nationale : ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les rescriptions nécessaires pour être payées, à présentation, des sommes qui y seront désignées.

V. Les ordonnances délivrées par les ministres, demeureront déposées, enregistrées et numérotées à la trésorerie nationale; le paiement en sera fait par ordre des dates de leur délivrance, et les à-comptes portés en marge jusqu'au solde effectif.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, Gauran, M. P. Luminais, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

Digitized by Google

approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président*; Claverie, Dautriche, Jac, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les bons de la trésorerie *signés* Cornut.

Du 15 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, sur la proposition faite par les commissaires de la trésorerie nationale, et ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Les citoyens porteurs de bons de la trésorerie signés *Cornut*, sont tenu d'en adresser à la trésorerie nationale une copie conforme, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Ceux qui n'auront point satisfait à cette disposition, seront renvoyés, pour les paiemens desdits bons, après l'acquit des effets de même nature présentés dans le délai ci-dessus.

Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*

AU NOM DE LA RLPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de récense sur les ouvrages d'or et d'argent.

Du 16 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la décla-

Digitized by Google

ration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ;

Considérant que les circonstances n'ont pas encore permis de mettre en activité, dans toute l'étendue de la République, les bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent, ni de préparer entièrement les nouveaux poinçons, dont ces matières doivent être marquées; que cependant le délai pendant lequel les marchands et fabricans orfévres pouvaient, en vertu de la loi, faire apposer gratuitement le poinçon de récense sur leurs ouvrages, est près d'expirer ; enfin qu'il serait injuste de priver lesdits marchands et fabricans des avantages d'une loi à laquelle il n'a pas été en leur pouvoir d'obtempérer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

I. Le délai de six mois, accordé par l'art. LXXXII de la loi du 19 brumaire an 6, pour faire apposer sans frais un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, est prorogé et aura son effet dans chaque localité, comme il va être dit.

II. Aussitôt que tous les moyens seront prêts pour la mise en activité d'un bureau de garantie, le Directoire exécutif en instruira, par une proclamation, les citoyens de l'arrondissement de ce bureau ; et le délai dont il s'agit en l'article précédent, s'étendra, pour tous les marchands et fabricans orfévres de l'arrondissement, jusqu'à deux mois après la date de ladite proclamation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des An-

Digitized by Google

ciens approuve la résolution ci-dessus. Du 16 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Auguis, Claverie, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant que le nom du représentant du peuple Noguier-Malijai *est définitivement rayé de la liste des émigrés.*

Du 16 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il avait renvoyé la pétition du représentant du peuple *Noguier-Malijai*, l'un de ses membres, tendant à ce que son nom fût rayé de la liste des émigrés du département des Basses-Alpes et de la liste générale des émigrés;

Considérant que le Corps législatif doit s'empresser de dissiper les incertitudes qui s'élèvent sur l'état politique de ses membres,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Le nom du représentant du peuple *Louis-Maximilien-Toussaint Noguier-Malijai*, membre du Conseil des Cinq-cents, est définitivement rayé de la liste des émigrés.

II. Le séquestre sur ses biens est levé, s'il y a été apposé.

Digitized by Google

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* M. P. Luminais, Gauran, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 16 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Auguis, Claverie, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à l'action en rescision *pour cause de lésion, contre les* ventes d'immeubles *faites pendant la dépréciatisn du papier-monnrie.*

Du 19 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie;

Considérant qu'il importe de déterminer promptement dans quel cas et de quelle manière la lésion d'outre-moitié du juste prix pourra être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers depuis le 1er. janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé, pour l'avenir,

Digitized by Google

l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au tems du contrat, eu égard, 1°. à son état et à son produit à la même époque; 2°. à la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; 3°. aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix, au tems de la vente, de la portion de l'immeuble correspondante à la quotité du prix que représente le supplément; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante sera estimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, relative aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura pour se libérer un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si au contraire l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

V. Il sera, en outre, fait raison à l'acquéreur de la plus value résultante des réparations et améliora-

Digitized by Google

tions par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises, le tout suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur, ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 1er. janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1er. janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Eschasseriaux jeune, Quirot, Jacomin, Engerrand, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautr he, Auguis, *secrétaires.*

---

*Loi qui autorise la commune d'*Urcel, *canton de* Chevrigny, *département de l'*Aisne, *à aliéner un terrain faisant partie de ses communaux, pour servir à l'agrandissement d'une manufacture de vitriol martial, établie par les frères* Moreau. (Du 19 Floréal an VI).

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui autorise les receveurs des contributions *du département de la* Seine, *à recevoir des contribuables les* bons du quart.

Du 19 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu son arrêté du 29 pluviôse dernier, portant que les effets remis par la trésorerie nationale en remboursement de la dette publique ou en paiement d'arrérages de quelque nature qu'ils soient, et notamment les *bons du quart*, ne pourront être reçus en paiement qu'à la trésorerie nationale à Paris, pour être ensuite convertis en récépissés admissibles dans les autres caisses;

Considérant que cette disposition a eu pour motif de prévenir la falsification de ces effets, en ne confiant le soin de les vérifier qu'à la trésorerie elle-même; mais que, d'une part, la grande quantité des *bons du quart* sur-tout, donne lieu à une surcharge de travail qui en retarde l'échange, et que de l'autre, ces effets, et les signatures dont ils sont revêtus, étant parfaitement connus des receveurs des contributions du département de la Seine, on peut sans inconvénient les autoriser à les recevoir des contribuables; ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit:

I. Les dispositions de l'arrêté du 29 pluviôse dernier sont rapportées, en ce qui concerne l'échange des *bons du quart* admissibles en paiement de contributions dans le département de la Seine.

II. Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à recevoir immédiatement des rentiers et pensionnaires de l'État, les *bons du quart* dont l'emploi est autorisé au paiement des contributions pour le compte direct de chaque partie.

Ils en compteront, chaque décade, directement à la trésorerie nationale, qui leur délivrera en échange un récépissé; ce récépissé seul sera admis

Digitized by Google

par le receveur du département, dans les versemens qu'ils doivent lui faire.

III. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le timbre *sur les* cartes à jouer.

Du 19 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'article LVI de la loi du 9 vendémiaire dernier, portant établissement du droit de timbre sur les cartes à jouer, et l'arrêté qu'il a pris en conséquence le 3 pluviôse suivant; ayant reconnu qu'il pourrait résulter des inconvéniens de n'assujétir au timbre par filigrane qu'une ou deux cartes seulement par chaque jeu, ainsi que le prescrit cet arrêté, et qu'il est aussi nécessaire d'ordonner l'exécution de quelques nouvelles dispositions pour assurer la perception de ce droit, et prévenir les abus,

Arrête :

I. Le papier de devant de toutes les cartes à jouer, sera fourni par la régie, et timbré à son filigrane.

II. Il ne pourra être fabriqué aucune carte à jouer, tarots et autres, avec d'autre papier que celui ci-dessus désigné.

III. Ce papier sera de la dimension de celui contenant vingt cartes par feuille, dont il est fait usage pour les jeux de cartes ordinaires, c'est-à-dire, de trente-deux centimètres de hauteur sur quarante-huit centimètres de largeur.

IV. Le droit de timbre sera d'un décime ou dix centimes pour chacune desdites feuilles.

Digitized by Google

V. Les fabricans seront tenus, conformément à l'article X de l'arrêté du 3 pluviôse dernier, de tenir registre de toutes les feuilles timbrées en filigrane qu'ils auront levées au bureau de la régie.

VI. Les jeux fabriqués seront, en outre, timbrés en noir *sur bande*, sans aucuns frais, ainsi qu'il est porté à l'article V dudit arrêté.

VII. Le jour où les bureaux de distribution seront pourvus de papier filigrané, le directeur de la régie en préviendra l'administration centrale du département, qui le fera annoncer sur-le-champ par une publication, et par des affiches qui contiendront en même tems la mention, par extrait, des dispositions du présent arrêté.

VIII. Du jour de cette publication, les fabricans ne pourront employer, pour le devant de leurs cartes, que le papier au filigrane de la régie.

IX. Dans la huitaine de ladite publication, tous fabricans et marchands de cartes, maîtres ou locataires des maisons de jeux et autres désignées à l'article XII de l'arrêté du 3 pluviôse, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux, soit revêtus ou non revêtus de bandes, qu'ils auront en leur possession, pour y faire apposer le timbre en rouge sur la bande de la régie, sauf, s'ils le requièrent, à ne payer le droit qu'après la consommation, suivant le mode prescrit aux articles XIV et XV de l'arrêté du 3 pluviôse.

X. Le droit pour les jeux existant sur papier non filigrané, sera perçu à raison d'un demi-centime par carte, suivant la fixation portée à l'article IV ci-dessus, et sans distinction des jeux et des tarots.

XI. Il est défendu, conformément à l'article VIII de l'arrêté du 3 pluviôse, aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de vendre aucun jeu de cartes, soit sous

Digitized by Google

sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi.

XII. Chaque fabricant de cartes sera tenu de déclarer non-seulement ses noms et son domicile, conformément à l'article IX de l'arrêté du 3 pluviôse, mais encore les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donnera les noms et signalemens. Il ne pourra fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il aura déclarés.

XIII. Il est défendu aux graveurs tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et demeure du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

XIV. Les marchands non fabricans, et les maîtres de jeux et locataires des maisons désignées à l'art. XII de l'arrêté du 3 pluviôse, seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricans, de présenter le registre qui leur est prescrit par les articles XI et XII, sur lequel le fabricant inscrira les quantités qui auront été levées.

XV. La faculté accordée par l'article XVI de l'arrêté du 3 pluviôse, de vendre ou employer les jeux provenant d'ancienne fabrication, et timbrés seulement sur les bandes, est prorogée jusqu'au 30 brumaire prochain.

XVI. Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses maisons et domiciles aucun moule propre à imprimer des cartes à jouer, d'y retirer ni laisser travailler à la fabrique et recoupe des cartes et tarots, aucuns cartiers, ouvriers et fabricans qui

Digitized by Google

ne seraient pas pourvus d'une commission de la régie.

XVII. Les jeux de cartes fabriqués dans la République qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne sont pas assujétis au timbre. Les fabricans seront seulement tenus de tenir registre de leurs fabrications et de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie, que la totalité de la fabrication passe à l'étranger, et de joindre aux envois un permis du directeur de la régie de l'enregistrement, lequel lui sera rapporté, dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

XVIII. L'amende pour les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, sera de 100 francs pour chaque contravention, outre la lacération des cartes non timbrées, conformément à l'art. LX de la loi du 9 vendémiaire dernier. La régie pourra conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé et affiché. En cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, et la commission de la régie lui sera retirée.

XIX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, sont chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines, et à l'exécution des dispositions tant du présent arrêté que de celui du 3 pluviôse.

XX. L'arrêté du 3 pluviôse dernier aura son exécution pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux traités *et* transactions *faits entre particuliers sur des droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Du 21 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant que la loi du 11 frimaire dernier, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, n'a rien statué sur le sort des traités et transactions faits sur droits litigieux, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Germinal :

Le Conseil des Cinq cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que la loi du 11 frimaire dernier, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, n'a rien statué sur le sort des traités et transactions distincts de ceux qui contiennent ventes de droits successifs, et qu'il est instant d'en régler le sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les sommes dûes en vertu de traités faits, depuis le 1er. janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4, sur des droits litigieux ouverts avant la dépréciation du papier-monnaie ou qui dérivaient de titres antérieurs à ladite époque du 1er. janvier 1791, seront payées en numéraire métallique et sans réduction; à moins que le débiteur ne préfère de résilier le contrat, en recevant le remboursement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cause.

II. Quant aux sommes dûes en vertu de traités

Digitized by Google

sur des droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au 1er. janvier 1791 et qui ne dérivaient point de titres antérieurs, elles sont réductibles conformément à l'échelle de dépréciation, eu égard à l'époque desdits traités.

III. Il n'est rien innové par les précédens articles aux dispositions de l'article V de la loi du 15 fructidor dernier, de l'article XIV de la loi du 11 frimaire, et de l'article XII de la loi du 16 nivôse suivant.

IV. Quant aux traités intervenus, aux époques ci-dessus énoncées, sur des liquidations de fruits restituables, vérification d'ouvrage d'art, dommages-intérêts, et autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation et liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté; ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galland, *président;* Duchesne, Martinel, Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Claverie, Dautriche, Jac, Auguis, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les formalités à remplir pour les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien *des routes.*

Du 21 Floréal, an 6.

Le Directoire exécutif, vu l'article VI de la loi du 3

nivôse dernier ; considérant combien il est important d'assurer la perception de la taxe d'entretien des routes, en déterminant d'une manière invariable les formalités à remplir par les cultivateurs et autres citoyens ayant droit aux exemptions portées aux articles LXXV de la loi du 9 vendémiaire an 6, V et VI de celle du 3 nivôse de la même année ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

I. Les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes, pour les voitures et bestiaux par eux employés à la culture de leurs terres ou fermages, seront tenus de faire, au greffe de la municipalité où sont situées leurs terres et cultures, 1°. une déclaration du nombre de voitures et bestiaux qu'ils emploient à leurs exploitations, et de désigner d'une manière précise les barrières auxquelles ils desireront jouir de l'exemption de la taxe dont il s'agit ; 2°. en outre, ils seront tenus de déposer aux barrières par eux indiquées, une expédition desdites déclaration et désignation, dûment visée et certifiée par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale qui les aura reçues.

II. Les entrepreneurs des travaux d'entretien, réparation et confection des routes nationales, ne pourront prétendre à l'exemption de la taxe dont il s'agit, qu'après avoir fait pareilles déclarations des voitures, chevaux, ou bœufs qu'ils emploient auxdits travaux, et avoir également désigné les barrières qu'ils ont à parcourir à cet effet ; ils ne pourront enfin jouir de la franchise accordée par la loi aux entrepreneurs des réparations et entretiens des routes, qu'autant qu'ils auront déposé dans chacun des bureaux des barrières par eux fréquentées, une expédition desdites déclarations, visée et certifiée par l'ingénieur en chef du département.

Digitized by Google

III. Les cavaliers et gendarmes autres que ceux munis de billets de route, ne pourront réclamer l'exemption portée en l'article V de la loi du 3 nivôse an 6, qu'autant qu'ils seront chargés d'un service public, et, comme tels, munis d'un ordre supérieur, ou d'une carte de tournée, dont l'échantillon aura préalablement été déposé au bureau de la barrière où la taxe est exigible.

IV. Nul autre citoyen que ceux ci-dessus désignés, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à l'exemption de la taxe d'entretien des routes; et tout percepteur qui admettrait d'autres redevables à l'affranchissement de ladite taxe, demeurera garant et responsable de la non-perception.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux élections *de l'an VI.*

Du 22 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du message du Directoire exécutif, du 13 de ce mois, relatif aux élections de la présente année;

Considérant qu'il résulte d'une foule de faits indubitables et de pièces authentiques, qu'une conspiration a été for-

Digitized by Google

mée pour renverser, par le moyen des élections de la présente année, la constitution de l'an 3, et avec elle le gouvernement républicain, et ramener en France la royauté à travers des flots de sang;

Que cette conspiration s'est divisée en deux branches, et a employé deux sortes d'agens qui ont pris en apparence des voies opposées, mais qui ont réellement marché vers le même but;

Que, d'une part, le royalisme, arborant ses propres couleurs, et à l'aide des manœuvres qu'il avait si habilement fait jouer en l'an 5, est parvenu dans plusieurs départemens à faire tomber des choix de la plus haute importance sur des partisans connus de la monarchie;

Que, d'autre part, et dans un plus grand nombre de départemens, le royalisme désespérant de ses propres forces, s'est fait remplacer par une faction, organe corrompu de l'étranger, ennemie de toutes espèces de lois et destructive de tout ordre social;

Que cette faction a d'abord agi sourdement dans des réunions composées en grande partie de citoyens sincèrement attachés à la République et à sa constitution; qu'insensiblement elle est parvenue à dominer ces réunions et à en exclure les hommes qu'elle ne pouvait ni séduire, ni subjuguer; qu'alors, plus audacieuse, elle a, par des correspondances, par des affiliations aussi anti-constitutionnelles que répréhensibles, lié entr'elles un grand nombre de réunions formées sur les divers points du territoire de la République; qu'elle les a, par ce moyen, mises à même de se concerter sur les mesures à prendre pour arracher aux assemblées primaires, et par suite aux assemblées électorales, des choix contraires à la volonté du peuple; que pour atteindre ce but coupable, elle a employé, soit tour-à-tour, soit simultanément, l'intrigue, le mensonge, les menaces, la violence, les voies de fait, le mépris des formes constitutionnelles, la violation de toutes les lois;

Qu'il est plusieurs assemblées électorales où le génie de la liberté et l'union intime des véritables républicains ont déjoué entièrement les projets de cette faction désorganisatrice; mais qu'il en est d'autres où cette même faction est parvenue à dicter plus ou moins de choix qui effraient justement tous les amis de la constitution et de l'ordre public;

Considérant que ce serait outrager la majesté du peuple

français, que de regarder comme son ouvrage des élections visiblement préparées pour détruire sa souveraineté, et y substituer, soit la tyrannie démagogique, soit le despotisme d'un seul, qui, en dernière analyse, est toujours le résultat de celle-ci; que le Corps législatif, organe constitutionnel et nécessaire de la volonté nationale, se doit à lui-même et à la République entière de déclarer à la nation quels sont les choix à l'égard desquels ses mandataires constitués en assemblées électorales, ont opéré en sens contraire au mandat qu'elle leur avait confié; que tel est même le devoir qu'elle a imposé au Corps législatif, en déclarant, par l'article 43 de l'acte constitutionnel, que, *dans tous les cas, il prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales*; et qu'elle a d'autant plus de droit d'attendre qu'il remplira ce devoir avec une imperturbable sévérité, que, d'une part, elle a elle-même averti les citoyens, par l'article 376, *que c'est de la sagesse des choix que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République*, et que de l'autre, elle a, par l'article 377, confié spécialement *le dépôt de la constitution à la fidélité du Corps législatif*;

Considérant qu'en remplissant une mission aussi importante, le Corps législatif doit rejetter sans ménagement tous les choix qui sont le produit de la conspiration; mais qu'il doit aussi respecter tous ceux qui portent le caractère de la volonté nationale, quand même ils auraient été faits dans des assemblées électorales à qui il en aurait été surpris d'autres évidemment contraires au vœu du peuple; que la conspiration doit être frappée dans tous les actes qu'elle a préparés ou commandés, mais que ce serait servir ses vues et lui accorder une sorte de triomphe, que d'annuller des opérations qu'elle a combattues, et qui ne peuvent être regardées que comme des victoires remportées sur elle;

Considérant que, pour consolider à jamais la République, y détruire l'influence de ses ennemis extérieurs et intérieurs, et assurer au système représentatif la considération et le respect dont les conspirateurs cherchaient à le priver, il est essentiel de ne composer les autorités constituées que de républicains purs et vertueux;

Considérant que si le Corps législatif ne prenait pas des mesures pour ôter à ces hommes féroces ou immoraux, dont le choix a été le résultat de la conspiration, tous les

Digitized by Google

moyens de couvrir la France d'échafauds, de deuil et de larmes, il se rendrait responsable des torrens de sang qu'ils feraient répandre;

Considérant que rien n'est plus instant que de faire cesser les inquiétudes du peuple français sur les résultats des élections de la présente année, de faire connaître quels sont les membres qui devront composer le Corps législatif au 1er. prairial prochain, et pour ce double effet, de réunir en une seule loi toutes les décisions qui doivent intervenir sur les opérations de chaque assemblée électorale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Les articles X, XI, XII, XIV et XV de la loi du 12 pluviôse dernier, sont rapportés, ainsi que les résolutions prises jusqu'à ce jour sur l'admission des députés nouvellement élus au Corps législatif, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions ci-après.

II. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AIN sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Girod* père, de Toiry, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour deux ans est nulle et de nul effet, ainsi que celle du citoyen *Humbert* pour le haut-juré.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Gauthier*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Deydier*, membre actuel du même Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le cit. *Grocassant-Dormiont*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de l'Ain, et le citoyen *Vézu*, administrateur du même département, pour trois ans; et le citoyen *Mer-*

Digitized by Google

lino, membre actuel du Conseil des Anciens, pour un an.

III. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AISNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des anciens, le citoyen *Lecarlier*, administrateur du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Jean Debry*, membre actuel de ce Conseil, et le citoyen *Dormay*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

IV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'ALLIER qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Carmes, à Moulins, sont nulles et de nul effet.

Sont pareillement nulles et de nul effet les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison destinée au service du tribunal civil, à Moulins.

V. Les opérations de l'assemblée électorale du département des BASSES-ALPES sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Ballatier*, dont la nomination à la place d'accusateur public est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Barrière*, ex-accusateur public près le tribunal criminel du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des Bains, à Digne, sont nulles et de nul effet.

VI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des HAUTES-ALPES sont déclarées

Digitized by Google

valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Florimond-Fantin*, commissaire des guerres, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour trois ans est nulle et de nul effet.

VII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des ALPES-MARITIMES sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Tyranty*, dont la nomination aux fonctions de haut-juré est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Gastaud*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

VIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'ARDÈCHE qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de la commune de Privas, sont nulles et de nul effet.

Celles de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison des ci-devant Récollets de Privas, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Boisset*, membre actuel de ce Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Saint-Martin*, juge au tribunal de cassation, et le citoyen *Saint-Prix*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans; le citoyen *Bolliond*, administrateur du département, pour deux ans; et le citoyen *Garilhes*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour un an.

IX. Les opérations de l'assemblée électorale du département des ARDENNES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial

Digitized by Google

prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Baudin*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans.

Et au Conseil des Cinq cents, le citoyen *Barra*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

X. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ARRIÈGE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Gaston* et *Bellonguet*, dont les nominations respectives au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-cents pour trois ans sont nulles et de nul effet, ainsi que les nominations du haut-juré, du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel.

En conséquence, le citoyen *Bergasse-Lasiroult*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour deux ans.

XI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de l'AUBE qui a tenu ses séances dans la maison du ci-devant évêché de Troyes, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Sieyes*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Ludot*, pareillement membre actuel du même Conseil, pour deux ans. La nomination du citoyen *Sutil* au Conseil des Anciens est nulle et de nul effet.

Les opérations de la fraction de la même assemblée, qui a tenu ses séances dans la ci-devant

Digitized by Google

église de Saint-Jean, à Troyes, sont nulles et de nul effet.

XII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AUDE, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Barthe*, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour trois ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Bonnet*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

XIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'AVEYRON sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Antoine-François Rodat*, homme de loi, pour trois ans; et le citoyen *Jean-Antoine-Marie Brassat-Saint-Parthin*, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Jean-Louis-Antoine Rouvelet*, de Milhaud, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans; le citoyen *Jean-François Vezins*, de Gaillac, homme de loi, et le citoyen *Nogaret*, fils, administrateur du département, pour deux ans.

XIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des BOUCHES-DU-RHÔNE qui a tenu ses séances dans la maison commune d'Aix, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentans du peuple, le 1er. prairial prochain,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lejourdan*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux

Digitized by Google

civil et criminel du département, pour trois ans; et le citoyen *Monge*, ex-ministre de la marine, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Polycarpe Constant*, commissaire, du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans; le citoyen *Pélissier*, président de la même administration, et le citoyen *Nateire*, d'Arles, propriétaire, pour deux ans; le citoyen *Sieyes*, membre actuel de ce Conseil, et le citoyen *Chabert*, général de brigade, pour un an.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collége d'Aix, sont nulles et de nul effet.

XV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CALVADOS sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentans du peuple, le 1er. prairial prochain,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Cailly*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Dubois-Dubais*, menbre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans; le citoyen *Meuland*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Bayeux, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Jouenne-Longchamps*, administrateur des hospices civils de Paris; le citoyen *Legot*, juge au tribunal de cassation, pour trois ans; le citoyen *Lenormand*, président de l'administration centrale, le citoyen *Bertrand*, administrateur du département, et le citoyen *Dugua*, général de division, pour deux ans.

XVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CANTAL sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Bertrand*, membre

Digitized by Google

actuel du Conseil des Anciens, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

XVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CHARENTE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentans du peuple, le 1er. prairial prochain,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bellegarde*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans; et le citoyen *Lassée*, administrateur du département, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Doche-Delisle*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Mansle, et le citoyen *Crevelier*, administrateur du département, pour trois ans; le citoyen *Marvaud*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, et le citoyen *Guimbertaud*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour deux ans.

XVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CHARENTE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lemercier*, président du tribunal criminel du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Eschasseriaux* le jeune, et le citoyen *Vinet*, membres actuels de ce Conseil, pour trois ans.

XIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département du CHER sont déclarées valables.

Digitized by Google

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Fauvre-Labrunerie*, membre actuel de ce Conseil, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Heurtaut-Lamerville*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans, et le citoyen *Bonnaire*, administrateur du département, pour trois ans.

XX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la CORRÈZE qui a tenu ses séances dans les bâtimens dépendans de l'administration centrale, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents,

Le citoyen *Brival*, membre actuel du Conseil des Anciens, et le citoyen *Barthlemy*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église du collége, sont nulles et de nul effet.

XXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CÔTE-D'OR sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Hernoux de Belle-Défense*, pour trois ans; le citoyen *Musard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour deux ans; et le citoyen *Oudot*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour un an;

Au

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Florent-Guyot*, résident de la République française près les Ligues-Grises, et le citoyen *Monge*, ex-ministre de la marine, pour trois ans; et le citoyen *Buvée de Mirebeau*, pour deux ans.

XXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des CÔTES-DU-NORD sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Couezurel*, administrateur du département, pour trois ans; le citoyen *Rivoallan*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Perdenet, et le citoyen *Pierre Guyomar*, de Guingamp, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Duval-Villebogard*, commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, le citoyen *Legorrec*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Pontrieux, et le citoyen *Faisant*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Plumandan, pour trois ans; le citoyen *Guyot*, notaire à Coltat, et le citoyen *Jean-Baptiste Dugantray*, de Quintin pour deux ans.

XXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la CREUSE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Laumon*, administrateur du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

XXIV. Les opérations de l'assemblée électorale

du département de la DORDOGNE, sont nulles et de nul effet.

XXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du DOUBS sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Violand*, président du tribunal criminel du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Briot*, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans, et le citoyen *Quirot*, membre actuel de ce Conseil, pour un an.

XXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la DRÔME sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Badborier*, notaire à Saint-Vallier, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Jacomin*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Martinel*, membre actuel du même Conseil, pour un an.

XXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la DYLE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Chapel*, dont la nomination au Conseil des Anciens pour trois ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Doutrepont*, professeur à l'école centrale du département, et le citoyen *Dimartinelli*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Diest, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

Digitized by Google

XXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ESCAUT, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Hopsomère*, administrateur du département, et le citoyen *Lacoudraye*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Meyer*, président de l'administration centrale, le citoyen *Trois-œufs*, secrétaire en chef de la même administration, et le citoyen *Paul Taik*, pour trois ans.

XXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'EURE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Robert Lindet*, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour deux ans est nulle et de nul effet, ainsi que celle de *Robert-Thomas Lindet*, membre actuel du Conseil des Anciens.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Jean*, juge au tribunal civil du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Crochon*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Dupont*, accusateur public, pour trois ans; le citoyen *Leroy*, président du tribunal criminel, pour deux ans.

XXX. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'EURE-ET-LOIR sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Digitized by Google

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Judel*, président de l'administration centrale, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Maras*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Godard*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Dreux, pour trois ans; le citoyen *Guillard*, accusateur public, pour deux ans.

XXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du FINISTÈRE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Abgralt*, *Miosec* et *Guillon-Krineuff*, dont les nominations respectives aux fonctions de membres du Conseil des Cinq-cents pour trois ans, de haut-juré et de président du tribunal criminel, sont nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Louis-Julien Ronjoux*, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Prat*, de Lesneven, et le citoyen *Bohan*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans.

XXXII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département des FORÊTS qui a tenu ses séances à la bibliothèque des ci-devant Récollets, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Legier*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison dite le palais de justice, sont nulles et de nul effet.

XXXIII. Les opérations de la fraction de l'as-

Digitized by Google

semblée électorale du département du GARD, qui a tenu ses séances dans l'église des ci-devant Récollets de Nîmes, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Chazal*, membre actuel de ce Conseil; *Leyris*, d'Alais, ex-conventionnel, pour trois ans; et *Jac*, membre actuel du Conseil des Anciens, pour un an.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant cathédrale de Nîmes, sont nulles et de nul effet.

XXXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-GARONNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Pérez*, (de la Haute-Garonne), membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Destrem*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Toulouse, et le citoyen *Cazaux*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, pour trois ans.

XXXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du GERS sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne la nomination du citoyen *Barbeau-Dubarran* à la place de président du tribunal criminel du département, laquelle est nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Soubds*, administrateur du département, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Ducos*, administrateur du département, pour trois ans.

XXXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la GIRONDE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Raymond-Barennes*, ex-député de l'assemblée législative, et le citoyen *Tarteyron*, négociant, pour trois ans; le citoyen *Dubourg*, de Saint-Antennes, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Garaud*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Sainte-Foy, le citoyen *Fronton-Duplantier*, président de l'administration centrale, le citoyen *Perrin*, accusateur public, pour trois ans; le citoyen *Bergoieng*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Constant*, président de l'administration municipale du canton de Paulhac, et le citoyen *Grandmaison* fils, pour deux ans, le citoyen *Cousard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du Nord de Bordeaux, et le citoyen *Lafargue*, ex-administrateur du département de la Gironde, pour un an.

XXXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'HÉRAULT sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bonnier*, ministre plénipotentiaire de la République française au congrès de Rastadt, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Curée*, ex-conventionnel, pour trois ans; et le citoyen

Digitized by Google

Joubert, commissaire-ordonnateur des guerres, pour deux ans.

La nomination du citoyen *Devals* aux Cinq-cents, est déclarée nulle et de nul effet; celles des citoyens *Escudier* et *Colombier*, juges au tribunal civil, sont également déclarées nulles et de nul effet.

XXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'ILLE-ET-VILAINE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Lemoine-Desforges*, accusateur public, et le citoyen *Loisel*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Fougères, pour trois ans; le citoyen *Corbinais*, président de l'administration municipale du canton de Dol, pour deux ans; et le citoyen *Jourdain*, juge au tribunal civil du département, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Beaugeard*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Bouaissier* fils, inspecteur de la loterie nationale, pour trois ans; le citoyen *Blin*, directeur de la poste aux lettres de Rennes, le citoyen *Lodin*, juge au tribunal civil, et le citoyen *Varin*, conservateur des hypothèques, pour deux ans; le citoyen *Dubignon*, ex-conventionnel, pour un an.

XXXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'INDRE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Devaux*, dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour trois ans, est nulle et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Thabaud*, administrateur de la loterie nationale, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du

peuple, au Conseil des, Anciens, pour trois ans.

XL. Les opérations de l'assemblée électorale du département d'INDRE-ET-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Riffaud*, administrateur des poudres et salpêtres, pour deux ans; et le citoyen *Guirol*, administrateur du département, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Texier-Olivier*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Japhet*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, pour trois ans; et le citoyen *Chalmet*, administrateur du département, pour deux ans.

XLI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'ISÈRE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Decomberousse*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Genissieu*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, et le citoyen *François* (de Nantes), pour trois ans; le citoyen *Boivere*, administrateur du département, pour un an.

XLII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de JEMMAPE, qui a tenu ses séances dans l'église dite de Saint-Germain, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les nominations respectives des citoyens *Villers*, *Ruelle* et *Dupuy*, aux fonctions de haut-juré, de président et d'accusateur public du tri-

Digitized by Google

bunal criminel, lesquelles sont nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Delneufcourt*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Foncez*, président du tribunal criminel, et le citoyen *Auverlot*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Tournay, pour trois ans.

La nomination des trois juges suppléans au tribunal civil, est déclarée nulle et de nul effet.

XLIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du JURA, séante en la ci-devant église paroissiale de la commune de Lons-le-Saulnier, sont déclarées valables.

Celles de la fraction de l'assemblée réunie en la même commune, dans l'auberge ayant pour enseigne *le Mouton-Blanc*, sont déclarées nulles.

En conséquence, le citoyen *Vernier*, membre actuel du Conseil des Anciens, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Grenot*, actuellement membre du Conseil des Cinq-cents, et *Germain*, juge au tribunal civil, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, le premier pour trois ans, le second pour deux ans.

XLIV. Les opérations de toutes les fractions de l'assemblée électorale du département des LANDES sont déclarées nulles.

XLV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de LOIR-ET-CHER sont déclarées nulles.

Digitized by Google

XLVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la LOIRE, séante en l'église ci-devant appelée l'*Oratoire*, dans la commune de Montbrison, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de la même assemblée, réunie en la même commune dans une maison appartenant au citoyen *Durand*, aubergiste, rue Neuve, n°. 27, sont également déclarées nulles.

XLVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Faure*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Richoud*, président de l'administration centrale, *Belmont*, administrateur de la commune de Brioude, *Portal*, commissaire près l'administration centrale, et *Borel*, ancien administrateur du département, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, le citoyen *Richoud*, pour trois ans; les citoyens *Belmont* et *Portal*, pour deux ans; et le citoyen *Borel*, pour un an.

XLVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la LOIRE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Raingeard*, commissaire près le tribunal correctionnel de Paimbœuf, et *Clavier*, administrateur du département, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Raingeard*, pour trois ans; le citoyen *Clavier*, pour deux ans.

Les citoyens *Boulay-Paty*, commissaire près

Digitized by Google

les tribunaux du département, *Gourlay*, administrateur du département, *Chottard*, de Guerande, *Rollin*, professeur de législation à l'école centrale, *Cacault*, ci-devant ministre de la République en Toscane, et *Villers*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, les citoyens *Boulay-Paty* et *Gourlay*, pour trois ans; les citoyens *Chottard*, *Rollin* et *Cacault*, pour deux ans; et le citoyen *Villers*, pour un an.

XLIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Loiret sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Cornet*, commissaire près le canton de Beaugency, et *Appert*, commissaire près le canton de Saint-Maurice, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Cornet*, pour trois ans; et le citoyen *Appert*, pour un an.

Les citoyens *Labbé*, commissaire près l'administration centrale, *Guérin* (de Gien), membre actuel du Corps législatif, *Meunier*, ex-législateur, et *Bazin*, ex-constituant, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, le citoyen *Labbé*, pour trois ans; les citoyens *Guérin* et *Meunier*, pour deux ans; et le citoyen *Bazin*, pour un an.

L. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Lot sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Montmayou*, membre actuel du Corps législatif, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Soulié*, commissaire du Directoire

Digitized by Google

près l'administration centrale, *Valery*, juge de paix à Cabreret, et *Lagentie*, commissaire près l'administration municipale de Caylus, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, les citoyens *Soulié* et *Valery*, pour trois ans; et le citoyen *Lagentie*, pour un an.

LI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de LOT-ET-GARONNE, séante dans le temple consacré à la célébration des fêtes décadaires dans la commune d'Agen, sont déclarées valables.

Celles de la fraction de cette assemblée, réunie, dans la même commune, dans une pièce de pré située derrière le lieu appelé *Malcoute*, sont déclarées nulles.

En conséquence, le citoyen *Coutausse*, administrateur du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Senbauzel* sera admis à la même époque, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

LII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la LOSÈRE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Barrot*, employé au ministère de la marine, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Guyot*, commissaire près le tribunal correctionnel à Mende, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour un an.

LIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la LYS, séante dans la salle des séances de l'administration municipale

Digitized by Google

de la commune de Bruges, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Deburck* et *Brunot-d'Hert*, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

Les opérations de la fraction de cette assemblée séante en la maison dite de *la Balance de Paris*, sont déclarées nulles.

En conséquence, les citoyens *Gheysens*, propriétaire à Courtray, et *Baret*, commissaire près l'administration centrale, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de MAINE-ET-LOIRE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Gautret*, président du tribunal criminel, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Talot*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, et *Brichet*, administrateur du département, seront admis, à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, aussi pour trois ans.

LV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MANCHE sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Poisson*, membre actuel du Conseil des Anciens, et *Lemenuet*, président du tribunal criminel, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Poisson*, pour trois ans, et le citoyen *Lemenuet* pour deux ans.

Les citoyens *Augustin Asselin*, administrateur du département, *Pourret-Rocquerie*, *Bitouzet-Deslinières*, *Guesdon*, président de l'admi-

Digitized by Google

nistration municipale de Mortain, *Dumesnil-Desplanque* fils, président de l'administration municipale de Carentan, et *Engerran*, membre actuel du Corps législatif, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, les citoyens *Asselin*, *Pourret* et *Bitouzet*, pour trois ans, et les citoyens *Dumesnil* et *Engerran*, pour deux ans.

LVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la MARNE, séante en la ci-devant église du collége, à Châlons, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de cette assemblée réunie dans la grande salle de la maison commune audit lieu, sont déclarées valables, en ce qui concerne seulement les nominations des députés au Corps législatif; le surplus desdites opérations est déclaré nul et de nul effet.

En conséquence, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre plénipotentiaire de la République française près de la République batave, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour deux ans.

Les citoyens *Poulain-Boutancourt*, membre actuel du Conseil des Cinq cents, *Hémart*, ancien notaire à Paris, et le citoyen *Thomas*, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, les citoyens *Poulain* et *Hémart*, pour trois ans, et le citoyen *Thomas*, pour deux ans.

LVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-MARNE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Laloy*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, sera admis au 1er.

Digitized by Google

prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Le citoyen *Henri Marcilly*, juge au tribunal civil du département, sera admis à la même époque, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, aussi pour trois ans.

LVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MAYENNE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Chartier*, dont la nomination est déclarée nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Gouyet-Dubignon*, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Prevost de Bourion*, homme de loi, pour trois ans; les citoyens *Bissy*, et *Enjubault*, membre actuel du Corps législatif, le premier pour deux ans, le second pour un an.

LIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEURTHE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Pierre Collombel* (de Pont-à-Mousson), ex-législateur, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

Les citoyens *Victor-Nicolas Mourer*, commissaire près le département, et *Étienne Mollevault*, actuellement membre du Conseil des Anciens, seront admis, à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, aussi pour trois ans.

LX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEUSE sont déclarées valables.

Digitized by Google

En conséquence, seront admis comme représentans du peuple, le 1er. prairial prochain, et pour trois ans;

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bazoche*, membre actuel du Corps législatif;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Pons* (de Verdun), aussi membre actuel du Corps législatif.

LXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MEUSE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, pour trois ans,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Michiels* aîné, accusateur public;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Membrède*, administrateur du département.

LXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MONT-BLANC sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le cit. *Doppet*, ex-général de division, dont la nomination est déclarée nulle et de nul effet.

En conséquence, les citoyens *François-Joseph Curial*, juge au tribunal civil, et *Alphonse Duffour*, administrateur du département, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens; savoir, le citoyen *Curial*, pour trois ans, et le citoyen *Duffour*, pour deux ans.

Les citoyens *Joseph Dessaix*, chef de la 17e. demi-brigade d'infanterie légère, *Charles-Antoine Meusord*, ex-maire de Chambéry, et *François Chastel*, administrateur du département, seront admis à la même époque, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents; savoir, le citoyen

citoyen *Dessaix*, pour trois ans; les citoyens *Meusord* et *Chastel*, pour deux ans.

LXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MONT-TERRIBLE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Moreau de Delmont*, président du tribunal criminel du département, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département du MORBIHAN, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis comme représentans du peuple, le 1er. prairial prochain, au Conseil des Anciens, le citoyen *Danet*, président de l'administration centrale, pour trois ans; le citoyen *Lapotaire*, commissaire près l'administration municipale de Lorient, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Lucas Bourgueil*, accusateur public, et *Lefevrier*, administrateur du département, pour trois ans; et les citoyens *Landrin*, administrateur municipal à Vannes, et *Glais*, préposé du receveur général des contributions directes du département, pour deux ans.

LXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la MOSELLE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Altmayer*, élu haut-juré; et le citoyen *Delâtre*, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Dominique-François Gobert*, négociant-tanneur à Moulins, pour

trois ans; le citoyen *Bar* (de Thionville), commissaire près les tribunaux civil et criminel du Bas-Rhin, pour deux ans; et le citoyen *Husson*, commissaire près l'administration centrale, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Jean-Baptiste-Dominique Rolland*, commissaire près le tribunal correctionnel de Metz, et *Jean-Pierre Couturier*, ex-législateur, pour trois ans; et les citoyens *Barthe my*, commissaire près les tribunaux de la Moselle, et *Giral*, accusateur public, pour deux ans.

LXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des DEUX-NÈTHES sont déclarées valables.

En conséquence, les citoyens *Demoor*, président du département, et *Bruslé*, commissaire près l'administration centrale, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

LXVII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la NIÈVRE qui a tenu ses séances en la ci-devant église de Saint-Cyr, à Nevers, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de cette même assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de l'hôpital général de la même commune, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Pierre Duviquet*, secrétaire en chef du ministre de la justice, pour trois ans; et le citoyen *François-Paul Legendre*, maître de forges, ex-conventionnel, pour un an.

LXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale

Digitized by Google

du département du NORD sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Delahaye*, président de l'administration municipale de Valenciennes, et *Lequinio*, ex-conventionnel, dont les nominations au Corps législatif sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Chombart*, de la commune d'Herlies, ex-constituant, pour trois ans; et les citoyens *Coquillier*, cultivateur de l'arrondissement de Dunkerque, et *Vackempen*, ancien administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, *Pottier*, administrateur du département, *Honoré Declerck*, *Delabuisse* (de Douai), et *Théodore Telu*, négociant et ex-municipal de Dunkerque, pour trois ans; et *Gossuin*, ex-conventionnel, *Bethune*, juge, *Leclerc-Scheppers*, commissaire près la municipalité de Lille, *Lesage-Senault*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'OISE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Delamarre*, ex-conventionnel, pour trois ans; et le citoyen *Bocquillon*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Danjou*, ex-conventionnel, pour trois ans; et les citoyens *Bezard*, ex-conventionnel, et *Mathieu*, commissaire du Directoire exécutif près le département de la Seine, pour deux ans.

LXX. Les opérations de l'assemblée électorale

Digitized by Google

du département de l'ORNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Bourdon*, président de l'administration centrale, pour trois ans; et le citoyen *Fourmy*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Desnos*, commissaire près l'administration centrale, et *Belzais Courménil*, ex-constituant, pour trois ans; et les citoyens *Got*, juge du tribunal civil, et *Despres*, adjoint aux adjudans-généraux de l'armée d'Angleterre, pour deux ans.

LXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'OURTHE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Fion*, général de brigade, et les citoyens président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, ainsi que les juges suppléans au tribunal civil, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, les citoyens *Bassenge*, commissaire près l'administration centrale, et *Dethier*, juge au tribunal civil, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

LXXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du PAS-DE-CALAIS sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Théry*, *Cocud*, *Coffin* et *Crochet*, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Langlet* aîné (d'Arras), directeur du jury, pour trois ans; le citoyen *Lefebvre-Cayet* (d'Arras), ex-procureur-général-syndic, pour un an.

Digitized by Google

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Daunou*, pour trois ans; et les citoyens *Duflos*, administrateur du département, et *Delrue*, pour deux ans.

LXXIII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du PUY-DE-DÔME ayant tenu ses séances dans la maison des ci-devant Charitains, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de ladite assemblée qui a tenu ses séances dans le local des Ursulines, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis au 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Artaud-Blanval*, pour trois ans; et le citoyen *Chapsal*, général, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Dulaure*, membre actuel du Corps législatif, *Girod-Pouzols*, aussi membre actuel du Corps législatif, et *Enjelvin* (de Pontgibaud), pour trois ans; *Grenier*, commissaire près le tribunal civil, et *Baudet*, administrateur du département, pour deux ans; et le citoyen *Laloue*, membre actuel du Corps législatif, pour un an.

LXXIV. Les opérations de l'assemblée électorale du département des BASSES-PYRÉNÉES sont déclarées nulles et de nul effet.

LXXV. Les opérations de la portion de l'assemblée électorale du département des HAUTES-PYRÉNÉES ayant tenu ses séances dans la salle du tribunal civil, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction de cette assemblée qui a tenu ses séances dans la ci-devant église de Saint-Jean, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Dauphole* et

Digitized by Google

Lacrampe, membres actuels du même Conseil, le premier pour trois ans, le second pour deux ans.

LXXVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Denis Jacomet* sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXXVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du BAS-RHIN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Dentzel*, membre actuel du Conseil des Anciens, pour trois ans; et le citoyen *Karcher*, ex-conventionnel, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Boell*, président du tribunal criminel, *André*, commissaire près l'administration centrale, et *Albert*, accusateur public, pour trois ans; les citoyens *Cunier*, président du département, et *Laurent*, médecin à Strasbourg, pour deux ans.

LXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département du HAUT-RHIN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Schimer*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Guittard*, chef d'escadron de gendarmerie, et *Resh*, commissaire près l'administration centrale, pour trois ans; les citoyens *Metzger*, administrateur du département, et *Jourdain*, secrétaire de l'administration centrale, pour deux ans.

Digitized by Google

LXXIX. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département du RHÔNE qui a tenu ses séances dans l'église de Condrieux, sont déclarées nulles.

Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Pénitens, sont déclarées valables.

Celles de la fraction qui a tenu ses séances dans le local des ci-devant Visitandines, sont déclarées nulles.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Chassey*, ex-conventionnel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Vitet*, membre actuel dudit Conseil, pour trois ans; les citoyens *Paul-Caire* et *Pressavin*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de SAMBRE-ET-MEUSE sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Stevenotte*, président de l'administration centrale, sera admis le 1er. prairial prochain, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

LXXXI. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-SAONE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Gourdan*, membre du tribunal de cassation, pour trois ans; et le citoyen *Dubuisson*, administrateur du département, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Piquet*, commissaire du Directoire, pour trois ans; et le

Digitized by Google

citoyen *Dornier*, ex-conventionnel, pour deux ans.

LXXXII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de SAONE-ET-LOIRE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Gelin*, *Bozon*, *Boussin*, élus députés, le citoyen *Durcault*, élu haut-juré, et *Bozut*, élu président du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Rubat*, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Moyne*, accusateur public, et *Bigonnet*, président de l'administration municipale de Mâcon, pour trois ans; et le citoyen *Reverchon*, administrateur du département, pour un an.

LXXXIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SARTHE sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne les citoyens *Boutroux*, *Houdbert* et *Hardouin-Revery*, élus députés; *Dubois*, élu haut-juré, *Barret* et *Cornillau*, élus président et accusateur public du tribunal criminel, dont les nominations sont déclarées nulles et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Ysambard*, président actuel du tribunal criminel, et *Lehaut*, ex-conventionnel, le premier pour trois ans, le second pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Menard-la-Groye*, pour trois ans.

LXXXIV. Les opérations de la fraction de l'as-

Digitized by Google

semblée électorale du département de la SEINE qui a tenu ses séances à l'Institut, sont déclarées valables.

Celles de la fraction de cette assemblée qui a tenu ses séances à l'Oratoire, sont déclarées nulles.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Lenoir-Laroche*, professeur de législation, et *Rousseau*, membre actuel du Corps législatif, pour trois ans; les citoyens *Albert*, membre actuel du tribunal de cassation, et *Rivaux*, membre actuel du Corps législatif, pour deux ans; les citoyens *Huguet*, président du quatrième arrondissement de Paris, *Arnould*, auteur de la *Balance du commerce*, et *Gorneau*, ancien procureur aux Consuls, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Guyot-des-Herbiers*, chef de division au ministère de la justice, *Berlier*, ex-conventionnel, et *Cabanis*, médecin, pour trois ans; les citoyens *Aubert*, inspecteur des contributions, *Portiez* (de l'Oise), membre actuel du Corps législatif, *Chénier*, aussi membre de ce Corps, et *Andrieux*, membre de l'Institut, pour deux ans; les citoyens *Pollart*, ex-maire de Franciade, et *Chazal*, membre actuel du Corps législatif, pour un an.

LXXXV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SEINE-INFÉRIEURE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, les citoyens *Vimar*, ex-législateur, et *Bourdon*, juge au tribunal civil, pour trois ans; le citoyen *Bourgeois*, membre actuel du Corps législatif, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, les citoyens *Bailleul*,

Digitized by Google

Hardy, tous deux membres actuels du Corps législatif, le citoyen *Thiessé*, accusateur public près le tribunal criminel du département, pour trois ans; les citoyens *Lefebvre* (de Gournay), membre actuel du Corps législatif, *Brémontier*, président de l'administration centrale, *Lemesle*, négociant, ci-devant maire au Havre, et *Rabasse*, administrateur du département, pour deux ans; et les citoyens *Legendre*, président du tribunal criminel, *Guttinguer*, négociant à Rouen, *Beauvais*, président de l'administration municipale de Rouen, et *Castillon*, président de l'administration du canton de Sassetot, pour un an.

LXXXVI. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de SEINE-ET-MARNE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Sédillez*, ex-député à l'Assemblée législative, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Hattinguais*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Meaux, et le citoyen *Simon*, notaire, pour trois ans; le citoyen *Bidaut*, juge au tribunal civil, pour deux ans; et le citoyen *Bailly*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour un an.

Les nominations du citoyen *Prieur-Lacombe* à la place de président du tribunal criminel, et *Desain* à celle d'accusateur public, sont déclarées nulles et de nul effet.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la maison commune de Melun, sont nulles et de nul effet.

Digitized by Google

LXXXVII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de SEINE-ET-OISE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont déclarées valables, sauf en ce qui concerne le citoyen *Germain* (de Virollai), dont la nomination au Conseil des Cinq-cents pour deux ans est nulle et de nul effet.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Garat*, ambassadeur de la République française à Naples, pour trois ans; le citoyen *Treilhard*, ministre plénipotentiaire de la République française à Rastadt, pour deux ans; le citoyen *Pelle*, membre de l'administration centrale, et le citoyen *Palissot*, membre associé de l'Institut national, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Descloseaux*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Challan*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; et le citoyen *Chénier*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour deux ans.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances aux ci-devant écuries de la ci-devant reine, sont nulles et de nul effet.

LXXXVIII. Les opérations de l'assemblée électorale du département des DEUX-SÈVRES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Lecointe-Puyraveau*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, et le citoyen *Auguis*,

Digitized by Google

membre actuel du Conseil des Anciens, pour trois ans.

LXXXIX. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la SOMME sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Anciens, le citoyen *Bouteville*, substitut du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, pour trois ans; le citoyen *Delecloy*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Doullens, pour deux ans; et le citoyen *Gonnet*, juge de paix de Péronne, pour un an;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Barbier-Genty*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale d'Amiens, *Louvet*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, et le citoyen *Poirier*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel d'Abbeville, pour trois ans; le citoyen *Gerard-Scellier*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, et le citoyen *Rivery*, administrateur du département, pour deux ans; le citoyen *Prevost* (de Roye), ex-député à l'Assemblée constituante, pour un an.

XC. Les opérations de l'assemblée électorale du département du TARN sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Meyer* (de Mazamet), membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Daubermesnil*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale, pour trois ans; le ci-

Digitized by Google

toyen *Castagné* fils, homme de loi, et le citoyen *Compaire*, juge de paix de Lille, pour deux ans;

XCI. Les opérations de l'assemblée électorale du département du VAR sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Delor*, président du tribunal criminel, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Barras*, membre du Directoire exécutif, et le citoyen *Marquesy*, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Toulon, pour trois ans; le citoyen *Gastin*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, pour deux ans; le citoyen *Hermandez*, officier de santé à Toulon, et le citoyen *Isidore-Gauthier* (de Brignoles), pour un an.

La nomination du citoyen *Jaume* à la place d'accusateur public, est déclarée nulle et de nul effet.

XCII. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de VAUCLUSE qui a tenu ses séances dans le local désigné par l'administration centrale, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Bassaget*, accusateur public, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Godefroi Bouvier* (d'Orange), pour trois ans; le citoyen *Sherlock*, adjudant-général, pour deux ans.

Le surplus des élections est déclaré nul et de nul effet.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances au ci-devant séminaire de Sainte-Garde, sont nulles et de nul effet.

XCIII. Les opérations de l'assemblée électorale

Digitized by Google

du département de la VENDÉE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Gaudin* (des Sables), membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; et le citoyen *Loyau*, médecin, pour deux ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Gillaizeau*, juge au tribunal civil du département, et le citoyen *Goupilleau*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Montaigu, pour trois ans; le citoyen *Chaineau*, administrateur du département, pour deux ans.

XCIV. Les opérations de la fraction de l'assemblée électorale du département de la VIENNE qui a tenu ses séances dans la salle des audiences du tribunal de commerce de Poitiers, sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple, au Conseil des Cinq-cents,

Le citoyen *Creuzé-Latouche*, membre actuel du Conseil des Anciens, et le citoyen *Dutron-Bornier*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents.

Les opérations de la fraction de la même assemblée qui a tenu ses séances dans la salle décadaire de Poitiers, sont nulles et de nul effet.

XCV. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la HAUTE-VIENNE sont déclarées nulles et de nul effet.

XCVI. Les opérations de l'assemblée électorale du département des VOSGES sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Digitized by Google

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Jean-Baptiste Perrin*, ex-conventionnel, pour trois ans;

Au Conseil des Cinq-cents, le citoyen *Richard*, président du tribunal criminel, et le citoyen *Panichot*, commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Neufchâteau, pour trois ans.

XCVII. Les opérations de l'assemblée électorale du département de l'YONNE sont déclarées valables.

En conséquence, seront admis le 1er. prairial prochain, comme représentans du peuple,

Au Conseil des Anciens, le citoyen *Moreau*, président du tribunal criminel, pour trois ans; et le citoyen *Précy*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, pour un an;

Au Conseil des cinq-cents, le citoyen *Villetard*, membre actuel de ce Conseil, pour trois ans; le citoyen *Housset*, commissaire du Pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel, et le citoyen *Boileau*, juge de paix à Avalon, pour deux ans; le citoyen *Guichard*, administrateur du département, pour un an.

XCVIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, Gauran, M. P. Luminais, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Jac, Claverie, Auguis, *secrétaires.*

Loi portant que les opérations des assemblées électorales tenues en germinal, an 4, dans la colonie de Saint-Domingue, *tant dans la ville des* Cayes, *pour la partie du sud, que dans celle*

Digitized by Google

de Léogane, *pour la partie de l'ouest, avant la connaissance officielle dans ladite colonie de l'acceptation par le peuple français de l'acte constitutionnel, et les nominations faites par lesdites assemblées de députés au Corps législatif, contre les dispositions des lois des* 5 *et* 13 *fructidor an* 3, *sont déclarées nulles et comme non avenues.* (Du 23 Floréal an VI).

Loi qui rapporte la loi du 19 *vendémiaire an* 4, *en ce qui concerne l'établissement des tribunaux civil et criminel du département des* Hautes-Alpes, *dans la commune d'*Embrun, *et transfère le siége de ces tribunaux dans la commune de* Gap. (Du 23 Floréal an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi concernant la réémission *de* 25 *millions de* mandats territoriaux *en extinction de la dette publique.*

Du 23 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 *Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions des finances et de surveillance de la trésorerie nationale, réunies, sur le message du Directoire exécutif, relatif à la réémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique ;

Considérant qu'il est important de concilier l'économie dans

dans les dépenses avec la sûreté dans l'ordre de la comptabilité ;

Considérant qu'il est instant de pourvoir à l'insuffisance des mandats territoriaux dont l'émission a été prescrite par la loi du 24 frimaire an 6,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

I. Sur la recette effectuée de la trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs, versés en paiement de domaines nationaux, il en sera porté pour une somme de 25 millions.

II. La somme mentionnée en l'article précédent sera ajoutée, par supplément, aux cinquante millions dont l'émission a été autorisée par la loi du 24 frimaire dernier, concernant la liquidation de la dette publique, et employée au même objet.

Les mandats territoriaux dont elle sera composée, seront marqués simultanément, et sans interruption, du timbre du papier-minute, confié à la régie nationale de l'enregistrement.

III. Pour prévenir toute interruption dans le service, les mandats territoriaux à réémettre en exécution de la présente, ne porteront aucun autre signe distinctif que l'empreinte du timbre mentionné en l'article précédent.

IV. Les effets au porteur rentrés à la trésorerie nationale, ceux qui y rentreront, autres néanmoins que ceux dont la réémission est autorisée par la présente, seront annullés par une seule ligne tracée à l'encre, et mis en réserve pour servir à une nouvelle émission, si elle est nécessaire; auquel cas, il sera pourvu aux moyens de les distinguer de ceux précédemment émis.

V. Les effets à réémettre en exécution de la présente, seront annullés, au fur et à mesure de leur rentrée à la trésorerie nationale, par l'application de deux lignes tracées à l'encre.

Digitized by Google

VI. Les annullations prescrites par les articles précédens, pourront être faites hors de la présence des parties payantes : mais elles le seront, à l'égard des effets qui seront versés à la trésorerie nationale postérieurement à la publication de la présente, dans le jour auquel ils y auront été remis; et simultanément et sans interruption, le lendemain de cette publication, à l'égard de ceux rentrés avant cette époque.

VII. Le Directoire prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

VIII. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte, jour par jour, aux commissions de surveillance des deux Conseils, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Claverie, Auguis, Dautriche, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif à la réémission *de vingt-cinq millions de* mandats territoriaux, *ordonnée par la loi du 23 Floréal.*

Du 25 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 23 floréal, arrête ce qui suit :

I. Sur les mandats territoriaux de cinq francs rentrés à la trésorerie nationale en paiement des

domaines nationaux, il sera prélevé dans le jour, si fait n'a été, une somme de vingt-cinq millions.

II. Cette somme sera remise aux régisseurs des domaines et de l'enregistrement, sur leurs récépissés; et ils feront de suite les dispositions nécessaires pour marquer chaque mandat composant ladite somme de vingt-cinq millions, du timbre ordinaire de papier-minute.

III. Ils rendront compte, jour par jour, au ministre des finances, tant du progrès de l'opération pour le timbre, que des versemens qu'ils feront à la trésorerie.

Il leur en sera donné successivement décharge.

IV. Les opérations prescrites pour l'annullation des cinquante millions de mandats, tant de ceux déjà rentrés que de ceux qui rentreront successivement, seront faites conformément aux art. IV, V et VI de ladite loi du 23 floréal.

V. Les mandats timbrés ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne pourront être émis par la trésorerie qu'après l'épuisement de la première émission de cinquante millions, prescrite par la loi du 24 frimaire dernier.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, portant que le cit. Treilhard *est proclamé membre du Directoire exécutif.*

Du 26 Floréal, an 6.

On procède, au scrutin secret, à la nomination d'un membre du Directoire exécutif choisi sur la liste décuple

Digitized by Google

envoyée hier par le Conseil des Cinq-cents, en remplacement du citoyen *François* (de Neufchâteau), dont les fonctions expirent au 1er. prairial prochain.

L'appel nominal commence par la lettre E. Le nombre des votans est de cent soixante-trois, dont la majorité absolue est de quatre-vingt-deux.

Le citoyen *Treilhard* a obtenu cent vingt-six suffrages.

En conséquence, le président PROCLAME le citoyen *Treilhard* membre du Directoire exécutif pour entrer en exercice le 1er. prairial prochain, en remplacement du cit. *François* (de Neufchâteau), sorti par le sort.

Le Conseil arrête qu'il sera fait un message au Conseil des Cinq-cents, et un au Directoire, pour leur annoncer cette élection.

Le 26 floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Claverie, Jac, Auguis, *secrétaires.*

Du 26 Floréal.

LE Directoire exécutif, vu l'extrait ci-dessus du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, en date de ce jour, portant que le citoyen *Treilhard* est proclamé membre du Directoire exécutif de la République française,

Arrête :

L'expédition dudit extrait de procès-verbal sera adressée, sans délai, et par un courier extraordinaire, au citoyen *Treilhard*, avec expédition du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, au bas de l'extrait du procès-verbal du Conseil des Anciens.

Les ministres de l'intérieur et de la justice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui augmente le traitement des membres composant les tribunaux civil et criminel *du département de la* Seine.

Du 27 Floréal, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois qui fixent le traitement des juges, ont pour base la population des communes où les tribunaux sont établis; que d'après cette base, le traitement des membres des tribunaux du département de la Seine est insuffisant et contraire aux proportions adoptées, ce qui réduit ces fonctionnaires à un état de détresse qu'il est instant de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. A compter du 1er. nivôse an 6, le traitement des juges composant le tribunal civil du département de la Seine, est, pour chaque année, de quatre mille cinq cents francs, ci..... 4,500 fr.

II. A compter de la même époque, les traitemens des fonctionnaires ci-après désignés seront portés, conformément à la loi du 4 brumaire an 4,

Savoir :

Celui du président du tribunal criminel du département de la Seine, de quatre mille francs, trai-

Digitized by Google

tement actuel, à six mille francs, ci.. 6,000 fr.

Du vice-président, de trois mille cinq cents francs, traitement actuel, à cinq mille cent soixante-six francs, ci..... 5,166 fr.

De l'accusateur public, de quatre mille cinq cents francs, traitement actuel, à six mille sept cent cinquante francs, ci..... 6,750 fr.

De son substitut, de trois mille cinq cents francs à cinq mille cent soixante-six francs, ci.. 5,166 fr.

Du commissaire du Directoire, de quatre mille francs à six mille francs, ci..... 6,000 fr.

De ses substituts, de trois mille francs à quatre mille cinq cents francs, ci..... 4,500 fr.

Du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, de trois mille francs à quatre mille cinq cents francs, ci..... 4,500 fr.

De ses substituts, de deux mille francs à deux mille six cent soixante-six francs, ci... 2,666 fr.

III. Ceux des membres du tribunal civil qui rempliront les fonctions de juges du tribunal criminel ou de directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, recevront, à raison de ce service et à titre d'indemnité, chacun une somme de cinq cents francs en sus du traitement fixé par l'art. Ier.

IV. Le Directoire exécutif est autorisé à mettre en régie, à l'instar du tribunal de cassation, les greffes des tribunaux civil et criminel, de police correctionnelle, des criées et du commerce.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, M. P. Luminais, Gauran, J. B. Leclerc, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président*; Dautriche, Jac, Augnis, *secrétaires.*

Digitized by Google

Loi qui autorise le ministre des relations extérieures à appliquer au paiement des sommes dûes aux agens diplomatiques *pour leurs services jusqu'à la fin de l'an* 4, *l'excédent du crédit qui lui a été accordé pour les dépenses de l'an* 5, *par la loi du* 15 *fructidor dernier, lequel excédent se porte à cent dix mille sept cent quarante-six francs. La trésorerie nationale tiendra en outre à la disposition de ce ministre, la somme de* 260,492 francs, *pour les mêmes dépenses ; cette somme sera prise sur les fonds qui rentreront à la trésorerie nationale, autres que ceux destinés aux dépenses de l'an* 6, *par la loi du* 9 *vendémiaire dernier.* (Du 27 Floréal an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Lecarlier *ministre de la police générale.*

Du 27 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Lecarlier*, président de l'administration centrale du département de l'Aisne, est nommé ministre de la police générale, en remplacement du citoyen *Dondeau*, démissionnaire.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui fixe le délai accordé pour la vente des marchandises anglaises, *dans les* nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 28 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif,

Revu son arrêté du 18 ventôse dernier, qui défend l'importation et la vente des marchandises anglaises dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin;

Et celui du 8 floréal suivant, qui proroge le délai fixé pour la prohibition de vendre ces marchandises, et l'obligation imposée à ceux qui en auraient encore, d'en faire la déclaration;

Arrête :

I. Le délai accordé par l'article III de l'arrêté du 18 ventôse dernier, demeure fixé définitivement jusqu'au 1er. messidor prochain exclusivement.

II. L'arrêté du 8 floréal est rapporté en ce qui est contraire au présent. Le ministre de la justice est chargé de la prompte publication et exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI qui charge le Directoire exécutif de nommer, jusqu'aux élections de l'an 7, les présidens, accusateurs publics *et* greffiers *des* tribunaux criminels.

Du 29 Floréal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la

Nota. Le 28 floréal, le Conseil des Anciens a approuvé la résolution qui réunit la République de Genève à la République française, mais la publication de cette loi ne devant avoir lieu qu'après l'échange des traités, nous n'en donnerons le texte que lorsqu'il nous sera connu officiellement.

Digitized by Google

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'organisation des tribunaux criminels se trouve suspendue dans plusieurs départemens, soit par défaut de nomination des membres qui doivent les composer, soit par nullité des nominations faites, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, jusqu'aux élections de l'an 7, et pour exercer jusqu'à cette époque, les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, dont la nomination n'a pas eu lieu, ou reste sans effet pour cause de nullité.

II. Les choix que fera le Directoire exécutif, ne pourront porter que sur des citoyens qui ont rempli une fonction publique par la nomination du peuple.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Auguis, Jac, *secrétaires.*

Digitized by Google

EXTRAIT du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, par lequel le citoyen Humbert *est proclamé commissaire de la trésorerie nationale.*

Du 29 Floréal, an 6.

LE Conseil procède, sur la liste triple envoyée par le Conseil des Cinq-cents, à un second scrutin secret, le premier n'ayant pas donné de majorité, à la nomination d'un commissaire de la trésorerie nationale, en remplacement du citoyen *Gombault.*

Le nombre des votans est de 154, la majorité absolue de 78.

Le citoyen *Humbert* obtient 84 suffrages, le citoyen *Monnot* 69, le citoyen *Julien Souhait* 1.

En conséquence, le président PROCLAME le citoyen *Humbert* commissaire de la trésorerie nationale, en remplacement du citoyen *Gombault*, sorti par le sort.

Le Conseil arrête qu'il sera fait un message au Conseil des Cinq-cents, et un au Directoire exécutif, pour leur faire part de cette élection.

Le 29 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Augnis, Jac, *secrétaires.*

Du 29 Floréal.

LE Directoire exécutif, vu l'extrait ci-dessus du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, en date du 29 de ce mois, portant que le citoyen *Humbert* est proclamé commissaire de la trésorerie nationale,

Arrête :

L'expédition dudit extrait de procès-verbal sera adressée, sans délai, au citoyen *Humbert*, avec expédition du présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, qui proclame le citoyen Colliat *commissaire de la comptabilité nationale.*

Du 29 Floréal, an 6.

Le Conseil procède, sur la liste triple envoyée par le Conseil des Cinq-cents, à la nomination d'un commissaire de la comptabilité nationale, en remplacement du citoyen *Colliat.*

Le nombre des votans est de 135.

Le citoyen *Colliat* obtient 94 suffrages,

Le citoyen *Lemoine* 30,

Le citoyen *Soulignac* 11.

En conséquence, le président proclame le citoyen *Collia* commissaire de la comptabilité nationale.

Le Conseil arrête qu'il sera fait un message au Conseil des Cinq-cents, et un au Directoire exécutif, pour leur faire part de cette élection.

Le 29 Floréal, an VI de la République française.

Signé J. Poisson, *président;* Dautriche, Jac, Auguis, *secrétaires.*

Du 29 Floréal.

Le Directoire exécutif, vu l'extrait ci-dessus du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens, en date du 29 de ce mois, portant que le citoyen *Colliat* est proclamé commissaire de la comptabilité nationale,

Arrête :

L'expédition dudit extrait de procès-verbal sera adressée, sans délai, au citoyen *Colliat*, avec expédition du présent arrêté.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Jean Debry, *ministre plénipotentiaire de la République française au* congrès de Rastadt.

Du 29 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête ce qui suit :

I. Le citoyen *Jean Debry*, membre du Conseil des Cinq-cents, est nommé ministre plénipotentiaire de la République française au congrès de Rastadt, en remplacement du citoyen *Treilhard*, élu membre du Directoire exécutif.

II. Il est investi, pour cet effet, de tous les pouvoirs précédemment attribués au cit. *Treilhard.*

III. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le cit. Lamarque *ambassadeur de la République française près S. M. le roi de Suède.*

Du 29 Floréal, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Lamarque*, membre du Conseil des Cinq-cents, sortant au 1er. prairial prochain, est nommé ambassadeur de la République française près S. M. le roi de Suède.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

Arrêté du Directoire exécutif, contenant les détails de ce qui sera observé pour la réception *du citoyen* Treilhard, *membre du Directoire exécutif.*

Du 29 Floréal, an 6.

Le Directoire exécutif arrête l'instruction suivante pour la réception du citoyen *Treilhard*, nommé membre du Directoire exécutif.

I. Il sera envoyé au-devant du citoyen *Treilhard*, un courrier qui l'attendra à Claye, et qui sera chargé d'une dépêche du Directoire, par laquelle le citoyen *Treilhard* sera invité à retarder, de trois heures environ, son départ pour Paris.

Le courrier aura ordre de revenir sur-le-champ en grande diligence; il remettra son paquet au président, et préviendra à l'instant le secrétaire-général, afin que celui-ci aille prendre de suite les ordres du président, pour prévenir les membres du Directoire et les ministres, de l'heure où l'on se réunira pour la réception du citoyen *Treilhard.*

III. Le secrétaire-général préviendra sur-le-champ le général commandant la 17e. division et le commandant de la garde du Directoire, pour l'exécution des articles suivans.

IV. Un adjudant, un aide-de-camp et six ordonnances de la garde se rendront à Bondy pour y attendre le citoyen *Treilhard*, prendre ses ordres et l'accompagner jusqu'au Directoire.

V. Le commandant de la garde partira à la tête d'un détachement de la cavalerie, composé des deux premières sections de chaque peloton, et se

Digitized by Google

rendra à la barrière pour y attendre le nouveau Directeur.

Le commandant de la place s'y rendra également avec son état-major.

VI. Deux voitures vuides du Directoire partiront en même-tems; une troisième conduira un messager d'état et deux huissiers.

VII. Le général commandant la 17e. division fera placer des piquets de cavalerie à la barrière, dans les carrefours sur le passage, et dans les environs du palais du Directoire, pour maintenir le bon ordre.

VIII. Ces piquets pourront se replier successivement, d'après l'ordre qu'ils en recevront du général commandant la division, à la suite du cortége.

IV. Le citoyen *Treilhard* sera reçu à la barrière par le ministre de l'intérieur, qui l'invitera à changer de voiture. Le ministre et le commandant de la garde du Directoire y monteront avec lui.

X. Le cortége suivra la rue du faubourg Saint-Martin, jusqu'aux boulevards; là, il prendra sa route vers la place de la Révolution, et suivra par les rues de Bourgogne, Grenelle, Cassette et Vaugirard.

XI. Dès qu'on se mettra en marche, deux ordonnances seront expédiées au président pour l'en prévenir.

XII. Le Directoire, son secrétaire-général et les ministres se réuniront au lieu ordinaire des séances, pour y recevoir le citoyen *Treilhard*.

Ils seront en costume.

XIII. Le service militaire dans l'intérieur du palais se fera comme les jours d'audience publique.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Guillemardet *ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Espagne.*

Du 1er. Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Guillemardet*, ex-membre du Corps législatif, est nommé ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Espagne.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé ; le ministre des relations extérieures est chargé de son exécution.

Signé Merlin, *président* ; Lagarde, *secrétaire-général.*

LOI qui met à la disposition du Corps législatif, une somme de 150,000 francs, *pour fournir au paiement de deux cent deux costumes qui ont été confectionnés, en excédant de ceux dont les fonds ont été faits, et par la loi du 22 frimaire, et par celle du 24 ventôse.* (Du 2 Prairial, an VI.)

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la formation d'une compagnie de militaires noirs et de couleur *des troupes des colonies.*

Du 3 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies sur la nécessité de réunir dans un même lieu tous les militaires noirs et de couleur des troupes des colonies qui se trouvent disséminés tant dans l'intérieur que dans les différens ports de la

Digitized by Google

République ; voulant de plus utiliser le zèle de ces défenseurs et leur attachement à la République,

Arrête :

I. Les militaires noirs et de couleur qui se trouvent tant dans l'intérieur que dans les différens ports de la République, se réuniront à l'isle d'Aix, pour y former, dans le plus court délai, une compagnie qui sera commandée par un capitaine noir de la seconde classe, et sera composée d'un lieutenant de la seconde classe et un sous-lieutenant, d'un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, un tambour et cent fusiliers. Elle pourra néanmoins être portée à un nombre plus considérable, sans augmentation d'officiers et de sous-officiers.

II. L'uniforme sera, habit, gilet de drap bleu, paremens et revers pareils, culotte longue de tricot bleu; colet rouge, droit; boutons blancs, marqués d'une ancre; chapeau ordinaire, bordé d'un galon de fil noir, à cheval, de la longueur d'un pouce; la doublure de l'habit et du gilet, de serge blanche; et celle de la culotte longue, en bonne toile écrue.

III. Les appointemens des officiers, sous-officiers et volontaires, seront conformes à ceux des autres troupes de la République, d'après la loi du 23 floréal an 5.

IV. Il sera donné des ordres à Paris et dans tous les ports, à tous les militaires des colonies, noirs ou de couleur, qui ne justifieront pas qu'ils sont attachés à un corps, de se rendre sur-le-champ à l'isle d'Aix; il leur sera en conséquence délivré des routes.

V. Les officiers noirs et de couleur qui, conformément à l'article VI de l'arrêté du Directoire du 9 vendémiaire an 6, sont passés à la guerre, et y sont

sont employés à la suite des corps de ce département, ne sont point compris dans le présent arrêté; mais tous les militaires qui n'y sont point employés, ainsi que ceux qui reviendront soit des colonies, soit des prisons d'Angleterre, seront tenus de se rendre à l'isle d'Aix, pour servir dans ladite compagnie ou à la suite. Les officiers non employés ne jouiront de leur traitement de réforme qu'à compter du jour de leur arrivée à la compagnie, et auront les rations de campagne, ou dix sous par jour pour leur en tenir lieu, conformément à l'arrêté du Directoire, du 11 brumaire an 5.

VI. Aussitôt qu'un militaire de couleur, faisant partie des troupes coloniales, débarquera n'importe dans quel port de la République, l'ordonnateur ou commissaire principal de la marine, ou autre chef d'administration, sera tenu de lui faire délivrer de suite une feuille de route par le commissaire des guerres de l'endroit, pour se rendre à l'isle d'Aix. Ils ne pourront venir à Paris que sur des motifs valables, et avec un congé du ministre de la marine et des colonies.

VII. Lorsque ces officiers, sous-officiers et volontaires coloniaux seront ainsi réunis, ils seront assujettis à la discipline établie pour toutes les autres troupes de la République; ils seront aux ordres du commandant d'armes de Rochefort, et de l'ordonnateur de la marine, qui les utilisera le plus qu'il sera possible.

VIII. Tous les militaires noirs ou de couleur qui sont à la suite de la demi-brigade de la marine de Rochefort, passeront dans la nouvelle compagnie, laquelle continuera de faire le service à la suite de ladite demi-brigade, et sera sous les ordres du commandant.

Digitized by Google

IX. Les officiers de cette compagnie ne pourront remplir les places de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, qu'autant qu'ils auront été promus à ces grades, soit par le Directoire, soit par commission de ses agens dans les colonies. Les officiers à la suite ne jouiront pareillement de leurs traitemens de réforme, qu'autant qu'ils justifieront légalement de leurs grades.

X. Cette compagnie sera entièrement à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui pourra, dans tous les cas, employer ces militaires de la manière qu'il jugera convenable au bien du service.

XI. Cette compagnie sera commandée par le citoyen *Marin-Pedre*, qui proposera au ministre le choix à faire, parmi les militaires noirs ou de couleur, des officiers les plus propres à remplir les places de lieutenant et sous-lieutenant, et suivant les conditions exprimées en l'article IX du présent arrêté. Il en sera de même pour les sous-officiers, qui, ainsi que les officiers, et conformément à la loi, devront savoir lire et écrire.

XII. Il sera pourvu à la solde, aux rations, aux effets d'habillement, d'équipement, d'armement et de casernement desdits militaires, conformément aux lois et d'après les revues de l'ordonnateur de la marine à Rochefort; et cette dépense sera prise, pour les années 6 et 7, sur les fonds affectés au service des troupes de la marine.

Les ministres de la marine et de la guerre demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire général*.

Digitized by Google

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui restreint les délais accordés pour se pourvoir en cassation *contre les* jugemens *en matière de* prises maritimes.

Du 4 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner s'il convient d'abréger les délais pour l'instruction et le pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent être que funestes, soit aux armateurs et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale ;

Que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course;

Que l'intérêt tant du Gouvernement que du commerce des particuliers, réclame le prompt remède de ces abus,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

II. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel, une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

Digitized by Google

III. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces en leur greffe.

IV. Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

V. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

VI. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoir.

VII. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et ses moyens de cassation.

VIII. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

IX. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

X. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

XI. Le pourvoi en requête civile en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution, pour le recours en cassation.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des

Digitized by Google

Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* P. A. Laloy, Perrin, *secrétaires.*

Loi qui établit un septième arrondissement de recettes dans le département du Nord, *nonobstant les dispositions de la loi du 22 brumaire dernier, à laquelle il est dérogé à cet égard.* (Du 4 Prairial, an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui défend la mise à exécution d'aucun jugement définitif en matière de prises maritimes, *à moins qu'il ne soit fourni caution par le poursuivant, lorsqu'il y a eu* pourvoi en cassation.

Du 4 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République, sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs, et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois;

Considérant qu'il importe de remédier, sur-le-champ, à un abus qui nuit à la course et décourage les marins,

Déclare qu'il y a urgence.

Digitized by Google

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée à moins qu'il n'ait, au préalable, fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

II. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus, contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président*; Bézard, Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, Jourdan (de la Haute-Vienne), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président*; P. A. Laloy et Perrin, *secrétaires*.

Loi qui autorise le ministre de l'intérieur à ordonnancer sur les contributions directes de la commune de Paris, *le cinquième des recouvremens qui en proviendront pendant les cinq décades qui suivront la publication de la présente loi, pour subvenir, à titre d'avance, à l'acquit des dépenses locales de ladite commune.* (Du 4 Prairial, an VI).

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui fixe le mode de liquidation de la dette *des* neuf départemens réunis.

Du 5 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an 6, touchant la liquidation de la dette publique et la vente des biens nationaux, ne permettent pas de différer la fixation du mode de liquidation de la dette publique particulière aux neuf-départemens réunis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Il sera procédé d'après les formes et les lois rendues jusqu'à ce jour, relativement aux autres parties de la dette publique, et d'après les principes, lois et usages territoriaux, à la liquidation des dettes des ci-devant administrations provinciales et subalternes, telles qu'états, chatellenies, communes, et généralement des dettes des pays enclavés et composant aujourd'hui le territoire des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4 ;

Comme aussi à la liquidation des dettes du clergé en corps, des diocèses des ci-devant pays réunis et états et de tous les établissemens, corporations ecclésiastiques et laïques situés dans l'étendue du

même territoire, à l'actif et passif desquels la République a succédé.

II. Sont déclarées à la charge de la République, les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, chatellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistans dans le pays avant leur réunion et suppression.

III. Sont déclarées antérieures à la réunion et nationales, les dettes desdits pays réunis, contractées avant la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4.

IV. Sont comprises dans les dettes dont la République se charge, celles qui auraient été contractées directement par la maison d'Autriche avant la guerre, et hypothéquées sur le sol desdits pays réunis, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage; le tout conformément à l'article IV du traité de *Campo-Formio*, et sans préjudice de ce qui pourra être statué définitivement sur cet objet en conséquence dudit article.

V. A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, contractées postérieurement à la réunion et avant la publication des lois relatives à leurs suppressions respectives, pour gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnus nécessaires, entretien et réparations, et autres objets urgens, ainsi que de celles contractées depuis la réunion jusqu'au cinq brumaire an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, sous l'autorisation d'arrêtés des représentans du peuple *en mission* ou du comité de Salut public, elles sont également déclarées nationales.

Digitized by Google

VI. Les dettes desdits pays, des administrations provinciales et subalternes, des communes, des cantons et des administrations d'arrondissement, contractées après la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4, en vertu de délibérations légalement prises, et qui auraient pour objet l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées nationales.

VII. Interprétant, en tant que de besoin, les articles VI et VIII du titre II de la loi du 24 frimaire dernier, la liquidation définitive des créances ci-dessus déclarées nationales, est déférée pour celle de la dette exigible, seulement au-dessous de trois mille francs, aux administrations centrales de département; et la liquidation du surplus desdites créances exigibles, ensemble celle de la dette constituée de quelque somme et pour quelque cause que ce soit, est déférée au liquidateur-général de la dette publique, à Paris, exclusivement.

VIII. Les corps administratifs des neuf départemens réunis, adresseront, dans le délai d'un mois de la publication de la présente loi, au liquidateur-général de la dette publique, les états du passif des divers établissemens de la ci-devant Belgique, et correspondront, à cet effet, directement avec lui pour les renseignemens et instructions préparatoires à cette liquidation.

Les registres, délibérations, arrêtés et réglemens des ci-devant pays d'états réunis, seront fournis par extraits en tout ce qui pourra être nécessaire aux opérations du liquidateur-général, et, sur ses demandes, par les corps administratifs et par tout dépositaire desdits objets.

IX. Toutes les fois que la loi exige, pour la liquidation d'une créance, la vérification des registres de l'établissement débiteur, et qu'il sera

Digitized by Google

constaté par certificats authentiques que lesdits registres ont existé, mais qu'ils ont été incendiés, détruits ou perdus par un fait qui ne peut être imputé au créancier, la présomption légale qui pourrait résulter en faveur du créancier, de l'énoncé ou du silence du registre, lui demeurera acquise, et le liquidateur-général est autorisé, en procédant à la liquidation, à prendre droit de cette présomption légale.

X. Le *visa* préparatoire des corps administratifs, précédera le dépôt des pièces à la liquidation générale, et ce *visa*, dont l'objet est déterminé par l'article XLIII de la loi du 24 frimaire an 6, sera donné, soit par les administrations centrales de département, soit par celles du canton, qui seraient dépositaires des registres et pièces de comptabilité et renseignemens des anciens établissemens de leur territoire, débiteurs originaires desdites créances.

Les dispositions ci-dessus et celles des articles VII, VIII et IX sont déclarées applicables aux liquidations des créances de toute l'étendue de la République, précédemment assujetties à la formalité des certificats et *visa*; en conséquence, l'article XLII de la loi du 24 frimaire an 6, est rapporté.

XI. Les mémoires et pièces justificatives des créances résultantes d'arrêtés de comptes des receveurs, caissiers et autres agens comptables des corporations et établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés des pays réunis, seront visés, tant par les administrations centrales de canton, que par celles de département, et indiqueront que les comptes desdits agens comptables ont été vus, vérifiés et approuvés définitivement.

Digitized by Google

XII. Les créances de même nature réclamées par les trésoriers et receveurs des communes, et par tous autres receveurs et dépositaires des deniers publics, assujétis par les lois qui régissaient les départemens réunis avant leur réunion à la France, à compter devant les administrations provinciales, subalternes, pays d'états, chatellenies, ne seront examinées et liquidées définitivement par le liquidateur-général, qu'autant qu'il lui apparaîtra d'un certificat de décharge de leur comptabilité, délivré par lesdites administrations, pays d'états et chatellenies, antérieurement à la suppression desdits établissemens. L'authenticité, à l'époque de ce certificat, sera attestée par les administrations centrales de département, au pied dudit certificat.

XIII. Les comptables qui n'auraient pas obtenu ce certificat de décharge, seront renvoyés par le liquidateur-général, aux commissaires de la comptabilité, pour compter devant eux en la forme des lois rendues pour les comptables des deniers publics, et d'après les principes, règles et usages en vigueur dans lesdits pays avant leur réunion, et d'être liquidés de leurs avances, s'il y a lieu, par lesdits commissaires, en arrêtant leurs comptes.

XIV. Les créanciers de la ci-devant Belgique seront libres de faire traduire sur les lieux leurs titres de créance écrits en langue allemande, italienne et flamande, ou autre idiôme, par un traducteur juré et attaché au tribunal civil de leur département; cette traduction sera écrite sur papier timbré, et légalisée par le président du tribunal civil, mais ne sera sujette à aucun droit d'enregistrement.

XV. Le directeur de la liquidation est autorisé à faire traduire dans ses bureaux, sur papier libre,

Digitized by Google

les titres de créances qui n'auraient pas été traduits avant le dépôt à la liquidation générale.

XVI. La loi du 22 août 1790, relative aux pensions, et celles subséquentes, interprétatives, seront applicables aux pensionnaires et aux employés et fonctionnaires salariés des ci-devant administrations provinciales ou subalternes, états, chatellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de même nature, supprimés, de tous les pays réunis à l'ancien territoire de la France; celles des lois sur les pensions qui sont appliquées à des pensionnaires et salariés d'anciens établissemens supprimés en France, qui seraient de même nature que quelques-uns des établissemens supprimés desdits pays réunis, seront appliquées aux pensionnaires et salariés desdits établissemens des pays réunis.

XVII. La loi du 31 juillet 1791, et autres subséquentes explicatives de ladite loi, seront appliquées à ceux des employés de tous les anciens établissemens desdits pays réunis, dont les fonctions auraient été pareilles à celles des employés supprimés de l'ancien territoire de la France, auxquels ladite loi était applicable.

XVIII. Pour la liquidation desdites pensions, seront comptés seulement les services faits et rendus dans lesdits pays réunis, ou pour lesdites administrations, états, chatellenies, communes, corporations, communautés et autres établissemens; tous services qui seraient étrangers auxdits pays ou établissemens, seront rejetés.

XIX. Les services faits et rendus pour la France avant la réunion, seront ajoutés à ceux qui doivent être comptés suivant l'article qui précède.

Digitized by Google

XX. Pour parvenir à ladite liquidation, les prétendans à pensions seront tenus de remettre au liquidateur-général, 1°. un mémoire contenant leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur demeure, le montant des pensions, les causes de leurs pensions, et un détail de leurs services et traitemens; 2°. les pièces justificatives de leurs services et pensions; 3°. un certificat de résidence; 4°. une affirmation faite par eux devant l'administration municipale de leur canton qu'ils ne jouissent d'aucune pension sur un gouvernement étranger.

XXI. Le liquidateur-général fera ce travail conformément aux dispositions de la loi du 15 brumaire an 4.

XXII. Les administrations centrales des départemens desdits pays réunis, feront parvenir au liquidateur-général de la dette publique à Paris, des états certifiés d'eux, 1°. des pensions dûes par lesdites administrations, états, communes et établissemens, et de l'époque jusqu'à laquelle lesdites pensions ont été payées; 2°. des services desdits pensionnaires salariés ayant droit à pension, suivant les dispositions des présentes.

Le directeur général correspondra avec les administrations centrales et de canton pour tous les renseignemens qui pourraient lui être nécessaires relativement auxdites liquidations.

XXIII. En attendant la liquidation, les pensionnaires pourront toucher provisoirement les pensions dont ils jouissaient, d'après les proportions ordonnées pour les anciens pensionnaires de la France, en rapportant le certificat prescrit par la loi du 22 vendémiaire an 5.

XXIV. Les pensions qui seront liquidées seront payées comme les autres pensions.

Digitized by Google

XXV. A l'égard de ceux qui ont continué leurs services pour la France, depuis la réunion, lors de leurs retraites, ils s'adresseront au ministre du département duquel ils dépendent, pour obtenir la pension à laquelle ils auraient alors droit, et leurs services pour lesdits pays et établissemens leur seront comptés, ainsi que ceux faits pour la France antérieurement à la réunion.

XXVI. A l'égard des charges et offices pour lesquels il aurait été fait des versemens, à titre de finance ou cautionnement, dans les caisses particulières des administrations provinciales subalternes, pays d'états, chatellenies, communes, il sera pourvu, s'il y a lieu, au mode de leur liquidation, par une loi particulière, et d'après les renseignemens qui seront pris sur la nature et le régime des charges et offices.

XXVII. Interprétant, en tant que de besoin, l'article XCV de la loi du 24 frimaire dernier, dans le cas où l'accélération des travaux relatifs aux créances des départemens réunis exigerait une augmentation d'employés, le Directoire exécutif demeure autorisé à régler, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de la liquidation générale, les frais de bureaux et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans néanmoins que cette augmentation de dépense puisse en aucun cas, excéder, pour l'an 6, la somme de 180,000 fr. en sus des fonds précédemment décrétés.

Ce fonds de 180,000 francs sera pris sur celui affecté aux dépenses imprévues.

XXVIII. Les lettres et paquets adressés au liquidateur-général par les corps administratifs, et par le liquidateur-général auxdits corps administratifs et autorités constituées, relativement au *visa* pré-

Digitized by Google

paratoire des créances, et aux renseignemens par lui demandés pour ses opérations, seront chargés en franchise et acquittés à Paris, par le liquidateur-général; il en sera remboursé sur les ordonnances du ministre des finances, sur le fonds assigné pour les dépenses imprévues, d'après les états certifiés par lui et par l'administration des postes.

XXIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, Gauran, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* P. A. Laloy, Perrin, Boisset, *secrétaires.*

Loi qui autorise l'administration centrale du département du Nord, *à mettre en vente les ci-devant églises de Saint-Jacques et Saint-Amé, situées dans la commune de* Douai. (Du 5 Prairial, an VI).

Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine un mode pour le paiement des pensions *et* secours *accordés aux ci-devant* ecclésiastiques *et* religieux.

Du 5 Prairial, an 6.

Le Directoire exécutif, considérant la nécessité de régler définitivement le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux des deux sexes, et de le ramener à un mode de comptabilité qui en régularise tout-à-la-fois et en assure l'acquit: ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit:

I. Il sera formé par chaque administration cen-

Digitized by Google

trale de département, sous sa responsabilité, et conformément au modèle annexé au présent, un tableau général, divisé par cantons, des pensionnaires dits *ecclésiastiques*, domiciliés dans son arrondissement. Ce tableau indiquera leurs noms et prénoms, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, et le montant annuel de chaque pension ou secours.

II. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis, s'il ne l'a déjà fait, l'extrait de son acte de naissance, et l'expédition du procès-verbal, signée de lui, de sa prestation de serment *à la liberté et à l'égalité*, faite dans le délai prescrit par la loi du 14 août 1792; et à l'égard des personnes du sexe, l'expédition du même serment, ou de leur soumission de se conformer aux lois de la République, à quelque époque qu'elles aient fait ces serment ou soumission, conformément à la loi du 14 fructidor an 4.

Ces expéditions seront délivrées, sans frais, par les administrations et autres dépositaires des registres, sur la simple réquisition des parties intéressées.

III. Chaque pensionnaire sera tenu, en outre, de remettre, à peine de non-inscription au tableau, son certificat de vie, d'individualité et de résidence, ainsi que sa déclaration signée, portant qu'il n'a point rétracté son serment ou sa soumission (*Arrêté du comité des finances, du 5 fructidor an 3*); celle enfin prescrite par l'art. VII ci-après.

IV. N'ont aucun droit aux pensions ou secours dits *ecclesiastiques*, et ne seront point portés au tableau,

1°. Les ex-religieux sécularisés (les ci-devant Jésuites

Jésuites exceptés), et ceux qui, ayant quitté la vie monastique, ne seraient pas rentrés dans leur ordre avant la publication du décret du 28 octobre 1789, ensemble ceux qui avaient abandonné leurs maisons sans le consentement de leurs supérieurs (*Loi du* 14 *octobre* 1790, *articles XXVI et XXIX*);

2°. Les ex-religieux nés hors de France, qui n'y ont pas fait leur profession, ou qui, après l'avoir faite dans une maison française, n'y étaient pas fixés pour toujours avant le 28 octobre 1789 (*Même loi, article XXVII*);

Sont exceptés néanmoins de la disposition ci-dessus, ceux effectivement établis en France au 13 février 1790, dans des maisons pourvues de bénéfices; lesquels ont droit aux mêmes pensions que les ex-religieux français, jusqu'à concurrence seulement du revenu de ces bénéfices (*Loi du* 7 *novembre* 1790).

3°. Les ex-religieux privés de la pension, en vertu d'arrêtés des autorités constituées, pour fausses déclarations des sommes ou effets appartenant à leurs maisons, qu'ils auraient pris, reçus ou partagés (*Article XXXIV de la loi du* 14 *octobre* 1790);

4°. Les ci-devant frères lais ou convers, qui n'avaient pas fait de vœux solemnels, et les frères donnés qui n'avaient pas contracté d'engagemens en bonne forme avec leur monastère (*Loi du* 26 *février* 1790);

5°. Les ex-religieuses sorties du cloître avant la promulgation du décret du 28 octobre 1789, qui n'auraient pas justifié y avoir été forcées par ordres

Digitized by Google

arbitraires, ou suppression de leur maison, ou raison de santé (*Loi du* 16 *août* 1792, *art. III*);

6°. Celles nées en pays étranger, qui, n'ayant pas fait leur profession en France, ne s'y trouvaient pas en maison conventuelle avant le 28 octobre 1789 (*Même loi, article IV*);

7°. Les sœurs converses, données ou affiliées, qui n'auraient pas justifié de leur affiliation par actes antérieurs à l'époque précitée (*Même loi, article V*);

8°. Les officiers ou employés ecclésiastiques ou laïques des chapitres séculiers et réguliers des deux sexes, et des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé, qui, n'ayant pas justifié par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, antérieur au 1er. janvier 1789, avoir été reçus à vie ou avec convention de retraite, auraient eu, savoir; ceux âgés de cinquante ans, moins de dix années de services, et ceux au-dessous de cinquante ans, moins de quinze années; ceux qui n'exerçaient leurs fonctions qu'à certains jours déterminés, autres que les organistes; et ceux qui avaient un autre état à l'époque de leur suppression (*Lois des* 26 *août* 1791 *et* 1er. *juillet* 1792);

9°. Tous individus des congrégations ou associations séculières des deux sexes, ecclésiastiques ou laïques, qui n'auraient pas justifié de leur qualité de Français, ou n'auraient pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, à moins que, les ayant remplies pendant 1790, ils n'aient été portés, depuis cette année jusqu'au 18 août 1792, à des fonctions publiques ou ecclésiastiques; enfin, ceux qui ont été déclarés privés de leurs pensions

Digitized by Google

pour fausses déclarations des sommes ou objets appartenant à leur maison, par eux pris, reçus ou partagés (*Loi du 22 août 1792, titre V, art. XX, XXI, XXII et XXV*);

10°. Les membres des congrégations enseignant dans les colléges et séminaires, leurs frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, qui n'y ont point été admis régulièrement ou par actes authentiques, et ceux qui, au 1er. octobre 1792, n'avaient pas vécu au moins cinq années révolues dans la même congrégation (*Même loi, titre III, chapitres Ier. et III*);

11°. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques, non enseignant dans les séminaires et colléges proprement dits, dont le chef-lieu d'établissement n'était pas en France, ou qui n'avaient que cinq années de corporation, ou n'étaient pas prêtres au 12 juillet 1790; ceux qui étaient attachés à une association où les individus payaient pension (seulement il leur est accordé une pension de 100 livres pour habitation); et ceux envoyés en mission hors d'Europe après le 12 juillet 1790, ou qui, envoyés avant cette époque en-deçà du cap de Bonne-Espérance, n'étaient pas rentrés en France deux ans au plus tard après le 18 août 1792, et ceux envoyés au-delà, dans les quatre années (*Même loi, titre III, chapitre Ier, section II*);

12°. Les ex-frères des écoles chrétiennes qui n'avaient pas plus de cinq années consécutives de congrégation (*Même loi, titre III, chapitre II, § Ier.*);

13°. Les membres des congrégations séculières

laïques, vivant du produit de leur travail, et les hermites vivant en communauté, qui n'avaient pas cinquante ans d'âge et vingt années de congrégation (seulement ils ont droit à 60 livres de pension, à titre de dédommagement d'habitation); et ceux qui ne vivaient point en congrégation sous une règle commune, ou qui, au 1er. janvier 1792, ne possédaient point d'immeubles réels (*Même loi, titre III, chapitre II, § II*);

14°. Les ci-devant bénéficiers ecclésiastiques des deux sexes, qui étaient âgés de moins de vingt-quatre ans, au 24 août 1790, époque de la suppression des bénéfices (*Loi du 21 frimaire an 2, et arrêté du comité des finances, du 24 messidor an 3*);

15°. Les ex-religieux et religieuses auxquels sont échues des successions supérieures ou égales à leurs pensions, en calculant leurs revenus au denier-vingt des capitaux (*Loi du 17 nivôse an 2*);

16°. Ceux auxquels il aurait été accordé des pensions par arrêtés des représentans du peuple en mission, sauf à faire valoir leurs droits dans les formes ordinaires (*Loi du 14 ventôse an 3*);

17°. Les ci-devant instituteurs, professeurs et maîtres de. colléges et autres établissemens d'enseignement public, qui n'étaient point membres d'une congrégation, lesquels doivent se pourvoir comme les autres prétendans à des pensions sur l'État (*Loi du 5 mai 1793*).

V. Sont déchus de leurs pensions ou secours, et seront exclus de l'inscription au tableau,

1°. Les ci-devant ecclésiastiques ou laïques, tels qu'évêques, curés, vicaires, supérieurs, p rofes-

Digitized by Google

seurs de séminaires et colléges, aumôniers, chapelains, desservans d'hôpitaux, de prisons, etc. qui ont été destitués de leurs places ou privés de leurs traitemens pour n'avoir point fait le serment auquel ils étaient tenus comme fonctionnaires publics (*Lois des* 26 *décembre* 1790, 22 *mars et* 17 *avril* 1791);

2°. Les curés alors supprimés qui n'ont point prêté celui qui les concernait (*Loi du* 15 *mai* 1791);

3°. Les congrégationnaires professeurs de colléges, destitués de leurs places par arrêtés des directoires de département, et ceux qui, quoique conservés provisoirement, ne s'étaient point soumis au serment des fonctionnaires publics (*Lois des* 28 *octobre* 1791 *et* 22 *août* 1792);

4°. Ceux qui ont rétracté aucun des sermens dont il vient d'être parlé (*Loi du* 28 *juin* 1791);

5°. Ceux qui ont été condamnés par les tribunaux à la privation de leurs traitemens, pour désobéissance aux lois (*Loi du* 6 *avril* 1791);

6°. Ceux qui n'ont pas fait le serment ou soumission aux lois mentionnés en l'article II du présent, et celui prescrit par la loi du 19 fructidor dernier, ou qui, après avoir prêté lesdits sermens, les ont rétractés;

7°. Tous ci-devant ministres du culte qui n'étaient pas salariés par la nation au moment de la suppression, renonciation ou abandon de leurs fonctions, et ceux qui, ayant abdiqué avant la loi du 2 frimaire an 2, avaient été remplacés (*Loi du* 18 *septembre* 1793; *arrêté du comité des finances, du* 24 *messidor an* 3);

Digitized by Google

8°. Tout ci-devant ecclésiastique, séculier, régulier, frère lai ou convers, condamné à la déportation en vertu des lois des 26 août 1792, 21--23 avril 1793 et 19 fructidor an 5;

9°. Enfin, tous individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive, et ceux qui n'ont point justifié de leur résidence sur le territoire français depuis le 9 mai 1792, conformément à la loi du 25 brumaire an 3.

VI. Les administrations ne pourront, à peine de responsabilité, inscrire les pensionnaires aux tableaux pour de plus fortes sommes que celles qui leur sont attribuées par les lois; sans qu'elles puissent, en aucun cas, excéder 800 liv. pour ceux âgés de moins de cinquante ans accomplis au 2 frimaire an 2, 1,000 francs pour ceux au-dessous de soixante-dix ans, et 1,200 francs au-delà (*Lois des 2 frimaire et 2°. jour complémentaire an 2*).

Les pensions inférieures au *maximum* ci-dessus déterminé, demeurent pour toujours fixées au taux où elles se trouvaient à l'époque du 2 frimaire an 2, et ne peuvent excéder 1,000 liv. pour ceux qui n'étaient point employés, quel que soit leur âge (*Lois des 27 septembre et 9 octobre 1792, et arrêté du comité des finances, du 24 messidor an 3*).

VII. Les pensions des ex-religieux et religieuses seront réduites en proportion des successions qui leur seront échues ou leur écherront à l'avenir: à cet effet, ils sont tenus d'en faire par écrit, à peine d'être privés de leurs pensions, la déclaration exacte à l'administration centrale, qui, après vérification, statuera sur la suppression ou réduc-

Digitized by Google

tion de la pension, et en donnera connaissance à la trésorerie nationale (*Loi du 17 nivôse an 2, articles IV et VII*).

VIII. Les pensionnaires qui ont transféré leur domicile dans un département autre que celui où ils ont été primitivement liquidés, remettront les pièces et déclarations exigées par les articles précédens, à l'administration centrale du département de leur résidence actuelle, qui les portera au tableau des pensionnaires de son arrondissement.

IX. Les administrations municipales de canton sont tenues, sous leur responsabilité, de fournir sans délai, à celle de leur département, tous les renseignemens et observations qui leur seront demandés, et de lui transmettre les pièces que chaque pensionnaire doit produire.

X. Chaque administration centrale fera passer au ministre des finances deux expéditions du tableau aussitôt sa confection, et au plus tard dans les deux mois de la publication du présent arrêté. Il sera fait mention sur ces expéditions, des pièces produites par les différens pensionnaires, lesquelles resteront annexées à l'original déposé aux archives du département.

XI. Le ministre des finances, après avoir vérifié les tableaux qui lui auront été adressés, en remettra un double, revêtu de son *visa*, à la trésorerie nationale, qui ouvrira un registre particulier pour les pensions et secours dits ecclésiastiques, conformément à l'arrêté du comité des finances, du 3e. jour complémentaire an 3.

XII. En conséquence dudit arrêté, et à partir du premier semestre de l'an 6, les secours et pen-

sions dits ecclésiastiques, ne pourront être payés que sur les états adressés par la trésorerie nationale aux payeurs généraux dans les départemens; lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leurs comptes, et indépendamment des autres pièces indiquées par les lois, continueront d'exiger, à chaque paiement, la déclaration de non-rétractation de serment mentionné en l'article III du présent, et en outre, par les ex-religieux et religieuses, celle prescrite par l'article VII (*Loi du* 17 *nivôse an* 2, *article VII, et arrêté du comité des finances, du* 5 *fructidor an* 3).

XIII. Tout pensionnaire qui transférera son domicile d'un lieu dans un autre, sera tenu d'en faire parvenir la déclaration à la trésorerie nationale, un mois et demi avant l'échéance du semestre alors courant, ainsi qu'il est prescrit par les articles II et V de la loi du 11 fructidor an 3, et ne pourra être compris sur les états de son nouveau domicile que pour les semestres subséquens.

XIV. La trésorerie nationale demeure seule chargée du paiement des décomptes des pensions éteintes depuis le 1er. vendémiaire dernier, ou qui s'éteindront par la suite, soit par décès ou autrement (*Article VIII de l'arrêté du comité des finances, du* 3e *jour complémentaire an* 3).

XV. Les dispositions du présent arrêté sont communes à ceux des pensionnaires qui ont fixé leur résidence dans les départemens réunis.

XVI. Il n'est rien innové quant aux traitemens de retraite, bons ou pensions accordés par des lois particulières aux ex-membres des corporations et établissemens religieux supprimés dans la ci-

Digitized by Google

devant Belgique; ces traitemens continueront à être acquittés dans les formes prescrites par les lois qui les concernent, et notamment par celles des 15 fructidor an 4, 17 floréal et 2, fructidor an 5, et 5 frimaire an 6.

XVII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(*Suit le modèle de Tableau*).

Digitized by Google

DÉPARTEMENT

TABLEAU des Pensionnaires dits ecclésiastiques et du montant annuel de la pension

DÉSIGNATION des CANTONS.	NOMS de FAMILLE des pensionnaires.	Leurs PRÉNOMS	DATE de leur naissance.	Leur DOMICILE actuel.	DERNIÈRE qualité d'après laquelle leur pension a été fixée.	TRAITEMENT, secours ou pension dont ils ont joui pendant le 1er. quartier de l'an 2.
Inscrire les cantons par ordre alphabétique.						

Digitized by Google

d

des deux sexes, domiciliés dans ce département, ou du secours auquel chacun a droit.

Leurs PENSIONS ou secours annuels réglés d'après les lois des 2 frimaire et 20. jour complémentaire an 2, et autres antérieures.	DÉDUCTION sur les secours ou pensions, du revenu, calculé au den. 20, des capitaux recueillis à titre de succession par les ex-religieux et religieuses, en conformité de la loi du 17 nivôse an 2.	RESTANT net du montant de chaque pension ou secours par année.	TOTAL par CANTON du montant des pensions ou secours.	NOMBRE et nature DES PIÈCES justificatives du droit à la pension produites par chaque individu, ou pour lui.	OBSERVATIONS.
		Total général			

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui accorde un dégrèvement *de* contributions *aux départemens de la* Vendée, *de la* Loire-Inférieure, *de* Maine-et-Loire *et des* Deux-Sèvres.

Du 6 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Floréal:

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, concernant l'arrêté qui la charge de présenter un projet de dégrèvement sur les contributions de l'an 6, en faveur des départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, et de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Considérant qu'une partie des habitans de ces départemens a éprouvé, par l'effet de la guerre intérieure et extérieure, des pertes qui ne leur permettent pas encore de supporter, pendant la présente année, des contributions directes aussi fortes que dans les tems ordinaires;

Qu'il est dans l'intérêt public, autant que juste envers ces habitans, de régler sans retard, le dégrèvement auquel ils ont droit, pour ne pas entraver la rentrée des contributions directes dans les départemens ci-dessus désignés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

I. Il est accordé aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, à titre de dégrèvement sur les contributions directes de l'an 6, une somme de trois millions de francs, sur les centimes additionnels, affectés par l'article XXI de la loi du 15 frimaire

Digitized by Google

dernier, aux non-valeurs et dégrèvemens pendant la même année.

II. Cette somme est distribuée ainsi qu'il suit:

A Maine-et-Loire, un million quarante-cinq mille francs;

Aux Deux-Sèvres, quatre cent trente mille francs;

A la Loire-Inférieure, six cent treize mille cinq cents francs.

A la Vendée, neuf cent onze mille cinq cents francs.

III. Les trois millions de francs distribués par l'article précédent, seront remplacés au trésor public sur le produit des centimes additionnels affectés pour l'an 6, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire dernier, au fonds de supplément, non-valeur et dégrèvement.

IV. Les sommes distribuées par l'article II seront réparties et employées, conformément aux dispositions des articles II, III, V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 26 vendémiaire dernier, relative à la répartition des trois millions cinq cent mille francs, accordés auxdits départemens, pour dégrèvement sur les contributions directes de l'an 5.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, P. A. Laloy, Perrin et Gourdan, *secrétaires.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale *du département du* Golo.

Du 6 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur l'admission des membres nouvellement élus au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo, relatives à la nomination d'un député au Corps législatif, ladite assemblée commencée à Bastia, sous la présidence du citoyen *Damien-Ginbega*, et continuée à Patrimonio, sous la même présidence, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen *Barthélemy Aréna* est admis, comme représentant du peuple, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans, à compter du 1er. prairial an 6.

II. Les opérations de la fraction de la même assemblée, restée à Bastia, sont déclarées nulles.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président*; Bardou-Boisquetin, Gauran, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, *secrétaires*.

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Prairial an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Perrin, Boisset, P. A. Laloy, Gourdan, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Loi relative aux opérations de l'*assemblée électorale *du département de la* Liamone.

Du 6 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone, relatives à la nomination des députés au Corps législatif;

Considérant que rien n'est plus instant que de prononcer sur l'admission des membres nouvellement nommés au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Liamone, relatives à la nomination d'un député par ledit département au Corps législatif, sont déclarées valables; en conséquence, le citoyen *Lucien Bonaparte* sera admis le 1er. prairial prochain, au Conseil des Cinq-cents, pour trois ans.

II. Les dispositions de la loi du 27 pluviôse der-

Digitized by Google

nier, relatives aux élections du département de la Liamone, sont rapportées en ce qui serait contraire à la présente résolution ; et par suite, le citoyen *Joseph Bonaparte*, membre actuel du Conseil des Cinq-cents, se trouve élu, conformément au procès-verbal de son élection, pour l'an 4, et cessera ses fonctions le 1er. prairial de l'an 7.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pouillan-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, Gauran, M. P. Luminais, J. B. Leclerc, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 6 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, P. A. Laloy, Perrin, Gourdan, *secrétaires.*

---

*Loi portant que l'administration municipale du canton d'*Argenteuil *tiendra ses séances dans la commune de* Sartrouville. (Du 6 Prairial an VI).

Loi qui autorise la commune de Mirecourt, *département des* Vosges, *à faire les acquisitions et échanges nécessaires pour l'établissement d'une place et l'ouverture d'une rue.* (Du 6 Prairial, an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui déclare que les soldats français *qui ont vaincu l'armée anglaise devant* Ostende, *ont bien mérité de la patrie.*

Du 7 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que de nouvelles victoires méritent de nouveaux témoignages de la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les soldats républicains qui ont vaincu l'armée anglaise à Ostende, ont bien mérité de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creusé-Latouche, *président;* Bezard, Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Gourdan, Perrin, P. A. Laloi, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui interdit l'entrée du port du Hâvre *aux* vaisseaux américains.

Du 7 Prairial, an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que chaque jour on acquiert de nouveaux indices des coupables intelligences qu'entretiennent les ennemis de la République avec les malveillans de l'intérieur;

Considérant que les motifs qui ont fait interdire aux Américains l'entrée des ports de Brest, Lorient, Rochefort, Toulon et Dunkerque, sont applicables au port du Hâvre, contre lequel il y a lieu de craindre que la perfidie anglaise ne dirige spécialement ses funestes intrigues;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête :

I. L'entrée du port du Hâvre est interdite aux bâtimens américains.

II. Ceux des bâtimens de cette nation qui se trouveront maintenant au Hâvre, seront tenus d'en sortir sous le plus bref délai.

III. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

---

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'*entrepôt *des* marchandises étrangères *arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve.*

Du 9 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances; voulant faire jouir les communes de Mayence, Cologne et Coblentz, de tous les avantages qu'elles peuvent tirer de leur position et de la navigation du Rhin, en leur accordant la facilité de recevoir, par ce fleuve, des marchandises étrangères, et de les réexpédier pour les pays situés sur la rive droite,

Arrête :

I. Les marchandises étrangères autres que celles dont l'entrée est prohibée en France, arrivant par le Rhin à Mayence et Cologne, pourront y être déchargées et entreposées dans des magasins particuliers fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'administration des douanes, et l'autre en celles du commerce, qui fournira et entretiendra lesdits magasins à ses frais.

II. Les propriétaires des marchandises, ou consignataires, remettront aux préposés des douanes, et avant le débarquement, les manifestes ou décla-

Digitized by Google

rations des marchandises qui seront à bord des bâtimens venant de l'étranger : elles seront ensuite déchargées en présence desdits préposés, vérifiées par eux, et portées sur un registre qui sera tenu par le receveur de la douane, et sur lequel chaque propriétaire ou consignataire signera pour les objets qui le concerneront.

III. La durée de l'entrepôt sera de trois mois, pendant lesquels les marchandises entreposées pourront être expédiées pour l'étranger par le Rhin, en exemption de droits : les objets qui, pendant le même délai, seront tirés de l'entrepôt pour la consommation de la France, ainsi que ceux qui s'y trouveront à l'expiration des trois mois, seront passibles des droits d'entrée.

Le receveur de la douane tiendra un registre sur lequel il sera fait mention de la sortie de l'entrepôt, tant pour les marchandises envoyées à l'étranger que pour celles qui auront dû acquitter les droits.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la translation des bureaux *et* brigades *des* douanes *sur les nouvelles frontières de la République.*

Du 9 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il importe aux intérêts de la République que la translation des bureaux et brigades des douanes, tant sur la rive gauche du Rhin que sur les frontières des autres pays nouvellement réunis, s'opère avec la plus grande célérité ; et voulant prévenir toutes les difficultés que l'administration des douanes pour-

Digitized by Google

rait éprouver pour le déplacement de l'ancienne ligne et l'organisation de la nouvelle,

Arrête :

I. Les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, relatif au placement des bureaux de la régie des douanes dans les communes frontières, seront exécutées selon leur forme et teneur, dans tous les pays réunis à la République française : en conséquence, les administrations municipales, et, à leur défaut, celles de département, seront tenues, sous leur responsabilité, de désigner dans les trois jours de la réquisition qui leur sera faite par les directeurs, inspecteurs, receveurs, et contrôleurs des douanes, les maisons et emplacemens propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés tant desdits bureaux que des brigades, et de prendre des mesures pour qu'ils soient mis dans la décade en possession desdits bâtimens.

II. Les préposés des douanes que la translation des lignes sur les frontières des pays réunis forcera à changer de résidence, ne seront tenus de payer le loyer des maisons qu'ils occupent, que jusqu'au moment où ils les quitteront; sauf à accorder aux propriétaires, s'il y a lieu, une indemnité que l'administration des douanes est autorisée à faire régler.

III. Les administrations de département et municipales, les commissaires du Directoire exécutif procureront aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres chefs des douanes, les renseignemens et facilités dont ils auront besoin pour organiser sans délai les nouveaux établissemens, assurer leur service, ainsi que l'exécution de toutes les lois de la République française relatives aux perceptions et prohibitions.

Digitized by Google

IV. Il est enjoint à tous commandans militaires et à la gendarmerie nationale, de concourir, avec les directeurs et autres chefs des douanes, à la sûreté du service de cette administration, et de leur prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

V. Les ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui autorise l'administration centrale du département du Cantal *à acquérir un local et faire construire un bâtiment à* Aurillac, *pour la tenue de ses séances.* (Du 11 Prairial an VI).

Arrêté du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Marragon *ministre plénipotentiaire de la République française près les villes Anséatiques.*

Du 11 Prairial, an 6.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

I. Le citoyen *Marragon*, ex-député au Corps législatif, est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près les villes Anséatiques, en remplacement du citoyen *Roberjot*, appellé à d'autres fonctions.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen Roberjot *ministre plénipotentiaire de la République française près la République batave.*

Du 11 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif arrête ce qui suit :

I. Le citoyen *Roberjot*, ministre plénipotentiaire de la République française près les villes Anséatiques, est nommé ministre plénipotentiaire de la même République près la République batave.

II. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI qui détermine le mode de remplacement provisoire des juges de paix *non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annullée.*

Du 12 Prairal, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il importe au bien public d'établir sans retard le mode de remplacement provisoire des juges de paix et de leurs assesseurs, dans le cas où les assemblées primaires n'auraient pas procédé à leur nomination, ou

Digitized by Google

qu'elle viendrait à être annullée, et de prévenir en même tems toute interruption dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Le Directoire exécutif est chargé de nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines, les juges de paix et leurs assesseurs, dans les cantons où ils n'ont pas été élus par les assemblées primaires, ou dont les élections seraient annullées.

Le Directoire exécutif fera ces nominations parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui, sur le choix du peuple, y ont déjà rempli quelque fonction publique.

II. Dans les cas prévus par l'article précédent, et tous autres où l'installation des nouveaux élus serait suspendue ou contestée, les anciens juges de paix et assesseurs en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, Gourdan, Perrin, *secrétaires.*

Loi qui autorise le Directoire exécutif à traiter avec la commune de Loriol, *département de la* Drôme, *pour la location ou la vente d'une maison nationale occupée par plusieurs établissemens publics.* (Du 12 Prairial an VI).

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui élève au grade de chef de bataillon le citoyen Trawite, *capitaine-aide-de-camp du général* Schawembourg.

Du 13 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Le citoyen *Trawite*, capitaine aide-de-camp du général *Schawembourg*, est élevé au grade de chef de bataillon pour tenir rang.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le général Burnel *agent du Directoire exécutif, dans la* Guyane.

Du 13 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'article 156 de la constitution, et la loi du 12 nivôse dernier,

Arrête ce qui suit :

I. Le citoyen *Burnel* est nommé agent du Directoire exécutif dans la Guyane, pour le terme de dix-huit mois, à compter du jour où il entrera en fonctions.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils *en cas de partage d'opinions.*

Du 14 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le mode de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions ;

Considérant qu'il importe de lever, sans aucun délai, les obstacles qui peuvent arrêter ou suspendre la distribution de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu :

I. Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils s'adjoindront trois autres juges, les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal.

II. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, J B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des

Digitized by Google

Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, Perrin, P. A. Laloy, Gourdan, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie *pour faire l'essai et constater les titres des* matières *et* ouvrages d'or *et* d'argent.

Du 15 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire dernier, les demandes formées par les administrations centrales de département, d'après l'article XXXV du titre IV de ladite loi, l'avis de l'administration des monnaies, et sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

I. Il sera établi dans les communes comprises dans l'état annexé au présent arrêté, des bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

II. Les arrondissemens desdits bureaux seront tels qu'ils sont désignés dans le même état.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

(*Suit le Tableau*).

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENT des Bureaux de garantie créés par la loi du 19 Brumaire an 6, pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seront apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

DÉPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX.	
	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Ain	*Trévoux*	Tout le département.
Aisne	*Laon*	Les ci-devant districts de Laon, Chauny, St-Quentin et Vervins.
	Soissons	Les ci-devant districts de Soissons et Château-Thierry.
Allier	*Moulins*	Tout le département.
Basses-Alpes	*Digne*	Tout le département.
Hautes-Alpes	*Gap*	Tout le département.
Alpes-Maritimes	*Nice*	Tout le département.
Ardèche	*Aubenas*	Tout le département.
Ardennes	*Mézières*	Tout le département.
Arriége	*Foix*	Tout le département.
Aube	*Troyes*	Tout le département.
Aude	*Carcassonne*	Tout le département.
Aveyron	*Rhodès*	Tout le département.
Bouches-du-Rhône.	*Marseille*	Le ci-devant district de Marseille.
	Aix	Les ci-devant districts d'Aix, Salon et Apt.
	Tarascon	Les ci-devant districts d'Arles et Tarascon.
Calvados	*Caen*	Tout le département.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX.	
	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Cantal	*Aurillac*	Tout le département.
Charente	*Angoulême*	Tout le département.
Charente-Infér.	*La Rochelle*	Les ci-devant districts de la Rochelle, Rochefort et St-Jean d'Angely.
	Saintes	Les ci-devant districts de Pons, Monlieu, Saintes et Marenne.
Cher	*Bourges*	Tout le département.
Corrèze	*Tulles*	Tout le département.
Côtes-du-Nord	*Port-Brieux*	Tout le département.
Côte-d'Or	*Dijon*	Les ci-devant districts de Dijon, Beaune, Saint-Jean et Is-sur-Tille.
	Semur	Les ci-devant districts de Semur, Arnay et Châtillon.
Creuse	*Guéret*	Tout le département.
Dordogne	*Périgueux*	Tout le département.
Doubs	*Besançon*	Tout le département.
Drôme	*Valence*	Tout le département.
Dyle	*Bruxelles*	L'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle établis à Bruxelles et à Nivelle.
	Louvain	L'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Louvain, Diest et Sodoigne.

Digitized by Google

PLACEMENT DES BUREAUX.		
DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Escaut.....	*Gand*.....	Cantons de Gand, Loochristy, Sterghem, Teclor, Waerschoot, Sleydinge, Lebbecke, Tirmonde, Oveirmer, Lekeren, Zèle, Hamme, Tamiso, Belsecle, Saint-Nicolas, Haesdone, Beveren, St-Gelis, Assinede, Maldeghem, Capricke, Estbourg, Issendike, Hutz, Axel et l'Ecluse.
	Audenarde.....	Audenarde, Nevel, Degaze, Nazareth, Utersacle, Ninove, Grammont, Sottegcr, Sommergem, Lede, Wetteren, Alost, Herseele, Nederbrakel, Renaix, Quarremont, Nederswalm, Nederboulars.
Eure.....	*Évreux*.....	Les ci-devant districts d'Évreux, Verneuil et Bernay.
	Louviers.....	Les ci-devant districts de Louviers, les Andelys et Pont-Audemer.
Eure-et-Loir...	*Chartres*.....	Tout le département.
Finistère.....	*Quimper*.....	Les ci-devant districts de Quimper, Pont-Croix, Châteaulin et Quimperlé.
	Brest.....	Les ci-devant districts de Brest, Landernau, Lesneven et Morlaix.
Forêts.....	*Luxembourg*.....	Tout le département.

Digitized by Google

DEPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX.	
	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Gard.....	*Nîmes*.....	Les ci-devant districts de Nîmes, Beaucaire, Sommières, Uzès, Pont-Saint-Esprit et Saint-Hyppolyte.
	Alais.....	Les ci-devant districts d'Alais et le Viguan.
Haute-Garonne.	*Toulouse*.....	Tout le département.
Gers.....	*Auch*.....	Tout le département.
Gironde.....	*Bordeaux*.....	Tout le département.
Hérault.....	*Montpellier*.....	Tout le département.
Ille-et-Vilaine..	*Rennes*.....	Les ci-devant districts de Rennes, Fougère, Vitré, la Guerche, Bain, Redon et Montfort.
	Port-Malo.....	Les ci-devant districts de Dol et Port-Malo.
Indre.....	*Châteauroux*.....	Tout le département.
Indre-et-Loire..	*Tours*.....	Tout le département.
Isère.....	*Grenoble*.....	Tout le département.
Jemmappe.....	*Mons*.....	Tout ce qui compose l'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle établis à Mons et Fontaine-l'Évêque.
	Tournay.....	Tout ce qui compose l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle établi à Tournay.
Jura.....	*Lons-le-Saunier*..	Tout le département.
Landes.....	*Mont-de-Marsan*.	Tout le département.
Loir-et-Cher...	*Blois*.....	Tout le département.
Loire.....	*Montbrison*.....	Tout le département.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX.	
	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Haute-Loire...	*Puy-en-Velay*...	Tout le département.
Loire-Inférieure.	*Nantes*.....	Tout le département.
Loiret.....	*Orléans*.....	Tout le département.
Lot.....	*Cahors*.....	Les ci-devant districts de Cahors et Gourdon.
	Montauban.....	Les ci-devant districts de Montauban et Lauzerthe.
	Figeac.....	Les ci-devant districts de Figeac et Céré.
Lot-et-Garonne.	*Agen*.....	Tout le département.
Lozère.....	*Mendes*.....	Tout le département.
Lys.....	*Bruges*.....	Tout ce qui compose l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle de Bruges.
	Ypres.....	Tout ce qui compose les arrondissemens des tribunaux de police correctionnelle établis à Ypres et Courtray.
Maine-et-Loire.	*Angers*.....	Tout le département.
Manche.....	*Saint Lo*.....	Les ci-devant districts de St.-Lo, Coutances, Avranches et Mortain.
	Valogne.....	Les ci-devant districts de Cherbourg, Valogne et Carentan.
Marne.....	*Châlons*.....	Les ci-devant districts de Châlons, Ste.-Ménehould, Vitry et Sézanne.
	Rheims.....	Les ci-devant districts de Rheims et Épernay.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX. COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Haute-Marne...	*Chaumont*.....	Les ci-devant districts de Chaumont, Bourmont, Joinville et Saint-Dizier.
	Langres.....	Les ci-devant districts de Langres et Bourbonne.
Mayenne.....	*Laval*.....	Tout le département.
Meurthe.....	*Nanci*.....	Les ci-devant districts de Nanci, Pont-à-Mousson, Toul et Vezelise.
	Lunéville.....	Les ci-devant districts de Lunéville, Vic, Dieuze, Sarrebourg et Blamont.
Meuse.....	*Bar-sur-Ornain*..	Les ci-devant districts de Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Commercy et Vaucouleurs.
	Verdun.....	Les ci-devant districts de Verdun, Clermont, Estain, et Stenay.
Meuse-Inférieure....	*Maëstricht*.....	L'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Maestricht et Hasselt.
	Ruremonde.....	L'arrondissement des tribunaux de police correctionnelle de Ruremonde.
Mont-blanc.....	*Chambéry*.....	Tout le département.
Mont-Terrible..	*Porentruy*.....	Tout le département.
Morbihan.....	*Vannes*.....	Tout le département.
Moselle.....	*Metz*.....	Les ci-devant districts de Metz, Briey, Thionville et Longwy.
	Sarguemines.....	Les ci-devant districts de Boulai, Sarre-Libre, Bitche, et Sarguemines.
Deux-Nèthes...	*Anvers*.....	Tout le département.
Nièvre,.....	*Nevers*.....	Tout le département.

Digitized by Google

PLACEMENT DES BUREAUX.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Nord	*Lille*	Le ci-devant district de Lille.
	Valenciennes	Les ci-dev. dist. de Douai, Cambray, le Quesnoy, Avesne et Valenciennes.
	Dunkerque	Les ci-devant districts de Hazebrouck et Bergues.
Oise	*Beauvais*	Tout le département.
Orne	*Alençon*	Tout le département.
Ourthe	*Liége*	Tout le département.
Pas-de-Calais	*Arras*	Les ci-dev. districts d'Arras, St-Pol, Béthune et Bapaume.
	Saint-Omer	Les ci-devant districts de Montreuil, Boulogne, Calais et Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	*Clermont-Ferrand*	Tout le département.
Basses-Pyrénées	*Pau*	Les ci-devant districts d'Orthès, Pau et Oléron.
	Bayonne	Les ci-devant dist. de Mauléon, St-Palais et Ustaritz.
Hautes-Pyrénées	*Tarbes*	Tout le département.
Pyrénées-Orient.	*Perpignan*	Tout le département.
Bas-Rhin	*Strasbourg*	Tout le département.
Haut-Rhin	*Colmar*	Tout le département.
Rhône	*Lyon*	Tout le département.
Sambre-et-Meuse	*Namur*	Tout le département.
Haute-Saone	*Vesoul*	Tout le département.
Saone-et-Loire	*Mâcon*	Tout le département.
Sarthe	*Le Mans*	Tout le département.
Seine	*Paris*	Tout le département.
Seine-Inférieure	*Rouen*	Les ci-devant districts de Rouen et Gournay.
	Dieppe	Les ci-devant districts de Dieppe et Neufchâtel.
	Havre	Les ci-dev. dist. de Caudebec, Montvilliers et Cany.

DÉPARTEMENS.	PLACEMENT DES BUREAUX. COMMUNES.	LIEUX COMPRIS dans L'ARRONDISSEMENT.
Seine-et-Marne.	*Melun*.....	Tout le département.
Seine-et-Oise...	*Versailles*	Tout le département.
Deux-Sèvres...	*Niort*.....	Les ci-devant districts de Niort, Saint-Maixent et Melle.
	Thouars.....	Les ci-devant districts de Thouars, Chevillon, et Partenay.
Somme.....	*Amiens*.....	Tout le département.
Tarn.....	*Castres*.....	Tout le département.
Var.....	*Toulon*.....	Les ci-devant districts de Toulon, Hières, Brignoles, Barjols et Saint-Maximin.
	Grasse.....	Les ci-devant districts de Grasse, Frejus et Draguignan.
Vaucluse	*Avignon*.....	Tout le département.
Vendée.....	*Fontenay le-Peuple*	Tout le département.
Vienne.....	*Poitiers*.....	Tout le département.
Haute-Vienne..	*Limoges*	Tout le département.
Vosges.....	*Epinal*.....	Tout le département.
Yonne.....	*Auxerre*.....	Les ci-devant districts d'Auxerre, Tonnerre, St-Fargeau et Avalon.
	Sens.....	Les ci-devant districts de Sens, Joigny et Saint-Florentin.

ARRÊTÉ par nous, administrateurs des monnaies, le 5 Floréal, an 6 de la République une et indivisible. *Signé* MONGEZ, DIBARRART.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

Loi qui autorise le Directoire exécutif à mettre à la disposition de l'administration centrale du département de la Nièvre, *pour servir à l'établissement du tribunal civil et de la bibliothèque de ce département, le ci-devant couvent de* Saint-Martin, *situé dans la commune de* Nevers. (Du 15 Prairial an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui accorde un dédommagement *pour* frais de voyage, *aux citoyens dont les nominations au Corps législatif ont été annullées.*

Du 16 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur les réclamations qui ont été faites d'accorder un dédommagement, pour frais de voyage, aux citoyens qui ont été nommés au Corps législatif par les assemblées électorales de département et dont les nominations ont été déclarées nulles par la loi du 22 floréal dernier ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les citoyens qui, en germinal an 6, avaient été nommés au Corps législatif par des assemblées électorales de département et dont les nominations

Digitized by Google

ont été déclarées nulles par la loi du 22 floréal dernier, seront indemnisés de tous frais de route, sous la modification ci-après.

II. Ces frais de route ne seront payés qu'à ceux desdits citoyens qui étaient rendus à Paris le 1er. prairial présent mois inclusivement; ce dont ils justifieront à la commission des inspecteurs du Conseil pour lequel ils étaient nommés.

III. La preuve de leur arrivée à Paris dans le délai fixé en l'article précédent, sera acquise par la déclaration individuelle et signée des citoyens ayant droit au dédommagement.

IV. Cette déclaration sera remise à la commission des inspecteurs, dans un mois pour le plus tard, à compter de la publication de la loi. Ce délai passé, on ne sera plus recevable à former sa demande en indemnité.

V. Les commissions des inspecteurs des deux Conseils sont autorisées à donner les mandats à ce nécessaires. Il est mis, pour fournir à ces frais, savoir, à la commission du Conseil des Cinq-cents, la somme de 50 mille francs; et à celle du Conseil des Anciens, celle de 25 mille francs.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creusé-Latouche, *président;* Jourdan (de la Haute-Vienne), Guyot-Desherbiers, Bézard, Heurtault-Lamerville, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 16 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président*; Boisset, Perrin, Gourdan, P. A. Laloy, *secrétaires.*

Loi portant que les citoyens Pinchinat *et* Rey-Delmas, *élus en l'an 4 au Corps législatif par les départemens de l'*Ouest *et du* Sud *de*

la colonie de Saint-Domingue, *et déclarés inadmissibles par la loi du 23 floréal dernier, recevront, pour les frais de leur voyage et retour et pour leur séjour en France, la somme de* 6,000 francs *pour chacun d'eux.* (Du 17 Prairial an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, par lequel le citoyen Gayvernon *est nommé* consul *de la République à* Tripoly, *en Syrie.*

Du 17 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *Gayvernon*, ex-député au Corps législatif, est nommé consul de la République française à Tripoly, en Syrie.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui confirme la nomination du citoyen Lessore, *à la place d'administrateur du* bureau central *du canton de* Paris.

Du 17 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en date du 12 de ce mois, portant nomination provisoire du citoyen *Lessore* aux fonctions d'administrateur du bureau central du canton de Paris, qu'il avait quittées par l'effet du tirage au sort,

Arrête, en vertu de l'article 184 de la constitution, que cette nomination est confirmée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi sur la validité des nominations *au Corps législatif, des citoyens élus par les assemblées électorales de* Saint-Domingue.

Du 18 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport qui lui a été fait au nom des deux commissions réunies, chargées de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales de Saint-Domingue, pour la nomination de députés au Corps législatif, en l'an 4 et l'an 5 ; considérant qu'à l'époque où a été rendue la loi du 3e. jour complémentaire, qui a déclaré valables les élections faites par l'assemblée électorale de l'an 5, jusqu'à la concurrence des quatre membres à élire par Saint-Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département; le Corps législatif n'ayant reçu que des renseignemens peu exacts sur l'âge et les qualités d'admission des députés nommés par ladite colonie, il en est résulté des erreurs qu'il est indispensable de rectifier;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur tout ce qui concerne la validité des élections des membres du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Digitized by Google

I. Le citoyen *Étienne Mentor*, déclaré par la loi du 3°. jour complémentaire an 5, membre du Conseil des Anciens, n'ayant point l'âge requis pour entrer audit Conseil, prendra séance au Conseil des Cinq-cents.

II. Le citoyen *Jean-Louis Annessy*, qui, après le citoyen *Jacques Tonnelier*, a réuni le plus de voix parmi ceux des députés nommés, qui ont les qualités requises pour entrer au Conseil des Anciens, est déclaré membre du Corps législatif, et prendra séance au Conseil des Anciens.

III. La disposition de la loi du 3°. jour complémentaire an 5, par laquelle le citoyen *Guillaume-Henry Vergniaud* est déclaré membre du Corps législatif, comme l'un des quatre à élire par la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5, et toutes autres dispositions de ladite loi contraires à la présente, sont rapportées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Bailleul, *ex-président;* M. P. Luminais, Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 18 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Perrin, Boisset, P. A. Laloy, Gourdan, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui déclare valable la nomination au Corps législatif du citoyen Guillaume-Henry Vergniaud, *par l'assemblée électorale de* Saint-Domingue, *tenue au* Cap.

Du 18 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

Digitized by Google

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport qui lui a été fait au nom des deux commissions réunies, chargées de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales de la colonie de Saint-Domingue, pour la nomination des députés au Corps législatif en l'an 4 et en l'an 5;

Considérant que la colonie de Saint-Domingue, autorisée en l'an 4 à nommer sept députés pour le nouveau tiers, suivant le tableau annexé à la loi du 1er. vendémiaire an 4, n'en a nommé que six, ce qui laissait vacante dans le Corps législatif et dans la députation de ladite colonie, une place à la nomination de laquelle il devait être pourvu par l'assemblée électorale de l'an 5, ainsi que cela a été ordonné pour toutes les autres places vacantes dans les députations des autres départemens de la République;

Considérant qu'il est du devoir du Corps législatif de donner aux élections faites au nom du peuple dans toutes les parties de la République, tout l'effet que comporte la constitution, et qu'il ne peut être apporté aucun retard aux décisions qui concernent la validité des élections des membres du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'élection faite par l'assemblée électorale tenue au Cap, le 20 germinal an 5, du citoyen *Guillaume-Henri Vergniaud*, pour député au Corps législatif, est déclarée valable pour la place vacante dans la députation de ladite colonie pour l'an 4, et il siégera en cette qualité au Conseil des Cinq-cents, jusqu'au renouvellement de l'an 7 seulement.

II. Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont rapportées.

Digitized by Google

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Bailleul, *ex-président;* M. P. Luminais, Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 18 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Perrin, Boisset, P. A. Laloy, Gourdan, *secrétaires.*

Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Chambéry *à faire l'échange d'une pièce de terre dépendante dudit hospice, située commune de* Gevrier, *canton d'*Annecy, *contre une partie de pré appartenant au citoyen* Lasalle, *même commune de* Gevrier. (Du 19 Prairial an VI).

Loi portant que le crédit accordé au ministre des finances par la loi du 22 frimaire dernier, s'élève en total à la somme de 5,566,107 francs, *au lieu de celle de* 4,966,107 fr.; *les* 600,000 fr. *qui manquent au crédit mentionné dans ladite loi, seront pris sur les* 15,989,893 francs, *des dépenses imprévues.* (Du 19 Prairial an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative au jugement *des individus qui, à l'approche de l'*ennemi, *favoriseraient ses entreprises.*

Du 21 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la

Digitized by Google

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu un message du Directoire exécutif, du 6 prairial présent mois, et le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'on ne saurait trop se hâter d'enlever aux agens ou partisans des ennemis de la République, toute espérance d'impunité ;

Considérant qu'il faut juger et punir rapidement des délits dont le résultat peut être aussi rapide que funeste,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit pardevant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre IV du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *ex-président ;* Bezard, Jourdan (de la Haute-Vienne), Heurtault-Lamerville, Guyot-Desherbiers, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 21 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président ;* Boisset, Gourdan, Perrin, P. A. Laloy, *secrétaires.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif un local pour le conservatoire des arts et métiers.

Du 22 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 Floreal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le conservatoire des arts et métiers, établi par la loi du 19 vendémiaire an 3, n'est point encore en activité, faute d'un local pour cet établissement;

Que ses riches et vastes collections de machines, d'instrumens et de dessins relatifs aux arts et métiers, accumulés dans trois dépôts différens, s'y détériorent par leur entassement, et que d'ailleurs les artistes et les artisans sont par-là même privés des moyens qui leur faciliteraient l'étude des modèles;

Considérant qu'il est instant d'accorder un local assez spacieux pour y développer les moyens d'instruction qui intéressent essentiellement les progrès des arts et de l'industrie nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye Saint-Martin-des-champs, et de terrein, indiquées par une teinte rouge-pâle dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du Directoire exécutif, pour placer le conservatoire des arts et métiers.

Digitized by Google

II. Une somme de 56,900 francs à prendre sur les fonds destinés aux dépenses imprévues de l'an 6, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations à faire au bâtiment, l'appropriation du local et les indemnités à accorder s'il échet, au sous-locataire de cette maison.

III. Le Directoire est autorisé à disposer par voie d'échange ou d'achat, d'une partie de terrein à vendre, marqué A B sur le plan, pour ouvrir un passage d'entrée directe par la rue Saint-Martin, en face du principal avant-corps renfermant le grand escalier.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président*, Boisset, Perrin', P. A. Laloy, *secrétaires.*

Loi qui augmente le crédit du ministre de la marine pour l'an 6, *d'une somme de* 20 millions, *qui sera prise sur les fonds affectés au département de la guerre.* (Du 22 Prairial an VI).

Loi qui transfère le chef-lieu du canton de Rosny, *département de* Seine-et-Oise, *dans la commune de* Villeneuve *en Chevrie.* (Du 22 Prairial an VI).

Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif le ci-devant séminaire et la ci-devant

Digitized by Google

église du chapitre de Saint-Walburge *d'Anvers, pour le service de la douane de cette commune.* (Du 22 Prairial an VI).

Loi portant que l'élection du citoyen Marrauld-Dusyrex, *nommé quatorzième juge au tribunal civil du département de* Lot-et-Garonne, *par l'assemblée électorale de l'an 5, du même département, est illégale et nulle. Néanmoins les jugemens auxquels il aura participé, seront exécutés suivant le cours de la justice.* (Du 23 Prairial an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de Levignac.

Du 24 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner les procès-verbaux de l'assemblée primaire des 1er. et 2 germinal dernier, du canton de Levignac, département de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur les opérations des assemblées primaires ;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Digitized by Google

I. Les opérations de l'assemblée primaire du canton de Levignac, département de Lot-et-Garonne, sont déclarées nulles.

II. Tous actes judiciaires légalement faits, tous jugemens légalement rendus par le juge de paix nommé par ladite assemblée, et ce, jusqu'à la promulgation de la présente loi, sont déclarés valides.

III. Sont pareillement déclarés valides les actes d'administration auxquels le citoyen *Dubourg* aurait pris part avant la promulgation de la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 24 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, Gourdan, Perrin, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui assure la réexportation *des* marchandises anglaises *ordonnée par les lois.*

Du 25 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif, vu les lois des 10 brumaire an 3 et 29 nivôse dernier sur les marchandises anglaises;

Et considérant que ces lois, en autorisant la saisie et confiscation de ces marchandises, en ordonnent la réexportation à l'étranger; que dès-lors cette réexportation ne peut être entravée par le droit de la course; après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit:

I. Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après

les lois, ne pourront, dans aucun cas, être arrêtées par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentats envers la sûreté publique.

II. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1°. L'expédition du jugement de confiscation;

2°. Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation, mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

III. Il sera, de plus, fait mention au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur, prendra la mer, ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

IV. Les administrateurs de la marine et les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'article II; et dans le cas où les tribunaux seraient déjà saisis des contestations y relatives, ils donneront également main-levée desdits navires et marchandises.

V. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Les ministres de la justice, des finances et de la marine sont chargés de son exécution, chacun en cequi le concerne.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux débiteurs de rentes viagères *créées pour capitaux fournis en assignats.*

Du 26 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, considérant qu'il est indispensable de tarir promptement la source de toutes les difficultés que la dépréciation du papier-monnaie a fait naître entre les créanciers et les débiteurs, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur les pétitions de plusieurs débiteurs de rentes viagères créées pour capitaux fournis en papier-monnaie, par lesquelles ils exposent que diverses causes les ayant empêchés de profiter du délai qui leur était accordé par la loi du 13 pluviôse, ils éprouveraient une lésion ruineuse pour eux, si ce délai n'était pas prorogé;

Considérant que le Corps législatif ne peut trop se hâter de rendre une décision qui, en tranquillisant les débiteurs, leur ôte en même tems tout prétexte pour tenir plus long-tems leurs créanciers en souffrance,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Les débiteurs de rentes viagères, créées pour capitaux fournis en assignats, jouiront d'un nouveau délai d'un mois à dater de la publication de la présente, pour faire notifier aux créanciers desdites rentes la déclaration prescrite par l'article XIII de la loi du 13 pluviôse dernier, pour en faire réduire le montant aux divers taux réglés par ladite loi; ledit délai passé, ils en seront irrévocablement déchus.

II.

Digitized by Google

II. La disposition de l'article précédent est déclarée commune aux débiteurs de rentes viagères, créées moyennant un capital fourni en mandats, dont la réduction a été réglée par la loi du 6 floréal dernier.

III. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition des deux articles ci-dessus.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président;* Bézard, Heurtault-Lamerville, Jourdan (de la Haute-Vienne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Parrin et Boisset, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux obligations entre particuliers, contractées dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

Du 26 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs de rédaction qui peuvent s'être glissées dans les lois sur les transactions, et de prévenir

ainsi toutes les difficultés auxquelles elles pourraient donner lieu entre les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Conformément à l'article VI de la loi du 15 fructidor an 5, et l'article III de la loi du 11 frimaire an 6, les obligations entre particuliers contractées dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, continueront d'être censées consenties en numéraire métallique.

II. Cependant le contraire pourra être prouvé, soit par le titre même, soit par d'autres écrits émanés du créancier, soit par son interrogatoire sur faits et articles.

III. Pour toutes les obligations qui sont dans le cas de la présente loi, le délai de deux mois pour les notifications et soumissions à faire par le débiteur, aux termes prescrits par l'article V de la loi du 11 frimaire an 6, et par l'article Ier. de la loi du 16 nivôse an 6, n°. 1650, ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président;* Bezard, Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Perrin, Boisset, *secrétaires.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui détermine le nombre des musiciens *des grenadiers du Corps législatif et de la garde du Directoire, et qui fixe leur* solde.

Du 28 Prairial, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la solde accordée par la loi du 2 brumaire aux musiciens des grenadiers du Corps législatif et de la garde du Directoire exécutif, est insuffisante ; qu'il est juste et instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Il sera attaché à la garde du Corps législatif, trente-deux musiciens, dont un chef.

II. La solde des musiciens attachés à la garde du Corps législatif et du Directoire exécutif, demeure réglée par jour, ainsi qu'il suit :

Le chef, trois francs.

Musiciens, un franc cinq décimes.

III. Il n'y aura point de rapport de solde ; mais celle ci-dessus accordée aura lieu à compter du 1er. prairial an 6.

IV. Toute disposition contraire à la présente, est rapportée.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président ;* J. B. Leclerc, Gauran, M. P. Luminais, Bardou-Boisquetin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 28 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, Gourdan, P. A. Laloy, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative au mode de révision *des* jugemens militaires.

Du 29 Prairial, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires, n'a pas prévu le cas où le jugement du second conseil de guerre serait annullé par le conseil de révision, ce qui arrête l'action de la justice;

Considérant qu'il est instant de prendre une détermination à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. En cas d'annullation d'un jugement rendu par le conseil de guerre établi par l'article XIX de la loi du 18 vendémiaire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision, du conseil de révision devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

II. La décision du conseil de révision désignera

Digitized by Google

le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

III. La disposition de l'article Ier. est applicable aux jugemens rendus depuis le 18 vendémiaire dernier, et qui se trouvent dans le cas prévu par le même article.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour renvoyer, sans délai, les prévenus devant les conseils de guerre des divisions militaires les plus voisines de celles où ils ont été jugés.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président;* Bezard, Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 29 Prairial, an VI de la République française.

Signé Regnier, *président;* Boisset, P. A. Laloy, Gourdan, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le citoyen François (de Neufchâteau), *au ministère de l'intérieur.*

Du 29 Prairial, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

Le citoyen *François (de Neufchâteau)*, ministre plénipotentiaire de la République française à Seltz, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement du citoyen Lefourneux, appellé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant ratification d'un traité d'alliance *entre la République française et la République cisalpine.*

Du 27 Ventôse, an 6. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de resserrer et consolider les liens politiques qui unissent déjà la République française et la République cisalpine,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité d'alliance arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventôse, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

Traité d'alliance entre la République française et la République cisalpine.

Art. Ier. La République française reconnaît la République cisalpine comme puissance libre et indépendante ; elle lui garantit sa liberté, son indépendance et l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

II. Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques

(1). La publication officielle de ces deux lois n'ayant eu lieu que dans le mois de messidor, nous n'avons pu en donner le texte plus tôt, comme nous en avons prévenu nos abonnés, à la date de la ratification de ces lois.

Digitized by Google

française et cisalpine, paix, amitié et bonne intelligence.

III. La République cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la République française pourrait avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le Directoire exécutif de la République française. Elle sera tenue, aussitôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied et tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise; et tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

La République française sera tenue de comprendre la République cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

IV. La République cisalpine ayant demandé à la République française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance et sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute aggression de la part de ses voisins, les deux Républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans :

V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la République cisalpine un corps de troupes françaises, montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major et les administrations. Ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, et de cinq cents hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

VI. La République cisalpine fournira annuellement à la République française, pour la solde et l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions, qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois, dans la caisse de l'armée, et en cas de guerre, le supplément de dépense nécessaire. Elle fournira les bâtimens nécessaires aux casernement et logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie; au moyen de quoi le gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement et de l'entretien desdites troupes, tant en santé qu'en maladie.

VII. Le gouvernement français pourra retirer et remplacer ces troupes à volonté.

VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la République

Digitized by Google

cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

IX. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera et de Ferrare, seront toujours composées, au moins chacune pour moitié, de troupes françaises.

X. La République cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, et les approvisionnemens constamment pour une année.

XI. Lorsque les troupes françaises et les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées à grade égal par un officier français, et en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit Français, soit Cisalpin.

XII. La République française abandonnera à la République cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen Bonaparte et le Directoire exécutif de la République cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la République cisalpine pourrait avoir besoin.

XIII. La place qui a été projettée à la Roc-d'Anfo, par les officiers du génie français et sous les ordres du citoyen Bonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera et de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valeggio et de la petite place de Goeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Bonaparte, le tout aux frais de la République cisalpine.

XIV. La République cisalpine organisera une forte armée, composée d'Italiens et d'auxiliaires, dont le nombre dans chaque arme sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de 120 pièces de campagne, un équipage de plus de soixante pontons, et une flottille sur le lac de Garda.

XV. La République cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français; tout émigré français qui serait trouvé sur le territoire de la République cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le Directoire exécutif de la République française indiquera. Réciproquement la République française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui serait trouvé sur le territoire de la République française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du Gouvernement cisalpin.

Digitized by Google

Fait à Paris, le 3 Ventôse, an 6 de la République, française, une et indivisible.

Signé Ch. Mau. Talleyrand; J.-H. Serbelloni, Visconti, Rangone.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'allian « avec la République cisalpine, négocié, au nom de la République française par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1er. pluviôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé P. Barras, *président;* Lagarde, *secrétaire général.*

Est ratifié.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Engerrand, Eschasseriaux jeune, Quirot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an VI de la République française.

Signé Bordas, *président;* Bazoche, Guchan, Hérard, Gauthier (de l'Ain), *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant ratification d'un traité de commerce *entre la République française et la République cisalpine.*

Du 27 Ventôse, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents ; considérant qu'il importe aux intérêts respectifs de la République française et de la République cisalpine, aux progrès de leur industrie, d'étendre et faciliter leurs relations commerciales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de commerce arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventôse, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

Traité de commerce entre la République française et la République cisalpine.

Art. Ier. Aucune des deux Républiques française et cisalpine, ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre République, son alliée.

II. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, ou marchandise de ses manufactures, à la destination de la République, son alliée, si ce n'est passagèrement celle des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, et lorsque la même prohibition aura lieu, par une mesure générale, envers toutes les nations.

III. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugerait convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du crû ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

IV. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du crû ou des fabriques des deux Républiques, arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, con-

Digitized by Google

duites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République.

V. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent, cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux; mais à cette époque, les productions et marchandises du crû ou de fabrique de France, ne pourront être importées dans les ports de la République cisalpine, que sur vaisseaux français ou cisalpins. Et réciproquement les productions et marchandises du crû ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France, que sur vaisseaux cisalpins ou français; le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeraient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec 25 pour cent en sus.

VII. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration, faite par-devant le consul, ou à défaut du consul, par-devant l'officier municipal du lieu où se fera le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

VIII. Les deux Républiques emploieront de part et d'autre tous leurs bons offices et leur influence afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités desirables pour le *transit* de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auraient été perçus à l'entrée.

IX. Il sera établi des relais de poste aux chevaux et des bureaux de poste aux lettres, sur la route de Milan à Paris, laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, et passera par Lausanne et par le chemin usité avant la paix de 1748. Les Républiques française et

Digitized by Google

cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la République helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

X. Le Directoire exécutif de la République française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards par leurs corsaires que le pavillon français.

Fait à Paris, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Ch. Mau. Talleyrand ; J.-H. Serbelloni, Visconti, Rangone.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de commerce avec la République cisalpine, négocié au nom de la République française par le citoyen *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, nommé par arrêté du Directoire exécutif du 1er. pluviôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Ventôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé P. Barras, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Est ratifié.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;* Engerrand, Eschasseriaux jeune, Quirot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Ventôse, an 6 de la République française.

Signé Bordas, *président*; Bazoche, Guchan, Hérard, Gauthier, *secrétaires.*

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES LOIS

DU CORPS LÉGISLATIF,

ET DES ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

INSÉRÉS DANS LE TOME HUITIEME.

A.

Agens diplomatiques. — Mise de fonds à la disposition du ministre des relations extérieures, pour le paiement des sommes qui leur sont dues. 263.

Ami de la patrie. (Journal l') — Prohibition de ce journal. 107.

Anvers (commune d') — Le ci-devant séminaire de la ci-dev. église de Saint-Walburge est mis à la disposition du Directoire exécutif pour le service des douanes dans cette commune. 332.

Argenteuil (canton d') — L'administration centrale de ce canton tiendra ses séances dans la commune de Sartrouville. 304.

Arriéré. — Mesures pour la liquidation de celui de la dette publique. 87.

— Instruction sur leur tenue. 14.

Assemblées électorales — Annullation des opérations de celles de Saint-Domingue tenues à Léogane et aux Cayes, en germinal an 4. 253.

— Loi qui prononce sur les opérations de celles du dép[t]. du Golo. 302.

— —du dép[t]. du Liamone. 303.

— —de Saint-Domingue. 326.

Aurillac. — L'administration centrale du département du Cantal est autorisée à

Digitized by Google

	acquérir un local dans cette commune pour la tenue de ses séances. 309.
B.	
Baudin. (le citoyen)	RÉVOCATION de la nomination de ce citoyen à la place de commissaire du Directoire exécutif près le bureau central du canton de Paris. 84.
Bonaparte.	Ce général a ordre de se rendre à Brest pour y prendre le commandement de l'armée d'Angleterre. 83.
Bonneau. (le citoyen)	Annullation d'un arrêté d'un représentant du peuple qui condamnait ce citoyen à déposer une somme de 3000 francs au profit d'un enfant naturel. 85.
Bons de la trésorerie.	Mode d'admission de ceux signés *Cornut*. 200.
Bons du quart.	Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à les recevoir en paiement des contributions des rentiers et pensionnaires de l'état. 206.
Brevet d'importation.	Proclamation de celui accordé au citoyen Willam-Robinson, pour une méchanique propre à la filature du lin et du chanvre. 108.
Bruix. (le citoyen)	Nomination de ce citoyen au ministère de la marine et des colonies. 192.
Burnel. (le citoyen)	Ce citoyen est nommé agent du Directoire exécutif dans la Guiane. 312.
C.	
Calendrier républicain	MESURES pour qu'il soit strictement observé. 88.
Canal du Centre.	Nouvelles dispositions du tarif annexé à la loi du 28 fructidor an 5, relative à ce canal. 183.

Digitized by Google

Cartes à jouer. — Mode d'exécution de la loi qui les soumet au timbre. 207.

Cercle (Journal le) — Prohibition du journal qui porte ce titre. 196.

Chambery (commune de) — La commission administrative de l'hospice de cette commune est autorisée à faire un échange de terrain. 329.

Chanvres. — Permission d'exportation des chanvres blancs peignés, des départemens des Haut et Bas-Rhin. 109.

Colliat. (le cit.) — Ce citoyen est proclamé commissaire de la comptabilité nationale. 277.

Contrainte par corps. — Quels sont les cas dans lesquels elle pourra être exercée. 95.
— Elle aura lieu pour les engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. 184.

Contributions. — Mode de leurs transports à raison d'augmentation ou de distraction de territoire. 110.
Loi qui accorde un dégrèvement de celles des départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. 300.

Conservatoire des arts et métiers. — Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif un local pour cet établissement. 331.

Costumes. — Affectation d'une somme de 150 mille francs au paiement de ceux dont les fonds n'ont pas encore été faits. 271.

Couloubre (commune de) — Cette commune est distraite du canton de Magalas et réunie à celui de Servian. 10.

D.

Dédommagement. — Il en est accordé un, pour frais de voyage, aux citoyens dont les nominations au Corps législatif ont été annullées. 323.

Digitized by Google

Demandes en radiation | L'état des biens appartenans aux personnes inscrites sur des listes d'émigrés sera joint à ces demandes. 112.

Dépenses locales. | Affectation du cinquième des recouvremens des contributions directes de la commune de Paris, pendant cinq décades, à l'acquit de ces dépenses dans la même commune. 278.

Desjobert. (le cit.) | Confirmation de la nomination de ce citoyen à la place de suppléant de juge au tribunal civil du département de l'Indre. 71.

Dette. | Mode de liquidation de celle des neuf départemens réunis. 279.

Douanes. | Transport de ses bureaux et brigades sur les nouvelles frontières de la République. 307.

Droits. | Interprétation d'un article de la loi du 14 thermidor an 4, sur ceux à percevoir sur certains actes. 106.

Dyle. (dép^t. de la) | Le Directoire exécutif est autorisé à mettre à la disposition de l'administration centrale de ce département, des bâtimens pour servir à l'établissement de l'école centrale. 103.

E.

Effets négociables. | Formalités à observer pour la présentation de ceux à longs termes. 189.

Elections. | Adresse du Directoire exécutif aux électeurs de l'an 6, sur celles qui leur sont confiées. 3.
— Proclamation du Directoire exécutif sur celles de l'an 6. 79.
— Loi qui statue sur celles de l'an 6. 214.

Embrun. | *Voyez* Gap.

Emigrés. | Arrêté du Directoire exécutif, relatif à ceux des départemens réunis qui seraient rentrés en France. 10.

Digitized by Google

Emprunt. Détermination du mode de paiement des intérêts et du remboursement des fonds placés dans celui contre l'Angleterre. 7.
— Nomination des commissaires particuliers de celui contre l'Angleterre. 9.

F.

Feuille politique (le journal la). Prohibition du journal qui porte ce nom. 196.
Feuille universelle. Prohibition du journal qui porte ce titre. 74.
Finances (ministre des). Loi relative à un crédit accordé à ce ministre. 329.
Fontenay-le-Peuple (commune de). L'hospice d'humanité et l'hôpital-général de cette commune seront transférés dans les bâtimens des ci-devant religieuses de la même commune. 112.
Forge. Le citoyen Loup aîné est autorisé à en construire une sur la rivière de la Dure. 113.

G.

Gap (commune de). Les tribunaux civil et criminel du département des Hautes-Alpes établis à Embrun, sont transportés à Gap. 256.
Gayvernon. (le cit.). Nomination de ce citoyen au consulat de Tripoly, en Syrie. 326.
Gendarmerie nationale. Organisation de ce corps. 113.
Génie. Organisation du service de ce corps dans les pays conquis sur le Rhin. 181.
Giguet et Felix (les citoyens). Loi qui accorde à ces citoyens une somme de 240 francs, à titre de récompense. 72.
Guillemardet (le cit.). Ce citoyen est nommé ambassadeur de la République française près sa majesté le roi d'Espagne. 271.

Guillot (la citoyenne). Mode de liquidation d'une pension due à cette citoyenne. 195.

H.

Hâvre (port du). L'entrée de ce port est interdite aux vaisseaux américains. 305.

Hommes libres (journal des). Prohibition de ce journal. 107.

Humbert (le cit.) Ce citoyen est proclamé commissaire de la trésorerie nationale. 266.

J.

Jean Debry (le cit.) Ce citoyen est nommé ministre plénipotentiaire de la République française au congrès de Rastadt. 268.

Jésuites (ci-devant). *Voyez* Liquidation.

Jugement. Loi relative à celui des individus qui, à l'approche de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises. 329.

Jugemens militaires. Mode de révision de ces jugemens. 340.

Juges de paix. Mode de remplacement provisoire de ceux non élus par les assemblées primaires, ou dont la nomination a été annullée. 309.

L.

Lamarque (le cit.). Ce citoyen est nommé ambassadeur de la République française près sa majesté le roi de Suède. 268.

Lecarlier (le cit.). Nomination de ce citoyen au ministère de la police générale. 263.

Lésion. Quels sont les cas dans lesquels elle peut être établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en papier-monnaie. 203.

Lessore (le cit.). Confirmation de la nomination de ce citoyen à la place d'administrateur du bureau central du canton de Paris. 325.

Levignac (commune de). Annullation des opérations de l'assemblée primaire de cette commune. 533.

Digitized by Google

Liquidation. Détermination du mode de celle des créanciers des ci-devant jésuites. 81.

Loriol (commune de). Cette commune est autorisée à traiter pour la location ou l'achat d'une maison nationale. 311.

Loteries. Peines portées contre ceux qui en établiraient de particulières. 76.

M.

Mandats territoriaux. Réémission de 25 millions de ces mandats en extinction de la dette publique. 256-258.

Maragon (le cit.) Ce citoyen est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près les villes Anséatiques. 309.

Marchandises anglaises Fixation du délai accordé pour la vente de ces marchandises dans les départemens de la rive gauche du Rhin. 264.
— Moyens propres à assurer leur réexportation. 334.

Marchandises étrangères. Celles non prohibées en France arrivant par le Rhin, à Mayence, Cologne, etc., pourront y être déchargées et entreposées dans des magasins particuliers. 306.

Marine (ministre de la). Le crédit de ce ministre pour l'an 6 est augmenté d'une somme de 20 millions. 332.

Marrauld-Dusyrex (le cit.). Annullation de la nomination de ce citoyen à la place de quatorzième juge au tribunal civil du département de Lot-et-Garonne. 333.

Matières d'or et d'argent. Détermination des moyens propres à en assurer le titre. 85.
— Établissement des bureaux de garantie pour en faire l'essai et en constater le titre. 314.

Militaires noirs et de couleur. Leur réunion en une compagnie particulière. 271.

Digitized by Google

Mirecourt (commune de). Cette commune est autorisée à faire des acquisitions et des échanges pour l'établissement d'une place. 304.

Montansier (la cit.) Le Directoire exécutif est autorisé à traiter avec cette citoyenne pour la cession faite à la République, de la salle du théâtre des Arts. 196.

Musiciens. Fixation du nombre de ceux des grenadiers du Corps législatif et de la garde du Directoire, et de leur solde. 339.

N.

Nevers (commune de). Un ci-devant couvent situé dans cette commune est mis à la disposition de l'administration centrale du dépt. de la Nièvre. 323.

Noguier-Malijai (le citoyen). Radiation définitive du nom de ce citoyen de la liste des émigrés. 202.

Nord (dépt. du). Un septième arrondissement de recettes est établi dans ce département. 277.

Nouvelliste (Journal le). Suppression du journal de ce nom. 70.

O.

Obligations. Prorogation du délai pour l'option relativement à celles à longs termes. 193.

— Mode d'acquittement de celles contractées entre particuliers dans les départemens réunis. 337.

Ouvrages d'or et d'argent. Prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur ces ouvrages. 200.

P.

Pensions. Mode provisoire de paiement de celles des militaires qui sont hors d'état de continuer le service. 12.

— Détermination du mode de paie-

ment de celles accordées aux ci-devant ecclésiastiques et religieux. 287.

Picquenard. (le cit.). Ce citoyen est nommé commissaire du bureau central près du canton de Paris. 84.

Pinchinat (le cit.) Il est accordé à ce citoyen et au citoyen Rey-Delmas, députés de Saint-Domingue, déclarés non admissibles, une somme de 6000 francs chacun, pour frais de voyage. 324.

Place publique. Disposition pour qu'il en soit formé une au pourtour de l'Observatoire de Paris. 113.

Pont-l'Evêque (commune de) Création d'un tribunal de police correctionnelle, dont le siége est fixé dans cette commune. 95.

Prises maritimes. Restriction des délais accordés pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en cette matière. 275.

—Il est défendu de mettre à exécution aucun jugement en cette matière, à moins qu'il ne soit fourni caution par le poursuivant, lorsqu'il y a eu pourvoi en cassation. 277.

Procès-verbaux. Mode d'impression des tables de ceux des assemblées nationales. 183.

R.

Rentes viagères. Mode de réduction de celles créées pour un capital en mandats. 186.

Nouveau délai accordé aux débiteurs de ces rentes, créées en assignats, pour en faire réduire le montant conformément aux lois. 336.

Rey-Delmas (le cit.). *Voyez* Pinchinat.

Roberjot (le cit.). Ce citoyen est nommé ministre plénipotentiaire de la République française près la République batave. 310

Digitized by Google

Rosny (commune de). Le chef-lieu de canton de ce nom est transféré à Villeneuve en Chevrie. 332.

Roux-Fazillac (le cit.). Réintégration de ce citoyen dans les fonctions d'administrateur du département de la Dordogne. 72.

S.

Saint-Étienne (commune de). Mise en état de siége de cette commune. 73.

Saint-Firmin (commune de). Réunion de cette commune à celle d'Uzès. 7.

Sartrouville. *Voyez* Argenteuil.

Soldats français. Ceux qui ont vaincu l'armée anglaise devant Ostende ont bien mérité de la patrie. 304.

Succession. Annullation d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Marne, concernant une succession ouverte en faveur d'un émigré. 103.

T.

Taxe d'entretien des routes. Formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de cette taxe. 212.

Timbre (droit de) L'article LVII de la loi du 9 vendémiaire an 6, concernant ce droit, n'est applicable qu'aux feuilles de musique qui n'excéderont pas deux feuilles d'impression. 182.

Traité. Ratification de celui d'alliance entre la République française et la République cisalpine. 341.

—— D'un traité de commerce entre les mêmes Républiques. 345.

Traitement. Augmentation de celui des juges des tribunaux civil et criminel du département de la Seine. 261.

Transactions. Rectification de plusieurs articles des lois des 11 frimaire et 16 nivôse

Digitized by Google

an 6, concernant celles entre particuliers. 187.
—Loi qui statue sur le sort de celles entre particuliers sur des droits litigieux ouverts pendant la dépréciation du papier-monnaie. 211.

Trawite (le cit.) Ce citoyen est élevé au grade de chef de bataillon. 312.

Treilhard. Ce citoyen est proclamé membre du Directoire exécutif. 259.
—Mode de sa réception.

Tribunal de police correctionnelle. Il en sera établi un sixième dans le département de la Gironde. 7.

Tribunaux civils. Manière de procéder dans ces tribunaux en cas de partage de voix. 313.

Tribunaux criminels. Le Directoire exécutif est chargé de nommer, jusqu'aux élections de l'an 7, les présidens, accusateurs publics et greffiers de ces tribunaux. 264.

U.

Urcel (commune de) La commune de ce nom est autorisée à aliéner un terrain faisant partie de ses communaux. 205.

V.

Verguiaud (le cit.). La nomination de ce citoyen au Corps législatif par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, est déclarée valable. 327.

Villeneuve. *Voyez* Rosny.

Fin du Tome VIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES LOIS
DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DES ARRÊTES
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

RANGÉS DANS LEUR ORDRE DE DATES,

ET SUIVIS D'UNE TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

TOME NEUVIÈME.

A PARIS,

Chez J. GRATIOT et Compagnie, imprimeurs, cul-de-sac Pecquay, rue des Blancs-Manteaux.

Nota. La présente Collection comprendra, outre les Lois *insérées au Bulletin*, celles qui concerneront particulièrement les Abonnés, ou qui paraîtront d'un intérêt majeur pour les Fonctionnaires publics.

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION
DES LOIS
DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DES ARRÊTÉS
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*PROCLAMATION du Directoire exécutif, concernant l'*application *du* poinçon *de* garantie *des* matières *et* ouvrages d'or *et* d'argent *dans le département de la* Seine.

Du 1er. Messidor, an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent et la perception du droit de garantie desdites matières et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages,

Déclare,

1°. Que les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières et ouvrages d'or et d'argent, dans le bureau de garantie du département de la Seine, établi à Paris, à compter de la date de la présente proclamation;

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois, pour faire apposer,

Digitized by Google

sans frais, le poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, commencera à compter de la même date, dans l'étendue du même département;

3°. Que les essais des matières et ouvrages d'or et d'argent se feront, à compter aussi de la même date, et dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

La présente proclamation sera insérée au Bulletin des lois, publiée et affichée, dans la forme ordinaire, dans l'étendue du département de la Seine.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Arrêté du Directoire exécutif, contenant désignation des ouvrages *de* joaillerie *en or et argent, qui sont dispensés de l'essai, et du paiement des droits de garantie.*

Du 1er. Messidor, an 6.

Le Directoire exécutif, étant informé que par une fausse interprétation des articles LXXXVI et LXXXVII de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricans orfèvres prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelques poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du paiement dudit droit, lorsqu'ils ont sur quelque partie de leur surface, des pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et voulant faire cesser une erreur aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi précitée, que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et aux revenus de l'Etat,

Arrête:

I. Les ouvrages de joaillerie, dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles

Digitized by Google

fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent.

II. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

III. Les ministres des finances et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire.

Du 2 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il n'existe aucun mode uniforme de liquidation et de comptabilité des différens ministères, commissions exécutives, agences,

Digitized by Google

et de toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont administré des fonds publics dans l'espace de tems compris entre le premier juillet 1791 et le régime constitutionnel;

Considérant que les opérations auxquelles cette nature de comptabilité a donné lieu, ont été assises jusqu'à présent sur des bases incertaines qui ont embarrassé le travail au lieu de l'accélérer;

Considérant enfin combien il est instant de ramener cette partie à une centralisation et une uniformité desquelles on puisse se promettre des résultats exacts et satisfaisans,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Toutes les commissions chargées, à quelque titre que ce soit, de l'examen des marchés, de la préparation, liquidation, formation, examen ou réglement des comptes relatifs à la gestion des ministères, commissions exécutives, agences, administrations, et préposés en dépendans, depuis le 1.er juillet 1791, jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle, sont supprimées; elles cesseront toutes fonctions dans le mois de la promulgation de la présente loi, pendant lequel tems elles seront tenues, chacune en ce qui la concerne, de former un état général de leurs travaux, indicatif:

1°. Des comptabilités et liquidations comprises dans leurs attributions;

2°. De celles déjà réglées provisoirement;

3°. De la situation actuelle des autres.

Cet état sera fait double, et remis, l'un à la comptabilité nationale; l'autre à la commission de liquidation ci-après créée.

Les employés qui ne seront point replacés,

percevront un mois de leur traitement, à dater du jour de leur suppression, à titre d'indemnité.

II. Il sera établi un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, composé de cinq membres, qui seront nommés par le Directoire exécutif, et mis sous la surveillance du ministre des finances.

III. Ce bureau sera chargé, sous sa responsabilité, de provoquer la reddition de tous les comptes, tant en deniers qu'en matières, des gestions, administrations, marchés, fournitures et dépôts de tous les objets appartenant à la République, ou perçus en son nom pendant l'espace de tems désigné par le premier article.

IV. Le même bureau liquidera les droits respectifs de la nation et des comptables compris dans l'article III, et généralement tout l'arriéré des ministères et commissions exécutives, depuis le premier juillet 1791 jusqu'à la mise en activité de la comptabilité constitutionnelle.

V. Tous les comptables compris dans les dispositions des articles précédens, leurs héritiers et ayans-cause, seront tenus d'adresser au bureau de liquidation, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, tous les comptes de leur gestion, d'y joindre les pièces à l'appui, et, à défaut de comptes, des bordereaux et les pièces à l'appui.

VI. Ceux qui, en exécution de l'article VIII de la loi du 30 germinal an 2, de celle du 13 frimaire an 3, et autres lois subséquentes, auront fourni à la trésorerie nationale leurs comptes ou bordereaux, et tout ou partie des pièces justificatives, seront tenus d'en donner avis, et d'en justifier, dans le même délai, au bureau de liquidation.

Digitized by Google

VII. Le délai est étendu à six mois pour tous ceux qui, absens du territoire français, sont en Europe, et à un an pour tous ceux qui sont dans une des trois autres parties du globe.

VIII. La trésorerie nationale adressera, dans le mois de la publication des présentes, au bureau de liquidation, copie de l'état nominatif qu'elle a dû former en exécution de l'article premier de la loi du 23 ventôse an 4, de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agens de compagnies, et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventôse, ont touché des sommes dans les caisses publiques.

IX. A défaut par les comptables, leurs héritiers et ayans-cause, de satisfaire aux dispositions des articles V et VI dans les délais ci-dessus fixés, leurs biens seront séquestrés; et tous les fruits et revenus qui écherront pendant la durée du séquestre, seront acquis à la nation : ce séquestre ne sera levé que sur le certificat du bureau de liquidation, constatant la remise des comptes ou bordereaux, avec les pièces justificatives.

X. Si, trois mois après l'établissement du séquestre, les comptables n'ont pas présenté leurs comptes, ou bordereaux de comptes, ils seront contraints par vente de leurs biens en la même forme que pour les domaines nationaux, et par emprisonnement de leurs personnes.

XI. Il sera procédé, par les commissaires-liquidateurs, à la confection des comptes, des états de situation, ou bordereaux de comptes de ceux qui ne les auront pas joints à leurs pièces de comptabilité.

XII. Ils procéderont aussi à la liquidation, formation, vérification et arrêtés provisoires des comptes de tous les comptables dont les biens

Digitized by Google

auront été séquestrés, sur les pièces et renseignemens que les commissaires du bureau de liquidation se seront procurés; à l'effet de quoi ils sont autorisés à faire les recherches nécessaires.

XIII. Le bureau de liquidation sera en conséquence autorisé à correspondre avec toutes les administrations publiques, les ex-membres des établissemens supprimés, les comptables ou tous autres, pour les opérations dont ils sont chargés.

XIV. Tous dépositaires, à titre quelconque, de pièces faisant partie des comptabilités désignées dans l'article III, seront tenus, et pourront être contraints, même par corps, à la requête des membres de ce bureau, de les leur remettre.

XV. Les commissaires-liquidateurs sont autorisés à donner décharge valable des pièces qui leur seront remises.

XVI. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de remettre à la commission de liquidation provisoire, les pièces relatives à la comptabilité intermédiaire étrangères à la gestion des comptables désignés dans l'article VI de la loi du 29 septembre 1791.

Les registres, dont la remise sera également faite à la commission de liquidation, tiendront lieu d'inventaire. Il sera pris les moyens convenables pour prévenir les déplacemens, et utiliser, par cette précaution, les travaux faits jusqu'à présent sous la direction de la trésorerie nationale.

Elle communiquera, sans déplacement, aux liquidateurs, les comptes de ses comptables directs, à la première requisition qui en sera faite.

XVII. Au moyen de la remise prescrite ci-dessus, les bureaux établis par la trésorerie nationale pour la réception, classement, vérification

Digitized by Google

des pièces relatives à la comptabilité intermédiaire extérieure, demeurent supprimés.

XVIII. Les comptes formés, examinés, et provisoirement réglés par la commission de liquidation, seront vérifiés définitivement, arrêtés et apurés par les commissaires de la comptabilité nationale; à l'effet de quoi la commission de liquidation leur transmettra de suite, et sans délai, des expéditions de ses décisions et arrêtés, les comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

XIX. Les liquidations faites et les comptes arrêtés provisoirement par les commissions et établissemens supprimés par la présente loi, qui avaient caractère pour préparer et consommer ces opérations, ainsi que par la trésorerie nationale, ne seront point vérifiés de nouveau par la commission de liquidation; elle en relevera seulement le résultat, et fera passer de suite ces comptes et leurs pièces justificatives à la comptabilité nationale, pour les vérifier et arrêter définitivement.

XX. Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'article VII de la loi du 24 frimaire an 6, relativement aux liquidations faites au profit des créanciers non comptables.

XXI. Les décisions et arrêtés de la commission de la liquidation, pris et signés par trois membres au moins, seront exécutoires par provision.

XXII. Les comptables qui seront reconnus en avance, en seront remboursés par le trésor public de la manière prescrite par la loi du 24 frimaire an 6; à la charge par eux de donner bonne et suffisante caution jusqu'à l'arrêté définitif, pour la représentation, s'il y échet, des sommes ou valeurs qu'ils auront reçues; cette caution sera reçue par l'agent de la trésorerie nationale, lequel est autorisé à faire à ce sujet tous actes conser-

Digitized by Google

ratoires. Les comptables qui seront reconnus réliquataires, seront contraints au paiement des sommes et prix des matières dont ils seront redevables, conformément aux articles VII et VIII du 3°. chapitre de la loi du 28 pluviôse an 3, et à celles des 21 et 23 ventôse an 4.

XXIII. La commission de liquidation adressera, tous les mois, au Directoire exécutif et aux commissaires de la comptabilité nationale, l'état de ses travaux : ceux-ci insèreront dans les états de trimestre, qu'ils sont tenus d'adresser au Corps législatif, en exécution des lois des 18 frimaire et 19 thermidor an 4, le tableau ou résumé des états de mois qui leur auront été remis par la commission de liquidation.

XXIV. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux comptables directs de la trésorerie nationale désignés dans les articles VII et VIII du titre II de la loi du 29 septembre 1791, relative à la nouvelle forme de comptabilité, ni à l'établissement chargé de la formation des comptes des faillis et condamnés; elles ne le sont point à la comptabilité ancienne, ni aux parties de cette comptabilité qui se prolongent au-delà du 1er. juillet 1791, et qui, en vertu des lois et décisions particulières, restent dans les attributions données aux commissaires de la comptabilité nationale.

XXV. Le Corps législatif réglera les dépenses du bureau de liquidation, sur l'état qui lui en sera présenté par le Directoire exécutif.

XXVI. Les dispositions des lois précédemment rendues, contraires à celles de la présente, sont rapportées.

XXVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison du Galland, *président*; Duchesne, Boullé (du Morbihan), *secrétaires*.

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Moreau, Pierre Guyomard, Joseph Cornudet, Bar, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux terreins desséchés *et* défrichés *dans la ci-devant province de* Languedoc.

Du 4 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'une égale protection est due à la propriété légitime sur toutes les parties du territoire français, et qu'il est instant de réparer, dans les lois existantes, des omissions d'où paraîtraient résulter des conséquences contraires à ce principe,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Les dispositions de l'article VII section IV du décret du 10 juin 1793, relatives aux terreins desséchés et défrichés aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration des 14 juin 1764, et 13 août 1766, sont déclarées applicables et communes aux terreins desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc, aux termes et en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

Digitized by Google

II. Tous jugemens contraires à l'article précédent, pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de tems ou tout jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président;* Bardou-Boisquetin, J. B. Leclerc, M. P. Luminais, Gauran, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 4 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Moreau, Bar, Pierre Guyomard, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi additionnelle à celle du 9 Fructidor, an 5, concernant la liquidation *et le* paiement *des* fermages.

Du 6 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Ventôse :

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les difficultés qui peuvent arrêter encore dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus, nombre de particuliers, et la République elle-même comme propriétaire des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les fermiers, soit de propriétés privées,

Digitized by Google

soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui ayant, d'après la loi du 9 fructidor an 5, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas demandée dans le délai fixé par l'article X de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

II. Sont compris dans l'article VI de la loi du 9 fructidor an 5, et susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le premier janvier 1792 et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, *relative aux transactions entre citoyens*, quelques expressions et dénominations de monnaie qui y aient été employées.

III. Les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères, et moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivans.

IV. La réduction du prix des fermages mentionnés dans l'article précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fermages liquidés, ainsi qu'il est dit aux art. XI et XVI de la loi du 9 fructidor dernier (n°. 1379), se trouveraient excéder de plus de moitié soit le prix du bail de 1790 augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la loi du 9 fructidor an 5 (n°. 1383), s'il existait en 1790 un bail distinct et séparé des mêmes objets; soit à défaut de bail, le prix estimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé suivant l'un ou l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, ou conformément à l'expertise.

Digitized by Google

V. La loi du 9 fructidor an 5, relative *à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er. janvier* 1792, s'applique aux baux mentionnés dans les deux précédens articles, et dont le produit réel aurait augmenté ou diminué de plus de moitié entre l'époque de l'ancien bail et celle du bail dont la réduction est demandée.

VI. Les experts, dans les cas prévus par les articles IV et V ci-dessus, seront respectivement nommés par le préposé de la régie des domaines et le fermier réclamant : ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

VII. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

VIII. Les fermiers qui provoqueraient la réduction du prix de leur bail, ne le pourront, à peine d'être déclarés non recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, et qu'en payant dans le même mois, ou au propriétaire, ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus d'après le bail existant en 1790; soit, à défaut de bail ou dans le cas de l'article V ci-dessus, quatre fois la contribution foncière de l'an 5 des objets dont il s'agit, sauf à compter et parfaire, ou même à répéter, s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions et autres sommes payées à l'acquit du propriétaire et à valoir sur le prix du bail, seront précomptées sur le paiement ordonné au présent article.

IX. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aura été demandée, et qui se croirait lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Digitized by Google

Si la valeur fixée par experts n'excède pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés dans l'article VII de la loi du 9 fructidor an 5, les frais occasionnés par l'expertise seront à la charge du propriétaire : dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

X. Hors le cas prévu par l'article V ci-dessus, et quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la loi du 9 fructidor an 5.

Dans aucun cas, il ne pourra l'être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être, en tout état de cause, prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

XI. Les articles IX et X ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux, et à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

XII. La réduction, dans le cas où elle a lieu, ne porte et ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dûs, proportionnellement et sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire, a payé, conformément aux lois alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de la moitié ou du quart du prix de 1790, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise, lequel sera pour lesdites portions, et conformément aux règles établies par la loi du 9 fructidor

tidor an 5, liquidé et payé comme le serait celui d'un bail passé en 1790.

XIII. Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier, laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouissance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

XIV. La disposition de l'article XV de la loi du 9 fructidor an 5, portant que *les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes, aux époques de paiement, en sont valablement libérés*, est applicable aux fermiers qui ont payé de la sorte *la totalité* d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers termes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme, dont les termes ainsi payés faisaient partie, ne fût pas complétement soldé avant la loi du 9 fructidor an 5; et sans préjudice néanmoins de l'article XVI de ladite loi, pour les paiemens faits par anticipation et avant la loi du 2 thermidor an 3, sur les fermages de l'an 3 et années suivantes.

XV. Toute contestation non définitivement terminée, sera jugée en conformité de la présente.

XVI. Dans les cas de réduction en valeur métallique mentionnés aux articles XX, XXI, XXV et XXVI de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculées lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir, par le dernier cours publié par le Directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles XX, XXI et XXVI; et dans le

Digitized by Google

cas de l'article XXV, par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor, an 4.

XVII. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire dont la durée excède 9 ans, ni aux baux passés entre acquéreurs et vendeurs, et faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particulière.

XVIII. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article XVII de la loi du 9 fructidor dernier, relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives, l'une au mode de paiement des fermages des biens nationaux; l'autre à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er. janvier 1792, continuera d'être exécutée, suivant les cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président*; Engerrand, Eschasseriaux jeune, Jacomin, Quirot, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 6 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président*; Joseph Cornudet, Moreau, Pierre Guyomard, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice.

Du 6 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre

de la justice, et vu la loi du 22 frimaire dernier, qui met des fonds à la disposition de ce ministre pour l'acquit des frais de justice pendant le cours de l'an 6; celle du 27 septembre 1790, qui porte que les frais de poursuites criminelles faites à la requête des commissaires du Directoire exécutif ou d'office, sont à la charge du trésor public, et qu'en conséquence les receveurs des domaines continueront provisoirement de fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de départemens les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis; l'art. XXXII de la loi du 6 mars 1791, qui ordonne par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, que les droits des officiers ministériels ne seront perçus, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance, ou qu'à défaut de tarifs locaux on prenne pour base ceux qui étaient suivis dans la juridiction ci-devant royale, la plus voisine; l'art. XXXIII de la même loi qui défend, à peine de concussion et de responsabilité personnelle de la part des juges-taxateurs, d'allouer d'autres ou de plus forts émolumens que ceux qui sont déterminés par les réglemens; la loi du 26 novembre 1792, où il est dit que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour les actes de leur ministère, comme les huissiers des tribunaux civils; l'art. XXVII de celle du 19 vendémiaire an 4, qui circonscrit la compétence des huissiers des juges de paix dans les bornes du ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés, et celles des autres huissiers à l'étendue du département où ils sont domiciliés: la déclaration du 12 juillet 1687, et les arrêts du conseil des 24 octobre 1694 et 12 août 1732, qui veulent que le salaire des témoins, les frais de conduite des prisonniers et autres dépenses urgentes et nécessaires, soient acquittés sur la simple taxe des juges, qui sont tenus, en outre, d'arrêter tous les mois, et au plus tard tous les trois mois, en présence du magistrat chargé du ministère public, les états des sommes ainsi payées, sur la représentation qui doit leur en être faite par les receveurs du domaine, et de leur en délivrer exécutoires pour être visés dans la forme prescrite; les lois des 16 août 1793 et 6 ventôse an 5, qui comprennent, dans cette même classe, les indemnités ac-

Digitized by Google

cordées aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplacent; la loi du 30 nivôse an 5, sur les droits d'expédition des greffiers criminels, correctionnels et de police; vu enfin la déclaration du 26 juin 1745, et le tarif y annexé qui était généralement suivi dans tous les lieux où il n'y en avait point de particuliers, et doit l'être encore, sauf les modifications que comporte la constitution; ensemble les autres lois et réglemens, tant anciens que nouveaux, relatifs à la taxe, ainsi qu'à la vérification et l'acquit des frais de justice;

Considérant qu'il est essentiel de prendre des mesures qui, en assurant l'activité des poursuites, régularisent l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice pour le paiement des frais qui en résultent, et répriment les abus qui, en s'introduisant dans leur taxe, surchargent le trésor public de dépenses illégales ou frustratoires,

Arrête ce qui suit:

I. Le ministre de la justice ouvrira en masse aux régisseurs des droits d'enregistrement et du domaine national, le crédit sur le trésor public, de la totalité des sommes mises annuellement à sa disposition pour l'acquit des frais de justice.

II. Les régisseurs des droits d'enregistrement et du domaine national continueront de faire payer par leurs préposés dans les diverses communes de la République, jusqu'à concurrence de ces sommes, et dans la forme déterminée par la loi du 27 septembre 1790, les frais de poursuites faites d'office, ou à la requête du ministère public, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, lorsqu'il n'y aura point de partie civile, ou qu'un plaignant ne sera point réputé partie civile, pour avoir refusé de signer la plainte ou pour s'en être désisté dans les vingt-quatre heures.

III. Au cas que la partie civile ou plaignante justifie de son indigence par un certificat authentique de la municipalité où elle réside, les frais

Digitized by Google

de poursuites seront provisoirement avancés par le domaine ; sauf la répétition qui en sera faite dans la forme indiquée par les articles XXX, XXXI et XXXII ci-après, à la diligence des préposés de la régie, et à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, soit contre cette partie civile ou plaignante, si par la suite elle devient solvable, soit contre le prévenu ou l'accusé, si c'est lui qui succombe.

IV. Les préposés de l'enregistrement ne feront le paiement de ces frais, que sur le *visa* ou l'ordonnance des administrations départementales.

V. Néanmoins les taxes de témoins, l'indemnité des jurés qui se déplacent, les frais de translation et de nourriture des prévenus ou accusés, en route, ainsi que les autres dépenses urgentes spécifiées par les lois et les réglemens, seront acquittés sur les simples mandats ou taxes des juges ; sauf par les préposés qui auront fait de semblables paiemens, à les réunir en un seul état à la fin de chaque trimestre, pour être ledit état déclaré exécutoire par les tribunaux respectifs, et visé par l'administration départementale.

VI. Les témoins à décharge ne seront salariés sur la caisse du domaine, qu'autant qu'ils auront été assignés à la requête du ministère public, et d'après l'ordonnance expresse du président du tribunal criminel, s'il reconnaît que leurs dépositions soient essentielles ou utiles à la manifestation de la vérité.

VII. Il ne sera accordé aux témoins que la taxe comprise aux tarifs qui ont dû être arrêtés par les administrations départementales en exécution de l'article XV, titre VI de la loi du 29 septembre 1791 ; et aux jurés, que l'indemnité fixée par les lois des 16 août 1793 et 6 ventôse an 5.

Digitized by Google

VIII. Les taxes de témoins et de jurés seront apposées au bas des actes de citation et de convocation. Les exécutoires seront délivrés à la suite des mémoires, au détail des frais, dont la taxe sera faite en marge de chaque article.

IX. Les exécutoires seront décernés en présence et revêtus de la signature du commissaire du Directoire exécutif ou de son substitut près le tribunal.

X. Dans toutes les taxes et les exécutoires dont le paiement sera assigné sur les caisses de l'enregistrement, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile ou plaignante en cause, ou qu'elle a justifié de son indigence par un certificat authentique de sa municipalité.

XI. Toutes les fois qu'il y aura partie civile ou plaignante en cause, les taxes et exécutoires seront délivrés directement contre elle, même pour les frais de poursuites faites par le ministère public seul, et sans la participation de cette partie civile ou plaignante; à la réserve de l'indemnité des jurés, qui, dans tous les cas, est une charge publique, et rentre, comme le traitement des juges, dans la disposition de l'article 205 de la constitution.

XII. Jusqu'à ce qu'il ait été fait par le Corps législatif un tarif des droits des officiers ministériels, les juges de paix suivront, en matière de police judiciaire, pour les taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux greffiers et aux huissiers de leurs siéges, les dispositions des articles II et III, titre IX du décret des 14 et 18 octobre 1790, et IV de la loi du 6 mars 1791 : à l'égard des actes de procédures suivies devant les tribunaux criminels et correctionnels, les juges taxateurs se conformeront

Digitized by Google

à l'article XXXII de la même loi du 6 mars 1791, et à la loi du 26 novembre 1792.

XIII. La loi du 30 nivôse an 5 sur les expéditions, copies et extraits à délivrer par les greffiers des tribunaux criminels, correctionnels et de police, sera au surplus exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que l'arrêté pris en conséquence par le Directoire exécutif le 12 germinal suivant.

XIV. Il ne sera point alloué de frais de voyage aux huissiers des juges de paix hors de l'arrondissement de la jurisdiction à laquelle ils sont attachés, et à tous autres huissiers hors de l'étendue du département où ils ont leur résidence, quand bien même ils auraient instrumenté en vertu de commission ou de *pareatis*.

XV. Dans tous les départemens où il n'existe point de réglemens ou d'usages locaux de notoriété contraires, les frais de voyage des huissiers ne seront taxés par lieue, qu'autant que la distance ne sera pas de cinq lieues de poste, pour aller, et autant pour revenir. A ce terme, et au-delà, leurs frais de transport seront réglés par journée.

XVI. Il ne leur sera passé qu'un seul droit par journée, quels que soient le nombre et la qualité des actes qu'ils auront faits, des affaires dans lesquelles ils auront instrumenté, et des lieux où ils se seront transportés dans cette même journée.

Il ne pourra non plus leur être alloué que les journées strictement nécessaires pour l'expédition des différens actes dont ils auront été chargés, quel que soit d'ailleurs le tems qu'ils prétendraient y avoir employé.

XVII. Outre le droit de transport, ils ne pourront réclamer que le remboursement des droits de timbre

Digitized by Google

et d'enregistrement dont ils auraient été dans le cas de faire l'avance, et le salaire du scribe pour les copies de pièces qu'ils sont tenus de délivrer aux parties : ces copies seront écrites en minute et en caractères lisibles.

XVIII. Ils désigneront, à chaque article de leurs mémoires, l'affaire où ils auront instrumenté, la date et le nombre des significations, les personnes à qui elles auront été faites, les lieux où ils se seront transportés, et leur distance de celui de leur résidence.

XIX. Ils n'auront aucun droit de vacation ou de journée et sous quelqu'autre dénomination que ce soit, pour assistance aux audiences, aux actes de l'instruction, et à toutes les opérations quelconques, qui ont trait au service intérieur des tribunaux criminels, correctionnels ou de police.

XX. Tout huissier qui refusera de faire le service intérieur des tribunaux, et d'instrumenter dans les procès suivis d'office, ou à la requête du ministère public, sera destitué ou interdit, conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y échet, et des autres peines qu'il aura encourues.

XXI. Le salaire des recors ou assistans, dans le cas où la loi les prescrit ou les autorise, sera passé en taxe ; mais les sommes portées dans les réglemens, à titre de main-forte, seront retranchées du prix des mises à exécution des mandats d'amener et d'arrêt, des ordonnances de prise-de-corps, et des jugemens de condamnation, attendu que cette main-forte doit être aujourd'hui prêtée gratuitement.

XXII. A moins de circonstances extraordinaires et d'ordres supérieurs, la translation des prévenus et des accusés, ainsi que celle des pièces de leurs procès, sera faite de brigade en brigade.

Digitized by Google

XXIII. Il ne sera alloué sur les caisses du domaine, aucune somme pour notifications faites par les gendarmes nationaux, non plus que pour escorte et déplacement à cet effet, la loi y ayant pourvu d'une autre manière.

Seulement les gardes nationaux non soldés, qui auront été légalement requis de se transporter hors de leur résidence, pour l'exécution des actes et mandemens de justice, obtiendront, chacun sur la demande qu'il en fera individuellement, l'indemnité de leurs frais de déplacement, laquelle ne pourra être que celle déterminée par les règlemens, pour capture ou escorte de prévenus, ou à titre de main-forte; et l'original ou copie en forme de la réquisition en vertu de laquelle ils se seront déplacés, sera annexé à ladite taxe;

Le tout sans préjudice des primes accordées par les lois, tant aux gendarmes nationaux qu'à tous autres qui auraient coopéré à l'arrestation des émigrés, assassins, brigands et malfaiteurs désignés dans ces lois.

XXIV. Les exécutoires et mémoires de frais qui ne seront pas présentés au *visa* dans l'année où les frais auront été faits, deviendront surannés, à moins que les parties prenantes ne prouvent que les retards proviennent de causes qui ne peuvent leur être imputées à fait personnel.

XXV. Les administrations centrales ne pourront, sous leur responsabilité, accorder leur *visa* et l'ordonnance de paiement pour aucune partie de ces dépenses, qu'après s'être assurées que les demandes sont légitimes, et que les prix sont conformes aux lois et aux règlemens.

XXVI. Les administrations centrales formeront, à la fin de chaque trimestre, des états généraux des frais de justice qu'elles auront ordonnancés dans le

Digitized by Google

courant de ce même trimestre : elles y comprendront les exécutoires qu'elles auront visés, suivant l'ordre des numéros où ils auront été portés sur les registres particuliers qu'elles tiendront à cet égard ; et elles adresseront au ministre de la justice ces états généraux, avec l'un des doubles sur papier libre, qu'elles se seront fait remettre par les parties prenantes, des pièces au soutien des articles, et sur chacune desquelles sera répété le numéro correspondant à l'article.

XXVII. Les préposés de la régie ne remettront plus pour comptant aux receveurs généraux, ainsi qu'ils le faisaient, les originaux des pièces justificatives des paiemens qu'ils auront faits de ces dépenses ; ils les enverront, à la fin de chaque trimestre, aux régisseurs des droits d'enregistrement, avec des états généraux où les articles seront rangés dans l'ordre de numéros qui leur auront été donnés par les administrations centrales, même ceux pour lesquels les parties prenantes ne se seraient point encore présentées, en y faisant seulement cette mention ; sauf à les porter en tête de l'état général, qui sera formé postérieurement à leur acquit, et à relater le trimestre auquel ils se rapportent.

XXVIII. Le ministre de la justice fera imprimer, à cet effet, des modèles de ces états-généraux, et en adressera un nombre suffisant d'exemplaires, tant aux administrations centrales, qu'à la régie de l'enregistrement, qui les transmettra à ses préposés.

XXIX. La régie de l'enregistrement rassemblera de suite les états généraux qui lui seront envoyés par ses préposés, et les fera passer au ministre de la justice, avec les pièces au soutien et les observations qu'elle jugera nécessaires.

Digitized by Google

XXX. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification de tous ces états généraux, et à la confection d'un rôle, par chaque année, des articles ou parties d'article susceptibles d'être répétés; et ce rôle sera présenté au Directoire exécutif, pour être déclaré exécutoire.

XXXI. Il sera fait deux expéditions de ce rôle, dont l'une pour le ministre des finances, et l'autre pour la régie de l'enregistrement, qui en adressera des extraits à ses préposés, dans les départemens respectifs, pour en faire le recouvrement contre qui il appartiendra, et dans la forme déterminée pour les amendes et confiscations. La régie rendra compte des sommes recouvrées sur ce rôle, de la même manière que pour ses autres recettes; et en cas d'insolvabilité des parties dénommées dans le rôle, la régie demeurera déchargée du recouvrement qui les concernerait, en rapportant un certificat de carence de biens, qui sera délivré par l'administration municipale du canton où les redevables seront domiciliés, et qui sera visé par l'administration centrale.

XXXII. Au fur et à mesure qu'il se sera effectué des rentrées, la régie de l'enregistrement en donnera connaissance, avec les détails relatifs, aux ministres de la justice et des finances, qui en feront faire mention, en marge de chaque article, sur les expéditions du rôle dont ils seront respectivement dépositaires.

XXXIII. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les lettres *qui seront trouvées sur des* navires ennemis.

Du 7 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 14 février 1793, portant, entre autres articles, que « les lois anciennes concernant les prises, continueront d'être executées jusqu'à » ce qu'il en ait été autrement ordonné » ;

Conformément au réglement du 28 août 1778, maintenu par la loi ci-dessus rappellée,

Arrête ce qui suit :

I. Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis, pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la République, seront adressées au ministre de la marine, et ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

II. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure ; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

III. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du Directoire exécutif.

V. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Le ministre de la marine et des colonies et

Digitized by Google

celui de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la quarantaine *à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.*

Du 7 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Considérant qu'il importe à la salubrité publique de maintenir l'exécution des lois et réglemens sanitaires;

Considérant que tous les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée, sans patentes de santé, des ports de la République ou des ports étrangers qui ne sont pas sujets à la quarantaine, sont soumis à une quarantaine d'observation, qui ne peut être moindre de quatre jours, et que cette quarantaine ne peut être faite qu'au port de Marseille,

Arrête :

Les conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée, où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille. Ils se conformeront aux dispositions des lois des 21 juillet, 30 août 1791, à la proclamation du 17 décembre 1791, ainsi qu'aux réglemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'inscription maritime *dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.*

Du 7 Messidor, an 6.

SUR le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Directoire exécutif, considérant que les départemens réunis au territoire français par la loi du 9 vendémiaire an 4, sont soumis, comme les autres départemens de la République, à la loi du 3 brumaire an 4 sur l'inscription maritime; qu'il est également juste et nécessaire de comprendre dans l'inscription maritime tous ceux des citoyens de ces départemens qui ont embrassé les états ou professions déterminés par la loi citée, du 3 brumaire an 4, et de leur en appliquer les dispositions,

Arrête :

I. L'inscription maritime sera établie dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, suivant les formes déterminées par la loi du 3 brumaire de la même année.

II. Le ministre de la marine est autorisé, dès ce moment, à donner aux marins et navigateurs desdits départemens la destination qui sera reconnue la plus utile à la République.

III. Le ministre de la marine est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé pour les départemens réunis seulement.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens *pendant le cours du* papier-monnaie.

Du 9 Messidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant que l'exécution des marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie, donne lieu à diverses difficultés dont il est instant de prévenir les suites,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les sommes qui restent dues aux entrepreneurs de bâtimens, à raison de prix faits, passés pendant le cours du papier-monnaie, pour des ouvrages de leur art parachevés antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, ou qui ont dû l'être à la même époque, selon les conditions du marché, sont soumises à l'échelle de dépréciation, en partant de la date du prix fait.

II. A l'égard des entreprises du même genre, résultant de prix faits, également passés pendant le cours du papier-monnaie, mais qui n'ont été ni dû être parachevées antérieurement à l'époque énoncée dans le précédent article, le prix, ou

Digitized by Google

la portion du prix qui reste due, seront fixés et liquidés en espèces métalliques, néanmoins d'après l'estimation de l'ouvrage, qui sera faite par experts, et qui pourra être réciproquement requise, conformément aux règles établies par la loi du 16 nivôse dernier, n°. 1651, à l'égard des aliénations d'immeubles.

III. Tout ce qui est prescrit par les articles III, IV, V et VI de ladite loi, sera en conséquence observé dans le cas ci-dessus prévu.

IV. En ce qui concerne les constructions qui n'auraient pas pu être parachevées par des obstacles imprévus ou par l'effet des difficultés survenues entre le constructeur et le propriétaire, les tribunaux pourront, à la requisition de l'une des parties, ordonner, s'il y a lieu, la résiliation des marchés; et le montant des ouvrages faits sera, en ce cas, payé par le propriétaire à l'entrepreneur, conformément aux prix convenus, sauf l'application de l'échelle de dépréciation.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président*; Guyot-Desherbiers, Heurtault-Lamerville, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 9 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président*; Joseph Cornudet, Pierre Guyomard, Moreau, Bar, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions.

Du 9 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, étant informé qu'il s'élève des contestations

contestations sur le mode de remplacement des matériaux salpêtrés provenant de démolitions, dans les cas où les propriétaires de ces matériaux l'exigent, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article III de la loi du 13 fructidor an 5; que ces contestations sont très-préjudiciables à la récolte et à la fabrication du salpêtre, qui se font pour le compte de la nation; et étant nécessaire de lever tous les obstacles qui pourraient entraver cette partie importante de service public:

Vu la loi citée, et sur le rapport du ministre des finances,

Arrête:

I. Les salpêtriers commissionnés par le Gouvernement sont autorisés, conformément à la loi du 13 fructidor an 5, à enlever gratuitement les matériaux salpêtrés provenant de démolitions.

II. Dans les cas où les propriétaires desdits matériaux en exigeraient le remplacement, ainsi que la même loi leur en donne la faculté, les salpêtriers seront libres de fournir pour ledit remplacement, ceux qu'ils jugeront à propos, sans être tenus, ni de les transporter dans d'autres lieux que ceux d'où ils auraient enlevé les matériaux salpêtrés, ni de fournir des matériaux neufs.

III. Lorsque les salpêtriers enlèveront des matériaux sur les édifices et clôtures non soumis à démolition, dans les lieux où cela est usité, cet enlèvement et le remplacement desdits matériaux continueront de se faire de gré à gré avec les propriétaires.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui annulle un arrêté *du citoyen* Rapinat, *commissaire du Gouvernement près l'armée française en Suisse.*

Du 9 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'arrêté du citoyen *Rapinat*, commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, en date du 30 prairial dernier, contenant différentes mesures relatives aux décrets du Corps législatif de la République helvétique, aux arrêtés du Directoire exécutif et des chambres administratives de la même République, à la police des journaux et autres objets;

Arrête ce qui suit:

I. L'arrêté ci-dessus mentionné est déclaré nul, de nul effet, et comme non avenu.

II. Le présent arrêté sera adressé par courier extraordinaire au commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, et au général en chef de cette armée, qui le notifieront sur-le-champ au Directoire exécutif de la République helvétique.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les marchandises anglaises *existantes à Genève.*

Du 11 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que la réunion de Genève, et la translation des douanes qui cernaient son territoire, lui ouvrent une libre communication avec l'intérieur de la République française, et qu'il importe aux intérêts du commerce national d'assurer la réexportation des marchandises anglaises existantes dans cette commune;

Après avoir entendu le ministre des finances,

Arrête:

Digitized by Google

I. Tous les habitans de Genève ou de son territoire, qui seraient propriétaires, ou seulement dépositaires d'objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, seront tenus de remettre, dans les trois jours de la publication de l'arrêté, aux préposés de la douane, un état détaillé, contenant leurs quantité, qualité et valeur. Dans les cinq jours qui suivront le délai fixé pour les déclarations, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du Directoire, se rendront dans les maisons des déclarans, où, après vérification des marchandises, elles seront mises en balles, tonneaux ou caisses, etc. sous le plomb de l'administration des douanes, et resteront entre les mains des propriétaires ou dépositaires qui en seront chargés par le procès-verbal de vérification, au bas duquel ils se soumettront de les représenter dans le même état à toutes réquisitions.

II. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent, pour les déclarations et vérifications, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du Directoire exécutif, qui ne pourront se refuser à leur réquisition, seront autorisés à visiter, de jour seulement, les maisons soupçonnées de contenir des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais : celles qui n'auraient point été déclarées et mises sous plomb, seront saisies, et les propriétaires ou dépositaires poursuivis conformément aux dispositions de l'art. XV de la loi du 10 brumaire an 5.

III. Les propriétaires ou dépositaires seront tenus, dans les six mois qui suivront la vérification des objets déclarés, d'effectuer leur réexportation sous

Digitized by Google

acquits-à-caution qui seront délivrés par les préposés des douanes.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui établit un bureau de poste aux lettres à Genève, *et en supprime dans d'autres communes.*

Du 11 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

I. Les bureaux de la poste aux lettres existans dans les communes de *Saint-Genis, Ferney-Voltaire* et *Versoix*, département de l'Ain, et dans celle de *Carouge*, département du Mont-Blanc, sont supprimés.

II. Il sera établi un bureau de poste aux lettres, dans la commune de Genève.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé Merlin, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

LOI qui met provisoirement la maison du ci-devant séminaire de Saintes, *département de la Charente-Inférieure, à la disposition du ministre de la marine, pour y faire refluer les convalescens des* hôpitaux *de Rochefort.* (Du 12 Messidor an VI.)

Digitized by Google

Loi qui accorde une pension annuelle de 600 *francs à la veuve du citoyen* Pivot, *inventeur du bassin de Toulon.* (Du 13 Messidor an VI.)

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode de célébration de la fête du 14 juillet.

Du 13 Messidor, an 6.

I. La fête de l'anniversaire du 14 *juillet* sera annoncée la veille, à 6 heures du soir, par une salve d'artillerie.

Le lendemain, 26 messidor, la salve d'artillerie sera répétée à 6 heures du matin et à midi.

II. Les cérémonies de la fête s'exécuteront dans le *Champ de Mars.*

L'autel de la patrie sera orné de drapeaux, de trophées, de statues.

Des places y seront préparées pour le Directoire exécutif, pour les ministres, pour les ambassadeurs et les envoyés des puissances étrangères, pour les autorités constituées, pour les membres des établissemens publics qui sont ordinairement invités aux fêtes nationales, pour des militaires blessés, et pour l'état-major de la 17°. division et celui de la place.

III. A quatre heures au plus tard de l'après-midi, les autorités constituées, en costume, et tous ceux qui devront faire partie du cortège, seront réunis dans la maison du Champ de Mars, ci-devant *Ecole militaire.*

Digitized by Google

Le Directoire s'y rendra accompagné des ministres.

IV. A 5 heures, le cortège sortira de la maison du Champ de Mars, et se rendra à l'autel de la patrie, en côtoyant le talus oriental qui borde l'arène.

Le cortège marchera dans l'ordre suivant :

1°. Un détachement de troupes ;

2°. Deux membres de chacun des comités de bienfaisance, et la commission des hospices civils ;

3°. Les professeurs des écoles centrales et spéciales, et les administrations des musées et des bibliothèques ;

4°. Les juges de paix et leurs assesseurs ;

5°. Le tribunal de commerce, le tribunal correctionnel, les tribunaux civil et criminel ;

6°. La régie des domaines nationaux, la direction générale de la liquidation de la dette publique, l'administration de la monnaie ;

7°. Les administrations municipales des douze arrondissemens ;

8°. Le bureau central ;

9°. L'administration du département de la Seine ;

10°. Le tribunal de cassation ;

11°. Les commissaires de la comptabilité et de la trésorerie nationale ;

12°. L'institut national des sciences et arts ;

(Viendra ensuite un char orné de draperies et de trophées, sur lequel sera posé *le faisceau*, emblême de l'union départementale).

13°. L'état-major de la 17°. division militaire et de la place ;

14°. Les ambassadeurs, ministres et envoyés des puissances étrangères ;

15°. Les ministres de la République française ;

16°. Le Directoire exécutif ;

17°. La garde du Directoire exécutif ;

Digitized by Google

V. Au moment de l'arrivée du cortège sur l'autel de la patrie, le conservatoire de musique exécutera une symphonie.

Des *appariteurs* (ou commissaires pour la police des fêtes) indiqueront à ceux qui composeront le cortège, la place que chacun devra occuper. Ils porteront une baguette blanche à la main.

Un détachement de troupes viendra se ranger près de l'autel de la patrie, autour du faisceau départemental.

VI. Lorsque tous ceux qui composeront le cortège auront pris place, le conservatoire exécutera *l'Hymne à la Patrie.*

Le président du Directoire exécutif prononcera un discours.

Un coup de canon annoncera le moment où le discours commencera, et celui où il finira.

Après le discours du président, le conservatoire exécutera l'*Hymne du 14 juillet.*

VII. Les militaires qui entoureront le cirque exécuteront ensuite des évolutions militaires et des manœuvres.

Cet exercice fini, un ballon aërostatique, couvert d'inscriptions, et orné de drapeaux aux trois couleurs, s'élevera du milieu du Champ de Mars, au son d'une musique militaire.

VIII. Après ces exercices et jeux, le Directoire et tout le cortège retourneront à la maison du Champ de Mars, par le côté occidental du cirque.

Trois coups de canon indiqueront le moment où le Directoire descendra de l'autel de la patrie. Un dernier coup de canon annoncera l'entrée du Directoire dans la maison du Champ de Mars, et la fin de la fête.

Digitized by Google

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant que l'armée française *victorieuse à* Malte, *a bien mérité de la patrie.*

Du 14 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 13 Messidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, relatif à la prise de *Malte* par l'armée française;

Considérant qu'il est du devoir des représentans de la nation, de proportionner, autant qu'il est possible, la promptitude de l'expression de la reconnaissance envers ses défenseurs, à la rapidité de leurs exploits,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. L'armée française de terre et de mer, victorieuse à *Malte*, a bien mérité de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chénier, *président;* T. Berlier, Mansord, Portier, Bonaparte, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Bar, Joseph Cornudet, Pierre Guyomard, Moreau, *secrétaires.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie *des* traites *et de celle des* douanes.

Du 14 Messidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Prairial :

LE Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'accélérer l'achèvement de la comptabilité nationale arriérée, et d'opérer l'apurement définitif des comptes,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Les avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclusivement, seront compensés, sous la réserve des indemnités complémentaires auxquelles pourraient donner lieu les versemens tardifs faits en papier-monnaie.

II. Pour l'exécution de ces compensations, tous arrêtés et certificats nécessaires seront délivrés par la comptabilité nationale, conformément aux lois des 13 prairial an 3 et 18 frimaire an 4, et remis aux régisseurs des douanes : de leur côté, les régisseurs, en cas d'imputation demandée d'avances de l'exercice de 1791 sur des débets antérieurs à leur administration, seront tenus de remettre à cet effet, à la comptabilité nationale, leurs certificats

Digitized by Google

énonciatifs de l'époque, nature et quotité desdites avances.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chénier, *président*; Mansord, Portier, T. Berlier, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président*; Joseph Cornudet, Pierre Guyomard, Moreau, *secrétaires*.

Loi qui distrait de la commune de Cangé, *canton de* Conches, *département de l'Eure, le hameau du* Luhayré, *pour l'annexer à la commune de* Branville, *canton rural d'*Evreux, *et qui ordonne le déplacement de la côte de ce hameau sur la matrice du rôle aux impositions de la première commune, pour le rétablir sur les registres de la seconde.* (Du 14 Messidor an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui annulle la nomination du citoyen Colbert *à la place de notaire public, dans le département des Deux-Nèthes.*

Du 14 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif,

Vu, 1°. la lettre de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, du 29 prairial dernier, adressée au ministre de la justice;

2°. Les expéditions de trois actes reçus par le citoyen Colbert, notaire public à la résidence de Berchem;

3°. Le tableau des notaires nommés par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif, du 3 prairial an 4,

Digitized by Google

duquel il résulte que la nomination du citoyen *Colbert* a été faite le 6 pluviôse an 6;

Considérant que l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, conformément à l'article XIV de l'arrêté du Directoire exécutif, du 14 germinal dernier, sur la stricte exécution du calendrier républicain, a dénoncé au ministre de la justice le notaire *Colbert*, comme réfractaire aux mesures prescrites par cet arrêté; qu'elle a enjoint à l'appui trois écrits de ce notaire, dans lesquels les dates de l'ère ancienne sont cumulées avec les dates de l'ère républicaine;

Considérant que ces écrits, contenant des annonces de ventes, sont avoués par le citoyen *Colbert* lui-même; qu'il en résulte une preuve de ses mauvais principes, souvent dénoncés, et de sa haine pour les institutions républicaines; qu'à la vérité, croyant mettre sa responsabilité à couvert, il a effacé, par une ligne presqu'imperceptible, ces dates de l'ère ancienne, mais qu'il n'a donné, par cette subtilité, qu'une preuve encore plus évidente et plus réfléchie de sa prédilection pour les usages justement proscrits;

Considérant qu'il importe que les fonctions publiques ne soient point confiées à ceux qui résistent à la puissance de la loi, ou qui cherchent, par des détours, à en éluder les dispositions;

Considérant enfin, que la constitution charge le Directoire exécutif (art. 195 et 196) de rectifier ou d'annuller, s'il y a lieu, les actes des autorités administratives,

Arrête, en vertu des articles précités,

1°. Que l'arrêté de nomination, à une place de notaire, du citoyen *Colbert*, du 6 pluviôse an 6, est annullé, et qu'il sera pourvu à son remplacement, conformément à la loi. En conséquence, et sur la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le citoyen *Colbert* sera tenu de cesser toute fonction de notaire, à peine de faux.

2°. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Berchem, veillera à la conservation des minutes anciennes et récentes qui peuvent se trouver dans les mains du citoyen *Colbert*, et y fera à cet effet apposer

Digitized by Google

les scellés à l'instant de la notification du présent arrêté.

3°. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Loi qui autorise la commune de Versailles, *département de Seine-et-Oise, à faire l'acquisition d'un terrein pour le versement journalier des boues et immondices.* (Du 16 Messidor an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux cas et au mode de réduction du prix et de résiliation des baux à ferme, *passés pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Du 17 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de statuer, relativement aux cas et au mode de réduction des prix et résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie, sur ceux de ces baux qui ont été, à cet égard, exceptés de la loi du 9 fructidor dernier et renvoyés à une loi subséquente,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

I. Les baux de neuf ans et au-dessous, de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés

Digitized by Google

foncières quelconques, stipulés en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le 1er. janvier 1792 (*vieux style*), et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit, dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation, néanmoins, ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier, en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, à l'époque où le bail a été passé; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

II. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou partie, à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles VI et VIII de la loi du 9 fructidor an 5.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit, dans le mois qui suivra la publication de la présente.

III. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier par écrit, dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution; et à l'ins-

Digitized by Google

tant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

IV. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé par le propriétaire ou bailleur, de la plus-value résultant des améliorations de son fait; sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera, quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

V. La résiliation mentionnée en l'article III ci-dessus, ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera donc dans ce cas, et tant pour les termes dûs que pour ceux à écheoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

VI. Dans les cas d'estimation prévus aux articles II et V ci-dessus, les experts auront égard, non-seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé, à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance, et autres circonstances particulières résultant de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de dépréciation

Digitized by Google

du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par-là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

VII. Tout bailleur à vie ou à longues années, qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor an 4, contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail, et acquitter, sans réduction, tant le complément des termes échus que ceux à échoir.

VIII. Les baux passés entre acquéreur et vendeur, faisant condition de la vente, ou stipulés entre eux, dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le 1er. janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an IV, susceptibles de réduction dans les cas prévus, et de la manière prescrite par les articles suivans.

IX. Si le prix de la vente étant encore dû en entier, l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier, le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée, et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

X. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie, le prix de ferme sera aussi réduit par experts, et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

Digitized by Google

XI. Si partie seulement du prix de la vente à été payée en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir, d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour complément du prix de la vente.

XII. Les fermiers, obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la décharge du propriétaire, resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

XIII. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme, lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore dûe, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

XIV. Les lois du 9 fructidor an 5, relatives, l'une à la liquidation et au paiement des fermages dûs pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures; l'autre au mode de paiement des fermages des biens nationaux, s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XV. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus, soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor an 5, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaie vendus en masse pour être exploités à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles

Digitized by Google

telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode de paiement des parties du prix encore dues, aux règles établies, pour le paiement des prix de ventes d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an 6, et autres lois subséquentes.

XVI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Pison-du-Galland, *président;* Duchesne, Boullé (du Morbihan), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Joseph Cornudet, Moreau, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux sommes à payer à tous citoyens qui auront dénoncé, saisi *et* arrêté *des* émigrés.

Du 17 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, en vertu de l'art. XI de la loi du 12 vendémiaire an 4,

Arrête ce qui suit :

I. L'article XIV du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, qui est ainsi conçu :

« Tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et » arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution » du jugement, la somme de 100 livres par chaque » émigré. »

Sera, avec le présent arrêté, et à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif près chaque administration centrale, imprimé, publié et affiché dans chacune des communes de la République.

Digitized by Google

II. Les sommes à payer en vertu de l'article cité de la loi du 25 brumaire an 3, seront acquittées sur les mandats des administrations centrales, d'après les crédits qui leur seront ouverts par le ministre de la guerre pour les paiemens à faire à des militaires, et par le ministre de la police générale pour les paiemens à faire à des non-militaires.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif à la délivrance de bons *pour le paiement des* rentes *et* pensions.

Du 17 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'article Ier. de la loi du 22 frimaire dernier, qui fait pour l'an 6 un fonds de 83 millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs pour le paiement des rentes et pensions;

Vu pareillement la loi du 10 floréal an 5, qui porte que les rentiers et pensionnaires, personnellement débiteurs des contributions foncière et somptuaire soit courantes, soit arriérées, pourront demander à la trésorerie des bons sur le quart qui leur est dû en numéraire; que ces bons leur seront délivrés nominativement, et seront reçus par les percepteurs et receveurs des impositions en paiement des contributions des rentiers et pensionnaires;

Considérant que les rôles de la contribution foncière de l'an 5 et de l'an 6 sont en recouvrement dans la majeure partie des départemens de la République; que les rôles de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de ces mêmes années, font des progrès sensibles, et que le rôle qui présente la somme la plus considérable, celui de la commune de Paris, ne tardera pas à être en plein recouvrement;

Considérant qu'il est juste de faciliter aux rentiers et

Digitized by Google

pensionnaires le paiement de leurs contributions ; qu'il est instant dès-lors de mettre à exécution, pour le dernier sémestre de l'an 5, et pour le premier sémestre de l'an 6, les dispositions de la loi du 10 floréal an 5, ci-dessus rapportées, arrête :

I. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux rentiers et pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes et pensions du dernier semestre de l'an 5 et du premier semestre de l'an 6, des bons qui seront admis en paiement des contributions foncière et personnelle tant courantes qu'arriérées.

II. Les bons seront délivrés et admis dans les fôrmes observées pour le premier semestre de l'an 5.

III. Les percepteurs et receveurs auxquels les dénommés aux bons ou rescriptions les présenteront ou feront présenter en paiement de contributions, seront tenus de certifier au dos le nom de la commune, l'article du rôle dans lequel le dénommé est inscrit, et le montant de la somme.

IV. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour l'exécution de la loi du 18 *messidor, relative aux* visites domiciliaires.

Du 19 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 18 de ce mois, qui l'autorise à ordonner pendant un mois, à dater de sa publication, des visites domiciliaires, aux termes de l'article 359 de la constitution, pour arrêter les agens

de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés, ou sujets à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouans qui n'ont pas déposé les armes, ou les ont reprises après l'amnistie;

Considérant qu'il importe de poursuivre dans toute l'étendue de la République, les individus qui sont l'objet de la loi précitée,

Arrête :

I. Les administrations centrales de chaque département sont autorisées à faire procéder aux visites domiciliaires permises par l'article Ier. de la loi du 18 de ce mois.

II. Les administrations centrales désigneront les communes ou les localités où les visites domiciliaires devront s'effectuer.

III. Les visites domiciliaires ne pourront avoir lieu que dans le cours du mois qui suivra la publication de la loi qui les permet.

IV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui supprime la place de second substitut près les tribunaux civil et criminel du département des Ardennes. (Du 21 Messidor an VI.)

Loi qui déclare valables les opérations des assemblées primaires, 1°. de la section de Hauterive, *département de la Haute-Garonne, réunie dans la maison commune; 2°. de la section de* Miremont, *faites les 7 et 12 Germinal an* 6, *et annulle celles de l'assemblée primaire de la section de* Vernaque. (Du 21 Messidor an VI.)

Digitized by Google

*Loi qui autorise la commune d'*Issoudun, *département de l'Indre, à se rendre adjudicataire, dans les formes ordinaires, d'un enclos situé hors de son enceinte, pour en faire un lieu de sépulture.* (Du 21 Messidor an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la délivrance des lettres de crédit *pour le paiement des citoyens en avances sur le service de l'an* 6.

Du 22 Messidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif en date du 25 prairial dernier ; voulant prévenir tout retard dans le paiement des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront substituer aux rescriptions ordonnées par l'article IV de la loi du 14 floréal dernier, des lettres de crédit au profit des citoyens qui se constituent en avances pour le service de l'an 6, d'ici au 1er vendémiaire prochain.

II. Les lettres de crédit, autorisées par l'article Ier, seront adressées directement, par les commis-

Digitized by Google

saires de la trésorerie nationale, aux receveurs des départemens désignés, conformément à l'article II de la loi du 14 floréal, sans attendre leurs déclarations, mais successivement, et seulement dans une proportion calculée sur les recettes présumables et l'étendue du service. Dans aucun cas, et à aucune époque, elles ne pourront être remises aux parties prenantes.

III. La loi du 14 floréal an 6 continuera d'avoir son exécution dans tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé M.-J. Chénier, *président;* T. Berlier, Mansord, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Messidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Moreau, Pierre Guyomard, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le général Hatry *général en chef des troupes françaises stationnées dans la République batave.*

Du 23 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

I. Le général *Hatry*, commandant actuellement en chef de l'armée de Mayence, est nommé général en chef des troupes françaises qui sont stationnées dans la République batave, à la place du général *Joubert.*

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme le général Joubert *général en chef de l'armée de Mayence.*

Du 23 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif arrête :

I. Le général *Joubert*, commandant actuellement en chef les troupes françaises stationnées dans le territoire de la République batave, est nommé général en chef de l'armée de Mayence, à la place du général *Hatry*.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les réclamations *d'*effets *et de* chevaux *de la part des* militaires *venant des* colonies.

Du 23 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, informé par le ministre de la marine et des colonies, des abus qui ont eu lieu dans les réclamations faites par les officiers venant des colonies, concernant la perte de leurs effets et chevaux, laquelle n'était pas légalement constatée,

Arrête :

I. Tous les militaires qui, dans les colonies, prétendront avoir perdu leurs effets ou chevaux, seront tenus, pour en obtenir le remboursement, de se conformer aux dispositions contenues dans la loi du 9 thermidor de l'an 2 de la République, qui en fixe le mode; sans qu'on puisse suppléer, par des

Digitized by Google

certificats donnés en France, aux formalités prescrites par la loi précitée.

II. Les ministres de la guerre et de la marine, et des colonies, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le paiement des rentes *appartenant à la caisse des* invalides *de la* marine.

Du 23 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 germinal an 3, art. IV du titre VI, portant que les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine, et portées sur le grand-livre de la dette constituée, seront payées, avant l'échéance de chaque semestre, par la trésorerie nationale;

Considérant que le tiers exigible de ces rentes en vertu de la loi du 9 vendémiaire dernier, est la principale ressource qui reste à la caisse des invalides pour procurer quelques secours à ces marins et à leurs familles, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pris en considération le message du 5 vendémiaire, par lequel le Directoire l'a invité à mettre cette caisse en état d'acquitter la totalité desdites soldes et pensions dont elle est chargée, tant par le rétablissement d'une retenue équivalente aux quatre deniers pour livre supprimés par la loi du 24 vendémiaire an 2, que par le paiement entier desdites rentes;

Considérant que cette partie des revenus de la caisse des invalides est une propriété dont l'application au paiement des récompenses méritées par les marins, tourne à la décharge du trésor national, qui serait tenu d'y pourvoir comme à celles dont jouissent les invalides de terre, si d'anciennes économies n'eussent créé cette ressource;

Considérant que ces rentes, par leur destination, doi-

Digitized by Google

vent être servies avec la même exactitude que les sommes destinées à la subsistance des militaires invalides réunis à la maison nationale à Paris, puisqu'elles remplissent le même objet; et que cependant, contre le vœu de la loi du 15 germinal an 3, le dernier semestre de l'an 5 n'en est pas encore entièrement acquitté;

Considérant que la pénurie où se trouve la caisse des invalides de la marine faute de recouvrement du tiers de ses rentes, la met hors d'état de pourvoir au paiement du tiers que ces invalides et leurs familles doivent au moins recevoir de leurs modiques demi-soldes et pensions, ce qui aggrave la situation déjà très-malheureuse de cette classe des défenseurs de la patrie, tandis que les militaires invalides de terre touchent régulièrement leurs récompenses;

Considérant qu'il est de la justice du Gouvernement de faire régner, autant qu'il est possible, une parfaite égalité entre tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la patrie, et qui ne cessent de lui être encore utiles par l'exemple du courage que présentent continuellement aux yeux des jeunes républicains leurs honorables blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées au service,

Arrête :

I. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront incessamment au ministre des finances l'état exact des sommes actuellement dues à la caisse des invalides de la marine, sur le tiers des rentes appartenant à cet établissement, à compter du premier germinal an 5 au dernier fructidor an 6.

II. Aussitôt que le ministre des finances aura reçu cet état, il en divisera le montant en autant de parties qu'il restera de décades à écouler de l'an 6, et il les comprendra successivement dans les états décadaires, de manière que le total se trouve soldé au dernier fructidor prochain.

III. A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine seront acquittées par tiers de douzième,

Digitized by Google

chaque décade, sans attendre leur échéance, conformément à la loi du 15 germinal an 3; et à cet effet, le ministre des finances en fera emploi dans ses états décadaires, d'après les renseignemens qui lui seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale, de manière que chaque semestre se trouve soldé à son échéance.

IV. A mesure que les sommes destinées à la caisse des invalides auront été comprises dans les états décadaires, le ministre des finances en donnera avis aux commissaires de la trésorerie, et au ministre de la marine, qui chargera de suite le trésorier des invalides de la marine de les recevoir et d'en faire emploi au paiement des demi-soldes et pensions desdits invalides et de leurs familles.

V. Le ministre de la marine, le ministre des finances, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

VI. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui décharge les habitans de la commune de Bédouin, *département de Vaucluse, du paiement de ce dont ils restent débiteurs sur les contributions directes antérieures à l'an 7 et l'emprunt forcé de l'an 4.* (Du 24 Messidor an VI.)

Loi qui déclare définitive la désignation provisoirement faite par l'administration centrale du département du Gard, de la maison des ex-religieuses de Sainte-Elisabeth, dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon, *pour servir d'hospice.* (Du 24 Messidor an VI.)

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la répartition aux capteurs, du tiers *du produit des* prises *faites par les bâtimens de la République.*

Du 25 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, en vertu des lois des 6 février et premier octobre 1793 (v. st.); ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

I. Le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République et non encore vendues, sera, par forme d'à-compte, réparti entre les capteurs, conformément aux lois, et dans les délais par elles fixés, sans aucune espèce de déduction, tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la police *des lieux placés entre les bureaux des* douanes *et la frontière.*

Du 25 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances ;

Considérant que la loi du 19 vendémiaire dernier, en adoptant pour la circulation dans les deux lieues frontières, des mesures moins gênantes que celles qui existaient, a voulu cependant qu'elles prévinssent la fraude ;

Digitized by Google

que ce but ne serait point rempli, si on ne conservait pour les lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière, une police particulière,

Arrête :

I. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la République, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des deux lieues par l'arrêté du 17 thermidor an 4, des bestiaux, chevaux, mules et mulets, cires, soies, et autres objets dont la sortie est défendue ou soumise à des droits, n'obtiendront de passe-avant pour ce transport, qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces bestiaux et marchandises sont pour leur usage et consommation.

II. Ceux qui voudront faire paître des bestiaux, mules, mulets, chevaux et jumens, au-delà des bureaux de douane, placés du côté de l'étranger, seront tenus de prendre, dans ces bureaux, des acquits-à-caution, portant soumission d'y représenter lesdits bestiaux au retour des pacages.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit des formalités pour les certificats *de* non-inscription *sur la liste des* émigrés.

Du 27 Messidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu son arrêté du 12 prairial, par lequel il autorise les ministres de la police générale et des finances, à délivrer, sous le contrôle de leur *visa* respectif, les certificats de non-inscription sur la liste des

Digitized by Google

émigrés ; considérant que les changemens qu'éprouvent journellement les listes existantes ou supplémentaires, et les précautions à prendre pour qu'il ne soit fait aucun abus des certificats qui peuvent être nécessaires en certains cas, exigent qu'il soit adopté d'autres mesures,

Arrête :

I. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile ; ils seront visés par les commissaires du Directoire exécutif et par les directeurs de la régie de l'enregistrement et des domaines auprès des mêmes administrations.

II. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage ; il en sera fait mention dans le certificat même : il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

III. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

Les ministres des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président* ; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la police du droit de pêche.

Du 28 Messidor an 6.

LE Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet;

Vu, 1.° les art. V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible;

2.° L'article 609 du code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3.° Et l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an 4, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pâche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser

Digitized by Google

les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du code des délits et des peines, dont l'article 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire; qu'en conséquence, le code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit:

I. Les art. V, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce ne soit*, etc.; VI, jusqu'aux mots, *et du carcan*, etc.; VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XVII et XVIII du tit. XXXI de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés: en conséquence, et conformément à l'art. 609 du code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

II. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

III. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les articles précités.

Digitized by Google

Suivent les articles précités :

V. « Leur défendons pareillement de pêcher, en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusques à son coucher; sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour;

VI. » Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de frai, savoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1.er février (13 pluviôse) jusqu'à la mi-mars (25 ventôse); et autres, depuis le 1.er avril (12 germinal) jusqu'au 1.er de juin (13 prairial); à peine, pour première fois, de 20 francs d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde.

VII. » Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

VIII. » Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le temps de frai, à peine de 20 francs d'amende, et de confiscation du harnois pour la première fois, et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

IX. » Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré (quatre centimètres environ), et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps de frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes (vingt-sept millimètres.)

X. » Faisons

Digitized by Google

X. » Faisons très-expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appellés *giles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *châlon* et *sabre*, dont elles ne font pas de mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, et mettre des bacs en rivière; à peine de 100 francs d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

XI. » Leur défendons, en outre, de bouiller avec bouilles ou rabots tant sur les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives, ensemble de porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de 50 francs d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de 300 francs contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

XII. » Les pêcheurs rejetteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, brêmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil et la queue, et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de cinq; à peine de 100 francs d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

XIV. » Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, momie et autres drogues ou appats, à peine de punition corporelle.

XVII. » Défendons de prendre et enlever les épaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'elles aient été adjugées à celui qui les réclame.

XVIII. » Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace et y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux; à peine d'être punis comme de vol. »

Signé Merlin, *pour le président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui approuve le traité *de* réunion *de la République de Genève à la République française.*

Du 28 Floréal, an 6. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 25 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les nations française et genevoise de confondre leurs moyens, leurs relations et leurs droits pour ne former qu'un seul et même peuple;

Que le vœu de la République de Genève pour cette réunion a été solennellement émis et ses conditions convenues, ainsi qu'il résulte, 1°. de l'acte des pleins-pouvoirs donnés par la commission extraordinaire de Genève, le 7

---

(1) La publication officielle de cette loi n'ayant eu lieu qu'à cette époque, nous n'avons pu en donner le texte plus tôt.

Digitized by Google

floréal présent mois, correspondant au 26 avril 1798, ladite commission créée par la loi du 19 mars même année ; 2°. du traité de réunion fait double à Genève, ledit jour 7 floréal ; traité conclu entre les commissaires Genevois et le commissaire du Gouvernement français, arrêté et signé le 9 du même mois, au palais national du Directoire exécutif de France ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Le traité de réunion de la République de Genève à la République française, passé à Genève le 7 floréal présent mois, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 9 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la République de Genève à la République française.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils et citoyens de la République de Genève se déclaraient pour la réunion à la République française et l'incorporation à la grande nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République française, a nommé le citoyen *Félix Desportes*, résident de la République Française, près celle de Genève, commissaire du Gouvernement, pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions.

D'autre part, la commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genève, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an 6), ayant voté la réunion de Genève à la République Française, par son arrêté du 26 germinal (15 avril 1798, *vieux style*), a nommé pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens

Moïse Moricaud, syndic ;
Samuel Mussard, syndic ;
Louis Guérin, syndic ;
Paul-Louis Rival, syndic ;
Esaïe Gasc, secrétaire d'état et de la commission

extraordinaire, et *François Romilly*, secrétaire de la commission extraordinaire ; tous citoyens de Genèv e

Les commissaires et députés, après avoir produit et échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après.

I. La République française accepte le vœu des citoyens de la République de Genève pour leur réunion au peuple français ; en conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville et le territoire de Genève que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés *Français nés*.

Les Genevois absens ne seront point considérés comme émigrés ; ils pourront en tout tems revenir en France et s'y établir ; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français, conformément à la constitution.

Le Gouvernement français, considérant que les nommés *Jacques Mallet-Dupan* l'aîné, *François d'Yvernois* et *Jacques-Antoine Duroveray*, ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun tems, être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

II. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront, pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés : ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances, et pour en exporter le prix.

III. Les habitans de la ville et du territoire Genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle, jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage, et les objets de nécessité : ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

IV. Les Genevois ne pourront être, en aucun temps et sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits et faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu à Genève antérieurement à la réunion ; sauf l'exception stipulée par le Gouvernement français dans l'art. 1er.

V. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la com-

Digitized by Google

mission extraordinaire, en date du 27 germinal an 6 (16 avril 1798, *vieux style*), appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos : au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève ; et tous les arrangemens qu'ils ont pris ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins sont déclarés inaliénables, l'hôtel-de-ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chante-Poulet, et ceux du bastion d'Hollande ; lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article III.

La République de Genève fait hommage à la République française de ses arsenaux, de son artillerie, et de ses munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété nationale, et seront mises sur-le-champ à la disposition du Gouvernement français.

VI. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers, ou autres quelconques, actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

VII. Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les livres des négocians, ayant date certaine, antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force et sortiront tout leur effet suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de subhastation, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République française.

VIII. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats), et celui de l'argent sur le pied de huit cent trente-trois millièmes (dix deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers

Digitized by Google

ou fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

IX. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches, qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur exportation, à la charge, par les exportans, de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

X. Les marchandises qui sont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en France, sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 brumaire an 5, soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigés à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France : il en sera fait déclaration, et après vérification par les préposés aux douanes françaises, elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois, moyennant des acquits-à-caution.

XI. Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés; et il n'en sera créé aucun, jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

XII. Le Directoire exécutif emploiera ses bons offices auprès du Corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève, 1°. un hôtel des monnaies; 2°. un bureau du timbre et d'enregistrement; 3°. les tribunaux civil et criminel du département auquel le territoire genevois sera incorporé; 4°. le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie; 5°. et un tribunal de commerce.

XIII. La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des Etats étrangers; elle dépose et verse dans le sein de la grande nation, tous ses droits à une souveraineté particulière.

Digitized by Google

XIV. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7 Floréal, an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Moïse Moricaud, *syndic*; Samuel Mussard, *syndic*; L. Guerin, *syndic de la garde*; Paul-Louis Rival, *syndic*; Esaïe Gasc, *secrétaire*; François Romilly, *secrétaire*.

Le commissaire du Gouvernement français, signé Félix Desportes.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Genève à la République Française, négocié au nom de la République française par le citoyen *Félix Desportes*, résident de ladite République près celle de Genève, nommé par le Directoire exécutif, suivant son arrêté du 5 germinal an 6, commissaire du Gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Floréal de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé Merlin, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Est approuvé.

En conséquence, les habitans de la République de Genève, sauf l'exception portée en l'article 1er., sont déclarés par le Corps législatif citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui de la République française.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Poullain-Grandprey, *président*; Bardou-Boisquetin, Gauran, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 28 Floréal, an VI de la République française.

Signé I. Poisson, *président*; Dautriche, Augnis, Claveye, *secrétaires*.

Digitized by Google

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui autorise le Directoire exécutif à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien *des* routes.

Du 1er. Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances;

Considérant que l'intérêt public exige de lever promptement toutes les difficultés qui peuvent contrarier ou retarder l'entière exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Le Directoire exécutif est autorisé à établir, pour la perception de la taxe d'entretien des routes, les barrières nécessaires, en égard aux localités.

II. Il est également autorisé à faire, pendant la régie, tous les réglemens nécessaires pour constater le produit de la taxe d'entretien, et en contrôler la perception.

II. Il déterminera aussi, pendant la régie, le nombre des percepteurs, eu égard aux difficultés de la perception.

IV. Le Directoire exécutif est chargé, aussitôt qu'il connaîtra le produit des barrières, de les faire affermer par les administrations centrales des dé-

Digitized by Google

parlemens, d'après les règles établies dans la loi du 3 nivôse dernier.

V. Toutes dispositions de loi antérieure contraires à la présente, sont rapportées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chénier, *président;* T. Berlier, Mansord, Portier, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 1er. Thermidor, an VI de la République française.

Signé Marbot, *président;* Joseph Cornudet, Moreau, *secrétaires.*

Loi qui dispense les indigens *de la* consignation d'amende *pour se pourvoir en requête civile.*

Du 1er. Thermidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Messidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur une pétition du citoyen *Larcher;*

Considérant qu'il importe de faciliter aux indigens le moyen de se pourvoir contre les jugemens susceptibles d'être attaqués par la voie de la requête civile,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. L'article II de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens

Digitized by Google

indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile ; en conséquence, ils seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence: ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chenier, *président*; T. Berlier, Mansord, Bonaparte, Portier, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 1er. Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président*; Pierre Guyomar, Moreau (de la Bar), *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui nomme les commissaires liquidateurs de la comptabilité intermédiaire.

Du 1er. Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'article II de la loi du 2 messidor, concernant la comptabilité intermédiaire, pour l'exécution duquel il doit nommer les cinq membres qui doivent composer le bureau de la liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire,

Arrête :

I. Le Directoire exécutif nomme pour commissaires liquidateurs de la comptabilité intermédiaire, les citoyens *Jean-Baptiste Clauzel*; *Jacques Lesterpt*, l'aîné; *Charles Lemort-Laroche*; *Jean-Claude Piquet*; *Jean Ribereau*.

II. Les citoyens susnommés entreront sans délai en fonctions.

Digitized by Google

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Rewbell, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Loi contenant des dispositions relatives à l'*apurement *des* comptes *en souffrance par défaut de formalités.*

Du 2 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclation d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de lever, sans délai, toutes les difficultés qui entravent la marche du bureau de comptabilité,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Pour apurer les comptes qui restent grevés de souffrance pour défaut de formalités, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à admettre, lorsqu'ils les jugent valables, les motifs allégués par les comptables; lesquels seront dispensés, dans ce cas, de rapporter les pièces exigées par le jugement de leurs comptes.

II. Toute disposition contraire à la présente est rapportée.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chénier, *président;* T. Berlier, Mansord, Bonaparte, Portier, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

Digitized by Google

approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président;* Pérès (de la Haute-Garonne), Noblet, Moreau, Jourdain, *secrétaires.*

Loi qui ordonne la réunion de plusieurs petites communes du canton de Sainte-Jalle, *département de la Drôme, dont le nombre est réduit de* 16 *à* 12. (Du 2 Thermidor, an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux baux à cheptel.

Du 2 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 15 germinal an 3, relative aux baux à cheptel, n'est plus susceptible d'exécution depuis que les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé de monnaie; et qu'il ne saurait, dans l'intérêt des particuliers et dans celui de l'agriculture, être pris des mesures trop promptes pour y suppléer,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

I. A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exigue ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la

Digitized by Google

nature, les clauses et les conditions du bail, et à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

II. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er. janvier 1792 (*vieux style*), dans les anciens départemens de la France, ou dans les départemens qui y ont été réunis et dans l'île de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays, jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, les estimations de bestiaux portées audit bail seront censées avoir été faites en papier-monnaie; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

III. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité qu'ils auront été donnés, auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en établir le nombre, l'espèce et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documens écrits qui pourront les faire connaître; et à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

IV. Lorsqu'en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou

Digitized by Google

moins value, qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

V. Ne sont point compris dans les dispositions des articles II, III et IV ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles : la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article I.er

VI. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugemens, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

VII. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, sauf l'exécution des articles II, III et IV ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

VIII. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières ou

Digitized by Google

tous autres documens, conformément aux règles prescrites par la présente.

IX. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires, leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et, à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

X. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, pour tous autres.

XI. Toute disposition contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président*; Heurtault-Lamerville, Bézard, Guyot-Desherbiers, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président*; Moreau, Noblet, Pérès (de la Haute-Garonne), Jourdain, *secrétaires*.

Loi qui autorise l'archiviste de la République à remettre au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale de Gimont, *des pièces relatives à la construction d'une maison commune.* (Du 3 Thermidor an VI.)

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le dépôt des drapeaux *ou* étendards *sur lesquels se trouvent des légendes.*

Du 3 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il est nécessaire que les drapeaux des troupes de la République soient uniformes,

Arrête ce qui suit :

I Tous les drapeaux ou étendards sur lesquels il se trouve des légendes annonçant les différentes actions où les corps se sont trouvés, seront déposés entre les mains des conseils d'administration des corps auxquels ils auront été accordés comme un monument de leurs exploits, et il leur en sera délivré de nouveaux en échange.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la réimpression et l'affiche de la loi du 24 *Brumaire an* 6, *sur les* déserteurs *et* fuyards de la réquisition.

Du 5 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il importe de rappeler aux fonctionnaires publics et aux citoyens les dispositions de la loi du 24 brumaire dernier, relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices;

En vertu de l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an 4,

Arrête ce qui suit :

I. La loi du 24 brumaire an 6, ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence des administrations centrales

centrales de département, et immédiatement après la réception du présent arrêté, réimprimée, affichée, et proclamée, à son de trompe ou de caisse, dans chacune des communes de la République.

II. Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre, et de la police générale, adresseront sans délai, aux autorités et aux fonctionnaires publics placés sous leur surveillance respective, les instructions les plus pressantes pour assurer la prompte et entière exécution de la loi dont il s'agit.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi sur la durée des fonctions et le mode de renouvellement des tribunaux de paix.

Du 7 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 12 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 14 germinal dernier, relatif à la durée des fonctions des juges de paix élus en l'an 5 ;

Considérant que la différence des opinions qui se sont formées sur la durée des fonctions de ces juges, et sur le mode de renouvellement périodique des tribunaux de paix, a fait

Digitized by Google

naître des prétentions opposées qui nuisent à l'administration de la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4.

II. En conséquence, les fonctions des membres de ces tribunaux nommés dans l'intervalle des assemblées primaires de l'an 4 à celles de la présente année, sont expirées à cette dernière époque.

III. Néanmoins les jugemens et actes auxquels ces fonctionnaires ont ou auront concouru depuis l'expiration de leurs fonctions jusqu'à la publication de la présente loi, ou jusqu'à leur remplacement dans le cas où leurs places se trouveraient vacantes, ne pourront être attaqués par défaut de qualité dans la personne de ces fonctionnaires.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé M. J. Chénier, *président*; Mansord, T. Berlier, Portier, Bonaparte, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 Thermidor, an 6 de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président*; Morcau, Pérès (de la Haute-Garonne), Noblet, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui affecte des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications *et* bâtimens *servant d'*établissemens militaires.

Du 7 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant qu'il est urgent d'assurer au ministre de la

guerre les moyens nécessaires pour le mettre à portée de pourvoir aux dépenses d'entretien et réparation des fortifications et des bâtimens militaires, dont le mauvais état nuit à la sûreté des places de guerre ainsi qu'à la santé des défenseurs de la patrie, et favorise en même temps les vols des effets, approvisionnemens et matériaux déposés dans ces bâtimens,

Arrête ce qui suit :

I. Les fonds provenant du produit des affermages des terrains dépendans des fortifications et des bâtimens militaires, continueront, en conformité des lois des 10 juillet et 12 septembre 1791, d'être versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux.

II. Ces fonds seront directement et exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien et de réparation des fortifications et de tous les bâtimens servant d'établissemens militaires : pour cet effet, il sera adressé chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera déduit sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui lève les difficultés qui s'étaient opposées à la libre navigation *de* l'Escaut *et des rivières qui se jettent dans ce fleuve.*

Du 7 Thermidor, an 6.

Le Directoire exécutif, informé que la navigation de

l'Escaut, et des rivières qui se jettent dans ce fleuve, éprouve à chaque pas des difficultés et des entraves qui ne sont que le produit de la cupidité et de la malveillance luttant contre les lois et les principes constitutionnels; qu'il existe, notamment à Nord-Libre, département du Nord, une soi-disant chambre d'assurance, qui prétend imposer aux navigateurs des règles calquées sur d'anciens préjugés, sur des privilèges abolis, et sur l'intérêt personnel de chacun de ses membres;

Considérant qu'aux termes de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; qu'ainsi la navigation des fleuves et des rivières ne peut appartenir à personne en particulier, et qu'aucun individu ne peut se l'arroger, en tout ou en partie, à l'exclusion de qui que ce soit;

Considérant qu'à la vérité une loi du 12 juin 1791 avait prorogé l'ancien mode d'admission dans les corporations de bateliers, et avait par suite maintenu le traité passé à Crespin entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1686; mais que cette loi n'ayant pas été renouvellée depuis l'établissement de la constitution républicaine de l'an 3, doit par cela seul être regardée comme non avenue, puisque la constitution elle-même déclare, article 355, qu'il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce, et que toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée;

Considérant que l'intérêt du commerce et l'ordre public sollicitent la prompte répression des actes arbitraires et des voies de fait que l'on emploie pour entraver la navigation du fleuve et des rivières dont il s'agit, et qu'il ne faut, pour obtenir cette répression complette, qu'assurer l'exécution des lois existantes,

Arrête ce qui suit :

I. Il est défendu à tous citoyens et individus, de quelque profession qu'ils soient ou aient été ci-devant, de s'attribuer aucun droit exclusif à la navigation du fleuve de l'Escaut, des rivières y af-

Digitized by Google

fluentes et des canaux qui y communiquent; nul ne peut être empêché de naviguer sur ces fleuve, rivières et canaux, ni contraint d'y rompre charge.

II. Il est enjoint aux citoyens, formant la soi-disant chambre d'assurance de Nord-Libre, de se séparer à l'instant même de la publication du présent arrêté; défenses leur sont faites de se réunir sous cette qualité, ou toute autre équipollente, aux peines de droit.

III. Tous les réglemens de police fluviale, autres que ceux relatifs aux ci-devant corporations de bateliers et aux chambres d'assurance, continueront d'être observés sur la Haine et l'Escaut, ainsi que sur les rivières et canaux qui y communiquent.

IV. Les ingénieurs des ponts et chaussées régleront seuls le mouvement des eaux et écluses, sous la direction et surveillance immédiate des administrations centrales, sans qu'aucun ci-devant corps de bateliers, ou toute autre ci-devant corporation puissent s'y immiscer, soit directement, soit indirectement, et sans que les administrations municipales puissent s'y entremettre autrement que pour exécuter les dispositions qui leur seront prescrites par les administrations centrales.

V. Les rames, convois et écluses, seront provisoirement composés du nombre de bateaux fixé par les anciens réglemens.

Les administrations centrales des lieux de chargement, pourront augmenter ce nombre, d'après l'avis que leur enverront tous les mois les ingénieurs des ponts et chaussées.

VI. Des bateaux non chargés pourront toujours, en quelque nombre qu'ils soient, remonter l'Escaut, ainsi que les rivières qui y communiquent, pourvu que leur marche n'empêche pas la navigation.

VII. Provisoirement il pourra remonter dans la

Digitized by Google

rivière de la Haine jusqu'à 75 bateaux à-la-fois, outre ceux qui composent les rangs de Bossu et de Gemmappes.

L'administration centrale du département de Gemmappes pourra augmenter ce nombre, d'après l'avis que lui enverra chaque mois l'ingénieur des ponts et chaussées.

VIII. Lorsqu'il se présentera, pour remonter à-la-fois, un trop grand nombre de bateaux, la préférence sera donnée aux bateliers munis de billets de charge ou chartes-parties, et à ceux qui chargent pour leur propre compte.

IX. Tout propriétaire de bateau ou de cargaison qui aura souffert quelque dommage, soit par suite d'attroupemens et de voies de fait, soit par une interruption de route ou de navigation, résultant d'abâtis d'arbres, ou de tout autre acte de violence, sera indemnisé par la commune dans le territoire de laquelle le dommage aura été causé, conformément à la loi du 7 vendémiaire an 4.

Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils sont spécialement chargés de faire à cet effet toutes les diligences et poursuites nécessaires, et d'en rendre compte au ministre de la justice.

X. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales veilleront particulièrement à l'exécution de l'article VII du titre IV de la même loi, portant que lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abbatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité, ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

XI. Il sera placé à Nord-Libre, à Mortagne et à

Digitized by Google

Gand, une force armée composée au besoin de vétérans nationaux, pour protéger la liberté de la navigation.

XII. Les chaînes et autres outils et instrumens ci-devant possédés par des corporations de bateliers, chambres d'assurance ou autres corps supprimés, et qui étaient destinés à relever les bateaux échoués ou naufragés, seront remis sous la garde des administrations municipales, et seront à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées, et des éclusiers.

XIII. Le présent arrêté sera, à la diligence des administrations centrales des départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Gemmappes, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle et des deux Nèthes, imprimé, publié et affiché par-tout où il appartiendra.

Les ministres de l'intérieur, de la police générale, de la justice et de la guerre, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Rewbell, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*

Loi qui autorise le paiement d'une somme de 3,101 francs *aux héritiers de feu* Pierre Antoine, fils, *pour l'indemnité due à ce citoyen, dont la nomination au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale de* Saint-Domingue, *en germinal an 5, a été annullée le 2.e jour complémentaire de la même année.* (Du 8 Thermidor an VI.)

Loi qui autorise la commune de Tours, *département d'Indre-et-Loire, à acquérir conformément aux lois sur les domaines nationaux, une portion de terrain et bâtimens pour faire*

redresser une rue, et ordonne que les dépenses d'acquisition et les frais de reconstruction des murs, seront imposés sur les contribuables de la commune au marc la livre des contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobiliaire, en augmentation aux centimes additionnels de de l'an 7. (Du 8 Thermidor an VI.)

Loi qui transfère à Damphreux *le siége de l'administration municipale du canton de* Cœuve, *département du Mont-Terrible.* (Du 12 Thermidor an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui autorise le citoyen Rewbell, *membre du Directoire exécutif, à s'absenter pour le rétablissement de sa santé, et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres.*

Du 12 Thermidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, en date de ce jour, et sur la proposition d'un membre ;

Considérant que le citoyen *Rewbell*, membre du Directoire exécutif, a besoin de s'absenter, pendant un espace de trois décades, pour le rétablissement de sa santé,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Digitized by Google

I. Le citoyen *Rewbell*, membre du Directoire exécutif, est autorisé à s'absenter pendant trois décades, et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres du lieu de la résidence du Directoire exécutif.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyravcau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président;* Pérès (de la Haute-Garonne), Moreau (de l'Yonne), Noblet, Jourdain, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant publication *des* lois, articles de lois, etc... *à l'exécution desquels devra concourir la gendarmerie nationale.*

Du 12 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu l'article 234 de la loi du 28 germinal de l'an 6, ainsi conçu : « A la suite de la présente » loi, seront imprimés toutes les lois et articles de loi, à » l'exécution desquels devra concourir le corps de la gen- » darmerie nationale, ainsi que les formules des différens » actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont » tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions ».

Vu pareillement les lois et articles de lois dont la nomenclature suit :

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13.

Digitized by Google

Constitution.

Les articles 24, 25 (*Nota.* Ces deux articles sont communs aux assemblées électorales en vertu de l'article 40), 144, 145, 147, 191, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 231, 232, 249, 274, 275, 285, 290, 291, 292, 293, 307, 359, 365, 366 et 373.

Ministère de la police générale de la République.

L'article 2 de la loi du 12 nivôse an 4, portant création d'un 7°. ministère.

Délits et peines.

Les articles 5, 27 et 31 du titre 1er. de la première partie du code pénal du 6 octobre 1791; les articles 1er. et 2 du titre 2; l'article 7 du titre 4 de la même partie; les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la 4°. section du titre 1er. de la 2°. partie, et l'article 4 de la 5°. section du titre 1er. de la première partie.

Les articles 21, 22, 23, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 190, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 302, 307, 309, 310, 311, 312, 341, 419, 420, 427, 443, 444, 445, 458, 462, 491, 494, 498, 513, 514, 515, 555, 556, 557, 558, 559, 570, 573, 574, 575, 576, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 590, 594, 595, 596, 597 et 598.

Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Police municipale et correctionnelle.

Les articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 28 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791; les articles 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 41 du titre 2 de la même loi.

Digitized by Google

Police rurale.

L'article 1er. de la 3e. section de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens et usages ruraux; les articles 1, 12, 14, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 39 et 43 du titre 2 de la même loi.

Délits forestiers.

Les articles 3 et 4 de la loi du mois de décembre 1789, concernant les délits qui se commettent dans les bois et forêts.

Délits de pêche.

L'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

Police intérieure des communes.

L'article unique du titre 1er. de la loi du 10 vendémiaire an 4; les articles 1, 3, 6 du titre 3, et les titres 4 et 5 de la même loi.

Police des cultes.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25 de la loi du 7 vendémiaire an 4.

Prêtres réfractaires déportés.

L'article 1er. de la loi du 20 fructidor an 3.

Mesures diverses de salut public.

Les articles 13, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24 et 26 de la loi du 19 fructidor an 5.

Journaux.

Les 3 premiers articles de la loi du 5 nivôse an 5, portant défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leur titre.

Sédition.

Les trois premiers articles de la loi du 18 juillet 1791.

Rassemblemens armés.

La loi du premier vendémiaire, an 4, et sa suite;
La loi du 24 fructidor, an 4, avec ses considérant.

Digitized by Google

Provocation à la dissolution du gouvernement républicain.

Les articles 1, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 27 germinal an 4.

Passeports des citoyens et des étrangers.

L'arrêté du Directoire exécutif, du 4 nivose an 5;

L'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif, du 12 germinal an 5, additionnel au précédent;

La loi du 28 vendémiaire an 6.

Emigrés.

Les articles premier et 2 de la première section du titre 4 de la loi du 25 brumaire an 3, et l'article 7 de la première section du titre 5 de la même loi.

Déserteurs et fuyards de la réquisition, prévenus militaires.

Les articles 10, 11 et 12 de la loi du 23 mai 1792, relative à la discipline de l'armée;

Les articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1793, contenant des mesures pour assurer le recrutement et les approvisionnemens des armées, pour prévenir et punir la désertion, etc.;

Les articles 4 et 5 de la première section du code pénal militaire, du 12 mai 1793;

Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 thermidor an 3, sur l'amnistie accordée aux déserteurs;

L'article 5 de la loi du 4 frimaire an 4, portant prorogation de délai pour rejoindre les armées;

La loi, du même jour, sur les déserteurs;

Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 4 nivôse an 4, relative au jugement des déserteurs, et à l'indemnité due pour les effets par eux emportés;

Les articles premier et 2 de la loi, du même jour, sur les embaucheurs;

Les articles 1, 3, 4, 6, 17 et 18 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 ventôse, an 4, sur la désertion;

Les articles 1, 3, 4 et 5 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5, contenant le nouveau code pénal militaire;

Les articles 1, 2, 3, 4, 12 et 14 de l'arrêté du 25 pluviôse de l'an 5, sur les déserteurs;

Digitized by Google

L'arrêté du Directoire exécutif, du 8 vendémiaire an 6, contenant des mesures d'exécution de la proclamation relative au complément des armées ;

Les articles 1, 2, 3 de la loi du 24 brumaire an 6, sur les fuyards et déserteurs.

Déserteurs de la marine.

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 24 fructidor an 4, contenant des mesures pour accélérer l'organisation de la marine française.

Chauffeurs, voleurs et assassins de grande route.

La loi du 29 nivôse an 6, contenant des dispositions pénales pour la répression des vols et des attentats sur les grandes routes, etc., et le rétablissement de la sûreté publique.

Mesures pour le service des officiers de gendarmerie.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 20 pluviôse an 4, qui prescrit des mesures pour assurer l'exécution des lois.

L'arrêté du Directoire exécutif, du 16 pluviôse an 5, additionnel au précédent.

Garde des détenus.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de la loi du 4 vendémiaire an 6, relative à la garde des détenus ou condamnés.

Scellés.

L'article 2 de la loi du 11 pluviôse an 2, relative à la garde des scellés.

Places de guerre et postes militaires.

Les articles 1, 6, 7 et 10 du titre 1er. de la loi du 10 juillet 1791, et les articles 15, 42 et 43 du titre 3 de la même loi.

Conseils de guerre.

Les articles 9, 10, 11, 24 et 38 de la loi du 13 brumaire an 5, sur l'organisation des conseils de guerre.

Digitized by Google

Conseils de révision.

L'article 10 de la loi du 18 vendémiaire an 6.

Droits de passe.

L'article 5 du titre 1 er. de la loi du 3 nivôse an 6, contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes; et les articles 49 et 50 du titre 5 de la même loi,

Douanes, exportation des grains, marchandises anglaises.

L'article 20 du titre 10 de la loi du 22 août 1791, sur les douanes, et l'article 14 du titre 13 de la même loi.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du titre 6 de la loi du 4 germinal an 2, sur le même objet.

Les articles 4, 12, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 10 brumaire an 3, sur les marchandises anglaises.

Les six premiers articles de la loi du 26 ventôse an 5, relative à la défense d'exporter des grains et farines.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 fructidor an 5, concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.

Les cinq premiers articles de l'arrêté du Directoire exécutif, du 8 nivôse an 6, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.

Contribution.

L'article 3 de la loi du 17 brumaire an 5.

L'article 6 du titre 1er. de celle du 9 vendémiaire an 6.

Contrainte par corps.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du titre 3 de la loi du 15 germinal an 6.

Le Directoire exécutif,

Considérant qu'en ordonnant la réimpression des lois relatives au service de la gendarmerie, et qu'en chargeant le Directoire exécutif de donner à ce corps des

Digitized by Google

modèles de formules pour les différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions, le législateur n'a eu pour but que de procurer à tous les membres de la gendarmerie un *manuel* pour la facilité et la sûreté de leurs opérations;

Considérant qu'en réimprimant dans le bulletin les nombreuses lois relatives au service de la gendarmerie, et qu'en les envoyant ainsi réimprimées aux différens fonctionnaires publics, aux administrations et aux tribunaux, ce serait renouveller un envoi déjà fait, et doubler des frais d'impression, sans aucun avantage réel et sans nécessité;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

I. Les lois et articles de lois ci-dessus énoncés seront, avec le présent arrêté et à sa suite, imprimés en un recueil séparé, et envoyés à tous les officiers et à toutes les brigades de gendarmerie de la République.

II. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Signé Merlin, *pour le président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes *et la* liquidation *de la* dette publique.

Du 13 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des finances sur les états de situation de l'émission des rôles des contributions directes, des recouvremens, et de la liquidation des différentes parties de la dette publique, confiés aux corps administratifs;

Considérant que les circonstances exigent qu'il soit pris

Digitized by Google

des mesures extraordinaires pour que ces trois objets obtiennent l'expédition la plus prompte,

Arrête :

I. Les administrations centrales seront tenues de se réunir en bureau tous les jours impairs, depuis les huit heures du matin jusqu'à midi, pour s'occuper, exclusivement à tout autre objet, du travail relatif à la mise en recouvrement des rôles des contributions directes, à l'activité des rentrées, à l'apurement de tous les exercices, et à la liquidation des parties de la dette publique, qui leur sont confiés; et ce, jusqu'à ce que ces objets soient entièrement terminés.

II. Les administrations centrales tiendront procès-verbal sommaire du résultat de leurs séances; elles en enverront copie chaque décade au ministre des finances.

III. Les commissaires du Directoire exécutif sont spécialement chargés de faire toutes les réquisitions nécessaires pour rappeler aux corps administratifs qu'ils doivent considérer les objets ci-dessus mentionnés comme étant les plus pressés de leurs attributions.

Le ministre des finances fera connaître au Directoire exécutif ceux qui auraient négligé de remplir cette obligation, ou qui ne lui auraient pas fait connaître l'efficacité de leurs instances.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, L. M. Revellière-Lépeaux.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la délivrance des lettres de marque *et* autorisations *pour* armer *en* course *dans les colonies d'*Amérique.

Du 13 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies françaises et du continent d'Amérique, ne permettent pas de douter que des croiseurs français, ou soi-disant français, n'aient enfreint les lois de la République sur la course et les prises;

Considérant que des étrangers et des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne et dans les Antilles aux armemens en course ou en guerre et marchandises, pour couvrir du pavillon français leurs exactions et la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes et aux propriétés des alliés et des neutres,

Arrête :

I. A l'avenir il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leur seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur la course et les prises, et spécialement à celle du 1er. octobre 1795 (*vieux style*).

II. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies de l'Amérique par les agens particuliers du Directoire exécutif, ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit

en guerre et marchandises, seront regardées comme non avenues, après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

III. Tout agent, ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs français, et qui serait soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappelé.

IV. Les agens particuliers du Directoire exécutif à Cayenne, Saint-Domingue et la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts et les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés; et, dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes.

V. Lesdits agens particuliers du Directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les consuls, vice-consuls et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir conformément aux lois, tous ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois, et de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures, et de la marine et des colonies.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui provoque l'examen de la conduite *des officiers et marins de la frégate* la Sensible.

Du 13 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, informé de la conduite que le

capitaine de frégate *Bourdé* a tenue lors de la rencontre de la frégate de la République *la Sensible* avec la frégate anglaise le *Sea-Horse ;*

Considérant que cet officier s'est rendu à l'ennemi aussitôt après les premières volées;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

I. Le capitaine de frégate *Bourdé* cessera sur-le-champ toutes fonctions.

II. Le ministre de la marine prendra des renseignemens sur la conduite que les officiers et marins ont tenue dans le combat de la frégate *la Sensible*, et provoquera la punition de ceux qui n'auront pas rempli leur devoir.

III. Les tribunaux à ce compétens, instruiront la procédure ordonnée par les lois à l'occasion de la prise de ce bâtiment.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *pour le président ; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui charge le ministre de la marine de pourvoir à l'avancement des défenseurs de la patrie qui se sont distingués dans le combat qui a eu lieu entre le vaisseau le Lody *et un brick anglais.*

Du 13 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies sur le combat soutenu le 17 messidor dernier, par le brick de la République *le Lody*, contre le brick anglais *l'Aigle;*

Considérant que l'honneur du pavillon français a été vaillamment soutenu dans ce combat, et que l'ennemi, malgré la supériorité de ses forces, n'a dû son salut qu'à

la fuite, et à la protection qu'il a trouvée dans un port neutre,

Arrête :

I. Le lieutenant de vaisseau *Sennequier* est promu au grade de capitaine de frégate.

II. Les ministres de la guerre et de la marine prendront des renseignemens sur les défenseurs de la patrie de terre et de mer qui se sont distingués dans ce combat, et proposeront, s'il y a lieu, leur avancement.

III. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui accorde un secours de 600 francs *à la veuve du lieutenant de vaisseau* Thévenard, *tué dans un combat.*

Du 13 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Il sera payé, sur les fonds de la marine, un secours provisoire de 600 francs à la veuve du lieutenant de vaisseau *Thevenard*, tué dans un des combats livrés par la frégate *la Seine*.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Merlin, *pour le président ; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI qui rectifie celle du 6 germinal an 6, en ce qu'elle suppose que les cousins germains *ne peuvent être membres simultanément d'une même administration.*

Du 14 Thermidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner s'il y a erreur dans la loi en forme d'instruction du 6 germinal an 6, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, qui présente la question de savoir si les cousins-germains peuvent être simultanément membres d'une même administration ;

Considérant que l'article 176 de l'acte constitutionnel ne comprend pas dans l'exclusion les cousins-germains : que c'est par erreur si dans l'instruction du 6 germinal an 6 on a supposé que cet article contenait les mêmes dispositions que l'article 207 qui concerne les tribunaux ;

Considérant qu'il est instant de rectifier cette erreur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. La loi contenant instruction sur la tenue des assemblées électorales du 6 germinal an 6, est rectifiée en ce qu'elle suppose que les cousins-germains ne peuvent être membres simultanément de la même administration.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président* ; Wonsen

Digitized by Google

Boulay-Paty, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Lavaux, *président*; Noblet, Moreau (de l'Yonne) Jourdain, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant des mesures pour coordonner les jours de repos *avec le* calendrier républicain.

Du 17 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies;

Considérant qu'il est instant de coordonner les jours de repos dans la République avec le calendrier Républicain,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes

Digitized by Google

jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissemens d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissemens particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pourront vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article III.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décadi, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il ne se fait aucune exécution criminelle les décadis et jours de fêtes nationales; en conséquence il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article 443 du code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines; sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article VI, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations mu-

Digitized by Google

nicipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques ou en vue des lieux et des voies publiques ; sont interdits durant les mêmes jours, sous les peines portées en l'article VIII ; sauf les travaux urgens spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'article II de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président ;* Boulay-Paty, Woussen, Duplantier (de la Gironde), P. J. Briot (du Doubs), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Thermidor an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président ;* Perès (de la Haute-Garonne), Moreau (de l'Yonne), Jourdain, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la formation de plusieurs compagnies d'hommes noirs *et de* couleur militaires.

Du 17 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; considérant que le nombre des militaires noirs et de couleur venant des prisons d'Angleterre exigeait la formation de plusieurs compagnies à l'île d'Aix, et voulant les assimiler aux troupes de la République en utilisant leurs services,

Arrête :

I. Il sera formé autant de compagnies d'hommes noirs et de couleur militaires, que le service

Digitized by Google

l'exigera. Cette formation sera la même, tant pour la solde que pour l'effectif, que celle déjà créée par son arrêté du 3 prairial dernier.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président ; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui proroge le délai accordé au citoyen John Fort *pour l'usage d'un brevet d'invention relatif à un nouveau procédé pour la fabrication des draps.*

Du 17 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'intérieur ;

Considérant que le citoyen *John Fort*, qui a obtenu, le 19 messidor de l'an 4, un brevet d'invention pour la fabrication des draps par de nouveaux procédés, a été arrêté dans les dispositions qu'il a faites pour mettre son établissement en activité, par des obstacles qu'il ne dépendait pas de lui de prévoir ni de détruire ;

Considérant que l'art. IV de la loi du 7 janvier 1791 ne prononce la déchéance que contre les brevetés qui n'auraient point justifié des raisons de leur inaction,

Arrête ce qui suit :

A compter de ce jour, il est accordé au citoyen *John Fort* une prorogation d'un an au délai de deux années fixé par la loi ci-dessus.

Le citoyen *John Fort* est tenu de justifier, dans un an, que ses procédés sont en activité ; sous peine de voir son brevet définitivement révoqué, et sa découverte publiée dans toute l'étendue de la République.

Digitized by Google

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, L. M. Revellière-Lépeaux.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne que la loi relative à la célébration des décadis *et des* fêtes nationales *sera solennellement proclamée dans toutes les communes de la République.*

Du 18 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 17 de ce mois, relative à la célébration des décadis et fêtes nationales;

En vertu de l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an 4,

Arrête ce qui suit :

I. La loi du 17 de ce mois, ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence de chaque administration départementale, réimprimée, proclamée solennellement et affichée dans chaque commune de la République.

II. Les administrations municipales requerront l'assistance de la force armée, pour donner plus d'éclat à cette proclamation.

III. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les certificats *de non inscription sur la* liste des émigrés.

Du 18 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu ses arrêtés des 12 prairial et 27 messidor derniers;

Considérant que dans plusieurs circonstances on a abusé,

Digitized by Google

soit en France, soit en pays étranger, des certificats de non-inscription sur les listes d'émigrés,

Arrête ce qui suit :

I. Tous les certificats qui auront pour objet de constater qu'un individu n'est point inscrit sur la liste des émigrés, porteront en tête la formule : *Certificat de non-inscription sur la liste des émigrés.*

II. Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés, seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile; ils seront visés par les commissaires du Directoire exécutif, et par les directeurs de la régie d'enregistrement et des domaines, établis dans chaque département.

III. Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage; il en sera fait mention dans le certificat même : il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

IV. Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

V. Dans un mois, à compter de l'insertion au Bulletin, du présent, tous les certificats seront délivrés dans la forme qu'il prescrit.

VI. Lorsqu'il y aura, sur une liste d'émigrés, un nom qui sera semblable à celui du pétitionnaire en certificat de non-inscription, et que cependant les prénoms seront différens, ou qu'il n'y aurait point de prénom, il en sera fait mention dans le certificat.

Digitized by Google

VII. Les certificats exigés par la loi du 12 nivôse an 6, continueront d'être délivrés dans la forme prescrite par l'article LXXV de ladite loi.

VIII. Les ministres des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président ; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le droit de transit *établi sur le département du Mont-Terrible pour les objets venant de Suisse.*

Du 19 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances;

Considérant que le *transit* établi par la loi du 26 mai 1793, sur le département du Mont-Terrible, relativement aux objets venant de Suisse, doit s'exercer sur les pays nouvellement réunis à ce département ; mais que pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu le *transit*, il est nécessaire que les formalités qui y sont relatives soient observées dans des bureaux désignés à cet effet,

Arrête :

I. Le *transit* établi par la loi du 26 mai 1793, continuera d'avoir lieu par le département du Mont-Terrible, et par les pays d'Erguel et de Moutier-Grandval, qui y ont été réunis.

II. Les formalités nécessaires pour jouir du *transit* seront remplies dans les bureaux de douane de Reynach, Brislach, Crémines, Bienne et Renaud, exclusivement à tous autres.

III. Les acquits-à-caution délivrés pour le *transit* ne pourront être déchargés que dans ceux des

Digitized by Google

bureaux qui se trouveront désignés, par ces expéditions, pour le passage à l'étranger.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président; pour le secrétaire-général*, Treilhard.

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de la Dagueniere. (Du 24 Thermidor an VI).

Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Roux. (Du 24 Thermidor an VI).

Loi portant que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice la somme de 68,000 francs, *à titre de supplément à la somme de* 150,000 francs *qui lui a été accordée par la loi du* 22 *frimaire dernier, pour les frais d'impressions de son département pendant l'an* 6. *Ladite somme de* 68,000 francs *sera prise sur les* 15,989,893 francs *des dépenses imprévues, dont le Corps législatif s'est réservé d'ordonner l'application par l'article IV de la susdite loi du* 22 *frimaire.* (Du 24 Thermidor an VI).

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant des dispositions additionnelles à celles relatives aux transactions *faites lors de la dépréciation du* papier-monnaie.

Du 27 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire de compléter, sans retard, les lois relatives aux transactions faites lors de la dépréciation du papier-monnaie, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que la loi du 16 nivôse dernier, n°. 1651 du Bulletin des lois, servant de suite à celle du 11 frimaire précédent, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie, exige diverses additions et interprétations dont il est instant de s'occuper,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions additionnelles au titre Ier. de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, et à la loi du même jour, n°. 1650.

I. L'option faite par l'acquéreur, en exécution de l'article II de la loi du 16 nivôse dernier, n°. 1651, de s'en tenir aux clauses du contrat de vente, en renonçant à l'expertise, l'oblige à payer le prix ou restant du prix aux termes convenus, en numéraire métallique, et sans réduction.

Digitized by Google

Quant à l'option faite par le vendeur, en conformité de l'article IV de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, n°. 1650, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

II. Les acquéreurs et les vendeurs qui n'auraient pas opté dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option; savoir: les acquéreurs, dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente; et les vendeurs, dans la décade suivante: passé lesquels délais, ils seront irrévocablement déchus.

III. Dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, l'acquéreur, en résiliant, dans le délai ci-après prorogé, le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, et sans réduction, ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts: sauf l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échutes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

IV. Sont non recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article VII, ont légalement notifié leur intention de résilier, avec offre pure et simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages

Digitized by Google

de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; et cela quand même ils auraient notifié une seconde option conditionnelle.

V. Ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance, ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de rente viagère, ni à la restitution des fruits et loyers, mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VI. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, n°. 1651; le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1°. tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout, d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement; 2°. la plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations en tout genre, qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, les cas échéant, et à dûe concurrence, le montant des dégradations, selon les vérification, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

VII. Tout ce qui est prescrit par la présente et par l'article VII de ladite loi, au sujet des rentes viagères créées pour cause de tradition de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cession de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

VIII. Sont exceptés de la disposition de l'article VII de la même loi, 1°. les acquéreurs de terreins

terreins sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite; 2°. ceux qui, par des constructions de bâtimens auraient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente; 3°. ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations et autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auraient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

IX. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrein vendu soit estimé, par experts, à la plus haute valeur du temps présent, relativement à son état au temps de la vente; et le prix, ainsi fixé en espèces métalliques, sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur avec intérêts à cinq pour cent depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première expertise seront réglés comme dans le cas de l'article III.

X. Lorsque l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans la vente sujette à la résiliation, il sera autorisé à offrir pareillement l'estimation de l'objet aliéné, à la plus haute valeur du temps présent, à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagemens résultant du premier contrat d'aliénation.

XI. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achat, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1°. de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article XIV de la loi du 16 nivôse, n°. 1651;

2°. de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'article X de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article V de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypothèques des créanciers dudit douaire, sur les biens aliénés.

XII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article VII de ladite loi du 16 nivôse, n°. 1651, à la réduction de la rente viagère; et dans le cas de l'article X de la même loi, ainsi que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, eu égard à son état au temps du contrat : à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, et de faire cesser toute recherche de la part des délégataires.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagère a été créée sans préfixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes; savoir :

A huit pour cent sur une seule tête âgée de moins de 50 ans accomplis, lors du contrat;

A dix pour cent sur une tête de 50 à 60 ans;

A douze pour cent sur une tête de 60 à 70 ans;

A quinze pour cent sur une tête âgée de plus de 70 ans.

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivan-

cières ne seront payées qu'au taux réglé pour la tête la plus jeune.

XIV. Il n'est point dérogé par les lois du 16 nivôse dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

XV. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagère, et en outre moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse, qu'à défaut de paiement de la rente convenue, le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente pendant qu'elle aurait cours, ou que l'acquéreur pourrait abandonner cette jouissance au vendeur, pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf, dans l'un et l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente serait éteinte; l'acquéreur ne sera point tenu, pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique, et sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 16 nivôse, n°. 1651; il lui suffit d'abandonner au créancier la jouissance viagère de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

XVI. Dans le cas où la vente contiendrait tout-à-la-fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer, sans réduction, le paiement de la rente viagère, ainsi créée; et en ce dernier cas, il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir

Digitized by Google

ce qui est prescrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse, n°. 1650.

XVII. Tout ce qui a été ordonné par les articles II, III, IV, V et VI de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, au sujet du mode de remboursement du prix de vente d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus value ou retour dans les échanges.

XVIII. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui a été fixé par les deux lois du 16 nivôse, pour les prix de vente payables à long terme ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra, dans aucun cas, être dépossédé qu'après son entière indemnité.

XIX. L'acquéreur qui voudra résilier, en exécution de l'article X de ladite loi, sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance; et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article V de la loi du 11 frimaire.

XX. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par la présente loi, seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XXI. Quand le contrat sera résilié, en exécution de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les

Digitized by Google

baux existans, passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XXII. La résiliation, lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

XXIII. Les mots *A l'égard des obligations énoncées dans les titres Ier, II, III, IV et V* DE LADITE RÉSOLUTION, insérés dans l'article XI de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, sont remplacés par ceux-ci : *A l'égard des obligations énoncées dans les titres Ier, II, III, IV et V de la présente.*

XXIV. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher, aux lieux accoutumés, un avis indicatif des prorogations de délais accordés par les articles II, XIX et XX ci-dessus.

TITRE II.

Dispositions additionnelles au titre III de la loi du 16 nivôse, n°. 1651.

XXV. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'article XV de la loi du 16 nivôse, n°. 1651, le mari, à défaut d'emploi de la dot et des créances mobilières, ne devra, à sa femme ou à ses héritiers, que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation aux époques de chaque paiement et remboursement; et s'il en a fait emploi, même au nom de la communauté,

Digitized by Google

la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie.

XXVI. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des deniers provenus, soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans les pays où elles sont réputées immeubles; le tout néanmoins pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi et acceptation du remploi par la femme pendant la communauté.

XXVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. Creuzé-Latouche, *président;* Heurtault-Lamerville, Guyot-Desherbiers, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président*; Pérès (de la Haute-Garonne), Moreau (de l'Yonne), Jourdain, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui ordonne que le nom du cit. Santhonax, *membre du Corps législatif, sera rayé de la* liste des émigrés.

Du 27 Thermidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le second considérant qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 *Thermidor:*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner

la demande de *Leger-Félicité Sonthonax*, un de ses membres, en radiation de son nom inscrit sur une liste d'émigrés, le 8 pluviôse an 2. par l'administration du ci-devant district de Nantua, dans l'étendue duquel il possédait des biens ;

Considérant que le citoyen *Sonthonax* a constamment résidé sur le territoire de la République

Considérant que l'état d'un des membres du Corps législatif ne doit plus long-tems rester en suspens ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'inscription de *Leger-Félicité Sonthonax*, faite le 18 pluviôse, an 2, sur la liste supplétive d'émigrés du ci-devant district de Nantua, annexée au premier supplément de la liste générale des émigrés du département de l'Ain, est déclarée nulle, de nul effet et comme non avenue ; le nom dudit *Sonthonax* sera rayé desdites listes particulière et générale.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président ;* Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président ;* Pérès (de la Haute-Garonne), Moreau (de l'Yonne), Jourdain, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la célébration de la fête de la fondation de la République.

Du 27 Thermidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclara-

tion d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 Thermidor :

Le Conseil des Cinq cents, considérant qu'aux termes de l'article IV du titre VI de la loi organique du 3 brumaire, il est instant de déterminer l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1er. vendémiaire doit être célébrée dans la commune où réside le Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Le Directoire exécutif fera disposer le Champ-de-Mars de la manière qu'il jugera la plus convenable pour la commodité du peuple, et pour rendre la fête qui aura lieu le 1er. vendémiaire, majestueuse et imposante, digne en tout de l'anniversaire de l'ère républicaine.

II. Cette fête sera célébrée dans le sein des deux Conseils : les commissions des inspecteurs demeurent chargées de tous les détails d'exécution.

III. Dans toutes les communes de la République et dans les armées, la fête de la fondation de la République sera célébrée avec toute la dignité que comporteront les diverses localités.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président ;* P. J. Briot, Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président ;* Moreau, (de l'Yonne), Pérès (de la Haute-Garonne), Jourdain, *secrétaires.*

Digitized by Google

Loi qui autorise le Directoire exécutif à acquérir de la citoyenne veuve Renouard-Bussière *le bois appellé* Château Rouillaud, *conformément aux motifs exprimés par son message du 27 frimaire dernier.* (Du 28 Thermidor, an VI.

Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de Champtercier, *département des Basses-Alpes, réunie les 1er. et 2 germinal dernier dans la ci-devant église paroissiale, et relatives à la nomination des juge de paix, assesseurs et président de ce canton; en conséquence les personnes y désignées seront installées dans leurs fonctions respectives. Les opérations faites à la même époque par l'assemblée scissionnaire réunie à la ci-devant maison commune, sont déclarées nulles.* (Du 28 Thermidor, an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui alloue à chaque membre du Corps législatif, une somme de 330 francs *par mois, pour* indemnité *de* frais *de* logement, *de* bureau *et de* réparation de costume.

Du 29 Thermidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les premiers

Digitized by Google

fonctionnaires de la République doivent être logés dans les bâtimens nationaux ; qu'il en est même usé ainsi à l'égard des ministres, de plusieurs chefs de division et des principaux chefs des administrations en sous-ordre ;

Considérant que les réparations qu'il aurait fallu faire dans les palais des deux Conseils et les bâtimens qui les avoisinent pour y loger les représentans du peuple, ont été sans cesse ajournées à cause des dépenses extraordinaires de la guerre ; que l'intérêt des contribuables exige que ces dépenses ne soient faites que quelques années après la paix générale ; et qu'il est plus économique d'ailleurs d'attribuer à chaque représentant du peuple le remboursement de ses frais de loyer ;

Considérant, d'autre part que les employés des deux Conseils ne doivent point être distraits de leurs occupations, pour remplir, même momentanément, les fonctions de secrétaires des représentans du peuple, à qui la modicité de leur indemnité ne permet pas d'en avoir, et qu'il n'est pas juste que ceux qui jusqu'ici en ont payé un à leurs frais, voient par-là leur indemnité réduite ;

Considérant aussi que le bon ordre et une sévère économie exigent que chaque représentant du peuple se pourvoie à ses frais, de tous les objets que nécessitent sa correspondance et les travaux dont il est chargé dans les diverses commissions, afin que, sous le prétexte de fournitures d'aucunes espèces, il ne se fasse pas dans les bureaux des consommations devenues beaucoup trop dispendieuses ;

Considérant que l'économie commande encore de mettre à la charge de chaque représentant du peuple l'entretien du costume, et même son renouvellement, si, dans l'exercice de ses fonctions, celui qui lui a été remis se trouve hors de service, et qu'il est de l'intérêt de la République de se décharger promptement de ces diverses fournitures et dépenses, en réglant le remboursement auquel les membres de chaque Conseil ont droit de prétendre, à compter du premier prairial dernier, époque à laquelle la session actuelle a commencé ;

Considérant enfin qu'on ne saurait trop se hâter de mettre de l'ordre dans cette partie ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Digitized by Google

I. Les représentans du peuple sont logés aux frais de la République; il leur est alloué les frais de bureau que nécessitent leurs travaux législatifs.

En conséquence, il est payé à chacun d'eux une somme de *trois cent trente francs*, mois par mois, pour les rembourser de ces objets, ainsi que de l'entretien de leurs costumes.

II. En exécution du précédent article, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du Corps législatif une somme de 990,000 francs, dont un tiers pour le Conseil des Anciens, et les deux autres tiers pour celui des Cinq-cents, pour les quatre derniers mois de l'an 6.

Cette somme sera prise sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de l'an 6; elle sera payée sur les mandats particuliers des commissions des inspecteurs des deux Conseils.

III. Toutes les sommes qui se trouveront rester à la fin de chaque mois, à cause du nombre incomplet des membres de l'un et l'autre Conseil, ou pour toute autre cause, seront préalablement employées mois par mois, à couvrir les dépenses arriérées et extraordinaires; et dans le cas où il se trouverait à la fin de l'année un excédent disponible, il sera laissé en caisse, pour pourvoir, jusqu'à due concurrence, aux dépenses de l'année suivante.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 5 frimaire dernier, sur l'indemnité relative à la supression du contre-seing.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des An-

Digitized by Google

ciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Thermidor, an VI de la République française.

Signé Et. Laveaux, *président;* Moreau (de l'Yonne) Pérès (de la Haute-Garonne), Noblet, *secrétaires.*

---

*ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui lève l'*embargo *mis sur les bâtimens américains.*

Du 29 Thermidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que malgré les manifestations hostiles du gouvernement des Etats-Unis, qui avaient déterminé un embargo momentané sur leurs bâtimens, il doit croire qu'à moins d'être livré aux passions du cabinet Britannique, ce gouvernement, fidèle aux intérêts de la nation américaine, prendra des mesures analogues aux dispositions pacifiques de la République française, dès qu'il en recevra la confirmation;

Et voulant suivre les habitudes amicales et fraternelles de la France envers un peuple dont elle a défendu la liberté,

Arrête ce qui suit:

I. L'embargo mis sur les bâtimens américains sera levé immédiatement.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Merlin, *pour le président;* Aubusson *le secrétaire-général par* interim.

Digitized by Google

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Loi relative à célébration de l'*anniversaire du 18 Fructidor.

Du 2 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est important de consacrer par des fêtes nationales le souvenir des événemens politiques qui ont puissamment concouru à l'affermissement de la République;

Considérant que l'anniversaire de la mémorable journée du 18 fructidor n'étant pas éloigné, il est instant de pourvoir à ce qu'il puisse être célébré dans toute la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolutions uivante :

I. Le 18 fructidor prochain, et chaque année, à la même époque, une fête nationale sera célébrée dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer.

II. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que l'anniversaire de cette mémorable journée soit célébré avec toute la dignité que comporteront les diverses localités.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signe Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty,

Digitized by Google

Woussen, Duplantier (de la Gironde) P. J. Briot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Lassée, Beerenbroek, Duffau, Garat, *secrétaires.*

Loi portant que l'école centrale du département de l'Orne, établie à Séez, *sera transférée à* Alençon. (Du 2 Fructidor, an VI).

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 7 dans la commune de Chestre, *canton de* Vouziers, *département des Ardennes.* (Du 2 Fructidor, an VI).

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui maintient, pour l'an VII, *l'état de l'armée sur le pied de guerre.*

Du 3 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les dépenses publiques de l'an 7 doivent être réglées avant la fin de l'an 6, et que, jusqu'à la paix générale, il est nécessaire que l'armée de terre soit maintenues sur le pied de guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Digitized by Google

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'état de l'armée, pour l'an 7, est maintenu au pied de guerre.

II. Les dépenses pour l'ordinaire et l'extraordinaire, cumulées, seront réglées pour l'an 7 à la somme de deux cent soixante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent deux francs, et détaillées comme suit;

SAVOIR :

Dépenses ordinaires.

Traitement du ministre	67,000 fr.
Entretien du mobilier	30,000
Salaire des agens près de sa personne	7,000
Administration générale	1,500,000
Solde	72,071,417
Masse de boulangerie	11,826,657
des étapes	1,650,000
de chauffage	2,592,144
de campement	490,000
des hôpitaux	3,664,710
de casernement	5,112,219
des fourrages	14,986,024
de linge et chaussure	5,184,288
Masse générale	12,542,780
Fortifications	2,400,000
Artillerie	1,600,000
Approvisionnemens de siege	800,000
Transports militaires	1,600,000
Gîte et geolage	400,000
Hôtel national des invalides	1,600,000
École d'instruction des troupes à cheval	176,065
Dépenses de la gendarmerie, autres que la solde	1,684,434
Dépenses imprévues	400,000
TOTAL des dépenses ordinaires	142,714,738 fr.

Digitized by Google

Report.....	142,714,738 fr.

Dépenses extraordinaires.

Solde.....	44,039,792 fr.
Vivres-pain.....	16,004,714
Vivres-viande.....	18,097,916
Riz, légumes secs et sel.....	2,129,166
Fourrages.....	5,088,976
Approvisionnemens extraordinaires.....	3,980,000
Loyers de magasins, et frais accessoires...	800,000
Équipages militaires.....	1,200,000
Étapes et convois militaires.....	7,570,000
Hôpitaux.....	8,924,440
Casernement et logement.....	1,620,009
Chauffage.....	918,072
Gîte et geolage.....	600,000
Habillement, équipement, remonte, campement, frais d'entretien.....	19,591,364
Artillerie.....	14,300,000
Génie.....	3,200,000
Hôtel national des invalides.....	3,176,775
Dépenses extraordinaires et imprévues..	3,200,000
Administration générale.....	1,425,940
TOTAL des dépenses extraordinaires..	155,867,164 fr.
Dépenses ordinaires.....	142,714,738 fr.
Dépenses extraordinaires nécessitées par l'état de guerre.....	155,867,164
TOTAL général.....	298,581,902 fr.
Dont à défalquer pour les dépenses des troupes employées dans les Républiques batave et cisalpine.....	36,000,000
RESTE.....	262,581,902 fr.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président*; P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), Woussen, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve

approuve la résolution ci-dessus. Le 3 Fructidor, an 6 de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président*; Garat, Beerenbrock, Lassée, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif sur la célébration de l'anniversaire du 18 Fructidor.

Du 3 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, en exécution de la loi du 2 de ce mois, qui ordonne que l'anniversaire du 18 fructidor sera célébré dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer,

Arrête ce qui suit :

I. Le 18 fructidor, à six heures du matin et à midi, le canon sera tiré dans tous les ports de la République et dans tous les lieux où réside quelque corps d'artillerie.

II. Dans toutes les communes où il y a garnison, les militaires exécuteront, sous les yeux de leurs concitoyens, divers exercices et évolutions.

III. Le Directoire exécutif laisse aux autorités constituées de toutes les communes de la République, le soin d'ordonner et de préparer les cérémonies qu'elles croiront devoir adopter pour la célébration d'une fête dont l'objet est de rappeler au peuple que le royalisme s'est constamment caché sous tous les masques et les costumes; qu'il a eu la plus grande part dans les événemens qui ont amené le 1er. prairial, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor; qu'il met à profit toutes les circonstances pour opérer le renversement de la constitution à laquelle la France doit tant de succès et de gloire; et qu'il faut une vigilance continuelle

Digitized by Google

pour défendre contre ses attaques réitérées, le trésor précieux de la liberté.

IV. Les cérémonies seront suivies de jeux et de danses dans les communes populeuses; les principaux édifices publics seront illuminés.

V. Il y aura un programme particulier pour la célébration de cette fête à Paris.

Le ministre de l'intérieur et celui de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Merlin, *pour le président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, sur l'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires *et aux* déserteurs.

Du 3 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires absens de leurs corps, aux réquisitionnaires et déserteurs, est presque par-tout entravée et éludée par l'insouciance ou la faiblesse des autorités auxquelles elle a été confiée par les lois, par l'espèce de conflit qui existe entre les commissaires du Gouvernement et la gendarmerie, et l'extension arbitraire et dangereuse qui a été donnée aux exceptions adoptées en faveur de l'agriculture et des arts;

Considérant que si le Gouvernement a prouvé, par ces exceptions, sa constante sollicitude pour tout ce qui peut intéresser la prospérité nationale, il ne doit pas moins s'empresser de remédier aux abus qui se sont emparés de ses dispositions bienfaisantes, et qui peuvent compromettre la sûreté de l'État et le succès de la pacification générale;

Considérant qu'il n'est que trop démontré, par l'expérience et les réclamations qui se font entendre de toute part, qu'un grand nombre des officiers de santé sur les certificats desquels les congés de réforme étaient délivrés

Digitized by Google

conformément à l'arrêté du 9 brumaire dernier, se sont montrés, par leur complaisance et leur vénalité, indignes de la confiance qui leur était accordée,

Arrête ce qui suit :

I. L'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires, réquisitionnaires et déserteurs qui doivent être renvoyés à l'armée, est confiée directement à la gendarmerie, sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations centrales et municipales, et des commissaires près d'elles.

II. Les administrations centrales et municipales, les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, et les agens municipaux de commune, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer l'effet des mesures qui seront prises par la gendarmerie pour l'arrestation des militaires, réquisitionnaires et déserteurs, soit en fournissant la liste de ceux qui se trouveront dans leurs ressorts respectifs, soit en prêtant main-forte en cas de besoin, conformément à la loi du 4 brumaire an 4, sous les peines portées par cette loi et celle du 24 brumaire dernier.

III. Il ne pourra être sursis au départ pour l'armée, d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu légalement délivré, ou d'une exemption de service définitive ou provisoire accordée par le Directoire exécutif, ou d'une suspension provisoire de départ délivrée par le ministre de la guerre, ou d'une exemption provisoire conformément à l'arrêté du 4 ventôse an 6, ou si étant rentré ou resté dans ses foyers avec autorisation, il ne s'y est marié légalement avant le 1er. germinal an 6 : toutes autres exceptions précédemment adoptées sont et demeurent

Digitized by Google

rapportées, et toutes les exemptions provisoires délivrées en conséquence desdites exceptions par les administrations ou commissaires du Gouvernement, sont annullées.

IV. Tous engagemens souscrits par des militaires et réquisitionnaires dans les entreprises et convois militaires, ateliers de la République et autres établissemens civils et militaires, sont et demeurent comme nuls et non avenus, si les porteurs desdits engagemens n'ont pas été formellement et nominativement maintenus dans lesdits établissemens en vertu des arrêtés précédemment rendus. En conséquence, lesdits militaires et réquisitionnaires non maintenus, seront tenus de rejoindre l'armée, nonobstant tous congés ou permissions qui leur auraient été délivrés par les chefs desdites administrations et entreprises.

V. Seront également tenus de rejoindre tous les militaires et réquisitionnaires mis en réquisition en vertu des arrêtés des 3, 16, 29 frimaire, 12 nivôse, 6, 21, 27 pluviôse, 9, 12 ventôse, 9, 14, 21, 23, 24, 27 germinal, 4, 9, 16, 17, 26 floréal, 3 prairial, 5, 18, 22, 24 messidor, 17 thermidor, 7, 19 fructidor, 1er. jour complémentaire an 6, 27 brumaire, 28 ventôse an 5, et 11 brumaire an 4, et autres, lorsque lesdits militaires et réquisitionnaires ne justifieront pas avoir été continuellement et être encore occupés aux travaux pour lesquels ils avaient été requis.

VI. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, adresseront au ministre de la guerre, dans le mois qui suivra la réception du présent arrêté, un état extrait des registres de l'administration, de tous les congés absolus, exemptions de service, réquisitions maintenues, suspensions provisoires de départ, délivrés

Digitized by Google

par le ministre, exemptions provisoires accordées pour maladie conformément à l'arrêté du 4 ventôse, avec la désignation de la date et de la nature de ces titres, pour être soumis à la vérification du ministre de la guerre : pareil état sera adressé, par lesdits commissaires, aux généraux commandant les divisions territoriales et aux commandans de la gendarmerie, afin que ceux qui y seront compris, soient seuls maintenus à l'abri d'inquiétude, et exceptés des mesures qui seront prises contre tous les autres militaires et réquisitionnaires.

VII. La gendarmerie veillera, avec la plus sévère exactitude, sur tous les militaires voyageant isolément avec des feuilles de route, arrêtera, et conduira à leur destination, de brigade en brigade, tous ceux qui s'en écarteraient.

VIII. L'arrêté du Directoire exécutif, du 9 brumaire an 6, continuera à être exécuté ; cependant, le ministre de la guerre est autorisé à ordonner toutes les contre-visites que les circonstances pourront exiger, à commettre tous les officiers de santé qu'il jugera à propos, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui pourront garantir la sincérité des certificats sur lesquels les congés de réforme devront être délivrés.

IX. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs à la désertion et à la réquisition, continueront à être exécutées ; et il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires, sous les peines portées par la loi, de dénoncer, poursuivre et faire punir tous déserteurs, tous porteurs de faux congés, tous fauteurs de désertion, et officiers de santé prévaricateurs.

Digitized by Google

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin *pour le président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la composition du jury *dans les* cours martiales maritimes.

Du 4 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'assurer la marche de la justice dans les cours martiales maritimes, en faisant cesser tous les doutes qui se sont élevés sur l'application de la loi du 12 octobre 1791,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Lorsque le nombre des jurés, indiqués par l'article X de la loi du 12 octobre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes, ne pourra pas être pris ni dans le grade supérieur à tous les accusés, ni dans le grade ou état respectif de chaque accusé, il sera pris dans le grade inférieur, comme il est dit à l'article VIII de la même loi.

II. La loi du 12 octobre 1791 sera au surplus exécutée dans sa forme et teneur.

Digitized by Google

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Girot, L. Bonaparte, Thiessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Lassée, Boerenbroek, Garat, *secrétaires.*

Loi qui destine un terrein à l'établissement du jardin de botanique de l'école centrale du département de la Dordogne. (Du 4 Fructidor an VI).

Loi portant que les suppléans nommés au tribunal civil de la Haute-Garonne *par le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 19 fructidor, seront appellés, par leur rang de nomination, aux places de juges qui pourraient vaquer dans ce tribunal.* (Du 4 Fructidor an VI).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la loterie nationale.

Du 5 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que toutes les mesures de précaution et les moyens les plus efficaces de garantie doivent être mis en usage pour déjouer la malveillance et rendre nulles les attaques de la cupidité contre l'établissement de la loterie nationale,

Arrête ce qui suit :

I. L'article Ier. de l'arrêté du 9 vendémiaire,

et le même article de l'arrêté du 25 brumaire dernier, sont rapportés en ce qui concerne le nombre des inspecteurs de la loterie nationale.

Le nombre des inspecteurs dans les départemens sera porté de vingt-huit à cinquante.

III. Ces inspecteurs seront divisés en trois classes, formées d'après l'étendue et le nombre des bureaux de leurs arrondissemens respectifs, d'après un état qui sera soumis, par les administrateurs de la loterie nationale, à l'approbation du ministre des finances.

IV. Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais de bureau, qui demeurent à leur charge, sera pour ceux de la première classe, de quatre mille francs;

Pour ceux de la deuxième classe, de trois mille six cents francs;

Et pour ceux de la troisième, de trois mille francs.

V. Les receveurs de chaque arrondissement feront parvenir à la résidence de l'inspecteur, selon le mode et aux époques fixées par l'administration, toutes leurs feuilles à souche.

VI. Ils se conformeront exactement, et sous peine de destitution, à tout ce qui leur sera prescrit par les administrateurs, pour les envois périodiques aux inspecteurs, et notamment pour la manière de porter et de clorre les mises sur les registres.

VII. Pour la vérification attentive des feuilles et leur expédition à Paris, les inspecteurs se conformeront exactement à l'instruction spéciale qui leur sera transmise par les administrateurs.

VIII. Interprétant l'article VI de l'arrêté du 17 vendémiaire, qui prescrit aux actionnaires de s'assurer de la conformité parfaite de leur billet

Digitized by Google

avec la souche dont il doit être détaché en leur présence, les actionnaires, aussitôt après la délivrance du billet, auront soin de le faire inscrire sur la *matrice* des feuilles de copie.

Faute par eux de prendre cette précaution, et dans le cas où leur billet ne serait pas conforme tout-à-la-fois à la *souche* et à la *copie-matrice*, ils ne pourront prétendre qu'au simple remboursement de la mise, qui sera fait des deniers du receveur.

IX. Si l'actionnaire négligeait de faire inscrire lui-même son billet sur la copie-matrice, le receveur devra le faire d'après la souche restée entre ses mains.

Dans le cas où le receveur laisserait sur la copie-matrice une case en blanc, il sera tenu de payer, de ses deniers, le lot à l'actionnaire, d'après un certificat, délivré par l'administration, de la conformité du billet gagnant avec la souche.

X. Les feuilles de copie-matrice seront marquées d'une estampille particulière.

Outre ces copies-matrices, les receveurs continueront d'en faire deux autres, l'une pour l'administration, l'autre pour le service de leurs bureaux.

XI. A l'époque de la clôture de chaque quinzaine, le receveur, en présence du commissaire du Directoire exécutif de la commune qu'il habite, devra faire un paquet séparé de toutes les feuilles de copie-matrice. Il en sera dressé procès-verbal quadruple, signé du commissaire, du receveur, et du préposé soit de la poste, soit des diligences. Trois de ces copies demeureront entre les mains des signataires respectifs; la quatrième sera de suite adressée, par le commissaire du Directoire, aux administrateurs de la loterie.

Ce procès-verbal énoncera, en toutes lettres,

Digitized by Google

la quantité de feuilles, le nombre d'enregistremens et le montant général des mises; le tout d'après la déclaration du receveur.

Mention détaillée en sera faite sur l'enveloppe même du paquet, et sera signée par les susdits, et le paquet scellé de leurs cachets, de manière qu'il ne puisse être ouvert sans qu'on s'en apperçoive.

XII. Ce paquet sera renfermé dans celui des feuilles à souche, adressé à l'inspecteur d'arrondissement, au chef-lieu de sa résidence.

XIII. Dans ce chef-lieu sera établie une caisse à trois clefs, dont la première sera remise entre les mains du commissaire du Directoire exécutif près l'administration supérieure; la deuxième dans celles du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil; la troisième, dans celles de l'inspecteur de la loterie.

XIV. La veille de chaque tirage, l'inspecteur, assisté des deux commissaires ci-dessus désignés, fera, dans la caisse à trois clefs, le dépôt de tous les paquets de feuilles de copie-matrice de son arrondissement.

Après ce dépôt, qui sera constaté par procès-verbal, les scellés seront apposés sur la caisse.

XV. Aucun dépôt, compulsoire ou déplacement de feuilles de copie-matrice ne pourra se faire sans qu'il en soit dressé procès-verbal en *quadruple minute*, signé par les deux commissaires du Directoire exécutif et par l'inspecteur. Trois de ces minutes resteront à chacun de ces signataires respectifs; la quatrième sera, sur-le-champ, adressée par l'inspecteur aux administrateurs de la loterie nationale.

XVI. En cas de doute sur la sincérité, soit d'une souche, soit d'un billet, les administrateurs de la

Digitized by Google

loterie nationale demanderont, par l'organe de l'inspecteur, le compulsoire de la feuille de copie-matrice; et si ces trois pièces ne se trouvent point entièrement conformes entre elles, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de la mise, qui lui sera fait par le receveur et de ses propres deniers, conformément à l'article VIII ci-dessus.

XVII. Le présent arrêté sera imprimé. Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Signé Merlin, *pour le président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution en Corse *des dispositions de* l'acte *de* navigation *du 21 septembre 1793, et de la loi du 27 vendémiaire an 2 y relative.*

Du 5 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur la situation de la navigation dans l'île de Corse;

Considérant qu'en attendant que le Corps législatif ait prononcé sur le message que le Directoire a adressé au Conseil des Cinq-cents, à l'effet de statuer si la Corse sera soumise aux lois de la République française relativement au régime des douanes, ou si elle continuera à être traitée comme l'étranger dans ses relations commerciales, il importe aux intérêts de la marine française que les dispositions de l'acte de navigation y soient provisoirement exécutées,

Arrête:

I. Les dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793; et de la loi du 27 vendémiaire an 2 y relative, seront provisoirement exé-

Digitized by Google

cutées en Corse, aussitôt la publication du présent arrêté

II. Les régisseurs des douanes sont chargés, en conséquence, d'établir dans chacun des douze ports de la Corse, des préposés dont le nombre, la qualité et le traitement seront arrêtés par un état particulier, pour l'exécution des formalités prescrites par ces lois, et la recette des droits en résultans.

III. Ils dirigeront et surveilleront aussi provisoirement la perception des droits de douanes actuellement établis dans cette île, et ils en rendront compte dans la même forme que des autres produits de leur régie.

IV. Les bureaux de perception de ces droits, et les emplois actuellement existans qui pourront être exercés par les préposés à établir pour l'exécution de l'acte de navigation, seront supprimés et réunis à ces derniers.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président; le secrétaire-général, par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, contenant des modifications *dans l'exécution du régime des* douanes *établies sur la rive gauche du Rhin.*

Du 5 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur les réclamations formées par le commerce des communes principales de la rive gauche du Rhin, tendant à obtenir quelques modifications dans

Digitized by Google

l'exécution du régime des douanes nouvellement établies sur cette ligne,

Arrête provisoirement:

I. Les marchandises non prohibées qui se sont trouvées à bord des bâtimens arrivés dans les divers ports de la rive gauche du Rhin avant le 15 messidor dernier, époque à laquelle les douanes y ont été établies, seront admises, en exemption de droits, dans la consommation intérieure: ceux qui auraient été perçus, seront remboursés.

II. Les objets prohibés, autres que ceux énoncés en l'article V de la loi du 10 brumaire an 5, venant de l'étranger à destination étrangère, à la consignation des négocians desdits ports, qui sont accompagnés de certificats constatant qu'ils ont été fabriqués dans des pays avec lesquels la République n'est point en guerre, pourront être déchargés et rechargés de suite dans d'autres bateaux, au moyen des grues existantes, mais seulement dans les lieux qui seront déterminés par le commissaire du Gouvernement, qui se concertera à cet effet avec celui de la régie des douanes.

Cette réexpédition aura lieu par acquit-à-caution.

III. Les sucres raffinés destinés pour l'étranger, et qui seront accompagnés d'un certificat constatant qu'ils auront été fabriqués en Hollande, jouiront des mêmes faveurs et seront assujétis aux mêmes formalités.

IV. Les sucres raffinés qui se trouvaient à bord au 15 messidor dernier, seront admis dans la consommation intérieure, en acquittant les droits de vingt-cinq francs par cinq myriagrammes.

V. La modération de droits prononcée par le tarif de 1791 sur les vins introduits depuis Bitche jusqu'au ci-devant Fort-Louis, aura lieu depuis

Digitized by Google

cette dernière commune jusqu'à la pointe septentrionale du département du Bas-Rhin.

VI. Les vins sortant par les ports de la rive gauche du Rhin, acquitteront les droits imposés par le tarif sur ceux sortant par les départemens des Haut et Bas Rhin.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Merlin, *pour le président; le secrétaire-général, par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui enjoint aux militaires *en voyage, de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter les droits de passe.*

Du 5 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 3 nivôse an 6, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête :

I. Tout officier, sous-officier et militaire voyageant séparément, à cheval ou en voiture, et muni d'une feuille de route, sera tenu d'en justifier, en l'exhibant aux préposés des barrières pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

II. Tout officier, ou sous-officier qui refusera d'exhiber sa feuille de route lorsqu'il en sera porteur, ou qui refusera d'acquitter le droit fixé par la loi lorsqu'il voyagera sans billet de route, sera destitué de son grade, sans préjudice des peines portées par l'article XI de la loi du 3 nivôse an 6, si le cas y échet : il sera, en outre, tenu au remboursement des sommes qu'il aurait refusées.

III. Les ministres de la guerre, des finances, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu à l'ordre de l'armée et des divisions militaires de l'intérieur, et en outre affiché à chacune des barrières établies pour la perception de la taxe d'entretien des routes.

Signé Merlin *pour le président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire executif, qui accorde à deux officiers anglais *la permission de retourner dans leur patrie, pour rétablir leur santé.*

Du 5 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, de l'état de maladie du major général *Cootes* et du major *England*, tous deux prisonniers de guerre, et du besoin qu'ils ont d'aller respirer l'air natal,

Arrête :

I. Le major-général *Cootes* et le major *England*, officiers anglais, faits prisonniers de guerre, auront la faculté de se rendre, sur leur parole, en Angleterre, et d'y rester pendant trois mois pour rétablir leur santé.

II. Ce tems expiré, lesdits officiers *Cootes* et *England* seront tenus de revenir en France, et de s'y constituer de nouveau prisonniers.

III. La présente disposition ne peut ni ne doit être considérée comme un échange, même provisoire.

IV. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Merlin, *pour le président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un bagne *au Havre pour y recevoir les* déserteurs *condamnés aux fers.*

Du 7 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que les soldats et marins condamnés aux fers pour crime de désertion, sont enchaînés et confondus dans les bagnes avec des individus qui ont attenté à la propriété, quelquefois même à l'existence des citoyens;

Que les déserteurs sont bientôt dépravés par les exemples des malfaiteurs avec lesquels ils vivent; et qu'à l'expiration du tems fixé pour leur détention, ils rapportent les vices et les habitudes de ceux-ci dans la société, dans les armées, sur les vaisseaux;

Que sans user de clémence vis-à-vis d'hommes qui ont lâchement abandonné le poste de l'honneur, il est néanmoins juste de ne pas aggraver la punition qu'ils ont encourue;

Considérant enfin que le Gouvernement doit employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour diminuer la somme des maux qu'enfantent l'immoralité, la dépravation et l'audace criminelle des hommes qui ont mérité d'être frappés par les lois;

Ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

I. A compter du 1er. vendémiaire de l'an 7, les soldats et marins, condamnés pour crime de désertion, ne seront plus conduits dans les bagnes de Brest, Toulon, Rochefort, l'Orient et Nice.

II. Il sera formé, au port du Hâvre, une bagne ou établissement susceptible de recevoir tous les condamnés aux fers pour désertion.

III. Lorsqu'un soldat ou marin aura été condamné aux fers, il sera conduit sur-le-champ au Hâvre, par la gendarmerie nationale, et remis à la disposition du commissaire principal de marine, pour

pour être attaché à la chaîne pendant tout le tems fixé par son jugement.

IV. Lesdits condamnés seront employés, comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, et particulièrement à ceux des constructions, entretien et réparations des ouvrages hydrauliques.

V. La police et la discipline du bagne du Hâvre seront les mêmes que celles des bagnes existans.

VI. Il sera formé un détachement de gardes-chiourmes à l'instar de ceux établis dans les autres ports, et conformément aux lois et arrêtés relatifs à l'organisation, à la solde et à la police de cette troupe.

VII. Les ministres de la guerre, de la police générale, de l'intérieur, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Treilhard, *président*; *le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux examens des candidats *pour les places d'élèves à l'*école polytechnique.

Du 7 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que le Corps législatif n'a pas statué sur le message du 21 floréal an 5, concernant l'école polytechnique, mais qu'il est urgent de prendre des mesures pour adapter au prochain concours différens moyens d'amélioration et de perfectionnement généralement avoués, et pour recueillir sans délai les fruits heureux de l'expérience et des lumières,

Arrête :

I. Le ministre de l'intérieur est chargé de pour-

Digitized by Google

voir à ce que les examens des candidats pour les places d'élèves à l'école polytechnique, soient faits au mois de brumaire prochain dans les principales communes de la République, par des examinateurs de son choix, auxquels il sera alloué les indemnités convenables pour frais de déplacement.

II. Les connaissances exigées des candidats et sur lesquelles ils seront examinés, sont : l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement; la géométrie comprenant la trigonométrie, la construction des quantités algébriques par la ligne droite et le cercle; la statique; l'exposition du nouveau système des poids et mesures.

III. Les examens pour l'admission des élèves de ladite école, aspirans aux services publics, commenceront le premier brumaire prochain.

Les candidats seront interrogés sur tous les objets de sciences et d'arts enseignés à l'école polytechnique, conformément aux programmes qui seront présentés par le conseil de ladite école.

D'après l'article II de l'arrêté du 6 prairial an 4, et pour faciliter l'exécution de cet article, le ministre de l'intérieur choisira deux nouveaux examinateurs, pour être provisoirement adjoints aux citoyens *Laplace* et *Bossut*, désignés dans l'article premier de l'arrêté précité.

L'un de ces nouveaux examinateurs interrogera les candidats sur la géométrie descriptive, les arts graphiques et le dessin;

Le second, sur la physique et la chimie.

Les citoyens *Laplace* et *Bossut* continueront d'examiner sur l'analyse appliquée à la géométrie et sur la mécanique, les classes d'élèves qui leur sont attribuées dans le même arrêté; et chacun d'eux se réunira successivement aux examinateurs

Digitized by Google

désignés ci-dessus, pour former un jury qui dressera la liste, par ordre de mérite, des concurrens reconnus propres à être admis dans le service désigné : ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur le tableau.

IV. Les examens seront faits en public.

V. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouvait affecté de quelque infirmité corporelle qui le rendît impropre au service auquel il prétend, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra au ministre que le service concerne ; il en sera référé au Directoire exécutif, qui prononcera l'exclusion, s'il y a lieu.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président ; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le transport des lettres *et* journaux *par toute autre voie que celle de la poste.*

Du 7 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avait eue, par son arrêté du 2 nivôse an 6 concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des lois antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 24 août 1790 et 20 septembre 1792, n'a point été remplie ; que les avis qu'il reçoit de toutes parts, prouvent que ces lois sont ouvertement violées, et son arrêté du 2 nivôse absolument sans exécution ; qu'un tel état de choses, indépendamment de ce qu'il accuserait la surveillance et l'activité du Gouvernement s'il pouvait subsister plus longtemps, occasionne une perte considérable sur le produit

Digitized by Google

à attendre des postes aux lettres ; et qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestine et criminelles ,

Arrête :

I. Les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an 6, sont , en tant que de besoin, renouvelées ; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres , et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

II. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

III. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire , et par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

IV. Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun en droit soi, à

Digitized by Google

l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

V. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses: copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude; savoir, à Paris, au bureau général de la distribution; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés aux commissaires du Directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois cents francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

VI. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

VII. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis: il portera en recette le produit des-

Digitized by Google

dites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

VIII. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende ; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel : lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

IX. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

X. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président ; le secrétaire-général par intérim*, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne des mesures pour qu'il soit pourvu à la subsistance *des* militaires *détenus dans les prisons et maisons d'arrêt.*

Du 7 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre, voulant pourvoir à la subsistance des militaires détenus dans les prisons et maisons d'arrêt, prend l'arrêté suivant :

I. Il sera fourni des magasins militaires une

ration de pain aux militaires recrues et déserteurs, détenus dans les prisons des conseils de guerre.

Il sera, en outre, payé, pour procurer de la viande à ces détenus, quinze centimes par jour et par homme, sans distinction de grade.

II. Cette fixation de quinze centimes sera augmentée de moitié pour les militaires recrues et déserteurs détenus dans les prisons du conseil de guerre, séant à Paris.

III. Les sommes fixées par les deux articles qui précèdent, seront acquittées à l'instar de la solde, par les payeurs-généraux, aux geoliers et concierges desdites prisons, sur une feuille de prêt qui sera dressée tous les cinq jours par les commissaires des guerres et ordonnancées par les commissaires-ordonnateurs.

IV. L'emploi des sommes provenant de ces feuilles de prêt sera surveillé par les commissaires des guerres, de manière qu'elles ne soient appliquées qu'à des achats de viande et légumes, et à la cuisson de ces alimens.

Elles seront imputées, à l'égard des militaires qui seraient réhabilités dans leurs fonctions, sur le montant des revues de rappel de solde que les commissaires des guerres sont dans le cas de former pour ces militaires après le jugement de réhabilitation.

V. Les militaires détenus dans les chambres de police ou dans les prisons, pour faute contre la discipline, continueront à passer aux revues du corps dont ils font partie, ou dans lequel ils seraient mis en subsistance, et seront nourris par les soins de la chambrée à laquelle ils se trouveront attachés.

Si cependant, les prisons étant trop éloignées des casernes, la chambrée ne pouvait pourvoir

Digitized by Google

journellement à leur nourriture, l'officier chargé du détail leur ferait, dans ce cas, porter le pain aux époques des distributions, et ferait tous les cinq jours remettre aux geoliers et concierges des prisons les sommes fixées par les articles II et III, lesquelles sommes cet officier imputerait sur la solde du détenu.

VI. A l'égard des militaires arrêtés loin de leur corps et mis en prison dans les lieux où il n'y a point de troupes, et où conséquemment ils ne peuvent être mis en subsistance, il continuera de leur être fourni une double ration de pain, dont le prix établi d'après les mercuriales du lieu, sera payé aux geoliers et concierges, ou bien aux fournisseurs, sur des états nominatifs qui seront arrêtés tous les mois par les commissaires des guerres, et ordonnancés d'après les ordres du ministre de la guerre, par les commissaires-ordonnateurs.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Treilhard, *président ; le secrétaire-général par interim*, Aubusson.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant qu'il sera formé un nouveau département sous le nom de département du Léman.

Du 8 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Thermidor :

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Digitized by Google

Considérant que les états composant la ci-devant République de Genève, font actuellement partie de la République française ;

Considérant qu'en conséquence il est juste et indispensable de faire jouir promptement les habitans de ces contrées, des droits et avantages que la Constitution garantit à tous les citoyens français ;

Considérant enfin qu'on ne peut, sans les plus graves inconvéniens, retarder la mise en activité de la Constitution et des lois de la République dans cette nouvelle portion de son territoire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Il sera formé un nouveau département sous le nom de département du *Léman*.

II. Ce département sera composé du territoire genevois, ensemble des cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Arbusigny, la Roche, Thorens, Viux en Salas, Bonneville, Cluses, Taninges, Samoens, Carouge, Viry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier, Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons, Douvaine, lesquels sont respectivement détachés des départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

III. La partie du territoire genevois connue actuellement sous le nom de district de *Jussy*, sera réunie au canton d'Annemasse ; les parties connues sous le nom de districts de *Céligni* et de *Genthod*, seront réunies au canton de Ferney-Voltaire ; celles connues sous le nom de districts de *Cartigny*, *Chancy* et *Avully*, seront réunies au canton de Viry.

IV. Le reste du territoire genevois sera divisé

Digitized by Google

en trois cantons, dont un pour la commune de Genève *intrà muros*; un second qui sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Cologny*, des *Eaux-Vives*, de *Plein-Palais*, de *Vandœuvre* et de *Chêne*, ensemble de la commune de Chêne-Thoucx, qui sera détachée du canton d'Annemasse pour ne faire qu'une seule commune avec celle du même nom située sur le territoire genevois. Le troisième canton sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de *Dradagny*, *Russin*, *Satigny*, *Petit-Saconnay*, et de la commune de Vernier, qui sera détachée du canton de Ferney-Voltaire. Les communes de Chêne et de Vernier seront les chefs-lieux des cantons où elles se trouvent.

V. Genève sera le chef-lieu du département du Léman, et le siége des tribunaux civil et criminel. Il y aura aussi dans cette commune un tribunal de commerce, un hôtel des monnaies, un bureau de timbre et d'enregistrement, et une école centrale. Le Directoire exécutif est autorisé à organiser cette école dans les délais et avec les précautions qu'il jugera convenables.

VI. Les tribunaux des départemens du Mont-Blanc, de l'Ain et du Jura, seront les tribunaux d'appel du département du Léman.

VII. Le département du Léman aura trois tribunaux de police correctionnelle : le premier, placé à Genève, comprendra dans son arrondissement les cantons de Genève, Chêne, Vernier, Gex, Ferney-Voltaire, Thoiri, Collonge, Carouge, Viry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Regnier et Arbusigny; le second, placé à Thonon, comprendra dans son arrondissement les cantons de Thonon, Evian, le Biot,

Digitized by Google

Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons et Douvaine; le troisième, placé à Bonneville, comprendra dans son arrondissement les cantons de Bonneville, la Roche, Thorens, Cluses, Viux en Salas, Taninges et Samoens.

VIII. Il y aura dans le département du Léman deux arrondissemens de recettes, l'un à Genève et l'autre à Thonon: celui de Thonon comprendra les cantons de Thonon, Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons et Douvaine; celui de Genève comprendra le reste du département.

IX. La commune de Genève aura deux justices de paix; l'une comprendra l'arrondissement actuel de J. J. Rousseau, celui de la Douane et l'Isle; l'autre comprendra le surplus de l'arrondissement actuel du Parc et celui du Collége.

X. Le Directoire exécutif nommera provisoirement, et jusqu'aux élections de l'an 7, les membres de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel; il nommera aussi provisoirement, et jusqu'aux mêmes élections, pour les cantons composant l'ancien territoire genevois, les autorités constituées dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales.

XI. Le Directoire exécutif fera promulguer, sans délai, la Constitution et les lois de la République, dans l'étendue du nouveau département; ces lois y seront exécutoires, à compter du 1er. vendémiaire de l'an 7.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des

Digitized by Google

Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 8 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Lassée, Beerenbroek, Duffau; Garat, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les fournitures au rabais *pour le département de la guerre.*

Du 8 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre, sur les marchés, entreprises et fournitures de son département,

Arrête :

I. Les fournitures de la guerre, pour les neuf derniers mois de l'an 7, seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

II. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises :

La première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois, et la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire;

La deuxième, les bois et lumières;

La troisième, les transports aux armées dans l'intérieur, et les remontes;

La quatrième, les hôpitaux;

La cinquième, la maison nationale des Invalides;

La sixième, l'habillement et l'équipement;

La septième, le casernement et les lits militaires;

La huitième, la manutention et conservation des approvisionnemens extraordinaires pour le cas de siège.

III. Il sera dressé un programme pour chacune

Digitized by Google

des entreprises mentionnées dans les deux articles précédens, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées et les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignemens, et une autre à celui du ministère des finances : le 15 vendémiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance.

IV. Les citoyens qui desireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, de la valeur égale au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée, par apperçu, dans le programme, et de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre; et ils remettront en même tems un état contenant la désignation des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothéqueront.

V. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

VI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue, sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans

Digitized by Google

qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

VII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

VIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement. Les noms de ces cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

IX. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux espèces : paiemens provisoires d'à-compte ; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bons services ; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

X. Les adjudicataires se soumettront, eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différens relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

Les ministres de la guerre et des finances seront

Digitized by Google

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois et affiché dans la commune de Paris.

XI. Le Directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

Signé Treilhard, *président ; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant destitution *de trois administrateurs du département des* Deux-Nèthes, *pour cause de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.*

Du 8 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances, sur les opérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, relatives à l'aliénation des domaines et à la rentrée des contributions ;

Considérant que sa précipitation sur la première partie de ses attributions, et sa lenteur sur la seconde, décèlent dans la personne de la majorité de ses membres, des intentions répréhensibles; qu'en effet, tandis que l'administration ne s'occupe que de l'aliénation des domaines sur le montant desquels elle a une remise, la partie des contributions est tellement négligée, qu'il n'a rien été recouvré dans ce département, pendant la dernière décade de messidor, sur la contribution foncière de l'an 5, quoiqu'il reste dû 89,255 fr. ; que sur la contribution personnelle de la même année, il n'avait été payé en tout à la même époque, que 112,473 fr., tandis qu'il restait dû 405,402 fr. ; que sur la contribution foncière de l'an 6, il n'avait été payé en tout que 438,027 francs, et qu'il reste dû 1,395,188 fr. ;

Que sur la contribution personnelle et somptuaire de l'an 6, il n'a été payé que 2,607 fr., et qu'il reste dû 512,289 fr. ; qu'à l'égard de la mise en recouvrement des rôles, le département des Deux-Nèthes qui devait en avoir 152 en tout,

Digitized by Google

n'en avait expédié aucun, d'après les états arrivés le 6 fructidor courant;

Considérant qu'un pareil contraste démontre que la majorité des administrateurs du département des Deux-Nèthes est plus touchée de son intérêt particulier que de celui de la République, et qu'une pareille conduite lui a fait perdre la confiance du gouvernement,

Arrête :

I. Les citoyens *Mesigh*, *Peeters* et *Devillers*, administrateurs du département des Deux-Nèthes, sont destitués de leurs fonctions.

II. Le citoyen *Poncy*, ex-administrateur du département des Deux-Nèthes, est nommé administrateur du même département, en remplacement du citoyen *Mesigh*.

III. Il sera pourvu, par un arrêté séparé, au remplacement des citoyens *Peeters* et *Devillers*.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Treilhard, *président; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui proroge les dispositions de l'article XXXV de la loi du 19 *fructidor an* 5, *sur la* police *des* journaux.

Du 9 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 *Fructidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la prochaine expiration du terme fixé par l'article XXXV de la loi du

Digitized by Google

du 19 fructidor an 5, en rendant à la presse tous les moyens dont celle-ci a si manifestement abusé avant cette loi, verrait se renouveller les mêmes abus et de nouveaux troubles, si une loi pénale, sagement organisée, n'était aussitôt portée pour remplacer les moyens de police dont le terme approche;

Considérant qu'une loi aussi importante ne laisse aucun espoir raisonnable qu'elle puisse être rendue dans l'intervalle du petit nombre de jours qui doivent s'écouler d'ici au 19 fructidor; et que pourtant il importe, pour la tranquillité publique, de prévenir les funestes effets d'une telle lacune législative,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. L'attribution donnée à la police, par l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, continuera d'avoir lieu jusqu'à la publication de la loi pénale qui sera portée sur les délits de la presse; sans néanmoins que la durée de cette attribution puisse excéder le terme d'une année.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* L. Bonaparte, Girot Génissieu, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 9 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbroek, Lassée, Duffau, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les fournitures *et* entreprises *pour le ministère de la marine et des colonies, seront* données au rabais.

Du 9 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport

du ministre de la marine et des colonies sur les marchés, entreprises et fournitures de son département,

Arrête :

I. Les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies, dont il n'a point été traité pour tout ou partie de l'an 7, seront désormais donnés à l'adjudication publique et au rabais, pour être exécutés à compter du 1er. nivôse prochain.

II. Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies seront divisés en deux parties principales : les travaux à effectuer dans les ports ou sur les côtes, et les fournitures.

III. Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports et des côtes, seront adjugées publiquement et au rabais, sur les lieux mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article XXX, titre III de la loi du 3 brumaire an 4. Les marchés pour les fournitures seront passés à Paris, publiquement et au rabais, en présence des préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la marine et des colonies.

IV. Ces marchés et fournitures seront divisés en huit entreprises principales:

La première comprendra l'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, et les vêtemens et chaussures des forçats;

La seconde, les menues armes, fusils, pistolets, sabres et autres;

La troisième, le lest en fer, et les charbons de terre et de bois;

La quatrième, tous les bois, autres que ceux

Digitized by Google

de mâture et de construction, ainsi que les brais et goudrons de France;

La cinquième, les outils et ustensiles, l'acier, le plomb et l'étain;

La sixième, les toiles autres que celles à voiles, les draps, les laines, les crins et tous les objets désignés dans le service de la marine, sous la dénomination de fournitures d'armement;

La septième, la construction à faire et fournir des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes et autres bâtimens de guerre ou de transport destinés au service de la mer, des ports et des rades;

La huitième, les chanvres de France.

V. Le ministre de la marine et des colonies continuera de traiter de gré à gré pour les objets qui ne sont pas compris en l'art. IV, et pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de la République, ou dans les ateliers particuliers uniquement destinés au service de la marine.

VI. Il sera dressé un programme explicatif des conditions de chaque entreprise particulière, lequel fera connaître les qualités des fournitures et les époques des livraisons. Le ministre de la marine en fera déposer une copie à son bureau des approvisionnemens, et une autre au bureau des renseignemens du ministère des finances : il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance le 15 vendémiaire prochain.

VII. Le programme et les devis des travaux à exécuter ou des marchés à passer dans les ports, seront déposés au contrôle de la marine.

VIII. Les citoyens qui voudront prendre intérêt à l'adjudication des marchés de la marine pour le service des neuf derniers mois de l'an 7, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au dixième du m

Digitized by Google

tant du marché évalué par aperçu dans le programme.

IX. Les mêmes citoyens seront tenus de faire inscrire leurs noms et prénoms, et ceux de leurs cautions, au bureau des approvisionnemens du ministre de la marine, dans la première décade du mois de brumaire prochain, et de remettre en même tems la désignation des immeubles qu'ils entendent affecter à leur cautionnement, et le nom des propriétaires qui les hypothèqueront.

X. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

XI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

XII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

XIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un

des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du montant du cautionnement; les noms de ses cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

XIV. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux espèces: paiemens provisoires d'à-compte, paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bon service; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées par le cahier des charges.

XV. Les adjudicataires se soumettront eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différens relatifs à l'exécution de leurs marchés, à l'administration centrale du département de la Seine, par laquelle ils seront jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an 6.

Les ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois, et affiché dans la commune de Paris.

Signé Treilhard, *président; le secrétaire-général, par* interim, Aubusson.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui destitue le citoyen Teste-Lebeau *de ses fonctions d'administrateur du département de l'*Isère.

Du 9 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu :

1°. La lettre écrite, le 24 thermidor dernier, par le citoyen *Teste-Lebeau*, administrateur du département de l'Isère, à un citoyen y désigné, et par laquelle le premier, après avoir fait part au second, de sa crainte de voir réformer son gendre, commissaire des guerres à l'armée d'Italie, et l'avoir engagé à solliciter la maintenue de celui-ci dans sa place, ajoute ce qui suit :

« Il répugne à ma manière de voir, de vous faire la » proposition suivante, parce que quand on demande une » chose juste et méritée dans un gouvernement républicain, » on devrait l'obtenir par le fait de ses services, et non » autrement; mais s'il faut de l'argent, si tant est qu'à » Paris on ne puisse rien obtenir sans argent, donnez, » mon ami, donnez, et tirez sur moi à vue, je puis y » faire honneur, courrier sur courrier; je me mettrai en » mesure pour être garni, ainsi qu'il convient; que mon » malheureux gendre n'ait pas travaillé *in vanum*, et que » l'état qu'il a choisi tienne encore quelque tems ».

2°. La lettre du citoyen à qui avait été adressée celle ci-dessus, en date de ce jour, par laquelle il transmet cette dernière au Directoire exécutif, en exprimant l'indignation qu'elle lui a inspirée ;

Considérant qu'un administrateur qui suppose à l'autorité supérieure ou aux agens placés près d'elle, des dispositions à faire un honteux trafic de ses décisions et de ses actes, annonce, par cela seul, qu'il est lui-même susceptible de corruption ;

Considérant néanmoins que la coupable démarche du citoyen *Teste-Lebeau* ne doit pas nuire à son gendre ;

En vertu de l'article 196 de la constitution, arrête ce qui suit :

I. Le citoyen *Teste-Lebeau* est destitué de ses

Digitized by Google

fonctions d'administrateur du département de l'Isère. Il sera pourvu à son remplacement suivant le mode prescrit par l'article 188 de la constitution.

II. Le ministre de la guerre fera, à la séance du 13 de ce mois, un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer ou de faire cesser les fonctions du gendre du citoyen *Teste-Lebeau*.

III. Le présent arrêté ne sera pas imprimé. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Treilhard, *préident; le secrétaire-général par* interim, Aubusson.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui fixe l'ordre dans lequel seront faits les rapports sur les demandes en radiation *de la* liste des émigrés.

Du 11r Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, voulant établir dans les rapports à faire par le ministre de la police générale, sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, un ordre qui réunisse à l'avantage de fermer la porte aux sollicitations et aux intrigues, celui de mettre le gouvernement à portée de rendre prompte justice à ceux qui ont été injustement inscrits sur la liste des émigrés, et de maintenir, dans le moindre délai possible, sur cette même liste, les individus dont l'inscription est légitime,

Arrête ce qui suit :

I. A compter de ce jour, les membres du Directoire exécutif ne donneront aucune apostille de prompt rapport sur les pétitions tendantes à radiation définitive de la liste des émigrés.

Toutes les pétitions de ce genre, qui seront adressées, soit au Directoire exécutif, soit à aucun de ses membres, seront renvoyées purement et

Digitized by Google

simplement, par le secrétariat, au ministre de la police générale.

II. Le ministre de la police générale fera successivement les rapports qui lui ont été demandés jusqu'à ce jour par les membres du Directoire exécutif, en suivant l'ordre des dates des renvois qui lui ont été faits à cette fin.

III. Pour éviter à cet égard toute surprise qui pourrait lui être faite, le ministre de la police générale fera dresser, dans la décade, un tableau des renvois dont il vient d'être parlé, et il en remettra une copie au Directoire exécutif.

IV. Ce tableau sera divisé en deux parties:

L'une contiendra les renvois avec apostille pour un prompt rapport, pur et simple;

L'autre présentera les renvois avec apostille de faire un prompt rapport après l'accomplissement des formalités prescrites par les arrêtés du Directoire exécutif, des 26 fructidor an 5 et 20 vendémiaire an 6.

V. Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux, de manière qu'à chacune des séances du Directoire, destinées à l'audition de ces rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises par ordre de date dans l'une et l'autre partie du tableau dont il s'agit.

VI. Après l'épuisement de ce tableau, il en sera formé deux autres, qui comprendront les demandes en radiation, sur lesquelles il n'a point été délivré jusqu'à ce jour d'ordre de prompt rapport.

Le premier de ces tableaux comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis l'époque où elles ont été investies du droit de radiation provisoire; et ces demandes y seront

Digitized by Google

classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus anciennes, et en descendant jusqu'au premier vendémiaire an 3 exclusivement.

Le second tableau comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales avant le 18 fructidor an 5, et elles y seront classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus récentes, et en remontant jusqu'au premier vendémiaire an 3, inclusivement.

Copie de ces deux tableaux sera remise au Directoire exécutif.

VII. Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux, de manière qu'à chacune des séances du Directoire exécutif, destinées à l'audition de ses rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises dans l'un et l'autre tableau mentionnés en l'article précédent, et suivant l'ordre de chacun.

VIII. Après l'épuisement de ces deux tableaux, il en sera formé un autre, qui comprendra les demandes en radiation sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis le 18 fructidor an 5.

Chacune de ces demandes sera soumise au Directoire exécutif, dans l'ordre du tableau sur lequel elles seront portées.

IX. Le ministre de la police générale destituera les chefs de division, de bureau, et autres employés qui se permettraient la plus légère interversion dans l'ordre de travail prescrit par le présent arrêté.

X. Les dispositions des arrêtés des 26 fructidor an 5, et 20 vendémiaire an 6, concernant les

Digitized by Google

formalités à remplir avant les rapports des demandes en radiation, continueront d'être observées suivant leur forme et teneur.

XI. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui fixe les dépenses du ministère *des* relations extérieures.

Du 12 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif, du premier messidor, relatif aux dépenses de l'exercice de l'an 7;

Considérant qu'il importe de régler, par une loi, les dépenses affectées au ministère des relations extérieures, et de déterminer le crédit à accorder au ministre pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Les dépenses du ministère des relations extérieures pour l'an 7, sont fixées à quatre millions, comme il suit:

1°. L'article XVI de la loi du 10 vendémiaire, fixe le traitement du ministre des relations extérieures à 37,000 myriagrammes et demi de froment; il s'élèvera pour

l'an 7, d'après les mêmes bases, à cent mille cinq cents francs, ci.....	100,500 fr.
2°. Entretien du mobilier et des voitures destinés à son usage, et réparations des bâtimens qu'il occupe, trente mille francs, ci.....	30,000
3°. Salaires de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeur, lingère et hommes de peine pour le service de la maison du ministre, sept mille francs, ci..	7,000
Traitemens des agens politiques, un million cinq cent huit mille cinq cents francs, ci..	1,508,500
Idem des agens consulaires, huit cent six mille deux cent soixante-quinze francs, ci.	806,275
Frais de voyage, cent trente-sept mille francs, ci.....	137,000
Commissaires pour la démarcation des limites, et ingénieurs-géographes, cinquante-neuf mille deux cents francs, ci.....	59,200
Frais de service des agens politiques et consulaires en Europe, en Amérique, Levant, Barbarie, cent soixante-un mille neuf cent cinquante-huit francs, ci....	161,958
Dépenses des bureaux du ministre, deux cent vingt-quatre mille deux cents francs, ci.....	224,200
Frais de courriers, et service de la correspondance journalière, soixante-dix mille six cents francs, ci.....	70,600
Missions fortuites, deux cent quatre-vingt mille francs, ci.....	280,000
Présens, secours et indemnités, cent soixante-seize mille francs, ci.....	176,000
Dépenses secrètes, deux cent mille francs, ci...	200,000
Dépenses accidentelles, soixante mille francs, ci.....	60,000
Total.....	3,821,233 fr.
Pour indemnités, entretien des objets et meubles de premier établissement, cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-sept francs, ci.....	178,767
Total général	4,000,000 fr.

Digitized by Google

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 12 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Daffau, Beerenbrock, Lassée, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative au paiement des employés *des* commissions *supprimées par la loi du 2 messidor an* 6.

Du 13 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il est instant de pourvoir au paiement du traitement arriéré, et des indemnités accordées par la loi du 2 messidor dernier, aux employés des commissions supprimées par la même loi, et non replacés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

I. Le ministre des finances est autorisé à prélever, sur les 398,000 francs encore disponibles sur les 500,000 francs mis à sa disposition par la loi du 22 frimaire an 6 pour indemnités dues aux employés supprimés, celle de 373,000 francs, pour acquitter tant les trois quarts des appointemens arriérés que les indemnités dues aux employés

Digitized by Google

des ci-devant commissions exécutives, agences et autres établissemens de liquidation supprimés par la loi du 2 messidor dernier, que pour les frais de bureau desdites administrations, jusqu'au 1er. thermidor.

II. Le dernier quart du traitement auquel sont rappelés les employés de toutes les administrations, par la loi du 2 nivôse an 5, montant, pour ceux des commissions supprimées par la loi du 2 messidor, à 215,701 francs 88 centimes, sera acquitté par le ministre des finances, 1°. par les 25,000 francs restant des 398,000 francs désignés par l'art. Ier.; 2°. par le prélèvement de celle de 190,701 francs 88 centimes, sur les 15,989,893 francs alloués, pour dépenses imprévues, par le chapitre XIV de la loi du 22 frimaire an 6.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président*; Lucien Bonaparte, Girot, Genissieu, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13 Fructidor, an 6 de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président*; Garat, Beerenbrock, Duffau, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à la célébration des décadis.

Du 13 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la

déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Thermidor :

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies ;

Considérant l'avantage de rapprocher de l'universalité des citoyens la connaissance des lois et des affaires générales de la République, et de former des institutions qui resserrent les liens de la fraternité entre tous les Français,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts méchaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

Digitized by Google

IV. A compter du 1er. vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariage soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité, sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics, et les agens municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages-intérêts des parties.

V. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens, des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnaissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

VI. Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

VII. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu

Digitized by Google

de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

VIII. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbrock, Duffau, *secrétaires.*

---

*Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton d'*Harcourt, *département de l'Eure, tenue, en germinal an* 6, *dans la ci-devant église de cette commune, pour la nomination du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration municipale, et déclare nulles les opérations de la fraction de la même assemblée réunie dans l'ancienne audience du juge de paix.* (Du 13 Fructidor an VI.)

Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Couches, *département de l'Eure, tenue, en germinal an* 6, *dans la ci-devant église de cette commune, pour la nomination du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration municipale, et déclare nulles les opérations de la fraction de la même assemblée réunie dans une des salles de l'administration municipale.* (Du 13 Fructidor an VI.)

Loi

Digitized by Google

*Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton rural d'*Andely, *département de l'Eure, tenue en germinal an* 6, *dans la ci-devant église de cette commune, pour la nomination du juge de paix, des assesseurs et du président de l'administration municipale, et déclare nulles les opérations de l'assemblée seissionnaire réunie dans l'une des salles de l'administration municipale.* (Du 13 Fructidor an VI.)

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que les noms de Bertrand-Lamothe-Vauvert *et de sa fille, seront maintenus sur la* liste des émigrés.

Du 13 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu les pièces à l'appui de la réclamation de *Bertrand-Hyacinthe Lamotte-Vauvert*, tendante à obtenir la radiation définitive de son nom et de celui de *Marie-Rosalie-Philippine*, sa fille, de la liste des émigrés :

1°. Une déclaration de la municipalité de Huy, du 29 fructidor an 3 ;

2°. Un certificat de la municipalité de Fallais, du 25 prairial an 4 ;

3°. Un certificat de l'administration municipale de Huy, du 3 pluviôse an 4 ;

4°. Une déclaration de la municipalité de Ciplet, du 21 prairial an 4 ;

5°. Un certificat des officiers municipaux de la commune de Fallais, du 23 prairial an 4 ;

6°. L'arrêté des administrateurs du département de l'Ourte, du 26 messidor an 4 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces, que *Lamotte-Vauvert* s'est enfui, avec sa famille, à l'arrivée des troupes républicaines ; qu'il a obtenu du représentant du peuple *Giroust*, la permission de rentrer dans ses foyers, le troisième jour complémentaire de l'an 3; qu'il n'a effectué

sa rentrée que le premier pluviôse an 4, et ne s'est présenté à sa municipalité que le 3 du même mois; que la loi du 25 brumaire an 3 et le décret de réunion avaient été proclamés au chef-lieu du département, le 15 vendémiaire an 5; que les réclamations n'ont opéré leur rentrée qu'après les délais fixés par la loi;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête :

I. Les noms de *Bertrand-Hyacinthe Lamotte-Vauvert* et de *Marie-Rosalie-Philippine*, sa fille, sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés.

II. Leurs biens sont confisqués au profit de la République; il leur est fait défense de rentrer sur le territoire français sous les peines portées par la loi.

III. Les ministres de la police générale, des finances et de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui les concerne.

Signé Treilhard, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux secours à accorder aux veuves *et* enfans *des* militaires *et* employés *composant les armées de terre et de mer.*

Du 14 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que rien n'est plus pressant que de fixer d'une manière précise les pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins

Digitized by Google

des militaires de tout grade composant les armées de terre et de mer, et des employés publics dans les administrations de ces armées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Dans le cas seul de défaut de patrimoine, auront droit à une pension alimentaire et aux secours de la République ;

1°. Les veuves des militaires et marins de tout grade morts en activité de service, soit sur le champ de bataille, soit des blessures ou des suites des blessures reçues dans les combats ;

2°. Les veuves des militaires et marins morts de maladie en tems de guerre, pendant l'activité de leur service ;

3°. Les veuves des militaires et marins morts de maladie pendant la paix, si toutefois, au moment de la mort, ils ont vingt années de service et sont en activité ;

4°. Les veuves des militaires et marins morts pendant la paix en activité de service, lors même qu'ils n'auront pas vingt années de service, s'il est constaté qu'ils sont morts d'une blessure ou accident imprévu, le tout occasionné par un service requis ou commandé au nom de la République ;

5°. Les veuves des employés publics dans les administrations des armées, qui sont à la nomination du Gouvernement, et payés immédiatement par la République, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées de terre et de mer ;

6°. Les veuves desdits employés morts pendant la paix dans l'exercice de leurs fonctions et après vingt années de service ;

7°. Les enfans orphelins et les enfans infirmes

hors d'état de gagner leur vie, desdits militaires, desdits marins et desdits employés.

II. Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire, lorsqu'une veuve sans enfans n'a pas un revenu net de 300 francs.

Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire, et aux secours, lorsqu'une famille où se trouve un ou plusieurs enfans n'a pas un revenu net de 300 francs, et de 50 francs de plus par chaque enfant.

III. La pension cesse lorsqu'il survient à une veuve sans enfans une augmentation de fortune qui lui donne un revenu net de 300 francs.

La pension et les secours cessent lorsqu'il survient à une famille où se trouve un ou plusieurs enfans, une augmentation de fortune qui donne un revenu net de 300 francs, et de 50 francs de plus par chaque enfant.

IV. Pour obtenir la pension ou les secours, ladite veuve et lesdits enfans seront préalablement tenus de rapporter,

1°. Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conseils d'administration ou des chefs du corps où celui qu'ils représentent est mort, constatant le lieu, le genre, l'époque de la mort et la durée du service; et pour les armées de mer, un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renseignemens, un certificat du dernier embarquement, constatant que depuis cinq ans on n'a pas eu de nouvelles du vaisseau : les formalités exigées à ce sujet pour les troupes de mer, suffiront pour les troupes de terre en garnison sur les vaisseaux;

2.° Un extrait légal de l'acte civil du mariage,

Digitized by Google

et un certificat de non-divorce entre ledit militaire, marin ou employé, et sa veuve;

3°. Un certificat du défaut du patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire et de l'assiette des biens, visé par l'administration centrale, et appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle et mobiliaire.

4°. Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfans, par l'extrait de leur acte de naissance délivré par l'administration municipale, et visé par l'administration centrale.

V. Tout fonctionnaire militaire ou civil qui aurait signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les lois, et condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public une somme égale à celles qui auraient été duement accordées.

VI. La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, charretiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espèce, employés et soldés par le Gouvernement, et des autres citoyens désignés dans l'article 1er, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de cent francs, ni en excéder deux cents.

Celle des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs, et autres dénommés dans l'article 1er., dont l'état correspond à quelque grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de deux cents francs, ni en excéder quatre cents.

Digitized by Google

Celle des veuves des officiers généraux de terre et de mer ne pourra être moindre de six cents francs, ni en excéder neuf cents.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de douze cents francs, ni en excéder quinze cents.

VII. Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui aurait été accordée à la veuve. Le secours des enfans infirmes dont la mère est en vie, sera le tiers de la pension de la mère. Si un infirme devient orphelin, il jouit dès-lors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

VIII. Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les première, deuxième, quatrième et cinquième classes, jusqu'à dix ans révolus, donnera le *minimum* de la pension: chaque année, depuis dix jusqu'à vingt, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*

Le service de ceux compris dans les troisième et sixième classes, donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension; et chaque année, depuis vingt jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

XI. Néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué par quelqu'action d'éclat, ou par une suite de services importans rendus à la République, il pourra être accordé, à titre de récompense na-

Digitized by Google

tionale, à sa veuve et à ses enfans, ou, à leur défaut, à ses père et mère, une pension viagère, qui sera réglée par une loi particulière.

X. Les pensions précédemment accordées seront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédens, et seront payées sur ce pied à commencer du 1er. vendémiaire an 6. Les ministres de la guerre et de la marine formeront un état général de toutes les pensions précédemment accordées, réduites ou élevées, d'après la disposition de la présente : ces ministres adresseront ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions et aux commissaires de la marine, et ceux-ci inscriront et certifieront en marge du brevet, la réduction ou l'augmentation de la pension.

XI. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour faire payer chaque mois les pensions et secours dans les départemens où résident ceux qui y ont droit, et pour que ces paiemens soient faits avec le moins de formalités possible. Les dispositions des lois précédentes, relatives au mode de paiement, et contraires au présent article, sont rapportées.

XII. Les secours annuels seront payés,

1°. Aux orphelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République, et les secours cessent dès que cet engagement est ou peut être contracté; et pour les filles, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

2°. Pour les infirmes, pendant tout le temps qu'ils justifieront qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

XIII. Toutes les lois précédemment rendues relativement à la fixation des pensions et des secours des veuves, enfans, parens et alliés des mi-

Digitized by Google

litaires, marins et employés dénommés dans la présente, sont abrogées, à l'exception de celles qui, comme il est dit dans l'article IX, ont accordé des pensions à titre de récompense nationale.

XIV. Le Directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, un état de toutes les veuves et enfans qui ont droit à la pension ou au secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression : il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de vendémiaire, l'état des changemens survenus dans le cours de l'année sera livré à l'impression.

XV. Cet état contiendra,

1°. Les noms des militaires, marins et employés morts, le genre et l'époque de la mort, l'arme, le grade, la nature et le nombre des années de service;

2°. Les noms, l'âge, l'état de fortune des veuves, le lieu de leur résidence, que l'on déterminera par canton et par département, et le nombre des enfans de chaque veuve;

3°. Les noms et l'âge de chacun des enfans orphelins ayant droit au secours, les noms et l'âge de chacun des enfans infirmes et hors d'état de pourvoir à leur subsistance;

4°. La valeur de la pension et du secours qui revient à chaque veuve et à chaque enfant;

XVI. Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi, ne seront pas sujettes à la réduction au tiers prescrite par la loi du 9 vendémiaire dernier.

XVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président*; Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des

Digitized by Google

Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Beerenbroek, Duffau, Garat, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi additionnelle à celle relative aux secours *accordés aux* veuves *et* enfans *des* militaires.

Du 14 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans la rédaction de la résolution du 17 thermidor, on a omis le paragraphe qui fixait les pensions à accorder aux veuves des administrateurs des armées de terre et de mer, que la loi assimile pour le grade aux officiers généraux; et qu'il est juste et pressant de réparer cette omission,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Les pensions et les secours accordés aux veuves et enfans des officiers généraux de terre et de mer, seront également payés aux veuves et enfans des administrateurs militaires ou de la marine, que la loi assimile pour le grade aux officiers généraux.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, Duplantier (de la Gironde), P. J. Briot (du Doubs), *secrétaires.*

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président*; Duffau, Beerenbroek, Garat, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui établit un mode pour la comptabilité militaire.

Du 15 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre,

Arrête ce qui suit :

I. A compter du premier vendémiaire prochain, la solde de l'armée française sera distinguée en deux parties : la première comprendra celle des militaires faisant partie des corps; la seconde, celle des militaires sans troupe.

II. A compter de la même époque, les détails relatifs à la comptabilité de la totalité de chaque corps, ne seront confiés qu'à son conseil d'administration, sous la surveillance du commissaire des guerres qui en aura la police.

III. Toute portion de corps détachée, faisant partie de l'armée de terre, sera en conséquence tenue de soumettre ses opérations au conseil d'administration, et de le mettre à portée, par des rapports suivis, de surveiller ses plus légers détails.

IV. Les détachemens éloignés du conseil d'administration de plus de vingt-cinq lieues, continueront néanmoins de s'administrer eux-mêmes, et de toucher leur solde séparément, sur l'autorisation qui leur en sera donnée par le conseil d'administration; lequel aura soin de constater nominativement, en tête du livret de chaque détachement,

Digitized by Google

sa situation et sa force au moment de son départ, ainsi que des sommes qui pourraient lui avoir été avancées pour solde et frais d'entretien.

Ces livrets seront visés et certifiés par le commissaire des guerres chargé de la police du corps. En arrivant à sa destination, le commandant présentera son livret au commissaire des guerres, qui passera la revue d'arrivée, et établira en même temps un contrôle par compagnie, pour y porter les mutations qui auront lieu.

V. Pour remplir, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article III, les détachemens éloignés du corps de plus de vingt-cinq lieues, seront tenus d'adresser dans les cinq premiers jours de chaque mois, au conseil d'administration, le double dûment certifié de leurs états de mouvement du mois précédent, ainsi que le bordereau de leurs recettes et dépenses pendant le même temps, visés et arrêtés par le commissaire des guerres ayant la police du détachement.

VI. Les détachemens qui ne seront pas éloignés de leur corps de plus de vingt-cinq lieues, toucheront leur solde en masse avec le corps, lequel la fera recevoir, sur son autorisation, par le quartier-maître trésorier.

Les commissaires des guerres sous la police desquels se trouveront ces détachemens, se feront remettre à leur arrivée, par l'officier commandant, un contrôle nominatif, par compagnie et bataillon, des hommes qui les composent, sur lequel ils inscriront tous les cinq jours les mutations par relevé sur l'état de mouvement qui leur sera présenté.

Les commandans de ces détachemens feront parvenir, tous les cinq jours, leurs états de mouvement au conseil d'administration.

Digitized by Google

VII. Les feuilles de prêt servant au paiement du primedi de chaque décade, seront dressées, savoir :

Pour les corps, sur les états de mouvement arrêtés la veille ; et pour les détachemens qui ne se trouvent pas à plus de vingt-cinq lieues, sur les états de mouvement du quintidi de la décade précédente.

VIII. Les officiers des détachemens qui ne seront pas à plus de vingt-cinq lieues du corps, seront compris dans l'état nominatif dressé le 30 de chaque mois par le conseil d'administration, pour le paiement de la solde des officiers pendant le mois échu.

IX. Les conseils d'administration seront chargés de faire aux divers détachemens qui ne sont pas éloignés de plus de vingt-cinq lieues, la répartition et l'envoi des sommes qui leur reviendront ; et si, dans quelques cas particuliers, le déplacement d'un officier était jugé nécessaire pour porter les fonds à leur destination, il lui sera alloué un franc par lieue : ces frais seront imputés sur les frais d'entretien.

X. Tout militaire en mission, faisant partie d'un corps, ne pourra toucher sa solde individuellement, à moins qu'ayant une destination qui l'éloigne de plus de vingt-cinq lieues de son corps, il ne puisse y être rentré au 1er. du mois suivant.

XI. Les militaires qui obtiendront un congé de convalescence, recevront leur solde seulement à leur corps, et lorsqu'ils y seront rentrés dans les délais prescrits. Cette solde sera payée sur la présentation d'un certificat d'officier de santé, revêtu des formalités prescrites par l'article IV de la loi du 1er. floréal an 2, lequel demeurera joint

Digitized by Google

à un état nominatif portant décompte, certifié par le commissaire des guerres, et d'après lequel le payeur acquittera les rappels.

Ceux qui, sans autorisation légale, ou sans quelques motifs dont ils seront tenus de justifier, par certificats authentiques, près leur conseil d'administration s'ils tiennent à un corps, ou, dans le cas contraire, près le général sous les ordres duquel ils seront employés, ne rejoindront pas leur poste à l'expiration de leurs congés, seront privés de la totalité de leur solde d'absence.

XII. Le conseil d'administration de la gendarmerie de chaque département demeurera chargé de faire parvenir la solde à chaque brigade.

XIII. Les officiers surnuméraires qui ne se trouvent pas compris dans le nombre d'officiers qui, d'après les dispositions des différens arrêtés, doivent rester à la suite de chaque demi-brigade, seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leurs foyers pour y jouir du traitement de réforme.

XIV. A compter du 1er. vendémiaire prochain, la revue de chacun des corps ou détachemens éloignés de leur corps de plus de 25 lieues, sera faite pour chaque mois échu, dans la première décade du mois suivant.

Les détachemens d'un corps qui n'en seront pas éloignés de plus de 25 lieues, seront compris dans la revue de ce corps.

Les revues présenteront les décomptes des sommes acquises pendant le mois précédent. Au moyen de ces dispositions, les revues par trimestre n'auront plus lieu.

XV. Lorsqu'un corps changera d'armée ou de division, ou s'embarquera, il sera dressé une revue portant décompte depuis le 1er. du mois

Digitized by Google

jusqu'au jour de son embarquement ou de son départ exclusivement.

XVI. Dans le cours du mois où les revues seront faites, il en sera remis, par le commissaire des guerres, une expédition au payeur général, deux autres au commissaire-ordonnateur, dont l'une sera transmise, par ce dernier, au ministre de la guerre; et enfin une expédition au conseil d'administration ou au commandant de la troupe, s'il s'agit d'un détachement éloigné de plus de 25 lieues de son corps : ces derniers feront passer, avant la fin du mois, à leur corps, copie certifiée par le payeur, de l'expédition de la revue qui leur sera remise par le commissaire des guerres.

Les commissaires-ordonnateurs ne comprendront dans l'état de solde du mois dans le courant duquel ces revues devront être fournies, que les commissaires des guerres dont ils auront reçu toutes les revues qu'ils auront dû passer, à peine de demeurer personnellement responsables de cette dépense.

XVII. Les payeurs n'acquitteront la solde du même mois, soit des commissaires des guerres, soit des chefs de corps, soit des officiers chargés du détail, qu'autant que celles des expéditions de revues qui devront leur rester, leur auront été remises.

XVIII. Après avoir arrêté ces revues, et avant de les faire parvenir à leur destination, le commissaire des guerres les transmettra toutes au payeur, lequel rapportera exactement à la fin de chacun les paiemens partiels faits pendant le mois de la revue, tant d'après les feuilles de prêt décadaires, que sur les états dénominatifs des officiers, et sur les états de rappel des hommes convalescens ou sortis des hôpitaux, et en établira

Digitized by Google

la balance, qu'il certifiera. Les commissaires des guerres seront, en conséquence, dispensés d'adresser au ministre de la guerre la troisième feuille du prêt du mois et l'état nominatif de solde sur lesquels il puisait ces renseignemens. Dans le cas où le payeur auquel la revue sera transmise, n'aurait pas entre les mains tous les acquits du mois de la revue, il se fera représenter le livret du corps, et en extraira les paiemens faits par ses confrères.

XIX. Les états nominatifs des officiers et les feuilles de prêt décadaires quittancées par le quartier-maître trésorier sur l'autorisation du conseil d'administration, ou par les commandans de détachemens, resteront entre les mains des payeurs comme acquits consommés.

S'il se trouvait quelque corps qui eût touché plus qu'il ne lui était dû d'après le décompte de la revue, l'excédant serait défalqué sur la première feuille de prêt.

XX. Les commissaires des guerres, dans le certifié des feuilles de prêt décadaires, ainsi que dans le *visa* des états de solde nominatifs des officiers, seront tenus de rapporter en toutes lettres l'effectif des hommes à payer et le montant du compte, dont ils demeureront responsables en cas d'énoncé faux, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration.

XXI. Les corps qui se trouveraient avoir touché, dans le cours du dernier mois de l'année, une somme plus forte que celle résultant de la revue du mois de fructidor, les jours complémentaires compris, échangeront la quittance dont ils auront souscrit la dernière feuille de prêt, contre deux autres, dont l'une comprendra ce qui leur revient net, et l'autre l'excédant, qui sera pré-

Digitized by Google

compté sur une des feuilles de prêt du mois de vendémiaire de l'année suivante, afin que les deux exercices ne soient point confondus.

XXII. Indépendamment des revues du mois des corps, que les commissaires-ordonnateurs doivent adresser au ministre de la guerre, ils lui feront parvenir également expédition des états de paiement qu'ils doivent arrêter à la fin de chaque mois d'après les états partiels des commissaires des guerres, en conséquence desquels ceux-ci expédient leurs extraits de revues individuels aux officiers sans troupe, aux officiers réformés, aux militaires blessés, à divers employés militaires et autres.

XXIII. Les commissaires des guerres sont tenus d'adresser, au commencement de chaque mois, au commissaire-ordonnateur, et celui-ci au ministre de la guerre, l'état du montant de tous les mandats et extraits de revues qui auront déterminé, dans le mois précédent, un paiement de solde ou indemnité autre que celle des corps et des officiers et employés compris dans les états du mois, mentionnés dans l'article précédent; et au moyen de la réunion de ces états, de ceux arrêtés par l'ordonnateur et des revues, le ministre de la guerre fera dresser le tableau de la totalité des paiemens faits pour la solde et les traitemens militaires dans le courant de chaque mois.

Les commissaires des guerres comprendront dans l'état ci-dessus prescrit, le montant des coupons de route qu'ils auront visés dans le mois, et non les coupons expédiés à la suite des ordres de route pour être payés ailleurs.

XXIV. Pour mettre les commissaires des guerres à même d'exécuter l'article précédent, chaque administration municipale du canton adressera au commissaire

commissaire des guerres de son arrondissement, l'état du montant des coupons de route qu'elle aura visés à l'arrivée des militaires pendant le mois.

XXV. A compter du 1er. vendémiaire prochain, aucun paiement de solde quelconque ne pourra être fait aux gardes nationales territoriales ou colonnes mobiles, pour quelque service que ce soit, que sur une feuille de prêt, certifiée par le commandant de la troupe ou par le commissaire des guerres de l'arrondissement, qui relatera l'ordre de réquisition en vertu duquel elles ont été mises en mouvement. Copie de cet ordre devra être jointe à la feuille du premier paiement.

Au moyen de cette disposition, aucune administration civile ne pourra ordonnancer ces sortes de paiemens.

XXVI. Le réglement sur les revues, en date du 15 mars 1792 (*vieux style*), continuera d'être exécuté en ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

XXVII. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 23 messidor dernier, relatif aux comptabilités des corps, dont celui du 25 thermidor fixait l'exécution au 1er. vendémiaire prochain, est rapporté.

XXVIII. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois, et mis à l'ordre des armées et des divisions militaires.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la proclamation solemnelle de la loi sur la célébration des décadis.

Du 16 Fructidor, an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 de ce mois, relative à la célébration des décadis;

En vertu de l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an 4,

Arrête ce qui suit :

I. La loi du 13 fructidor ci-dessus mentionnée, sera, à la diligence de chaque administration départementale, réimprimée, proclamée solemnellement et affichée dans chaque commune de la République.

II. Les administrations municipales requerront l'assistance de la force armée pour donner plus d'éclat à cette solennité.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

*LOI qui déclare valable l'élection faite en l'an VI, par les assemblées primaires de la commune d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne, d'un administrateur municipal* (le C^en. Lerat aîné), *au lieu et place du* C^en. Raymond, *ci-devant noble.* (Du 17 Fructidor an VI).

LOI qui déclare valables les élections faites le 1er. germinal et jours suivans, par l'assemblée primaire du canton de la Cavelerie, *départe-*

ment de l'Aveyron, sous la présidence du C^en. Mairac, *et annulle les élections faites par l'assemblée scissionnaire.* (Du 17 Fructidor, an VI.)

LOI qui annulle les dernières élections faites par les assemblées primaires des différentes sections du canton de Ricupeyrous, *département de l'Aveyron.* (Du 17 Fructidor, an VI.)

LOI qui annulle les élections faites par la première assemblée primaire du canton externe de Milhau, *département de l'Aveyron, et déclare valables celles de la seconde assemblée tenue le* 1er. *germinal et jours suivans.* (Du 17 Fructidor an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOI sur les taxations des receveurs généraux *des départemens et de leurs* préposés.

Du 17 Fructidor; an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les diverses lois rendues sur les remises des receveurs pendant le cours du papier-monnaie, sont aujourd'hui d'une application embarassante et incertaine;

que les receveurs généraux des départemens et leurs préposés ne jouissent que provisoirement de leurs taxations actuelles ; que tout ce qui a pour objet d'établir de l'ordre et de la régularité dans l'administration de la fortune publique, exige une prompte détermination,

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

I. Les préposés aux recettes établis dans les chefs-lieux de département sont supprimés, et cesseront leurs fonctions le premier vendémiaire de l'an 7.

II. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

Ils se conformeront, pour cette recette, aux lois relatives à leurs préposés.

III. Les receveurs généraux et leurs préposés recevront pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, et de plus une remise sur leurs recettes respectives.

IV. Le traitement fixe des receveurs généraux sera de 6,000 francs.

V. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins les remises du receveur général du département de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la trésorerie nationale.

VI. Les remises des receveurs généraux seront d'un dixième de centime pour franc des recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

Digitized by Google

VII. Le traitement fixe des préposés aux recettes sera de 2,400 francs.

VIII. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

IX. Sont exceptés de la recette affectée aux remises des receveurs généraux et de leurs préposés, 1.° celle des inscriptions, bons de remboursement, ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux; 2°. le montant des décharges et réductions; 3°. celui des cotes nationales.

X. Les receveurs généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointemens de leurs commis et les frais de leurs bureaux.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

XII. Les receveurs généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes, pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, sous la même peine, retenir chaque mois que le douzième de leur traitement fixe.

XIII. L'inspecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur général, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier et dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes.

XIV. Lorsque les percepteurs des contributions

Digitized by Google

directes effectueront des versemens dans la caisse du receveur ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence du receveur ou du préposé.

XV. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur général.

XVI. Les commissaires du Directoire enregistreront, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur *visa*.

Ils tiendront, à cet effet, un registre qui contiendra des comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

XVII. Dans les grandes communes divisées en arrondissement, le *visa* et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du Directoire près le bureau central.

XVIII. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Directoire, le *visa* et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

XIX. Les formalités prescrites par les articles précédens seront remplies sur papier libre et sans frais.

XX. Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharge aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés, seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

Digitized by Google

XXII. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissemens de recette, adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente : le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi une copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

XXIV. Les bordereaux des préposés aux recettes rappelleront sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif.

XXV. Les bordereaux des receveurs généraux rappelleront de même sommairement les versemens qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

XXVI. Tous receveurs de contributions indirectes, qui versent le produit de leurs recettes dans

les caisses des receveurs généraux ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versemens qu'ils auront faits.

XXVII. Le Directoire exécutif présentera au Corps législatif, dans le courant de vendémiaire de l'an 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur général et de chacun de ses préposés, pendant l'an 7.

XXVIII. Toutes les lois antérieures contraires à la présente, sont rapportées.

XXIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* L. Bonaparte, Thiessé, Génissieu, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Duffau, Beerenbroek, Garat, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative au mode de formation de l'armée *de* terre.

Du 19 Fructidor, an 6.

(*Du 4 Fructidor.*) Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, et les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des 2 et 14 thermidor dernier, et du 1er. fructidor, du projet de résolution relatif à la formation de l'armée de terre;

Considérant que le peuple français a consacré lui-même

les bases de l'organisation de sa force armée par les articles dont la teneur suit :

Article 9 de la Déclaration des devoirs du citoyen.

« Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes » les fois que la loi l'appelle à les défendre ».

Article 286 de la Constitution.

« L'armée de terre se forme par enrôlement volontaire, » et, en cas de besoin, par le mode que la loi détermine » ;

Considérant qu'il importe de donner aux forces militaires de la République française, tout le développement que sa population lui assure, de manière qu'elle puisse toujours triompher de ses ennemis,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Principes.

I. Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie.

II. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

IV. Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

Digitized by Google

TITRE II.

Des enrôlemens volontaires.

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, desirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription : ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre; et de plus, en temps de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils desirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'art. VI, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlemens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

Digitized by Google

X. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement, est par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article VIII de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvellés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite : ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

XIII. Tout enrôlement volontaire fait soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article XII, recevront une haute-paie d'un franc par mois, pendant les quatre premières années; de deux francs par mois pendant les quatre sui-

Digitized by Google

vantes ; et de trois francs par mois pendant tout le tems qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire,

1°. Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent, qui appartiennent actuellement à l'armée de terre ;

2°. Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivôse dernier ;

3°. Ceux du même âge qui ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans ;

4°. Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires ; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le temps qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif ; et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà ;

5°. Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés

Digitized by Google

absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge, mais le temps du service qu'ils auraient déjà fait, leur sera précompté.

6°. Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des français qui, au 1er. vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes: de manière que le français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1er. vendémiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

XIX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre; ils y sont nomi-

Digitized by Google

nativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

XX. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés aux corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe.

XXI. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année: ceux qui sont en activité de service, reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus, à la même époque; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

XXII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIII. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution.

XXIV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les français

de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe : ils indiqueront les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

XXV. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

XXVI. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXVIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

Digitized by Google

XXIX. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme, et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXX. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXI. Les français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXII.

Digitized by Google

XXXII. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIII. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

XXXIV. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue: celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au Directoire exécutif, dans les formes prescrites par la Constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

XXXV. Tous les trois mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à

l'autre : cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

XXXVI. Le Directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la République.

XXXVII. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge : les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

XXXVIII. En l'an 7, aussitôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur incomplet respectif; en telle sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Digitized by Google

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

XXXIX. Le ministre de la guerre adressera sans délai, aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée : cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

XL. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition ; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher ; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

XLI. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés : cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance ; la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

XLII. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à-peu-près égal, les circonstances exigeaient des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits ; mais en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

XLIII. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre, conformément aux articles XXXVII et XXXIX, ainsi que les états de

mutation qu'il pourrait faire et envoyer conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés pour y recourir au besoin.

XLIV. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le Directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la République; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article XX, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la République, par une proclamation du Directoire exécutif.

XLV. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la République, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront en conséquence, obligés de rejoindre leurs drapeaux.

XLVI. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom et l'âge auront été proclamés par le Directoire exécutif.

XLVII. Ces listes seront adressées, par les ad-

Digitized by Google

ministrations centrales, aux administrations municipales pour être solennellement publiées et affichées : il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer pour y recourir au besoin.

XLVIII. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

XLIX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi : ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales; et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

L. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque, un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

LI. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une

loi particulière; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

LII. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la République, se muniront de passe-ports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

LIII. Les conscrits appelés par la loi, qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés, et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen: ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

LIV. A compter du 1er. nivôse an 7, nul français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte, 1°. un extrait authentique de sa conscription; 2°. un certificat des administrations municipales et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service, aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'adminis-

Digitized by Google

tration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

LV. A compter de la même époque, nul français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

LVI. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

LVII. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire conformément à l'art. XII de la présente loi, y seront admis.

LVIII. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

LIX. A l'avenir il ne pourra être accordé de congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le tems prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

Digitized by Google

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en tems de guerre, lorsque le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer; jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

LXI. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

LXII. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats : l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

LXIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Dannou, *président;* Girot, L. Bonaparte, Thiessé, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 6, 12 fructidor, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbrock, *secrétaires.*

Digitized by Google

*Loi qui affecte le corps du bâtiment destiné ci-devant au logement du ci-devant évêque d'*Agen, *et l'enclos en dépendant, à l'établissement de l'*Ecole centrale *du département de Lot et Garonne.* (Du 19 Fructidor an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui règle les dépenses *du Directoire exécutif pour l'an VII.*

Du 19 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les dépenses publiques de l'an 7 doivent être réglées avant la fin de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Les dépenses du Directoire exécutif sont classées ainsi qu'il suit :

Celles personnelles aux membres du Directoire ;

Celles relatives au logement ;

Celles relatives au secrétariat ;

Celles relatives aux constructions extraordinaires ;

Enfin les dépenses secrètes extraordinaires.

II. Les dépenses relatives aux personnes résultent du traitement et du costume des membres du Directoire,

Digitized by Google

III. Celles relatives au logement ont pour cause la fourniture, l'entretien du mobilier et les travaux du garde-meuble;

L'éclairage intérieur et extérieur;

Le chauffage;

L'achat et l'entretien des chevaux et voitures;

Le traitement et l'habillement des concierges et des personnes attachées au service du palais directorial et à celui des écuries et équipages;

Et le traitement des employés au bureau du contrôle de l'administration du palais directorial.

IV. Celles relatives au secrétariat se composent:

Du traitement du secrétaire;

De celui des employés au secrétariat et au bureau des fonds placés chez le ministre de l'intérieur;

De celui des messagers d'état et huissiers, et des frais de bureau.

V. Celles relatives aux constructions extraordinaires ont pour but de donner au Directoire exécutif un logement digne des fonctions qui lui sont confiées.

VI. Les dépenses secrettes sont celles que peut faire le Directoire, pour la sûreté intérieure et extérieure de la République.

VII. Les dépenses du Directoire exécutif sont réglées pour l'an 7, ainsi qu'il suit:

Celles personnelles des membres du Directoire, à sept cent cinquante six mille francs, ci.....	756,000 fr.
Celles relatives au logement, à huit cent quinze mille francs, ci.....	815,000
Celles du secrétariat, à trois cent quinze mille cinq cent quarante-quatre francs, ci....	315,544
Celles des constructions extraordinaires, à onze cent cinquante mille francs, ci.....	1,150,000
	3,036,544

Digitized by Google

Ci-contre	3,036,544
Et les dépenses secrettes extraordinaires, à cinq cent mille francs, ci	500,000
Total, trois millions cinq cent trente-six mille cinq cent quarante-quatre francs, ci..	3,536,544 fr.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Thiessé, L. Bonaparte, Girot, Genissieu, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Duffau, Garat, Lassée, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui proroge la perception des droits *établis sur les* billets d'entrée *aux* spectacles, feux d'artifice, concerts, etc.

Du 19 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 2 frimaire dernier n'a prorogé que pour l'an 6, la perception des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes auxquelles on est admis en payant;

Considérant que les besoins des hospices civils et des individus qui sont à domicile, sont encore les mêmes, et que les secours que l'humanité sollicite pour eux, ne peuvent souffrir aucun retardement;

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

I. Le droit d'un décime par franc, établi par la loi du 7 frimaire an 5, prorogé par celles des 2 floréal, 8 thermidor, an 5, et 2 frimaire

Digitized by Google

an 6, continuera d'être perçu pendant le cours de l'an 7, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement, dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

II. Le même droit d'un décime par franc, établi et prorogé par les lois des 7 frimaire et 2 floréal an 5, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, auxquels on est admis en payant, porté au quart de la recette brute par la loi du 8 thermidor suivant, et prorogé par celle du 2 frimaire dernier, continuera d'être perçu sur ce dernier taux, pendant le cours de l'an 7.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens, sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Lucien Bonaparte, Girot, Thiessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Du 19 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbrock, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant le droit *de* transit *par le département du* Mont-Blanc, *des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement.*

Du 19 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des

finances ; voulant conserver au département du Mont-Blanc les avantages que lui procurait, antérieurement à sa réunion à la République française, le transit des marchandises expédiées de la Suisse et d'Allemagne pour le Piémont et l'Italie par Genève, et réversiblement,

Arrête :

I. Toutes les marchandises non prohibées à l'entrée ou à la sortie, expédiées d'Allemagne ou de la Suisse pour l'Italie, et réversiblement, pourront transiter par le département du Mont-Blanc, en payant un franc par cinq myriagrammes, et à la charge qu'elles ne pourront passer que par les bureaux de Genève et de Lans-le-Bourg.

II. Les ballots contenant lesdites marchandises, seront expédiés sous plomb et par acquit-à-caution du premier bureau d'entrée, pour le dernier bureau de sortie.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Treilhard, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui ordonne une émission de mandats territoriaux, *pour le remboursement de la* dette publique.

Du 21 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant que l'activité que prend la liquidation confiée aux corps administratifs, et que l'impulsion qui va être donnée à celle du temps intermédiaire, exigent qu'on prenne des mesures efficaces pour ne pas reculer le remboursement de la dette publique ;

Considérant qu'il est instant de mettre la trésorerie nationale en état de réaliser dans la caisse des dépôts les bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne

Digitized by Google

se présentent point, conformément à l'article LXXX de la loi du 24 frimaire dernier, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'activité que prend la liquidation confiée aux corps administratifs, et que l'impulsion qui va être donnée à celle du temps intermédiaire, exigent une nouvelle émission de mandats territoriaux destinés au remboursement de la dette publique ;

Considérant qu'il est instant de mettre la trésorerie nationale en état de réaliser dans la caisse des dépôts les bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne se présentent point, conformément à l'article LXXX de la loi du 24 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Sur la recette effectuée à la trésorerie nationale en mandats territoriaux de cinq francs, versés en paiement de domaines nationaux au-delà des vingt-cinq millions réémis en exécution de la loi du 23 floréal dernier, et qui n'ont encore reçu en signe d'annullation qu'une seule barre, il en sera émis jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions.

II. La somme de vingt-cinq millions, mentionnée en l'article précédent, sera ajoutée par supplément à celle de soixante-quinze millions dont l'émission a été autorisée ; savoir, cinquante millions par la loi du 24 frimaire, et vingt-cinq millions par celle du 23 floréal dernier.

Les vingt-cinq millions sus-énoncés seront marqués d'un timbre rouge.

III. Les effets à réémettre en exécution de la présente seront annullés à fur et à mesure de

Digitized by Google

leur rentrée, par l'application d'une seconde ligne tracée à l'encre.

IV. Il n'est point dérogé aux dispositions générales contenues dans la loi du 23 floréal, qui sont communes à la présente émission.

V. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, P. J. Briot (du Doubs), Woussen, Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président;* Garat, Beerenbroek, Lassée, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui règle les dépenses *du* ministère de la marine *pour l'an VII.*

Du 21 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, considérant que rien n'est plus urgent que d'assurer au département de la marine et des colonies les fonds nécessaires pour l'exercice de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

I. Il sera mis à la disposition du ministre de la marine, la somme de cent vingt-cinq millions pour l'exercice de l'an sept, savoir:

Digitized by Google

NATURE DES DEPENSES.		SERVICES ordinaire.	SERVICES extraordinaire	TOTAUX.
Dépenses variables..	Constructions	17,617,900.	10,000,000	27,617,900.
	Armemens	14,714,036.	20,000,000.	34,714,036.
	Artillerie (matériel)	3,204,620	1,000,000	4,204,620.
	Bâtimens civils et travaux hydrauliques.	3,911,553.	1,000,000.	4,911,553.
	Ouvriers pour le service intérieur des ports et côtes, non compris les constructions.	1,035,640.	500,000.	1,535,640.
	Hôpitaux	850,000	500,000.	1,350,000.
	Chiourmes	1,514,200.	.....	1,514,200.
	Vivres pour le service intérieur des ports et côtes, non compris les armemens, hôpitaux, chiourmes et troupes d'artillerie.	4,162,266.	2,000,000	6,162,266.
	Prisonniers de guerre	.....	12,000,008.	12,000,000.
Dépenses variables..	Officiers civils et entretenus et non entretenus de toute classe	5,546,877.	1,849,000.	7,395,877.
	Officiers militaires	4,716,000.	1,348,500.	6,064,500.
	Troupes d'artillerie et compag. d'ouvriers	6,020,957.	1,252,239.	7,273,196.
	Administration centrale à Paris	1,204,000.	100,000.	1,304,000.
Dépenses diverses de la marine		1,302,900.	450,261,	1,753,165.
Colonies		7,199,051.	.....	7,199,051
		73,000,000.	52,000,000.	125,000,000

Digitized by Google

II. Ces fonds seront exclusivement affectés sur telle partie de recette qui sera désignée par le Corps législatif.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président*; L. Bonaparte, Thiessé, Girot, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président*; Garat, Beerenbroek, Duffau, Lassée, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui fixe les dépenses *du bureau de* comptabilité *pour l'an VII.*

Du 21 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe aux finances de la République, que le service du bureau de la comptabilité nationale ne soit pas interrompu, et qu'il est instant de pourvoir aux dépenses de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. La somme totale des dépenses du bureau de comptabilité pour l'an 7, est fixée à six cent soixante-huit mille vingt-huit francs.

II. Le nombre des commis et employés du bu-

reau de comptabilité, ne pourra excéder, pour la même année, an 7, le nombre de cent quatre-vingt-trois.

III. Toute disposition contraire à la présente, est rapportée.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* L. Bonaparte, Girot, Thiessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an VI de la République française.

Signé, P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbrock, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant la réimpression *des lois relatives aux permissions de sejourner à Paris, accordées aux personnes* non domiciliées.

Du 21 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que ni l'article 5 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, concernant la police municipale et correctionnelle, ni la loi du 27 ventôse an 4, relative aux personnes non-domiciliées à Paris, que leurs affaires ou d'autres motifs appellent en cette commune, ne sont exécutés avec la précision que doivent desirer tous les bons citoyens, et que les fonctionnaires publics doivent mettre au rang de leurs premiers devoirs;

Considérant qu'il importe, en faisant exécuter ponctuellement ces lois, d'en tirer, pour la sûreté publique, tous les avantages auxquels leurs dispositions doivent conduire les autorités animées d'un zèle véritablement républicain;

Vu l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an 4, sur la publication des lois;

Arrête ce qui suit:

Digitized by Google

I. L'article V du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, et la loi du 27 ventôse an 4, ci-dessus rappellés, seront à la suite du présent arrêté, réimprimés et affichés dans toutes les communes du département de la Seine.

II. L'arrêté du Directoire exécutif, du 9 ventôse an 4, concernant les permissions de séjourner et de résider à Paris, sera pareillement imprimé et affiché dans cette commune, à la suite du présent arrêté.

III. Les administrations municipales de la commune de Paris, adresseront désormais au bureau central du canton du même nom, copies des déclarations qui seront faites devant elles, en exécution des articles I et II de la loi du 27 ventôse an 4, et ce, dans les vingt-quatre heures de la date de ces déclarations.

IV. Elles lui adresseront également copie des déclarations précédemment faites devant elles, en exécution des mêmes articles, depuis le 1er. fructidor an 3, savoir :

Pour celles faites depuis le 1er. vendémiaire an 6, dans la décade de la publication du présent arrêté ;

Pour celles faites du 1er. vendémiaire an 5 au 1er. vendémiaire an 6, dans la seconde décade qui suivra cette publication ;

Et dans la troisième, pour celles faites depuis le 1er. fructidor an 3 au 1er. vendémiaire an 5.

V. Les commissaires de police de la commune de Paris se transporteront au moins deux fois par décade chez les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de leurs arrondissemens respectifs, se feront représenter leurs registres, les examineront, s'en feront délivrer les extraits nécessaires pour constater les changemens survenus dans l'in-

tervalle d'une tournée à l'autre, les certifieront conformes, après s'être assurés de leur exactitude, et les remettront dans les vingt-quatre heures au bureau central, avec copie du procès-verbal qu'ils auront dressé de ces diverses opérations.

VI. Le bureau central sera tenu de révoquer tout commissaire de police qui s'écarterait, en quelque point que ce fût, des dispositions de l'article précédent.

VII. Le bureau central sera en outre tenu, en vertu de l'article XI de la loi du 21 fructidor an 3, de déléguer à chacune des administrations municipales de Paris, le soin de faire faire, deux fois par mois au moins, par un de ses membres, une tournée chez les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs de son arrondissement, pour vérifier et contrôler les opérations des commissaires de police, et en dresser procès-verbal, dont copie sera, chaque fois, adressée dans les vingt-quatre heures au bureau central.

VIII. Il sera formé dans le bureau central du canton de Paris, un bureau composé de trois employés au plus, pris parmi ceux les plus connus par leur intelligence, leur discrétion, leur incorruptibilité et leur attachement au gouvernement républicain.

Ce bureau sera exclusivement chargé de préparer le travail nécessaire pour prendre et donner aux diverses autorités des renseignemens sur les individus compris dans les déclarations et registres mentionnés dans les lois rappellées au premier article du présent arrêté.

IX. Pour se procurer les renseignemens, le bureau central s'adressera aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales ou, suivant les circonstances et les localités, aux

commissaires près les administrations municipales, dans les arrondissemens desquels ces individus se seront dits domiciliés ou résidens avant leur arrivée à Paris.

Il rédigera, pour cet effet, une lettre circulaire qui contiendra la série des questions auxquelles les commissaires du Directoire exécutif auront à répondre, de manière que tout le travail à faire, pour acquérir des renseignemens sur un individu quelconque, se bornera à insérer dans un exemplaire de la circulaire, le nom de cet individu, son âge, son signalement, sa profession, son domicile, etc.

X. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales ou municipales, à qui parviendront ces lettres circulaires, seront tenus d'y répondre dans le plus bref délai.

En cas de négligence de leur part, le bureau central sera tenu d'en avertir le ministre de la police générale.

XI. Aussitôt qu'il aura reçu réponse à ses circulaires, le bureau central prendra les mesures que les circonstances exigeront, ou s'il n'est pas compétent à cet effet, il transmettra aux autorités compétentes les renseignemens qu'il aura recueillis.

XII. Le travail ordonné par les trois articles précédens, sera divisé en deux parties, que le bureau central fera marcher de front;

L'une aura pour objet les personnes qui arriveront à Paris, à compter du jour de la publication du présent arrêté.

L'autre aura pour objet les personnes arrivées précédemment, en commençant par celles dont l'arrivée est la plus récente, et en remontant ainsi jusqu'au premier fructidor an 5, époque fixée

par la loi du 27 ventôse an 4, pour les déclarations qu'elle ordonne.

XIII. Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi qui met à la disposition du Directoire exécutif, la partie de la maison nationale, dite de la paix, *située à Bethune, département du Pas-de-Calais, désignée au plan qui restera annexé à la présente, pour l'établissement d'une maison d'arrêt, près le tribunal correctionnel de ladite commune.* (Du 22 Fructidor, an VI).

Loi par laquelle le Corps législatif approuve la fixation des pensions de retraite d'un régisseur *et de* cinq employés *de la régie de l'enregistrement et du domaine national.* (Du 22 Fructidor an VI).

Loi qui autorise l'administration centrale du département des Deux-Sèvres *à disposer, pour l'établissement d'un jardin de botanique destiné à l'école centrale de ce département, d'une portion de terrein, comprise dans l'enceinte du ci-devant château de Niort.* (Du 22 Fructidor an VI).

Loi qui autorise l'administration centrale du département de la Corrèze *à disposer, pour l'établissement d'un* jardin *de* botanique *et d'un* cabinet d'histoire naturelle, *destiné à*

Digitized by Google

l'école centrale de ce département, du jardin et bâtiment de Lanjelou, situés dans la commune de Tulle. (Du 22 Fructidor an VI.)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République.

Du 23 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies ;

Considérant que les lois existantes sur l'ère républicaine exigent des développemens et des dispositions nouvelles pour l'exacte observation de l'annuaire de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

Digitized by Google

En cas de récidive l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente, les actes où les habitans des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende, et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer, sans délai, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal, l'amende encourue, désignée dans l'article 1er.

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article 1er. contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

V. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis et jours de fêtes nationales. Ce nou-

Digitized by Google

veau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblemens prohibés par les lois.

Le Directoire exécutif veillera à ce que ces changemens ne nuisent point aux relations respectives des départemens.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou établissemens particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux, replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade; et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine d'une amende de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent et ceux mentionnés en l'article V, les marchands seront obligés de tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent, sauf les empêchemens dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux,

Digitized by Google

et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président*; Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Lalov, *président*; Beerenbroek, Garat, Duffau, Lassée, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative à l'établissement d'un Muséum, *dans la commune de* Gand.

Du 23 Fructidor, an 6.

(*Du* 28 *Thermidor.*) Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu, dans ses séances des 13 messidor, 6 thermidor, et ce-jourdhui, le rapport et le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif, relatif à l'établissement d'un muséum, dans la ci-devant église de Saint-Pierre, à Gand, département de l'Escaut;

Considérant qu'il est de la gloire nationale et du véritable intérêt public de multiplier les moyens propres à exciter le talent, à échauffer le génie;

Considérant encore que, pour prévenir la dégradation des objets d'arts dispersés dans les différens dépôts ou établissemens publics du département de l'Escaut, il importe de les rassembler dans l'enceinte commune où leur conservation peut être plus assurée;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement;

Digitized by Google

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Le Directoire exécutif est autorisé à mettre à la disposition de l'administration centrale du département de l'Escaut, la ci-devant église de Saint-Pierre, à Gand, à l'effet d'y former un muséum national consacré aux arts.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président*; Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2, 8 fructidor, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor an VI de la République.

Signé, P. A. Laloy, *président*; Duffau, Beerenbroek, Garat, Lassée, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi contenant des mesures pour rappeler à l'armée de terre tous les Français mis en réquisition, *appelés à la défense de la patrie.*

Du 23 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour rappeler à l'armée de

Digitized by Google

terre tous les Français qui lui appartiennent, et notamment ceux mis en réquisition pour la défense de la patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. Tous les français mis en réquisition et appelés à la défense de la patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, se rendront sans délai aux armées de terre.

II. Le ministre de la guerre enverra les instructions convenables pour que tous les réquisitionnaires reçoivent la direction et les ordres de route nécessaires; il pourra même changer la destination de ceux qui, déjà appartenaient à un corps.

III. Sont dispensés de rejoindre, 1°. ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés;

2°. Ceux qui étant restés ou rentrés dans leurs foyers, s'y étaient mariés avant le 1er. germinal an 6;

3°. Ceux qui, d'après les lois, étant destinés ou employés au service de la marine, sont inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels;

4°. Ceux qui étant officiers ou sous-officiers, étaient autorisés à faire et ont donné leur démission, et dont la démission a été acceptée.

IV. Sont dispensés provisoirement, 1°. ceux qui à raison de leurs infirmités, sont jugés incapables de servir;

2°. Ceux qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés provisoirement comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre lorsqu'ils seront rappelés par le ministre de la guerre pour être employés dans le grade qu'ils avaient déjà.

V. Toutes dispenses de service autres que celles

Digitized by Google

mentionnées aux deux articles précédens, resteront nulles et sans effet, quel qu'en soit d'ailleurs le motif.

VI. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire, ne peut mettre en réquisition ni retenir pour un service ou emploi quelconque, un Français qui, d'après son âge, se trouve appelé aux armées conformément à l'article VIII de la loi du 23 août 1793 : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui de commis ou employé dons les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

VII. Tous réquisitionnaires qui, conformément à la présente loi, doivent rejoindre les armées, et qui négligeraient de s'y rendre, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

VIII. Deux mois après la publication de la présente loi, nul réquisitionnaire ayant été appelé à la défense de la patrie par l'article VIII de la loi du 23 août 1793, ne pourra être ni rester inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire, ni exercer ses droits de citoyen, ni remplir aucune fonction publique, ni remplir aucun emploi salarié des deniers de la République, ni recueillir une succession en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni recevoir directement ou indirectement aucun legs, pension, donation, institution ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en rapportant un congé absolu légalement délivré,

Ou une expédition en bonne forme de l'acte civil de mariage constatant qu'il s'est marié avant le 1er. germinal an 6;

Ou un certificat constatant qu'étant officier ou

Digitized by Google

sous-officier, il est provisoirement renvoyé dans ses foyers comme surnuméraire, ou qu'il a donné sa démission en vertu de la faculté qui lui en était accordée;

Ou un certificat du conseil d'administration de son corps, constatant qu'il est en activité de service;

Ou un certificat d'exemption ou de dispense provisoire de service, pour cause d'infirmités ou d'incapacité;

Ou un certificat constatant qu'il appartient à l'armée de mer, et qu'il est inscrit, immatriculé ou breveté comme tel.

IX. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à ceux des réquisitionnaires qui, à l'époque de la publication de la présente loi, étant déjà détenus et en jugement ou ayant été déjà condamnés pour fait de désertion, subiraient ou auraient déjà subi les peines contre eux prononcées.

X. Tous signataires de congés ou de certificats exigés par l'article VIII de la présente loi, qui se rendraient coupables d'abus ou de connivence dans ceux desdits congés ou certificats par eux signés, seront considérés et poursuivis comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

XI. Les mesures prises par le Directoire exécutif, conformément aux lois, pour favoriser la répopulation et rétablir l'agriculture dans les départemens de l'Ouest, pourront être par lui continuées à l'égard des réquisitionnaires, et même étendues aux conscrits de ces mêmes départemens, si les circonstances l'exigent.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président*; L. Bonaparte, Girot, *secrétaires*.

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Beerenbroek, Garat, Duffau, Lassee, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant établissement d'un arrondissement de recette, et d'un tribunal correctionnel à Sallanches, *département du Mont-Blanc.*

Du 23 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que tout ce qui concerne le cours de la justice et la perception des contributions publiques, exige une prompte décision du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. Il y aura un arrondissement de recette et un tribunal de police correctionnelle à *Sallanches*, dans le département du Mont-Blanc.

II. L'arrondissement de recette et celui du tribunal seront formés par les cantons de *Sallanches*, *Flumet*, *Megève*, *Saint-Gervais* et *Chamonix.*

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;* Boulay-Paty, Woussen, P. J. Briot (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des

Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président;* Duffau, Lassée, Garat, Beerenbrock, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui établit le mode *et* l'ordre *des payemens des* ordonnances *délivrées pour secours, indemnités, dégrèvemens,* etc.

Du 23 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances sur le mode et l'ordre des paiemens des ordonnances délivrées pour les secours, indemnités, dégrèvemens, supplément des dépenses départementales, administratives et judiciaires, et frais de l'agence des contributions directes,

Arrête :

I. L'ordre de priorité pour les paiemens des ordonnances ci-dessus mentionnées, sera accordé à celles qui concernent les traitemens, salaires, et les dépenses départementales.

II. Les ordonnances délivrées sur les départemens dont le produit des centimes additionnels présente un recouvrement fait ou à faire suffisant pour y faire face, ne pourront être acquittées qu'avec le montant de cette rentrée, sans qu'en aucun cas il puisse être rien pris sur le principal.

III. Lorsque plusieurs ordonnances parviendront en même tems aux administrations centrales,

---

N. B. A la date du 23 fructidor, a été ratifié le traité de paix et d'alliance offensive et défensive, entre la République française et la République helvétique. Nous en donnerons le texte aussi-tôt qu'il sera publié.

ou

Digitized by Google

ou que les premières n'auront point été soldées lorsque les subséquentes arriveront, le produit des centimes additionnels sera partagé, pour leur acquit, de manière que les parties prenantes se trouvent avancées l'une autant que l'autre, autant que faire se pourra.

IV. Le paiement des ordonnances de supplément pour les dépenses départementales, délivrées par le ministre de l'intérieur, sera fait par déduction sur les rentrées du principal, d'après la proportion qui sera réglée par les commissaires de la trésorerie nationale, sur le marc la livre du principal demandé et du supplément accordé; de manière que, s'il est accordé un supplément de cinquante mille francs à un département dont le principal est d'un million, l'administration centrale sera autorisée à retenir cinq centimes par franc sur les rentrées du principal pour le paiement de l'ordonnance délivrée.

V. Les commissaires de la trésorerie nationale recevront, comme recette ordinaire, l'excédant des départemens sur leurs centimes additionnels, sauf à en tenir compte pour s'assurer que les ordonnances de supplément n'en excèdent pas le montant.

VI. Les ministres de la justice, de l'intérieur, et des finances, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, relatif aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie.

Du 23 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre; en interprétant ou modifiant ses arrêtés des 25 ventôse et 27 germinal derniers, relatifs aux officiers réformés à la suite des demi-brigades d'infanterie,

Arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Infanterie de ligne et légère.

I. Il sera attaché et employé à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie, soit de bataille, soit légère, qui font partie des armées actives exclusivement, un chef de bataillon auxiliaire, indépendamment de celui que l'arrêté du 30 ventôse an 4 y a placé, pour surveiller les objets de l'administration intérieure du corps. Aucun chef de brigade réformé ni chef de bataillon surnuméraire, les deux ci-dessus exceptés, ne pourront rester à la suite des corps, et devront rentrer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà.

II. Il sera aussi attaché et employé, à la suite de chacune des demi-brigades d'infanterie qui font partie desdites armées actives, vingt-sept officiers auxiliaires, lesquels y seront répartis, comme officiers en second, en raison d'un par chacune des vingt-sept compagnies de la demi-brigade, aussitôt que cela sera praticable; on complétera ce nombre de vingt-sept officiers auxi-

Digitized by Google

liaires, en le composant de neuf capitaines, neuf lieutenans et neuf sous-lieutenans.

III. Avant d'entamer l'opération qu'exigent le choix et le placement des vingt-neuf officiers désignés dans les deux articles précédens, il convient d'examiner et de classer équitablement la totalité des officiers auxiliaires existans; et pour y parvenir, les conseils d'administration de chaque demi-brigade dresseront des états nominatifs de la totalité des officiers qui sont attachés à leur suite, depuis les chefs de brigade et de bataillon, jusques et compris les sous-lieutenans, en distinguant ceux qui sont présens aux drapeaux, et ceux qui sont retirés dans leurs foyers. Ils ajouteront à l'article de chacun d'eux, des renseignemens aussi impartiaux que precis sur ce qu'ils auront connaissance de leurs services, civisme, moralité, instruction, vigueur et talens militaires; enfin, ils désigneront ceux qu'ils estimeront susceptibles d'être employés activement, ceux qui doivent être proposés pour la retraite, et ceux qu'il conviendrait de réformer définitivement. Chacun de ces états, duement signé, sera fait double, pour être adressés, l'un au ministre de la guerre, et l'autre au général qui commandera la division dont le corps fera partie aux armées actives.

IV. Les généraux commandant les divisions aux armées actives, après qu'ils auront reçu des corps les états nominatifs des officiers auxiliaires de quelque grade qu'ils soient, examineront personnellement tous ceux desdits officiers qui se trouveront présens à leurs drapeaux; d'après quoi, et sur les renseignemens qu'ils se seront procurés tant sur ceux-ci que sur ceux qui sont dans leurs foyers, ils ajouteront auxdits états leurs propres

Digitized by Google

observations, les signeront, et les adresseront de suite aux généraux en chef commandant les armées : ces derniers, après les avoir visés, les feront parvenir, sans délai, au ministre de la guerre.

V. Quant aux demi-brigades qui maintenant se trouvent stationnées dans l'intérieur, et dont conséquemment les officiers auxiliaires résident dans leurs foyers, les conseils d'administration dresseront, en double, des états nominatifs de la même forme que ceux prescrits par l'article III : ils en enverront un au ministre de la guerre, et un second à l'officier général qui commandera la division ; et celui-ci, après y avoir ajouté ses notes et l'avoir visé, l'adressera de suite au ministre de la guerre.

VI. Et comme il existe parmi les officiers auxiliaires des différens corps, plusieurs individus qui peuvent n'y être connus que par noms et adresses, parce qu'ils y ont été attachés soit par l'effet de leur réintégration, soit parce qu'ils proviennent des corps stationnés dans les colonies, les conseils d'administration, en comprenant lesdits officiers sur leurs états, désigneront quand et comment ils ont été attachés à leurs corps, de quel service ils provenaient, et leur adresse connue, afin que, d'après ces indications, le ministre de la guerre puisse retrouver les renseignemens qui leur sont personnels.

VII. Aussitôt que le ministre de la guerre aura reçu les états nominatifs des officiers auxiliaires, que doivent lui adresser les généraux en chef commandant les armées actives et les officiers généraux commandant dans les divisions militaires de l'intérieur, il présentera un travail général au Directoire exécutif, divisé en autant d'articles qu'il existe de demi-brigades, et dans lequel se-

Digitized by Google

ront désignés, 1°. ceux desdits officiers susceptibles de continuer utilement leur service; 2°. ceux auxquels il est convenable et juste d'accorder leur retraite; et 3°. enfin, ceux qu'il est indispensable de réformer définitivement.

VIII. Lorsque le Directoire exécutif aura prononcé sur ces diverses propositions, le ministre fera expédier des certificats de continuation d'activité, portant assurance de remplacement, aux officiers auxiliaires qui auront été jugés dignes d'être conservés. Ceux d'entre eux qui feront partie des vingt-sept officiers des trois grades inférieurs, autorisés à être rappelés aux drapeaux dans les corps qui servent aux armées actives, ainsi que les deux chefs de bataillon auxiliaires qui y sont ou seront attachés, recevront la totalité des appointemens de leurs grades comme les officiers titulaires, mais sur le pied de la dernière classe; et quant à ceux qui seront tenus de demeurer ou de rentrer par la suite dans leurs foyers, ils recevront alors seulement le traitement de réforme affecté à leurs grades par la loi du 3 prairial an 5.

IX. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, vu leur grand âge, leur caducité, leurs blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées à la guerre, seront reconnus hors d'état de continuer à servir, mais qui en conformité des lois ont des droits à une pension, seront tenus de quitter sur le champ leur corps et même les dépôts, et de se retirer dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà. Ils jouiront, en attendant que leurs retraites soient réglées, des traitemens fixés par la loi du 11 brumaire dernier.

X. Les officiers auxiliaires de tous grades qui, n'ayant pas réuni les qualités requises, seront jugés devoir être réformés définitivement, seront

tenus de se retirer sur-le-champ dans leurs foyers, s'ils n'y sont déjà. Conformément à ce qui avait été prescrit par l'article XV du titre II de l'arrêté du 18 nivôse an 4, ils continueront à jouir, dans leurs départemens, des appointemens de réforme affectés à leurs grades par la loi du 3 prairial an 5; et le ministre leur fera expédier un certificat constatant leurs services, et portant textuellement qu'ils sont et demeurent définitivement réformés du service.

XI. Les officiers auxiliaires de toutes classes et de tous grades, soit conservés, soit susceptibles de retraite, soit réformés définitivement, qui seront tenus de quitter leurs corps ou les dépôts pour se retirer dans leurs foyers, d'après les dispositions du présent arrêté, obtiendront une route pour s'y rendre.

XII. Aussitôt que les officiers auxiliaires conservés seront connus, on procédera au placement des vingt-neuf par chacune des demi-brigades des armées actives, indiquées dans les articles I et II. Il sera complété d'abord dans le nombre de ceux présens aux drapeaux, sauf à verser, s'il y a lieu, l'excédent des unes sur celles qui en auraient moins; et ensuite en faisant rejoindre, jusqu'à due concurrence, ceux qui résident dans leurs foyers: mais cette opération et les versemens qu'elle pourrait occasionner, n'auront d'effet que sur les corps qui font partie d'une même division.

XIII. Aussitôt qu'une demi-brigade cessera de faire partie d'une armée active et sera rentrée dans l'intérieur de la République, tous les officiers auxiliaires, sans distinction de grade, quitteront sur-le-champ le corps, et se retireront dans le lieu de leur domicile.

XIV. A l'avenir, tout officier dont le Directoire

Digitized by Google

exécutif aura prononcé la réintégration pour être attaché à un corps d'infanterie, recevra du ministre un certificat d'activité dans la forme prescrite par l'article VIII.

TITRE II.

Troupes à cheval.

I. Conformément à l'article Ier. du titre Ier, les chefs de brigade et chefs d'escadron surnuméraires qui pourraient encore se trouver activement employés à la suite des différens corps à cheval, seront tenus de rentrer dans leurs foyers aussitôt que les articles III et IV du titre susdit auront pu être exécutés à leur égard, afin de déterminer la classe dans laquelle ils devront être rangés parmi les officiers auxiliaires de leurs grades.

Il en sera de même des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans auxiliaires présens au corps à cheval actuellement employés dans les divisions de l'intérieur.

II. Suivant les dispositions de l'article II du titre Ier., le nombre des officiers auxiliaires qui, par suite des mêmes renseignemens et examens prescrits pour l'infanterie, pourront être appelés à servir en qualité d'officiers en second à la suite des corps à cheval, est fixé, pour les troupes à cheval, à deux capitaines, deux lieutenans et deux sous-lieutenans par chaque régiment employé dans les armées actives seulement.

III. Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du titre Ier. sont rendus entièrement applicables aux troupes à cheval.

IV. Un mois après la publication du présent arrêté, les officiers auxiliaires de tous grades appartenant aux troupes à cheval, attachés ou non

à des corps, et résidant dans leurs foyers, qui n'auraient pu être examinés par les moyens prescrits pour l'infanterie, mais sur lesquels le ministre de la guerre aura obtenu des renseignemens soit par les comptes et revues des inspecteurs généraux ou de toute autre manière, seront de suite classés par le ministre, et attachés, s'il y a lieu, à des corps, de la manière la plus convenable.

V. Jusqu'à l'extinction de la colonne des chefs d'escadron auxiliaires, il pourra être attaché un chef d'escadron surnuméraire par chaque régiment de cavalerie légère seulement, suivant ce qui est prescrit par l'article 1er. du titre 1er.

TITRE III.

Dispositions générales.

I. Le nombre des officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades, autorisés par le présent arrêté à servir comme officiers en second dans les corps employés aux armées actives, ne sera complété qu'autant qu'il y aura possibilité d'y pourvoir parmi les officiers auxiliaires qui seront jugés susceptibles d'être rappelés à l'activité; et si au contraire il s'en trouvait moins que le complet désigné pour les officiers en second, même des grades supérieurs, après le versement des corps qui en ont le plus sur ceux qui en ont le moins, il ne pourra, sous aucun prétexte, en être établi par forme d'avancement provisoire ou de toute autre manière: car le bien du service ne requiert aucunement le placement provisoire des officiers en second; et cette mesure n'a d'autre but que de les utiliser, en entretenant leur instruction et leur zèle jusqu'à ce que par l'effet des remplacemens successifs et définitifs, l'extinction totale des offi-

Digitized by Google

tiers auxiliaires de tous grades et de toutes armes puisse enfin être opérée.

II. Le ministre de la guerre est autorisé à dresser toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, et afin que ses différentes dispositions s'opèrent uniformément.

III. Les différentes opérations qui ont été prescrites, doivent être suivies sans interruption; et de manière que trois mois après la publication du présent arrêté, le ministre soit en mesure d'en faire connaître les résultats en présentant son travail au Directoire exécutif.

IV. Le terme fixé par l'article précédent n'est point applicable néanmoins aux officiers auxiliaires de toutes armes et de tous grades qui se trouveraient légalement employés dans des expéditions particulières; mais il sera statué ultérieurement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils rentreront en France.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Arrêté du Directoire exécutif, portant que le bureau de Perle *sera mis au nombre de ceux ouverts pour les relations commerciales avec* la Suisse.

Du 25 Fructidor, an 6.

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances;

Considérant que les relations commerciales entre Soleure, Neufchâtel et quelques autres parties de l'Helvétie, seraient entravées si le bureau des douanes de *Perle* n'était pas du nombre de ceux ouverts au *transit* accordé par

l'arrêté du Directoire exécutif du 19 thermidor dernier,

Arrête :

Le bureau des douanes à *Perle* est ajouté à ceux désignés par l'arrêté du 19 thermidor dernier, et les formalités nécessaires pour jouir du *transit*, y seront remplies comme dans ces autres bureaux.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général.*

PROCLAMATION du Directoire exécutif, concernant les poinçons *pour la garantie des* matières d'or *et* d'argent *du département de Seine et Oise.*

Du 25 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et la perception du droit de garantie desdits matières et ouvrages, et celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages,

Déclare :

1°. Que les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, et qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières et ouvrages d'or et d'argent du département de Seine et Oise, établi à Versailles, à compter du 1er. vendémiaire prochain;

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer, sans frais, le poinçon de recense sur les ouvrages d'or

Digitized by Google

et d'argent, commencera à compter de la publication et affiche de la présente proclamation dans l'étendue du département ;

3°. Que les essais des matières et ouvrages d'or et d'argent se feront, à compter aussi du 1er. vendémiaire prochain, dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

La présente proclamation sera publiée et affichée, en la forme ordinaire, dans l'étendue du département de Seine et Oise.

Signé Treilhard, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi relative aux fonds *nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de* l'an VII.

Du 26 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Fructidor :

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif du 1er. messidor dernier ;

Considérant que l'intérêt de la République exige que les recettes nécessaires pour le service de l'an 7 soient promptement fixées,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. L'état des fonds nécessaires pour les services

ordinaires et extraordinaires de l'an 7 est fixé à la somme de 600 millions.

II. La contribution foncière est réduite pour l'an 7 à 210 millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, est réduite, pour la même année, à 30 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article Ier. sera prise sur les contributions et revenus ci-après; savoir:

1°. La contribution foncière, qui est fixée pour l'an 7 à la somme de 210 millions.

2°. La contribution mobiliaire, personnelle et somptuaire, fixée à 30 millions;

3°. Les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypothèques, patentes, douanes, poste aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bacs et canaux, droits de garantie sur les matières métalliques, poudres et salpêtres, et loterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes;

4°. Le revenu des forêts nationales, qui demeurera évalué à 25 millions;

5°. Le revenu des domaines nationaux, évalué à 20millions;

6°. La vente des domaines nationaux, du mobilier national, et le remboursement des créances, évalués à 10 millions;

7°. La contribution des pays conquis, évaluée à 10 millions;

8°. La reprise sur l'arriéré des contributions et

Digitized by Google

créances actives du trésor national, jusqu'à concurrence de la somme de 22,500,000 francs.

V. Il sera incessamment pourvu, par des lois particulières, à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'article précédent, pour remplir les 600 millions portés par l'article 1er, soit par une augmentation des droits, des contributions indirectes déjà établies, soit par les nouvelles contributions de même nature qui pourront être établies sur les objets qui en seront susceptibles.

VI. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 7 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année : il sera, à cet effet, ouvert à la trésorerie nationale, de nouveaux registres, le 1er. vendémiaire prochain.

VII. L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 22,500,000 fr. compris dans l'état de la recette de l'an 7, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président*; L. Bonaparte, Thiessé, Génissieu, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président*; Garat, Beerenbroek, Duffau, Lassée, *secrétaires*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils *et des* enfans de la patrie.

Du 26 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

Digitized by Google

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins des hospices civils sont très-grands, et que le meilleur moyen de venir promptement à leur secours, est de procurer aux citoyens le moyen de faire eux-mêmes cet acte de bienfaisance, en acquittant la partie de la contribution mobiliaire dont ils sont encore redevables au trésor national,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. A compter de la première décade qui suivra la publication de la présente, la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seulement, sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années 5 et 6, en valeurs réelles, sera successivement, et par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices et des enfans de la patrie, jusqu'à concurrence de la somme restant à acquitter sur les crédits ouverts au même ministre pour les années 5 et 6 : en conséquence, le ministre des finances fera passer, chaque décade, au ministre de l'intérieur, l'état des sommes recouvrées sur la contribution mobiliaire pour lesdites années.

II. Il sera rendu compte, tous les mois, au Corps législatif, de l'exécution de la présente.

III. Les hospices civils continueront néanmoins d'être compris dans la distribution décadaire, pour assurer leur service courant.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président ;* Lucien Bonaparte, Girot, Thiessé, *secrétaires.*

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbrock, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui détermine l'ordre de distribution des fonds *accordés pour les* enfans de la patrie.

Du 26 Fructidor, an 6.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est indispensable de prendre promptement une mesure qui assure aux enfans de la patrie les moyens d'existence,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. A compter du 1er. vendémiaire an 7, la somme accordée par le Corps législatif pour les enfans de la patrie, sera divisée, et comprise par portions égales dans les distributions de fonds que le Directoire fait chaque décade; de manière qu'à la fin de l'année, aucune partie de ce service ne se trouve arriérée.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* L. Bonaparte, Girot, Thiessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des An-

Digitized by Google

ciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président ;* Garat, Beerenbroek, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

Loi qui rapporte celle du 29 messidor an 3, portant établissement d'un télégraphe *dans l'enceinte du Palais national du* Conseil des Anciens, *au pavillon de l'Unité.* (Du 26 Fructidor an VI.)

Loi qui réunit la commune de Viel-Moulin, *à celle du* Grand-Senecey, *département de Saone et-Loire* (Du 27 Fructidor an VI.)

Loi relative aux attributions des conseils de guerre.

Du 27 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le bon ordre et la dicipline des armées exigent la plus grande célérité dans la justice militaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

I. Les conseils de guerre établis par l'art. XIX de la loi du 18 vendémiaire an 6, connaîtront, concurremment

concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

II. En cas d'annullation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article XXII de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

III. Si, d'après l'exposé du capitaine-rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois ; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

IV. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine-rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

V. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

VI. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

VII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

Digitized by Google

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Lucien Bonaparte, Genissieu, Thiessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Garat, Beerenbroek, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

Loi qui annulle la nomination faite en l'an 6 *d'un juge au tribunal civil du département de la* Creuse. (Du 27 Fructidor an VI.)

Arrêté du Directoire exécutif, qui ouvre un nouveau concours *pour le* monument *à élever sur l'emplacement du* Château-Trompette.

Du 27 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, considérant que le jury nommé pour juger les divers projets d'un monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette, et de la meilleure distribution à faire de ce terrein, a déclaré, par la voie du scrutin et à la presqu'unanimité, qu'il n'y en avait aucun, parmi ceux qui ont été présentés, dont il pût conseiller l'exécution, parce qu'aucun ne satisferait au vœu de la loi;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un nouveau concours soit ouvert, afin que les artistes dont on a jugé les dessins puissent perfectionner leurs productions, d'autres artistes présenter des vues nouvelles;

Considérant enfin qu'il est convenable de donner un encouragement aux artistes même qui n'ayant pas présenté le projet adopté, auraient néanmoins offert les deux projets jugés les meilleurs après le premier,

Arrête :

I. Il sera ouvert un nouveau concours pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-

Digitized by Google

Trompette, et pour la meilleure distribution à faire du reste du terrain.

II. Ce concours sera de six mois, à dater du jour de sa publication.

III. L'auteur du projet adopté par le jury, sera chargé de l'exécuter.

IV. Les deux artistes dont les projets seront reconnus par le jury, les plus dignes d'être couronnés après le premier, obtiendront, à titre d'encouragement, l'un une somme de 9,000 francs; l'autre une somme de 6,000.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier le programme nécessaire au concours.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame un brevet d'invention *accordé au citoyen* Guiselain-Commart, *de Strasbourg.*

Du 27 Fructidor, an 6.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 (*vieux style*), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation, doit être proclamé à ce que nul n'en ignore,

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du Bulletin des lois :

Le 27 fructidor de l'an 6, il a été délivré un brevet d'invention, pour cinq années entières et consécutives, à compter de ce jour, au citoyen *Pierre-Stanislas Guiselain-Commart*, demeurant habituellement à Strasbourg, rue des Veaux, n°. 20, à l'effet de fabriquer, faire fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue de la République,

des réverbères de nouvelles formes, en suivant, dans la fabrication de ces réverbères, les moyens et les procédés dont il a fourni le dessin et la description.

Signé Treilhard, *président ;* Lagarde, *secrétaire-général.*

ARRÊTÉ du Directoire, qui rapporte son arrêté du 16 thermidor an 5, portant radiation définitive *de la liste des émigrés, du nom* d'Antoine Barthès Marmorières, *natif de Narbonne.*

Du 28 Fructidor, an 6.

LE Directoire exécutif, vu son arrêté du 16 thermidor an 5, portant que le nom d'*Antoine Barthès Marmorières*, natif de Narbonne, naturalisé Suisse, sera définitivement rayé de toutes listes d'émigrés où il aurait pu être inscrit ;

Son arrêté du 27 thermidor an 6, qui ordonne au ministre de la police générale, de faire un rapport sur la question de savoir si l'arrêté précédent doit être définitivement rapporté ou maintenu ;

Les pièces visées audit arrêté du 16 thermidor an 5 ;

La lettre écrite par Barthès Marmorières à d'Artois, le 24 décembre 1793, dans laquelle il se félicite de *ses efforts divers dans l'objet de faire chérir la cause auguste de la maison de France, lors de sa course ordonnée par d'Artois, dans un grand nombre de provinces du royaume,* et assure que, *de l'aveu général, il a été inébranlable dans le plus noble amour pour ses maîtres, et qu'il a été braver, en sujet courageux et fidèle, tous les réverbères du royaume ;* il finit par *déplorer le tort qu'il a eu, à différentes époques, de ne pas conjurer d'Artois de le faire lier derrière ses voitures : je succomberais, sans retard,* dit-il, *si je ne voyais monseigneur trop juste pour qu'il ne me rappelle pas auprès de sa personne, par moi si révérée et si chérie, aux premiers jours où il dirigera sa marche triomphante vers le royaume de France ;*

La lettre par laquelle le prétendu archevêque de Paris mande à *Barthès* avoir fait mettre à la poste ses lettres pour *monseigneur le prince de Condé ;*

La lettre dans laquelle Vickam lui dit : « J'ai reçu, avec

» à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, » celle qui y était jointe pour Monsieur » ;

La lettre où d'Antraigue l'instruit des démarches qu'il a faites en sa faveur auprès de d'Artois et de Calonne, et ajoute ; « J'envoie à M. de Las Casas, votre très-in» téressante lettre du 13, après en avoir pris lecture pour » me conduire dans la partie de mes travaux qui a trait » à ce que vous détaillez si bien » ;

Les différentes lettres écrites par Barthelemi, alors ambassadeur de la République en Suisse, qui prouvent l'intérêt et la protection de cet agent perfide en faveur de *Barthès Marmorières*, et dans l'une desquelles il ne pense pas du tout *qu'après s'être manifesté, comme il l'a fait, ledit* Barthès *puisse mettre le pied en sûreté sur le territoire français* :

Considérant que la plupart des pièces produites par *Barthès Marmorières*, et lui donnant la qualité de Suisse, sont des certificats ou passeports accordés par la faveur et d'une date postérieure à sa réclamation contre son inscription sur la liste des émigrés ;

Que le titre qui semble lui être le plus favorable, n'est qu'une copie délivrée, le 8 mai 1797, par la chancellerie du prince abbé de Saint Gal, d'un acte du 18 août 1768, par lequel *Barthès* a été reçu *vassal et ressortissant du noble chapitre dudit Saint-Gal ;*

Que la protection dont les émigrés français jouissaient auprès du prince abbé, ôte tout crédit à cette pièce, dont l'original n'est pas représenté ;

Considérant, d'ailleurs, que la qualité *de vassal et de ressortissant* du noble chapitre, ne pouvait être considérée comme une naturalisation qui conférât les droits de citoyen suisse, et privât du titre de Français ;

Que *Barthès Marmorières* est lui-même si persuadé de cette vérité, que, dans ses mémoires, il déclare avoir écrit en avril 1789, à la municipalité de Narbonne, qu'il renonçait *à être Français et à toute fonction civile en France ;*

Qu'il ne peut cependant se prévaloir d'une renonciation au titre de Français, à l'époque où il devenait à jamais honorable aux yeux des nations et de la postérité, puisque rien ne constate qu'il l'ait réellement fait :

Considérant que dans son mémoire apologétique, daté de Montpellier, le 17 pluviôse an 6, il déclare que, jusqu'en avril 1789, il fut secrétaire intime du colonel

général des suisses d'Artois ; qu'alors il renonça à ce titre, pour ne conserver que son état militaire suisse, et que, bientôt après, sur l'ordre du lit colonel-général, déjà sorti de France, il partit pour l'aller joindre ; ce qui caractérise une véritable émigration ;

Que *Barthès* en est si bien persuadé et se regarde si peu comme naturalisé Suisse, que, dans les lettres visées précédemment, il vante son noble amour pour *ses maîtres*, les ci-devant princes français, et se présente comme *un sujet courageux et fidèle ;*

Considérant qu'en effet, il s'est montré *sujet courageux et fidèle à ses maîtres*, par les menées contre-révolutionnaires dont il tâche de se faire un mérite à leurs yeux, et qui sont évidemment dévoilées dans la correspondance citée plus haut ;

Que ces menées ont été si actives et si coupables ; que les propres partisans de *Barthès* lui déclarent, qu'après s'être *manifesté comme il l'a fait*, ils ne pensent pas *qu'il puisse mettre le pied en sûreté sur le territoire français ;*

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête ce qui suit :

I. L'arrêté du Directoire, en date du 16 thermidor an 5, portant que le nom d'*Antoine Barthès-Marmorières* sera rayé définitivement de la liste des émigrés, est rapporté et est regardé comme nul et non avenu.

II. Le nom d'*Antoine Barthès-Marmorières*, natif de Narbonne, sera rétabli et maintenu sur la liste des émigrés.

III. Il lui est enjoint de sortir du territoire de la République, dans le délai de quinze jours de la notification du présent à son dernier domicile, à peine d'être traité comme émigré, ayant enfreint son bannissement.

IV. Ses biens, meubles et immeubles, seront confisqués et vendus au profit de la République, conformément aux lois.

Digitized by Google

V. Le présent arrêté ne sera point imprimé. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant qu'il y aura à l'avenir sept substituts *du commissaire du Pouvoir exécutif près le* tribunal de cassation.

Du 29 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Thermidor:

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 4 thermidor présent mois, tendant à l'établissement de trois nouveaux substituts près le tribunal de cassation;

Considérant qu'il est instant d'adopter des mesures efficaces pour accélérer la décision des affaires multipliées pendantes au tribunal de cassation,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

I. Il y aura, à l'avenir, sept substituts du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président*; Boulay-Paty, P. J. Briet (du Doubs), Duplantier (de la Gironde), *secrétaires*.

Digitized by Google

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Fructidor, an VI de la république française.

Signé P. A. Laloi, *président;* Duffau, Lassée, Garat, Beerenbroek, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant qu'il sera sursis *jusqu'au* 1er. *Nivôse an 7, à l'*aliénation *des* domaines nationaux.

Du 29 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, sur les ventes de domaines nationaux consommées depuis le mois de mai 1790 (*v. st.*) jusqu'au 30 messidor dernier;

Considérant qu'il reste plus de soixante-huit mille comptes à régler sur les ventes consommées antérieurement à la loi du 28 ventôse an 4; plus de onze mille sur celles qui ont été consenties en exécution de cette dernière loi; et qu'il reste un grand nombre de procès-verbaux à délivrer sur les aliénations consenties en exécution des lois des 16 brumaire an 5, 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6;

Considérant que l'intérêt public exige impérieusement que cette partie de la comptabilité soit promptement mise en ordre par les corps administratifs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

I. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera sursis, jusqu'au 1er. nivôse

prochain, à l'aliénation des domaines nationaux; et ce, nonobstant les affiches qui pourraient se trouver faites lors de la publication de la présente.

II. Ne sont pas compris dans le sursis ordonné par l'article précédent, les usines, les maisons et les bâtimens servant uniquement à l'habitation, et non dépendans de fonds de terre.

III. Les droits attribués par l'article III de la loi du 16 frimaire dernier aux administrations de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont réduits et demeurent fixés à un quart de millième en numéraire, ou à vingt-cinq centimes par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Quirot, L. Bonaparte, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Fructidor, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président;* Duffau, Garat, Lassée, Beerenbrock, *secrétaires.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi portant que l'armée de la République française, en Égypte, a bien mérité de la patrie.

Du 29 Fructidor, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le Corps

législatif doit de nouveaux témoignages de la reconnaissance nationale aux nouveaux succès des armées républicaines,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

I. L'armée de la République française, en Egypte, a bien mérité de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président ;* L. Bonaparte, Girot, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Fructidor an VI de la République française.

Signé P. A. Laloi, *président ;* Duffau, Garat, Lassée, Beerenbroek, *secrétaires.*

Loi qui distrait la commune de Revest *du canton de* Toulon, *celles du* Thoronet *et de* Taradeau *du canton de* Lorgues, *et les réunit, savoir,* Revest *au canton de* Lagarde, Thoronet *au canton de* Cabasse, *et* Taradeau *à celui des* Arcs, *département du Var.* (Du 1er. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire dite du Palais, *tenue, en Germinal an* 6, *à* Bourg, *département de l'Ain.* (Du 1er. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui augmente de quinze millions *à prendre sur les fonds affectés aux dépenses du département de la guerre, le crédit du ministre de la marine pour l'an VI.* (Du 1er. jour Complémentaire an VI.)

Digitized by Google

Loi qui règle les dépenses du ministère *de la* police générale *pour l'an 7.*

Du 2.e jour Complémentaire, an 6.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 1.er messidor, relatif aux dépenses de l'exercice de l'an 7;

Considérant qu'il importe de régler de suite, par une loi, les dépenses affectées au ministère de la police générale, et de déterminer le crédit à accorder au ministre pour cet objet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, approuve la résolution suivante:

I. Les dépenses du ministère de la police générale sont fixées, pour l'an 7, à deux millions deux cent douze mille sept cent trente-deux francs, comme suit:

1°. Traitement du ministre, évalué, d'après le mois de vendémiaire, soixante-sept mille francs.....	67,000 f.
2°. Entretien du mobilier et des voitures à son usage, et réparations des maisons qu'il occupe, trente mille francs.....	30,000
3°. Salaires de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeurs, lingère et hommes de peine pour le service de la maison du ministre, sept mille francs.....	7,000
4°. Traitement des employés du ministère,	
	104,000 fr.

De l'autre part	104,000 f.
salaires du second portier, des garçons et hommes de peine pour les bureaux, six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux f.	697,732
5°. Frais de bureau et d'impression, quatre-vingt-huit mille francs..	88,000
6°. Frais d'arrestation, six mille francs...	6,000
7°. Dépenses secrètes, douze cent mille fr..	1,200,000
8°. Formation d'un nouveau bureau pour le travail relatif à la radiation des émigrés, cent cinq mille francs.....	105,000
9°. Objets non compris dans la loi du 22 frimaire, bâtimens, constructions nouvelles, douze mille francs.....	12,000
Total.....	2,212,732 f.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Daunou, *président;* Girot, Tliessé, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2°. jour Complémentaire, an VI de la République française.

Signé P. A. Laloy, *président;* Beerenbrock, Garat, Duffau, Lassée, *secrétaires.*

Loi portant que les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Cognac, *département de la Charente, présidée par le citoyen* Robin *aîné, sont nulles; que celles faites par l'assemblée scissionnaire séante en la grande salle des ci-devant Récollets, sont valables; qu'en conséquence les citoyens élus par cette dernière concurremment avec les sections de* l'Égalité *et de* la Fraternité, *seront installés dans leurs fonctions respectives.* (Du 4°. jour Complémentaire an VI.)

Digitized by Google

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Cognac, *présidée par le citoyen* Robin *aîné, et declare valables celles de l'assemblée scissionnaire séante en la grande salle des ci-devant* Récollets. (Du 4°. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Rochefoucault, *département de la Charente, section de la* Liberté; *déclare valables celles faites par l'assemblée dite* des Patriotes scissionnaires, *et ordonne que les citoyens élus par cette dernière concurremment avec la section de* l'Égalité, *seront installés dans leurs fonctions respectives.* (Du 4°. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui déclare légales les élections faites dans l'assemblée communale de la commune de Chaussant, *canton de* Mornan, *département du Rhône, présidée par le citoyen* Pierre Dumas, *et annulle celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen* Antoine Guiot. (Du 4°. jour Complémentaire an VI.)

*Loi qui annulle les élections faites dans l'assemblée primaire du canton d'*Anse, *département du Rhône.* (Du 4°. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui valide les opérations de l'assemblée primaire du canton de Bessenay, *département*

Digitized by Google

du Rhône, tenue le 1er. *Germinal, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue le* 9 *du même mois.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

LOI portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Millery, *département du Rhône, tenue en la ci-devant église de* Millery, *sont seules légales, et que celles faites dans l'assemblée scissionnaire tenue dans la ci-devant église de* Griguy, *sont nulles.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

LOI qui déclare nulles les élections faites par les trois assemblées communales de Pomey, la Chapelle *et* la Rajasse, *département du Rhône.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

LOI qui annulle les élections faites dans l'assemblée communale de Messimi, *canton d'*Iseron, *département du Rhône.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

LOI qui annulle les élections faites dans les deux assemblées communales de Fontaine, *canton de* Neuville, *département du Rhône, tenues, l'une le* 12, *l'autre le* 18 *Germinal.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

LOI qui déclare légales les élections faites dans l'assemblée communale de Saint-Didier, *canton de* Mornan, *département du Rhône, présidée*

Digitized by Google

par le citoyen Berthenot, *et qui annulle celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen* Belinga. (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui valide les élections faites dans l'assemblée communale de Pommier, *canton d'*Anse, *département du Rhône, tenue sous le hangar de la ci-devant église dudit lieu, et annulle celles de l'assemblée tenue avant l'heure indiquée par l'instruction du* 18 *Ventôse.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

Loi qui déclare légales les élections faites dans les assemblées communales des communes de Roquin *et de* Salles, *canton des environs de* Villefranche, *département du Rhône.* (Du 4e. jour Complémentaire an VI.)

Arrêté du Directoire exécutif, relatif à la forme de sa vignette *et de son* timbre.

Du 4e jour Complémentaire, an 6.

Le Directoire exécutif, vu le sujet de dessin dont le programme suit :

« La République française, sous la figure d'une jeune » femme, est assise, revêtue d'une tunique, d'un manteau, » d'une cotte d'armes, et coiffée d'un bonnet phrygien, » symbole de la liberté.

» Elle est appuyée sur une table où sont gravés ces mots : » *République française, Constitution de l'an III*, et un » niveau, symbole de l'égalité.

» D'une main, elle tient des couronnes de chêne et de » laurier, symboles des récompenses que le Gouvernement » décerne aux citoyens de tout état qui se distinguent par » de grandes actions.

Digitized by Google

» De l'autre main, elle tient un gouvernail armé de cinq » chevilles ouvrières, symbole du Gouvernement.

» Devant elle est le faisceau de l'unité, lié par des guir- » landes de chêne et de laurier; ce faisceau, étayé par une » égide, symbole de la sollicitude paternelle des magistrats, » est surmonté d'une grenade, emblême du peuple uni, et » par conséquent du régime démocratique; de cette gre- » nade sort une Victoire, fruit de la force, de l'union et » de la volonté du peuple, portant un étendard où sont » gravées ces deux lettres P. F. qui signifient *Peuple fran-* » *çais*.

» A côté de la table sur laquelle elle est appuyée, l'oi- » seau des Français, le coq, symbole de la vigilance et du » courage, tient dans ses serres la foudre, emblême du » sort que la République a fait subir et qu'elle prépare à » ses ennemis.

» Cette figure allégorique du régime républicain, foule » à ses pieds des monstres qui représentent la tyrannie » sacerdotale, monarchique et anarchique.

» Elle est environnée des attributs des sciences, des arts, » de l'agriculture et du commerce, que le Gouvernement » protège et encourage, et d'une corne d'abondance, sym- » bole du bonheur des Français, qui est le but de ses tra- » vaux ».

Arrête que ce sujet sera, à compter du 1.er vendémiaire an 7, celui de la vignette et du timbre du Directoire exécutif.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé Treilhard, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

TABLE

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE
DES LOIS
DU CORPS LÉGISLATIF,
ET DES ARRÊTÉS
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
INSÉRÉS DANS LE TOME NEUVIÈME.

A.

Américains. — Levée de l'embargo mis sur les bâtimens de cette nation. 124.

An 7 (service de l') — *Voyez* Fonds.

Annuaire de la République. — Nouvelles dispositions pour son exacte observation. 231.

Antoine (le citoyen Pierre) — Paiement d'une somme de 3,101 fr. aux héritiers de ce citoyen. 87.

Ardennes (départ. des). — Suppression de la place de second substitut près les tribunaux civil et criminel de ce département. 52.

Argent (matières et ouvrages d'or et d') — Proclamation du Directoire exécutif concernant l'application du poinçon de garantie de ces objets dans le département de la Seine. 3.
—Proclamation pour la garantie de ces matières. 250.

Armées. — Celle victorieuse à Malte a bien mérité de la patrie. 40.
—Mode de formation de celle de terre. 200.
—Mesures pour y rappeller tous les Français, *mis en réquisition*, appellés à la défense de la patrie. 235.
—Celle d'Egypte a bien mérité de la patrie. 263.

Armée (état de l') — Il est maintenu sur le pied de guerre pour l'an 7. 126.

Arrêté. — Annullation de celui pris par le ci-

toyen Rapinat, commissaire du Gouvernement près l'armée française en Suisse. 34.

Assemblées primaires. Les opérations de celles de la section Hauterive, et de celle de Mirmont sont déclarées valables.

—Annullation de celles de la section de Veraque. 52.

—Décision sur les opérations de celles du canton d'Harcourt. 176.

—Annullation des opérations de l'assemblée scissionnaire d'Andely, département de l'Eure. 177.

—Approbation de l'élection faite par celle de la commune d'Agen. 194.

—Décision sur les opérations de celles du canton de la Cavalerie. 194.

—Annullation des élections faites par celles des différentes sections de Rieupeyrous. 195.

—Annullation des opérations de celle dite *du Palais*, tenue à *Bourg*. 266.

—Annullation des élections faites par celle du canton d'*Anse*. 269.

—Décision sur les opérations de celles du canton de *Millery*. 270.

Assemblées communales. Annullation des élections faites par celles des trois communes de *Pomey*, *Lachapelle*, et *la Rajasse*. 270.

—Les élections faites dans celle de *Messimy* sont annullées. 270.

—Les élections faites dans les deux assemblées communales de *Fontaine*, sont annullées. 270.

—Décision sur les opérations de celles de la commune de Saint-Didier. 270.

—Décision sur les opérations de celles de la commune de Pommier. 271.

—Les élections faites dans celles

des communes de *Roquin* et de *Salles*, sont légales. 271.

B.

Bâtimens nationaux. DISPOSITION de ceux servant ci-devant au logement du ci-devant évêque d'Agen. 217.

Baux à ferme. Quels sont les cas et le mode de réduction du prix et de la résiliation de ceux passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. 44.

Baux à cheptel. Mesures relatives à ceux passés pendant la dépréciation du papier-monnaie. 76.

Bedoin (commune de) Les habitans de cette commune sont déchargés du paiement des contributions directes, antérieures à l'an 7. 58.

Bessenay (canton de). Décision sur les opérations des assemblées primaires de ce canton. 269.

Béthune (commune de.) Disposition de la partie de la maison nationale, dite *de la Paix*, située dans cette commune. 230.

Bons. Ceux délivrés pour paiement de rentes et pensions, seront admissibles à l'acquit des contributions. 50.

Brevets d'invention. Proclamation de celui accordé au citoyen Guiselain-Commart. 259.

Bureau de comptabilité. Les dépenses de ce bureau sont fixées pour l'an 7. 225.

C.

Calend. républicain. CO-ORDONNATION des jours de repos avec ce calendrier. 102.

Cangé (commune de) Distraction de cette commune du canton de Conches. 42.

Certificats. Formalités à observer pour la délivrance de ceux de non-inscription sur la liste des émigrés. 106.

Champtercier (canton de) Décision sur les opérations de l'assemblée prim. de ce canton. 121.

Chestre (commune de) Annullation des opérations de son assemblée communale. 126.

Digitized by Google

Château-Trompette.	Il sera ouvert un nouveau concours pour le monument à élever sur son emplacement. 258.
Chaussant (commune de)	Décision sur les opérations de ses assemblées communales. 269.
Cœuvre.	*Voyez* Damphreux.
Cognac (commune de)	Décision sur les opérations des assemblées primaires de cette commune. 268.
	——Annullation des opérations de celle de ses deux assemblées communales présidées par le citoyen Robin aîné ; approbation des élections faites dans l'autre. 269.
Colbert (le citoyen.)	Annullation de la nomination de ce citoyen à la place de notaire public dans le département des Deux-Nèthes. 42.
Comptabilité intermédiaire.	Etablissement d'un bureau de liquidation provisoire. 5.
	——Nomination des membres qui doivent composer ce bureau. 74.
Comptabilité militaire.	Etablissement d'un mode pour celle des corps et celle des militaires sans troupe. 186.
Comptes.	Dispositions relatives à l'apurement de ceux en souffrance par défaut de formalités. 75.
Conches (canton de)	Décision sur les opérations de l'assemblée primaire de ce canton. 176.
Conseils de guerre.	Attributions de ces conseils. 256.
Consignation d'amendes.	Les indigens en sont dispensés pour se pourvoir en requête civile. 73.
Contributions directes.	Mesures pour accélérer leur recouvrement. 95.
Corps législatif.	Somme allouée à chacun de ses membres pour frais de logement, de bureau et de réparation de costume. 121.
Corrèze (département de la).	Disposition du jardin et bâtiment de Laujelou, situés en la commune de Tulle. 230.
Corse.	Remise en vigueur de l'acte de navi-

Digitized by Google

gation dans ce pays, et de la loi du 27 vendém. an 2, y relative. 139.

Cours martiales maritimes. Composition du jury dans ces cours. 134.

Cousins-germains. Rectification de la loi du 6 germinal an 6, en ce qu'elle suppose qu'ils ne peuvent être simultanément membres d'une même administ. 101.

Crédit. Celui du ministre de la marine est augmenté de 15 millions. 266.

Creuse (département de la) Annullation de la nomination d'un juge au tribunal civil de ce département. 258.

D.

Dagueniere. (commune de). ANNULLATION des opérations de l'assemblée de cette commune. 109.

Damphreux. (commune de). L'administration municipale du canton de Cœuvre est transférée dans cette commune. 88.

Décadis. *Voyez* Fêtes nationales.

Dépenses. Fixation de celles du ministère des relations extérieures, pour l'exercice de l'an 7. 170.
—Celles du Directoire exécutif sont réglées pour l'an 7. 217.
—Celles du ministère de la police générale sont fixées à deux millions deux cent douze mille sept cent trente-deux francs pour l'an sept. 267.

Déserteurs. Ordre de réimprimer, afficher et proclamer la loi du 24 fructidor an 6, les concernant. 80.
—Mode d'exécution des lois rendues à leur égard. 130.
—Formation d'un bagne au Hâvre, pour y recevoir ceux condamnés aux fers. 144.

Dette publique. Emission de mandats territoriaux, pour son remboursement. 221.

Deux-Nèthes (département des.) Destitution de trois administrateurs de ce département. 159.

Deux Sèvres (département des.)	L'administration centrale de ce département est autorisée à disposer d'une portion de terrein, propre à l'établissement d'un jardin de botanique. 230.
Douanes.	*Voyez* Traites.
	— *Voyez* Police.
Drapeaux (ou étendards.)	Dépôt de ceux sur lesquels se trouvent des légendes. 80.
Droits de passe.	Ordre aux militaires, en voyage, de justifier de leurs billets de route, ou d'acquitter ces droits. 142.
Droits.	Prorogation de la perception de ceux établis sur les billets de spectacles, bals, feux d'artifice, etc. 219.
Directoire exécutif.	Adoption d'un sujet de dessin pour la forme de sa vignette et de son timbre. 271.
Domaines nationaux.	Il sera sursis à l'aliénation de ces domaines, jusqu'au 1er Nivôse, an sept. 264.
E.	
Ecole polythecnique.	Mode d'examen des candidats qui se présenteront pour être admis dans cette école. 145.
Ecoles centrales.	Translation à Alençon de celle du département de l'Orne. 126.
	—Disposition d'un terrein pour l'établissement d'un jardin de botanique à l'usage de celle du département de la Dordogne. 135.
Emigrés.	Mode de paiement de la somme promise aux citoyens qui en auraient dénoncé, saisi et arrêté. 49.
(Liste des)	Formalités pour la délivrance des certificats de non-inscription sur cette liste. 60.
	—Fixation de l'ordre dans lequel se feront les rapports sur les demandes en radiation. 167.
	—Les noms de Bertrand Lamothe-Vauvert et sa fille sont maintenus sur cette liste. 177.

Digitized by Google

Employés.	Paiement de ceux des commissions supprimées par la loi du 2 messidor, an 6. 172.
Entrepreneurs de bâtimens.	Mode d'exécution des marchés passés avec eux pendant le cours du papier-monnaie. 51.
Etablissemens militaires.	Des fonds sont affectés à leur entretien et aux dépenses qu'ils nécessitent. 82.
Etendarts.	*Voyez* Drapeaux.
F.	
Fermages.	ADDITIONS à la loi du 9 fructidor, an 5, concernant leur liquidation et paiement. 13.
Fêtes.	Mode de célébration de celle du 14 juillet. 37.
Fêtes nationales.	Ordre de proclamer solemnellement dans toutes les communes de la République la loi relative à leur célébration et à celle des décadis. 106.
	—Célébration des décadis. 173.
	—Proclamation de la loi relative à la célébration des décadis. 194.
Fondation de la République (fête de la)	Cette fête sera célébrée dans toutes les communes de la République, le 1.er vendémiaire an 7. 119.
Fonds.	Fixation de ceux nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7. 251.
	—Il en est affecté aux dépenses des hospices civils et des Enfans de la Patrie. 253.
Fournitures.	Celles pour le ministère de la marine et des colonies seront données au rabais ainsi que les entreprises pour ce département. 161.
	—Mode d'adjudication pour celles du département de la guerre. 156.
Frais (de justice.)	Mode de leurs taxes, vérification et acquittement. 18.
Fructidor. (18)	Célébration d'une fête nationale en l'honneur de cette journée. 125.

G.

Gand (commune de). — Il sera établi dans cette commune un muséum national, consacré aux arts; disposition d'un local à cet effet. 234.

Gendarmerie nationale. — Publication des lois, articles de lois, etc. à l'exécution desquels elle devra concourir. 89.

Genève. — *Voyez* Lettres (Poste aux)

Genève (ci-devant république de). — Formation d'un nouveau département, composé des pays ci-devant genêvois. 152.

Gimont (commune de). — L'archiviste de la République est autorisé à remettre à l'administration municipale de cette commune des pièces relatives à la construction d'une maison. 79.

Guerre (département de la). — *Voyez* Fournitures.

Guiselain-Commart (le citoyen). — *Voyez* Brevets d'invention.

H.

Harcourt (canton d'). — Décision sur les opérations de l'assemblée primaire de ce canton. 176.

Hatry (le général). — Nomination de ce citoyen au commandement en chef des troupes françaises, stationnées dans la République Batave. 54.

Haute-Garonne (tribunal civil de la). — Les suppléans nommés à ce tribunal par le Directoire exécutif, seront appellés, par leur rang de nomination, aux places de juges. 135.

Hommes noirs et de couleur. — Mesures pour la formation de plusieurs compagnies militaires, de ces citoyens. 104.

Hospices civils. — *Voyez* Fonds.

I.

Inscription maritime. — Elle sera établie dans les départe-

Digitized by Google

mens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4. 30.

Issoudun (commune de). Cette commune est autorisée à se rendre adjudicataire d'un enclos pour en faire un lieu de sépulture. 53.

J.

Jalle (cant. de Sainte-). Réunion de plusieurs communes de ce canton. 76.

Joaillerie (ouvrages de). Désignation de ceux de ces ouvrages qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie. 4.

John-Fort (le citoyen). Prorogation du delai accordé à ce citoyen pour l'usage d'un brevet d'invention. 105.

Joubert (le général). Ce général est nommé commandant en chef de l'armée de Mayence. 55.

Journaux (police des). Prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, rendue à ce sujet. 160.

Justice (ministre de la). Mise à la disposition de ce ministre, d'une somme de 68,000 fr. 109.

L.

Lettres. Celles trouvées sur des navires ennemis, seront envoyées au ministre de la marine. 28.

(De crédit). Substitution et mode de délivrance de ces lettres, pour le paiement des citoyens en avance sur le service de l'an 6. 53.

(De marque). Les agens particuliers du Directoire auront seuls le droit, qu'ils ne pourront transmettre à personne, de donner des lettres de marque, dans les colonies d'Amérique. 97.

(Poste aux). Il en est établi un bureau à Genève. 36.

Liste des émigrés. *Voyez* Emigrés.

Lodi (vaisseau le). Mesures pour procurer de l'avancement aux défenseurs de la patrie, qui se sont distingués dans le combat qui a eu lieu entre ce vaisseau et celui anglais nommé l'*Aigle*. 99.

Loterie nationale. Mesures pour rendre nulles les entre-

prises de la cupidité contre cet établissement. 135.

M.

Maisons d'arrêt. *Voyez* Prisons.
Malthe. *Voyez* Arméo.
Marchandises anglaises. Réexportation de celles existant dans la commune de Genève. 34.
Marine (ministre de la). *Voyez* Crédit.
(Ministère de la) Fixation des dépenses de ce département pour l'an 7. 223.
Marmorières (le nommé Ant. Darthès). Rapport de l'arrêté qui le rayait de la liste des émigrés. 260.
Matériaux salpêtrés. Mode de remplacement de ceux provenant de démolitions. 32.
Mont-Blanc (département du) Droit de transit à percevoir dans ce département sur les marchandises non prohibées. 220.

N.

Navigation. Mesures pour faire cesser les difficultés qui s'opposaient à la liberté de celle de l'Escaut et des rivières qui se jettent dans ce fleuve. 83.

O.

Officiers réformés. Fixation du nombre de ces officiers qui seront employés à la suite des demi-brigades. 242.
Ordonnances. Mode et ordre des paiemens de celles délivrées pour secours, dégrèvemens, etc. 240.
Ouvrages (d'or et d'argent). *Voyez* Argent.

P.

Papier-monnaie. *Voyez* Entrepreneurs de bâtimens.
Paris (commune de). Réimpression des lois relatives aux permissions de séjourner dans cette commune. 266.
Pêche (droit de). Remise en vigueur des anciens réglemens concernant ce droit. 62.

Digitized by Google

Perle (bureau de).	Ce bureau sera mis au nombre de ceux ouverts pour les relations commerciales avec la Suisse. 249.
Pivat (le citoyen).	Pension accordée à ce citoyen. 37.
Police.	Quelle sera celle exercée entre les bureaux des douanes et la frontière. 59.
Police générale (ministère de la)	*Voyez* Dépenses.
Poste.	Dispositions concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste. 150.
Prises.	Répartition du tiers du produit de celles faites par les bâtimens de la République. 59.
Prisonniers de guerre.	Permission accordée à deux officiers anglais de rentrer dans leurs foyers et d'y rester jusqu'au rétablissement de leur santé. 143.
Prisons.	Mesures pour assurer la subsistance des militaires qui y sont détenus. 150.
Q.	
Quarantaine.	Les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée seront soumis à la quarantaine. 29.
R.	
Rapinat (le citoyen).	*Voyez* Arrêté.
Réclamations.	Conditions à remplir pour celles des militaires venant des colonies, qui auront pour but d'obtenir des indemnités pour la perte de leurs effets et chevaux. 55.
Receveurs généraux des départemens.	Taxations de ces receveurs ainsi que de leurs préposés. 195.
Relations extérieures (département des).	*Voyez* Dépenses.
Renouard-Bussière (la citoyenne veuve).	Autorisation d'acheter de cette citoyenne le bois appellé *Château-Rouillaud.* 121.

Digitized by Google

Rentes. Mode de paiement de celles appartenant à la caisse des invalides de la marine. 56.

Réquisitionnaires. Mode d'exécution des lois les concernant. 130.

Retraite (pensions de) Approbation de la fixation de celles d'un régisseur et de cinq employés de la régie de l'enregistrement et du domaine national. 230.

Rewbell (le directeur) Ce citoyen est autorisé à s'absenter pour le rétablissement de sa santé. 88.

Rhin (rive gauche du). Modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur cette rive. 140.

Rochefoucault (canton de la). Décision sur les opérations des assemblées primaires de ce canton. 269.

Routes (taxe d'entretien des). Le Directoire exécutif est autorisé à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à cet objet. 72.

Roux (commune de). Annullation des opérations de l'assemblée de cette commune. 109.

S.

Saintes (commune de) Le ci-devant séminaire de cette commune est mis à la disposition du ministre de la marine. 36.

Sallanches (commune de) Etablissement d'un arrondissement de recettes et d'un tribunal correctionnel, dans cette commune. 239.

Sonthonax (le citoyen). Radiation du nom de ce citoyen de la liste des émigrés. 118.

Secours. Détermination de ceux à accorder aux veuves et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer. 178.

——Application de ceux accordés aux veuves et enfans des militaires, aux veuves et enfans des administrateurs militaires et de la marine. 185.

Digitized by Google

Sennequiez (le citoyen,)	*Voyez* Lodi (le vaisseau le).
Sensible (frégate la).	Provocation de l'examen de la conduite des officiers et marins de cette frégate. 98.

T.

Télégraphe.	Rapport de la loi qui en établissait un au palais du Conseil des Anciens. 256.
Terreins.	Loi relative à ceux défrichés et desséchés dans la ci-devant province de Languedoc. 12.
Teste-Lebeau (le citoyen).	Destitution de ce citoyen, de ses fonctions d'administrateur du département de l'Isère. 166.
Thévenard (le citoyen).	Secours accordés à la veuve de ce citoyen, tué dans un combat. 100.
Tours (commune de).	Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'une portion de terrein et bâtimens, pour redresser une rue. 87.
Traité.	Approbation de celui qui réunit la République de Genève à la République française. 66.
Traites (régie des).	Liquidation des avances et débets des comptables de cette ancienne régie et de celle des douanes. 41.
Transactions.	Dispositions additionnelles aux lois relatives à celles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. 110.
Transit (droit de).	Continuation de la perception de ce droit ; dans le département du Mont-Terrible, pour les objets venant de Suisse. 108.
Tribunal de cassation.	Création de sept substituts du commissaire du Directoire exécutif, près ce tribunal. 263.
Tribunaux de paix.	Durée de leurs fonctions et mode de leur traitement. 81.

Digitized by Google

V.

Var (département du). — Changement de canton de plusieurs communes de ce département. 266.

Vauvert (le nommé Bertrand-Lamothe). — Ce particulier et sa fille sont maintenus sur la liste des émigrés. 177.

Versailles (commune de). — Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'un local pour le versement de ses immondices. 44.

Viel-Moulin (commune de). — Réunion de cette commune à celle du Grand-Senecey. 256.

Villeneuve-lès-Avignon (commune de). — Désignation définitive d'un local pour servir d'hospice dans cette commune. 58.

Visites domiciliaires. — Mesures pour l'exécution de la loi qui les permet. 51.

Fin du Tome IX.

Digitized by Google

Digitized by Google